



## Conseil économique et social

Distr. générale  
20 novembre 2013  
Français  
Original: espagnol

---

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

### **Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

**Troisièmes rapports périodiques des États parties  
devant être soumis en 2006**

**République bolivarienne du Venezuela\***

[29 mai 2013]

---

\* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-48886 (EXT)



\* 1 3 4 8 8 8 6 \*

Merci de recycler 



## Table des matières

	<i>Page</i>
Sigles et abréviations .....	3
I. Introduction .....	4
Méthodologie .....	6
II. Réponse aux précédentes observations finales du Comité .....	7
A. Réponse aux sujets de préoccupation du Comité .....	7
B. Réponse aux suggestions et recommandations du Comité .....	32
III. Application des articles du Pacte .....	50
Article 1 <sup>er</sup> .....	50
Article 2 .....	52
Article 3 .....	57
Article 4 .....	57
Article 5 .....	57
Article 6 .....	58
Article 7 .....	63
Article 8 .....	68
Article 9 .....	71
Article 10 .....	74
Article 11 .....	83
Article 12 .....	92
Article 13 .....	99
Article 15 .....	108
Annexe	
Tableaux et graphiques .....	117

## Sigles et abréviations

CNE	Conseil national électoral
CTU	Comités des terres urbaines
CTV	Confédération des travailleurs du Venezuela
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEDECAMARAS	Fédération de Chambres et Associations de Commerce et de Production du Venezuela
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDENNA	Institut autonome Conseil national des droits des enfants et des adolescents
INDEPABIS	Institut de défense des consommateurs pour l'accès aux biens et services
INE	Institut national de statistique
INPSASEL	Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail
MERCAL	<i>Misión Mercado de Alimentos</i> (Mission pour la distribution des aliments)
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
PIB	Produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNGASS	Session spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

## I. Introduction

1. L'État vénézuélien, conscient qu'il est important de promouvoir et de préserver la protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays, présente au Comité des droits économiques, sociaux et culturels le troisième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. L'État vénézuélien, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Pacte, soumet son troisième rapport périodique (2002-2010) rendant compte des progrès et des efforts accomplis pour protéger, garantir et réaliser les droits de l'homme énoncés dans le Pacte. La Constitution vénézuélienne (titre III, chap.1<sup>er</sup>, art. 23), dispose que: «Les traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Venezuela ont rang constitutionnel et priment, dans l'ordre juridique interne, quand ils contiennent des dispositions plus favorables que les dispositions énoncées dans la Constitution et les lois de la République, et sont d'application immédiate et directe par les tribunaux et autres organes publics».

3. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela (CRBV) instaure un État démocratique et social de droit et de justice qui garantit le bien-être des citoyens, hommes et femmes, et crée les conditions nécessaires à leur développement social et spirituel, dans le respect des principes d'inclusion et d'égalité, afin qu'ils puissent développer librement leur personnalité, et à une pleine jouissance des droits de l'homme qui leur permettent d'améliorer leur qualité de vie.

4. L'existence d'un texte constitutionnel axé sur la défense, la protection et la réalisation des droits de l'homme, sur lequel se fondent les politiques publiques pour concevoir et développer les programmes et les projets mis en œuvre par les instances du pouvoir public national constitue un progrès notable dans la construction d'une société plus démocratique, participative et active. Conformément à l'engagement d'auto-évaluer en permanence l'application effective des dispositions de la législation nationale et des accords internationaux ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela en faveur de tous les droits de l'homme, le présent rapport est soumis en tenant compte de tous les éléments signalés.

5. L'État vénézuélien a assuré, de façon progressive et soutenue, la promotion et la réalisation de la justice sociale en incluant les secteurs sociaux traditionnellement exclus de l'amélioration des conditions de vie générales. Il a garanti l'exercice universel et équitable des droits sociaux, amélioré la répartition des revenus et de la richesse nationale et promu la participation à la vie politique et sociale dans tous les domaines, la coresponsabilité pour ce qui touche au respect des droits de l'homme, et l'exercice du pouvoir par les citoyens pour les affaires concernant la vie quotidienne et l'intérêt public, de façon à ce que la population soit et reste la plus heureuse possible, vive bien et jouisse d'une bonne qualité de vie globale.

6. Pendant la période analysée, des changements significatifs sont intervenus au Venezuela et ont permis de créer, rénover et transformer les institutions responsables de l'application et de la réalisation des droits de l'homme, en renforçant la légitimité des pouvoirs publics dans le cadre d'une conception politique et sociale intégrale de l'État. De grands progrès ont été faits, notamment dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels de tous, aussi bien de ceux qui appartiennent aux secteurs privilégiés que de ceux qui font partie des majorités exclues depuis plus de cinq cents ans, sans discrimination aucune.

7. À cet effet, l'État a fait beaucoup d'efforts sur le plan humain, économique et institutionnel, comme le prouve la planification et l'organisation des *Misiones sociales* (Missions sociales), organes chargés de la mise en œuvre des politiques publiques destinées à garantir tous les droits de l'homme de la population, en donnant la priorité au droit à l'éducation, dans toutes ses modalités, à la santé, à une alimentation adaptée et suffisante, à l'identité, à un travail digne, à la culture, au sport et aux loisirs, au logement et à l'habitat et en mettant l'accent sur les secteurs de la population traditionnellement les plus exclus, sans pour autant négliger les autres. La participation active des communautés organisées pour promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme a joué un rôle fondamental dans la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

8. Pendant cette période, l'État vénézuélien a mis en œuvre le Plan de développement économique et social de la nation 2001-2007, et le Projet national Simón Bolívar (Plan de développement économique et social de la nation 2007-2013), dont les actions et les objectifs ont pour but d'atteindre l'équilibre et l'interdépendance dans le domaine économique, social, politique, territorial et international, processus dans lequel l'État et les communautés jouent un rôle de premier plan. Il ne s'agit pas seulement de rendre universel l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme mais également de faire en sorte que les citoyens deviennent acteurs de leur propre développement, entraînant ainsi une transformation structurelle de la société vis-à-vis des injustices historiques dont ont été victimes les majorités.

9. Il est important de rappeler que pendant la période couverte par le présent rapport, le Venezuela a vécu deux événements négatifs pour le pays et pour le peuple, qui ont eu des conséquences directes pour les droits de l'homme de la population. Les 11 et 12 avril 2002, la démocratie vénézuélienne a été victime d'un coup d'État méthodiquement planifié qui a entraîné la destitution du Gouvernement constitutionnel, légitime et démocratique du Président Hugo Chávez, élu par la majorité des citoyens au suffrage universel direct et secret. Ce coup d'État a duré quarante-sept heures, pendant lesquelles la Constitution de la République et les pouvoirs de l'État ont été abolis et le pouvoir a été pris par des usurpateurs. Cette action, fomentée et financée par les éléments impérialistes du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et certains États européens, a été accomplie par les secteurs dominants depuis toujours, véritables privilégiés des élites des entreprises, de certains syndicats et de la fédération du patronat FEDECAMARAS. Lors du coup d'État, le Président de la FEDECAMARAS a en effet été désigné et s'est auto proclamé Président de facto, avec l'appui de tous les partis d'opposition, d'une partie de la hiérarchie de l'Église catholique vénézuélienne, des dirigeants de la Confédération des travailleurs vénézuéliens (CTV), des cadres de la principale industrie du pays, *Petróleos de Venezuela*, de quelques militaires haut gradés et de secteurs de la population, abusée et conduite à un état de dissociation permanente, et le soutien et l'aide des grandes entreprises nationales et internationales, des moyens de communication télévisuels, radiophoniques et de la presse écrite. Le Président a été réintégré dans ses fonctions constitutionnelles le 13 avril 2002 à l'aube, grâce à l'intervention et à la mobilisation massive du peuple vénézuélien et de l'immense majorité des forces armées bolivariennes.

10. Le deuxième acte du coup d'État a eu lieu le 2 décembre 2002, dans le cadre d'une action politique visant à déstabiliser et à renverser le Gouvernement du Président Hugo Chávez, cette fois sous l'impulsion des associations professionnelles et des syndicats et non pas d'actions de revendication prévues par la loi. L'action, fomentée par les mêmes acteurs qu'en avril 2002 et également soutenue par les grandes corporations du secteur des médias, a abouti à une grève générale illégitime et illégale, avec piquets de grève, appelée par les entrepreneurs, les dirigeants syndicaux de la CTV et les partis politiques d'opposition au Gouvernement. Les cadres de l'entreprise *Petróleos de Venezuela Sociedad Anónima* (PDVSA) se sont joints à la grève générale. Le 2 février 2003, ils ont fini par reconnaître la

défaite sans assumer la responsabilité des dommages massivement causés aux droits de l'homme de la population pendant soixante-trois jours (rues condamnées, blocage des ports et des aéroports entraînant le non-approvisionnement du pays en aliments, pénuries de combustible dues à l'arrêt de la production de pétrole, appel à la désobéissance civile et au non-paiement des impôts, gestion tendancieuse, manipulatrice et totalitaire des médias privés, entre autres). Les pertes économiques pour le pays ont été estimées à plus de 15 milliards de dollars jusqu'en 2005. La majorité de la population, l'ensemble de l'État vénézuélien, les dirigeants et les institutions chargées de la réalisation des droits de l'homme, loin d'en pâtir, ont été renforcés par cet épisode, expression probante de la force de la démocratie participative et active mise en place par la Révolution bolivarienne.

11. Depuis 1999, des changements et des transformations profondes sont intervenus dans tous les aspects de la vie nationale et ont permis, malgré les difficultés, d'améliorer considérablement les conditions de vie des Vénézuéliens dans de nombreux domaines, tant objectifs que subjectifs. De nombreux progrès ont été obtenus, de grandes avancées ont été réalisées et beaucoup d'autres sont encore en cours. L'avenir est envisagé avec un immense désir de consolider une société fondée sur les valeurs du socialisme bolivarien et sur tous les droits de l'homme, en d'autres termes, de progresser vers la pleine inclusion, la solidarité, l'équité, la justice sociale, la démocratie et la pleine égalité.

## **Méthodologie**

12. Les données utilisées pour élaborer le présent rapport proviennent des recensements nationaux, des documents officiels et des organes gouvernementaux chargés du suivi et de la validation des politiques publiques de l'État vénézuélien.

13. Les contributions apportées à la rédaction du rapport préparé par la République bolivarienne du Venezuela aux fins de l'Examen périodique universel, débattu de manière interactive au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 7 octobre 2011, ainsi que les rapports présentés par le Venezuela aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été très utiles pour l'élaboration du présent rapport.

14. Les informations communiquées respectent les règles établies par la Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6) et le Rapport sur les méthodes de travail des organes conventionnels relatives au processus de présentation de rapports par les États parties (HRI/ICM/2010/2).

15. Les principales données utilisées dans le présent rapport ont été fournies par la structure institutionnelle de l'État vénézuélien et les autres entités compétentes dans chacun des domaines abordés. Il convient de signaler l'aide précieuse apportée par les rapports de l'Institut national de statistique, pour la période allant jusqu'en décembre 2010: ils font l'objet de divers audits afin de vérifier le professionnalisme, la qualité, l'exactitude et le fondement des progrès irréfutables réalisés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Le rapport *Cumpliendo las metas del milenio 2010* (Atteindre les objectifs du Millénaire 2010), entièrement vérifiable, constitue également une source de données importante.

16. Le rapport contient une analyse qualitative et quantitative des diverses politiques publiques ayant les droits de l'homme pour axe transversal, mises en œuvre ces dix dernières années par l'État vénézuélien, et conservant un lien direct avec l'application des droits économiques, sociaux et culturels garantis en vertu des instruments juridiques nationaux et internationaux signés et ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela.

## II. Réponse aux précédentes observations finales du Comité

### A. Réponse aux sujets de préoccupation du Comité

**Le Comité est préoccupé par la lenteur avec laquelle l'État partie met en œuvre son propre Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et par le fait que la société vénézuélienne dans son ensemble n'est pas suffisamment sensibilisée aux droits consacrés dans le Pacte.**

17. L'État vénézuélien s'est engagé concrètement en faveur des droits de l'homme. Il est allé bien au-delà des plans d'action nationaux concernant les droits de l'homme et du schéma habituel où l'État ne respecte pas les droits de l'homme et rédige des documents écrits pour s'acquitter de manière bureaucratique de ses obligations, tandis que certains secteurs de la société bénéficient de l'exclusivité et du favoritisme et s'arrogent le monopole de porter la parole de la «société civile», au mépris des organisations et des mouvements populaires qui représentent la grande majorité des citoyens. Ces secteurs de la «société civile» prétendent détenir le monopole de la connaissance et de diverses actions relatives à un certain nombre de droits de l'homme. Ils essaient de montrer que les plans, les projets et les politiques en matière de droits de l'homme ne peuvent être mis en œuvre qu'avec la participation exclusive des experts dans ce domaine et d'exclure ainsi, au nom de la spécialisation, les majorités qui luttent, conçoivent, critiquent et contrôlent en permanence la réalisation de ces droits.

18. La promulgation de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela en 1999 a eu lieu dans le cadre d'un vaste débat avec participation directe et consciente de l'ensemble du peuple, y compris des organismes publics, associations, organisations non gouvernementales, acteurs privés et personnes physiques, qui a abouti à son adoption par référendum populaire. La reconnaissance et le renforcement de tous les droits de l'homme constituent l'axe transversal de la Constitution nationale et la référence pour mettre en place des politiques publiques fondées sur la défense des droits et pour définir les politiques, les plans et les programmes mis en œuvre par l'État vénézuélien pendant la période couverte par le présent rapport.

19. Au Venezuela, les bons résultats obtenus en matière sociale résultent d'un ensemble de transformations mises en place progressivement depuis une dizaine d'années, grâce aux réformes structurelles et institutionnelles et à des politiques sociales élaborées dans l'optique des droits de l'homme et se reflétant dans des plans concrets, tenant compte de responsabilités institutionnelles définies avec la consultation, la participation et les suggestions permanentes de la population organisée et des citoyens individuels.

20. Les politiques publiques d'une manière générale et en particulier les politiques économiques, sociales et culturelles menées par l'État vénézuélien ont pour objectif de garantir pleinement le respect des droits ainsi qu'une forte et réelle prise de pouvoir sociale. La participation et l'action constituent le meilleur moyen de diffuser et d'appliquer concrètement les mesures concernant tous les droits de l'homme, grâce à des plans opérationnels et structurels visant à donner effet aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et des plans de développement économique et social. Promouvoir le Pacte en tant qu'instrument juridique, sans négliger de promouvoir dans la pratique quotidienne les droits qu'il consacre, demeure un défi permanent.

21. Dans cette perspective, le Venezuela a réussi, en matière d'éradication de la pauvreté et d'inclusion sociale, à passer de l'engagement éthique à l'obligation légale ayant

rang constitutionnel et de celle-ci à la réalisation concrète. C'est ainsi que la protection, la sécurité sociale, la santé, l'éducation, l'égalité, l'équité entre les sexes et l'organisation sociale, entre autres, ont été érigées en droits, se sont manifestées en pratique et ont été incorporées au niveau de l'État dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

22. Les lignes générales du Plan de développement économique et social de la nation 2001-2007 et du Projet national Simón Bolívar (Plan de développement économique et social 2007-2013) prévoient de mettre au point un projet éthique socialiste bolivarien qui vise à fonder le nouvel être humain du XXI<sup>e</sup> siècle. Ces plans orientent les actions de l'ensemble des organes du Gouvernement et prévoient la réalisation de tous les droits de l'homme inscrits dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et dans les instruments internationaux concernés, de manière intégrale, interdépendante et sur un pied d'égalité. Comme on peut le constater, au Venezuela, les droits de l'homme sont étroitement associés à leur caractère exigible, à leur application obligatoire, à leur accès universel et gratuit, à une vision intégrale et indivisible de leur conception et de leur mise en œuvre.

23. Ces éléments permettent d'affirmer avec force que les politiques publiques menées ces dix dernières années se sont fondées sur le respect des droits, la responsabilité de l'État, l'investissement public et l'allocation de ressources financières correspondant à une part de plus en plus importante du budget national, le respect des principes d'universalité, de gratuité pour les sujets de droit, d'égalité, de solidarité, d'équité et de justice sociale.

24. Adopter cette approche fondée sur les droits pour concevoir, financer et mettre en œuvre les politiques publiques dans le domaine social, économique et culturel a nécessité la création d'institutions publiques dotées de ressources humaines professionnelles, résolument attachées aux droits de l'homme, fiables, compétentes et déterminées à garantir la jouissance pleine et effective des droits, en accord avec le cadre normatif national et international en matière de droits de l'homme.

25. Sur le plan international, le Venezuela affirme que les politiques publiques dans le domaine social doivent être fondées et centrées sur l'être humain et mettre en avant l'égalité et la non-discrimination. Par le biais de la promotion et de l'allocation des ressources nécessaires à cet effet, l'État est tenu de garantir la participation sociale et active des citoyens et la conception intégrale et progressive des droits de l'homme en insistant sur leur interdépendance et leur indivisibilité.

#### *Institutions de promotion et de défense des droits de l'homme*

26. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela de 1999 porte création du Service du Défenseur du peuple. Cette institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme résulte du processus constitutionnel inédit qui a eu lieu au Venezuela le 15 décembre 1999 et a permis d'adopter une nouvelle Constitution, innovante sur le plan de la reconnaissance et de la garantie des droits de l'homme, et de dépasser la séparation classique des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) pour créer deux tout nouveaux pouvoirs, le pouvoir citoyen et le pouvoir électoral.

27. Le Service du Défenseur du peuple est chargé de promouvoir, défendre et surveiller l'application des droits et garanties consacrés dans la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les intérêts légitimes, collectifs et diffus, des citoyens. Il est conforme aux Principes concernant le statut des institutions



nationales<sup>1</sup>, ce qui lui confère la légitimité institutionnelle nécessaire pour défendre également les droits de l'homme sur la scène internationale, en concertation avec les instances et mécanismes internationaux compétents, et donner suite aux recommandations formulées par les organes internationaux de protection des droits de l'homme.

28. Le Service du Défenseur du peuple opère sous la direction et l'autorité du Défenseur du peuple, qui est nommé pour un mandat non renouvelable de sept ans. Le Défenseur du peuple est investi des missions suivantes: il veille au respect effectif et à la garantie des droits de l'homme consacrés dans la Constitution et les traités, conventions et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République et enquête d'office ou sur demande quand des plaintes sont portées à sa connaissance; il veille au bon fonctionnement des services publics, protège les droits et intérêts légitimes, collectifs et diffus des citoyens; il engage l'action en inconstitutionnalité, l'action en *amparo*, les actions en habeas corpus et en habeas data et toutes autres actions ou recours nécessaires pour s'acquitter de sa mission; il demande au Procureur général d'engager les actions qui s'imposent à l'encontre des agents de l'État soupçonnés d'avoir violé les droits fondamentaux ou d'y avoir porté atteinte; il demande à l'organe compétent de prendre des mesures correctrices et les sanctions voulues en cas de violation des droits d'un consommateur ou d'un usager, conformément à la loi; et il élabore et met en œuvre des politiques visant à faire connaître les droits de l'homme et à les protéger efficacement<sup>2</sup>, entre autres.

29. D'autres instances du pouvoir public national font également partie du système de protection des droits de l'homme, notamment la Direction des droits de l'homme du Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice, dont les attributions et les compétences ont trait à la surveillance et à la promotion des droits de l'homme dans les domaines relatifs à l'administration pénitentiaire, la police, les enfants et les adolescents, et le respect des droits des personnes qui s'adressent aux entités rattachées au ministère. Cette direction est chargée de recevoir des plaintes par l'intermédiaire de 200 délégués au niveau national, de proposer des activités et des ateliers d'éducation et de formation aux communautés organisées, aux fonctionnaires et autres personnes intéressées, conformément aux dispositions de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et des instruments internationaux.

30. Le Représentant de l'État chargé des droits de l'homme auprès du système interaméricain et du système international du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures a pour mandat de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques en la matière, de répondre aux demandes d'information formulées par les organismes internationaux et de traiter les plaintes pour violation des droits de l'homme déposées en vertu de l'exercice du droit de dénonciation, conformément aux procédures validées par la République bolivarienne du Venezuela.

31. On peut également mentionner la Direction des droits de l'homme du Ministère du pouvoir populaire pour la défense<sup>3</sup>, qui a pour mission de diriger, coordonner et mener les activités que l'Inspecteur général des forces armées nationales boliviennes aura prévu, décidé ou ordonné de mener, dans le domaine des droits de l'homme et du droit

<sup>1</sup> Décision 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, du 3 mai 1992. Accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, avec le statut A en 2002 et 2008.

<sup>2</sup> Art. 281 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>3</sup> Créée, selon les dispositions de l'arrêté n° DG-98818 du 17 octobre 1997, par le Ministère du pouvoir populaire pour la défense, sur décision du Président de la République et en application des articles 133 à 136 de la loi organique relative aux forces armées nationales boliviennes, ainsi que des principes directeurs de la Constitution. Elle est rattachée à l'Inspection générale des forces armées nationales boliviennes, selon les dispositions de l'arrêté n° DG-002936 du 8 août 2007.

international humanitaire, pour promouvoir, défendre et garantir ces droits, et leur donner effet au sein de l'armée et dans le secteur de la défense, et de fournir, si nécessaire, un appui technique au personnel militaire et civil. La Direction est également chargée de recevoir des plaintes individuelles.

32. Se son côté, la Direction de la protection des droits fondamentaux, qui relève du ministère public a globalement pour fonction de défendre et protéger les garanties et les droits fondamentaux consacrés dans les textes de loi nationaux et les instruments internationaux y relatifs. Dans le domaine international, elle reçoit les plaintes pour violation des droits de l'homme émanant d'organismes internationaux qui portent sur des infractions commises par des agents de l'État pour lesquelles une action publique doit être engagée. Elle veille au respect des dispositions de la législation pénitentiaire nationale et des instruments internationaux. Elle reçoit les plaintes concernant les atteintes aux libertés garanties par le droit d'investir dans des œuvres de création et des œuvres à caractère scientifique, technologique et humaniste et de produire et de diffuser de telles œuvres.

33. Pour plus d'informations, il est recommandé de consulter le document de base de la République bolivarienne du Venezuela (HRI/CORE/VEN/2011).

**Le Comité est préoccupé de voir que le Service du médiateur ne s'attache pas autant qu'il conviendrait à surveiller la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les citoyens vénézuéliens, en particulier les populations autochtones, et qu'il n'existe pas de jurisprudence se référant directement au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

34. Au sujet de cette observation, et bien que cela ait déjà été exposé dans le document de base commun présenté par le Venezuela le 5 juillet 2011, il convient de signaler que le Service du Défenseur du peuple est chargé de promouvoir, défendre et surveiller l'application des droits et garanties consacrés dans la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les intérêts légitimes, collectifs et diffus des citoyens<sup>4</sup>, dans le respect des principes de progressivité, d'indivisibilité et d'interdépendance.

35. Les actions de promotion du Service du Défenseur du peuple consistent à: informer et éduquer les citoyens afin qu'ils connaissent leurs droits et engagent, s'il y a lieu, les actions adéquates pour les protéger; favoriser le développement d'une culture de respect des droits; et promouvoir l'adoption de mesures visant à prévenir les violations des droits de l'homme. Pour atteindre ces objectifs, plusieurs stratégies sont utilisées: promotion et diffusion de matériel d'information; campagnes de promotion et d'encouragement des initiatives communautaires; collaboration avec les médias. Le Service du Défenseur du peuple est par ailleurs juridiquement habilité à engager une procédure de médiation, de conciliation et de facilitation en vue d'obtenir la résolution de conflits relevant de sa compétence. Le plaignant, la victime et les témoins ont le droit, s'ils le souhaitent, de demander que leur identité ne soit pas révélée. S'il le juge nécessaire, le Service du Défenseur du peuple peut introduire des recours pour mettre en marche une procédure judiciaire adéquate. Il peut également informer les plaignants sur les différentes possibilités judiciaires et extrajudiciaires auxquelles ils peuvent avoir recours. Enfin, il s'acquitte de sa mission de surveillance en recevant et en traitant les plaintes et les signalements, d'office ou à la demande des parties, et en supervisant les organes publics. Il prend ainsi connaissance des mauvaises pratiques administratives et peut formuler des recommandations et des avertissements destinés à les corriger.

---

<sup>4</sup> Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, art. 280 et loi organique relative au Service du Défenseur du peuple.

36. Il convient par ailleurs de signaler que le Service du Défenseur du peuple a mis en place un réseau national, constitué par des bureaux régionaux et des antennes dans les différents États, pour prendre directement connaissance des faits et des signalements ayant trait à la violation des droits de l'homme. De même, des bureaux du Défenseur du peuple spécialisés dans des domaines tels que la santé, la sécurité sociale, les peuples autochtones, les enfants et les adolescents, les femmes, l'environnement, les personnes handicapées, les services publics, l'administration pénitentiaire, le logement et la jeunesse ont été créés.

37. Dans le domaine de la protection des peuples autochtones, pendant la période couverte par le présent rapport, le Service du Défenseur du peuple a privilégié les actions évoquées ci-après. Il a exercé une activité de conseil auprès des organisations autochtones régionales et nationales en ce qui concerne la défense et la délimitation des habitats et des terres collectives, l'exploitation des ressources naturelles et le développement durable communautaire, les droits constitutionnels ainsi que le champ d'intervention et le fonctionnement du Service du Défenseur du peuple. Dans le même ordre d'idées, des conseils spécialisés dans le domaine des droits de l'homme collectifs des peuples et communautés autochtones ont été fournis aux institutions et organismes publics. Le Service a assuré la coordination interinstitutionnelle avec tous les organes du pouvoir public national et régional en vue de garantir la prise en charge intégrale et adéquate des plaintes reçues. Il convient également de signaler les actions de formation et d'information menées par l'École des droits de l'homme du Service du Défenseur du peuple et les recommandations portant sur la protection et la défense des droits des peuples autochtones, formulées à l'intention des organismes publics.

38. Enfin, en ce qui concerne la prise en charge, le suivi et l'accompagnement des plaintes visant à défendre effectivement les droits des peuples autochtones, il convient de mentionner, à titre d'exemple et parmi tant d'autres, les affaires les plus emblématiques traitées par le Service du Défenseur du peuple pendant la période 2001-2010. Il s'agit notamment de: l'affaire de la population infantile du peuple Yanomami victime du paludisme (État d'Amazonas)<sup>5</sup>; le conflit entre la communauté autochtone Inmaculada Concepción de Píritu et la mairie de Píritu (État d'Anzoátegui) portant sur la reconnaissance du droit à la propriété collective des terres<sup>6</sup>; l'affaire des huit communautés Kariña, privées d'assistance médicale de qualité, d'identification, de papiers d'identité, de services de protection et de participation aux bénéfices que les entreprises concessionnaires tirent de l'exploitation des ressources forestières de leurs terres<sup>7</sup>; la problématique des associations Wayúu concernant la commercialisation de combustibles à la frontière entre la Colombie et le Venezuela; l'affaire portant sur l'exploitation du charbon par les entreprises concessionnaires sur les terres des peuples Barí, Yukpa et Wayúu<sup>8</sup>; l'affaire des communautés autochtones qui ont été sous influence du groupe *Misión Nuevas Tribus* (Mission Nouvelles tribus)<sup>9</sup>; l'affaire portant sur le service militaire et les peuples autochtones<sup>10</sup>; et, enfin, les affaires portant sur le processus de délimitation et d'octroi de titres de propriété pour les terres des peuples autochtones<sup>11</sup>.

#### *Jurisprudence relative aux droits de l'homme*

39. En ce qui concerne la jurisprudence directement liée au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, on peut citer, à titre d'exemple, l'arrêt rendu

<sup>5</sup> Pour plus d'information consulter l'annuaire du Service du Défenseur du peuple, année 2001.

<sup>6</sup> Pour plus d'information consulter l'annuaire du Service du Défenseur du peuple, année 2002.

<sup>7</sup> Pour plus d'information consulter l'annuaire du Service du Défenseur du peuple, année 2003.

<sup>8</sup> Pour plus d'information consulter l'annuaire du Service du Défenseur du peuple, année 2004.

<sup>9</sup> Pour plus d'information consulter l'annuaire du Service du Défenseur du peuple, année 2005.

<sup>10</sup> Pour plus d'information consulter l'annuaire du Service du Défenseur du peuple, année 2006.

<sup>11</sup> Pour plus d'information consulter l'annuaire du Service du Défenseur du peuple, année 2007.

le 19 décembre 2002 par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice concernant le recours en *amparo* constitutionnel, introduit par un représentant de l'entreprise *Petróleos de Venezuela Sociedad Anónima* (PDVSA), en son nom propre mais en qualité de directeur, pour violation de ses droits constitutionnels et de ceux de l'entreprise PDVSA ainsi que des droits et intérêts collectifs et diffus du peuple vénézuélien, contre les faits, actes et omissions, attribués aux membres d'une association civile qui avait pris la tête du mouvement de grève dans cette entreprise pétrolière, provoquant la paralysie de la principale entreprise et source de revenus du pays.

40. Statuant sur l'affaire, la Chambre constitutionnelle a estimé que les droits ou intérêts diffus sont objectivement indéterminés puisque leur objet juridique est une prestation qui ne précise pas les bénéficiaires potentiels de l'activité dont découle l'aide, comme c'est le cas pour les droits positifs tels que le droit à la santé, à l'éducation ou à l'obtention d'un logement digne, protégés par la Constitution et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont la jouissance implique non pas la non-intervention (de l'État) mais l'exécution d'un ensemble de prestations visant à garantir leur jouissance; ces droits exigent que l'État agisse et adopte une conduite positive. Garantir le droit à la santé ou le droit à l'éducation suppose (...) la construction d'hôpitaux, d'écoles, d'universités, etc., le paiement des salaires d'un grand nombre de fonctionnaires affectés à ces activités et, d'une manière générale, d'importants investissements en ressources afin de garantir l'accès de tous les citoyens aux biens que ces droits représentent.

41. Sur ce motif, la Chambre constitutionnelle a décidé que le recours était recevable, considérant que les droits constitutionnels qui auraient été violés en raison de l'interruption et de la baisse de l'activité économique et industrielle de la société commerciale mentionnée<sup>12</sup> sont notamment: le droit à la vie, à la protection de l'intégrité et de la sécurité des personnes, à la protection de la famille, à l'accès aux services de santé, à l'exercice d'un travail, à l'obtention d'un salaire, à la stabilité professionnelle, à une éducation intégrale, au libre exercice de l'activité économique choisie, à la propriété privée et à l'accès à des biens et services de qualité, tous droits protégés par la Constitution en vigueur et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, publié dans le Journal officiel n° 2 146, numéro exceptionnel, du 28 janvier 1978.

42. Dans une autre décision, l'arrêt n° 85 du 24 janvier 2002 relatif à l'affaire *Asodeviprilara*, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a déclaré partiellement recevable la revendication de droits et intérêts diffus ou collectifs formulée contre l'autorité de supervision bancaire et autres institutions financières et le Conseil de direction de l'Institut de défense et d'éducation du consommateur et de l'utilisateur, en matière d'octroi de crédits hypothécaires et commerciaux, avec réserve de propriété ou chirographaires, dénommés *Crédito Mexicano Indexado al Salario* (Crédit mexicain indexé sur le salaire).

43. Pour motiver sa décision, la Chambre s'est basée sur une analyse circonstanciée des concepts relatifs à l'État de droit et à l'État social de droit et sur une étude détaillée des ordonnancements constitutionnels et juridiques en vigueur à la date de l'octroi desdits crédits et à l'heure actuelle. Se fondant sur l'ensemble des preuves versées au dossier, elle a notamment conclu ce qui suit: que dans l'affaire de l'octroi de crédits hypothécaires et commerciaux, le préjudice était lié au prélèvement d'intérêts capitalisés qui généraient d'autres intérêts à taux variable, parfois démesurés par rapport au taux d'intérêt initial utilisé à la date de conclusion du contrat et qui rendaient le capital refinancé disproportionné par rapport au capital effectivement reçu par une personne dont les

---

<sup>12</sup> Conformément à l'article 4 du décret n° 1510 ayant force de loi organique relative aux hydrocarbures, publié dans le Journal officiel n° 37 323 du 13 novembre 2001, il s'agit d'une société «d'utilité publique et d'intérêt général».

capacités de remboursement limitées étaient connues dès le départ, à tel point que les lois qui régissaient le système ont créé un fonds de secours, au bénéfice du créancier, prévoyant que le débiteur ne pourrait pas rembourser. C'est pourquoi, afin d'atténuer le préjudice, la Chambre a estimé qu'il devait exister un taux intermédiaire entre celui des intérêts du marché qui avait été appliqué aux prestataires depuis 1996 et celui que la Banque centrale du Venezuela a fixé pour les prestations sociales en tenant compte de la situation de l'emploi dans le pays et des revenus des Vénézuéliens.

44. La Chambre signale également qu'en ce qui concerne les crédits pour l'achat de véhicules, le fait qu'une part du remboursement mensuel soit constituée d'une commission de recouvrement était une pratique usuraire, en raison de son caractère disproportionné. En outre, cette part restait fixe, au détriment du débiteur qui ne parvenait pas à amortir le capital en payant sa mensualité, puisque sur le montant de celle-ci étaient imputés les intérêts calculés au taux variable ainsi que la commission de recouvrement, et que le reste seul était affecté au capital. En conséquence, le système générait une dernière mensualité égale au montant de tout le capital restant dû. Ce capital générait à son tour des intérêts de retard si les mensualités n'étaient pas payées à temps, au taux applicable en vigueur le premier jour de retard majoré de trois points de pourcentage annuel.

45. En conséquence, la Chambre a ordonné une restructuration des mensualités de ces contrats, en supprimant les frais de recouvrement, a chargé la Banque centrale du Venezuela de fixer le taux maximum d'intérêt mensuel qui, à partir de 1996, correspondait à celui du marché des achats avec réserve de propriété et a indiqué que les intérêts ne pourraient pas être exigés au jour le jour. Dans ses arrêts n° 313 et 961 du 21 février et du 24 mai 2002, la Chambre constitutionnelle s'est prononcée, entre autres, sur les demandes d'éclaircissements et de développement concernant l'arrêt commenté ci-dessus.

46. Enfin, dans son arrêt du 13 juillet 2007, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice se déclare compétente pour connaître d'un recours en *amparo* constitutionnel introduit contre l'entreprise d'électricité Elecentro, pour protéger le droit fondamental à l'accès à des biens et services de qualité, à une information adéquate et non mensongère sur le contenu et les caractéristiques des produits et services consommés ou utilisés, à la liberté de choix, à un traitement équitable et digne, et à l'obtention de biens et services qui satisfassent les besoins de la population, en fondant son raisonnement sur les droits protégés par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, sur la base du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**Le Comité observe avec préoccupation que les autorités de l'État ne délivrent pas de papiers aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, ce qui compromet gravement la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits au travail, à la santé et à l'éducation. Cette situation a amené la Commission interaméricaine des droits de l'homme à ordonner, en mars 2001, que des mesures de protection soient prises pour 287 réfugiés colombiens.**

47. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela prévoit, en son article 56, que «chacun a droit à un prénom, au nom de son père et de sa mère et à connaître l'identité de ses parents. Chacun a le droit d'être inscrit gratuitement sur le registre d'état civil après sa naissance et d'obtenir des papiers officiels prouvant son identité biologique, conformément aux dispositions de la loi.»

48. L'État vénézuélien, par l'intermédiaire de la *Misión Identidad* (Mission pour l'identité) organisée par le Service administratif de l'identification, de l'immigration et des étrangers (SAIME)<sup>13</sup>, a délivré des papiers d'identité de manière rapide et adéquate à des milliers de Vénézuéliens et d'immigrants étrangers installés depuis un certain temps dans le

<sup>13</sup> Ancien Bureau national de l'identification et des étrangers.

pays. La *Misión Identidad*, instaurée en 2003, et le Plan national relatif aux papiers d'identité ont permis d'identifier des personnes appartenant à des secteurs exclus et qui étaient dépourvues de toute protection juridique du fait qu'elle ne possédaient pas de papiers d'identité.

49. En ce qui concerne le droit d'asile et le droit des réfugiés, il convient de souligner que le sujet est complexe, notamment à cause de l'existence d'une frontière longue et mouvante entre la République de Colombie et le Venezuela. Cette situation s'est traduite, au cours de ces dernières années, par un important flux de personnes cherchant un refuge provisoire ou permanent. C'est pourquoi la politique d'accueil des réfugiés a abouti à : l'adoption de la loi organique relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et de son règlement d'application ; la mise en place de la Commission nationale pour les réfugiés ; et la proposition de création de commissions techniques régionales pour les réfugiés.

50. En ce qui concerne les affaires ayant trait aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, l'État vénézuélien, grâce au système d'identification mis en place lors de la période écoulée, a pu donner une réponse adéquate aux demandes qui lui ont été soumises aux fins d'examen. Le Service administratif de l'identification, de l'immigration et des étrangers a mis en œuvre une procédure opérationnelle d'urgence pour régulariser la situation de près de deux millions de personnes de nationalité colombienne. Parmi les personnes qui ont pu régulariser leur situation, il y avait des personnes réfugiées ou en attente du statut de réfugié. Elles n'ont pas perdu leur statut ou la possibilité de demander à en bénéficier dans la mesure où celui-ci prévoit une meilleure protection que celle accordée par la reconnaissance de résidence.

51. La Commission nationale pour les réfugiés, en vue d'offrir une meilleure protection à ses usagers, a créé trois bureaux stratégiques à des points clés de la frontière vénézuélienne, à savoir Apure, Táchira et Zulia, pour que les personnes qui entrent par ces régions frontalières puissent demander rapidement à bénéficier du statut de réfugié. Entre 2003 et juillet 2011, 5 359 demandes en ce sens ont été enregistrées: 899 ont été accordées, 1 828 refusées, 1 667 closes à la suite du désistement de l'intéressé et 965 sont en attente de décision<sup>14</sup>.

**Le Comité déplore la discrimination dont font l'objet les populations autochtones notamment en ce qui concerne l'accès à la propriété foncière, au logement, aux services de santé et d'hygiène, à l'éducation, à l'emploi et à une alimentation suffisante. Il s'inquiète plus particulièrement des incidences négatives que les activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles, telles que les industries minières dans la Réserve forestière d'Imataca et l'exploitation du charbon dans la Sierra de Perijá, ont sur la santé, l'environnement et le mode de vie des populations autochtones qui habitent ces régions.**

#### *Cadre normatif*

52. L'État vénézuélien est une société multiethnique et pluriculturelle, qui reconnaît plus de quarante peuples autochtones et l'utilisation des langues autochtones. La Constitution consacre son chapitre VIII aux droits des peuples autochtones et précise que l'État reconnaît l'existence des peuples autochtones, leur organisation sociale, politique et économique et leurs droits sur les terres ancestrales qu'ils occupent traditionnellement. Les autres articles de ce chapitre concernent les modalités de l'exploitation des ressources naturelles sur les territoires des peuples autochtones, le droit qu'ont ces peuples d'exercer leur médecine traditionnelle, le droit de promouvoir leurs pratiques économiques propres, la protection des connaissances traditionnelles autochtones et l'interdiction de les breveter et

<sup>14</sup> Informations fournies par la Commission nationale pour les réfugiés (CONARE).

le droit à la participation politique. Il convient également de mentionner la représentation des communautés autochtones au sein de l'Assemblée nationale, avec la participation de trois députés autochtones élus selon leurs coutumes, ainsi que la reconnaissance de la juridiction autochtone et des autorités traditionnelles.

53. Sur le plan législatif, un ensemble de lois et de décrets a été élaboré pour renforcer les droits des peuples autochtones. On peut citer: le décret portant création de la Commission nationale de délimitation de l'habitat et des terres des peuples et des communautés autochtones<sup>15</sup>; le décret instaurant l'usage obligatoire des langues autochtones dans les institutions éducatives<sup>16</sup>; le décret portant règlement d'application partiel de la loi organique relative à l'identification des autochtones, qui facilite l'obtention de papiers d'identité par les autochtones adultes<sup>17</sup>; la loi relative à la délimitation et portant garantie de l'habitat et des terres des peuples autochtones<sup>18</sup>; la loi portant approbation de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants<sup>19</sup>; la loi relative aux Conseils locaux de planification publique<sup>20</sup>, qui prévoit l'intégration et la participation des représentants des communautés autochtones au niveau municipal; l'incorporation, en 2002, des droits des peuples autochtones dans les constitutions des États d'Anzoátegui, Apure, Amazonas et Sucre; la loi organique relative aux peuples et aux communautés autochtones<sup>21</sup>, la loi relative aux langues autochtones<sup>22</sup> et la loi relative à la conservation, à la sauvegarde et à la diffusion du patrimoine culturel autochtone<sup>23</sup>.

#### *Reconnaissance des droits premiers sur les terres*

54. En ce qui concerne la reconnaissance de l'habitat et des droits premiers sur les terres, la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela consacre expressément le droit de propriété des peuples autochtones sur leurs terres, acquis de manière ancestrale et collective. Dès l'entrée en vigueur de la Constitution, l'Assemblée nationale a adopté des lois qui précisent les principes constitutionnels applicables aux droits premiers sur les terres des peuples et communautés autochtones et le processus de délimitation de leur habitat et de leurs terres. La loi relative à la délimitation et portant garantie de l'habitat et des terres des peuples autochtones a été adoptée en 2001 et la loi organique relative aux peuples et communautés autochtones en 2005<sup>24</sup>.

55. En application de la loi relative à la délimitation, le pouvoir exécutif national a créé la Commission nationale de délimitation de l'habitat et des terres des peuples et des communautés autochtones<sup>25</sup>, afin de promouvoir et coordonner le processus national de délimitation et apporter des conseils en la matière. En mai 2011, le décret a été partiellement modifié pour tenir compte de certaines observations formulées par les peuples autochtones.

56. La loi organique relative aux peuples et communautés autochtones définit les questions de fond concernant le droit à la propriété collective de l'habitat et des terres autochtones et établit la procédure à suivre pour procéder à la délimitation. Pendant les dix

<sup>15</sup> Décret présidentiel n° 1392 du 9 août 2001.

<sup>16</sup> Décret présidentiel n° 1795 du 27 mai 2002.

<sup>17</sup> Décret présidentiel n° 2686.

<sup>18</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 7 118 du 12 janvier 2001.

<sup>19</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 305 du 17 octobre 2001.

<sup>20</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 463 du 12 juin 2002.

<sup>21</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 344 du 27 décembre 2005.

<sup>22</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 981 du 28 juillet 2008.

<sup>23</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 39 115 du 6 février 2009.

<sup>24</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 344 du 27 décembre 2005.

<sup>25</sup> Décret n° 1392, publié dans le Journal officiel n° 37 257 du 1 9 août 2001.

dernières années, des titres fonciers ont été délivrés aux peuples autochtones dans tout le pays pour environ 967 370 hectares situés dans les États de Zulia, Delta Amacuro, Apure, Anzoátegui, Sucre et Monagas. Au moment de la clôture du présent rapport, il restait à délivrer les titres de propriété, l'objectif étant de terminer le processus dans les deux prochaines années<sup>26</sup>.

57. La *Misión Guacaipuro* est une politique publique créée<sup>27</sup> pour promouvoir et élaborer des politiques visant à solder la dette historique envers les communautés autochtones organisées, dans le respect de leurs droits de l'homme. Le Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones a été créé le 8 janvier 2007, permettant ainsi aux communautés de participer activement à l'élaboration de leurs projets d'avenir.

#### *Droit à la santé*

58. En ce qui concerne l'accès aux services de santé, le Chapitre VIII de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, consacré aux droits des peuples autochtones, comporte un article portant spécifiquement sur le droit à la santé de ces peuples et sur la reconnaissance de leur médecine traditionnelle et de leurs thérapies complémentaires. La loi organique relative aux peuples et communautés autochtones comporte un chapitre entier consacré à la santé et à la médecine autochtone.

59. En 2003, le Ministère du pouvoir populaire pour la santé a mis en place un groupe de travail sur la santé et le développement social des peuples et communautés autochtones, premier pas vers l'élaboration de politiques de santé concernant les peuples autochtones. En 2004, la création de la Coordination de santé interculturelle avec les peuples autochtones a permis de commencer à élaborer des lignes directrices portant sur la mise en œuvre de mesures et de programmes de santé adaptés aux communautés autochtones, en matière de vaccinations, de nutrition, d'infrastructures et de services. En décembre 2006, le nouveau Règlement organique du Ministère de la santé a créé la Direction de la santé autochtone, chargée de concevoir et mettre en œuvre des politiques dans ce domaine.

60. Cela a permis d'améliorer la qualité de vie et de garantir le droit à la santé des quarante peuples autochtones répartis sur l'ensemble du territoire national dans quarante-huit (48) municipalités des États d'Amazonas, Anzoátegui, Apure, Bolívar, Delta Amacuro, Monagas, Sucre et Zulia. La Direction de la santé autochtone du Ministère du pouvoir populaire pour la santé, chargée de promouvoir les soins aux communautés autochtones, a complété en juin dernier sa cinquième année de service et a renforcé l'interculturalité en matière de santé.

61. Le Plan de santé pour les peuples autochtones comporte une série de plans et de projets contribuant à garantir, dans les trois niveaux de soins, des services de santé de qualité et pertinents sur le plan culturel et linguistique.

62. Parmi les principales actions menées, le Ministère du pouvoir populaire pour la santé a ouvert des services de prise en charge et d'orientation des personnes autochtones dans les hôpitaux vénézuéliens. Ces services ont des équipes multiethniques et multiculturelles qui facilitent les relations entre le personnel médical et les patients autochtones accueillis<sup>28</sup>.

63. En 2005, des services de santé autochtone ont été installés dans plusieurs hôpitaux, en commençant par l'État de Zulia puis par les États de Bolívar y Apure. En 2006, 11 communautés autochtones ont bénéficié du Programme de distribution de médicaments aux

<sup>26</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones.

<sup>27</sup> Décret présidentiel n° 3040 de 2004.

<sup>28</sup> Jusqu'en 2010, 32 centres de prise en charge ont été installés dans 11 États, accueillant en moyenne plus de 200 000 patients.



communautés autochtones, mis en place par le Service autonome de préparations pharmaceutiques. En 2007, onze communautés supplémentaires ont pu en bénéficier. Ce service de distribution gratuite de médicaments est toujours opérationnel.

64. L'État vénézuélien a mis en œuvre des plans de santé spécifiques pour les peuples autochtones. Le Plan de santé Yanomami prévoit notamment le renforcement du district sanitaire et du réseau de santé de 20 communautés du peuple Yanomami (12 000 à 14 000 personnes). En outre, plus de 44 000 personnes appartenant à ce peuple ont pu bénéficier de soins de santé<sup>29</sup>.

65. Le Plan de santé Apure prévoit le renforcement du réseau de soins de santé primaire, la formation du personnel de santé autochtone et la prise en charge intégrale des communautés difficilement accessibles, grâce à l'intervention d'équipes mobiles. De même, le Plan de santé Delta Amacuro inclut des projets portant sur: les soins médicaux ambulatoires et l'hébergement des patients autochtones Warao et de leurs familles; les soins nutritionnels et alimentaires; le renforcement de la médecine traditionnelle; la mise en place et le renforcement des soins de santé communautaire autochtone; la formation des agents communautaires de santé intégrale; la remise en état des infrastructures des établissements de santé primaire. Enfin, le Plan andin de santé interculturelle vise à renforcer la mise en place de politiques de santé interculturelle pour les populations autochtones de la sous-région andine<sup>30</sup>.

66. En ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail (INPSASEL) s'est basé sur l'expérience et les connaissances des femmes des ethnies Piara et Jivi de l'État d'Amazonas, pour mettre au point un guide technique sur la santé et la sécurité domestiques.

#### *Droit à l'éducation*

67. En ce qui concerne l'accès à l'éducation des peuples autochtones, la législation vénézuélienne a connu un important développement. L'État vénézuélien<sup>31</sup> a renforcé l'usage des langues autochtones en le rendant obligatoire dans les écoles, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. La loi organique relative aux peuples et communautés autochtones protège le droit à une éducation spécifique et la loi organique relative à l'éducation et son règlement d'application fixent les modalités du régime de l'éducation interculturelle bilingue pour les communautés autochtones.

68. Dans le cadre des diverses modalités d'éducation, l'éducation interculturelle bilingue a contribué à développer l'éducation spécifique des peuples autochtones et à renforcer et revitaliser leurs langues et leurs cultures. Cette modalité a pour but de garantir l'éducation dans le contexte d'une société multiethnique et pluriculturelle, reconnaissant la diversité culturelle.

69. Pour l'année scolaire 2009/10, on comptait 656 écoles autochtones dans les États suivants: Amazonas, Anzoátegui, Apure, Bolívar, Delta Amacuro, Mérida, Monagas, Sucre

<sup>29</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour la santé.

<sup>30</sup> Pour plus d'informations, consulter le questionnaire présenté par la République bolivarienne du Venezuela le 30 septembre 2009 lors de l'évaluation à mi-parcours. Deuxième Décennie internationale des populations autochtones (2005-2014).

<sup>31</sup> Par le biais des décrets présidentiels n<sup>os</sup> 1795 et 1796 de 2002.

et Zulia<sup>32</sup> (niveau initial, primaire et secondaire). Cette même année, 68 520 jeunes autochtones étaient inscrits dans ces écoles<sup>33</sup>.

70. En dehors de la zone géographique où sont concentrés les peuples autochtones, 42 331 inscriptions ont été enregistrées au niveau national, réparties sur 604 établissements. Au total, la population scolaire autochtone inscrite dans le sous-système d'éducation de base représente 110 851 élèves<sup>34</sup>.

71. De même, l'accès des bacheliers à l'enseignement universitaire a été massivement renforcé. En 2010, l'inscription de 128 382 candidats dont 2 702 autochtones, a été assurée par le biais du Registre unique du système national d'inscription à l'enseignement universitaire, avec imposition de quotas<sup>35</sup>. Par l'intermédiaire de la Misión Sucre, dont l'objectif est de faire en sorte que toutes les municipalités du pays puissent bénéficier de l'enseignement universitaire en fonction des besoins et des potentialités de chaque région, 462 199 étudiants, dont 57 532 boursiers et 10 047 autochtones ont été inscrits en 2010<sup>36</sup>.

72. Parmi les actions menées il convient de mentionner: la construction et la réhabilitation d'écoles autochtones en tenant compte de critères écologiques, culturels et linguistiques pertinents; la production et la publication de matériels pédagogiques imprimés et audiovisuels dans les diverses langues autochtones; le développement de logiciels libres permettant de créer des contenus spécifiques dans les langues des peuples originaires; et la formation initiale et continue d'enseignants autochtones et de médecins de l'École latino-américaine de médecine.

73. Des conventions de coopération ont été mises en place dans ce domaine, parmi lesquelles on peut citer: la convention avec l'Institut des hautes études en santé publique, docteur Arnaldo Gabaldón, pour la création de modules sur l'interculturalité, en commençant par le troisième cycle spécialisé en santé publique<sup>37</sup>; la convention entre Cuba et le Venezuela pour la formation de médecins autochtones à l'École latino-américaine de médecine de La Havane<sup>38</sup>; et la convention entre le Ministère du pouvoir populaire pour la santé et l'Université nationale expérimentale des plaines centrales qui a permis à 200 jeunes autochtones de poursuivre des études de médecine. Enfin, il convient de signaler la création de l'Université autochtone du Venezuela.

74. Signalons également la création du Conseil national de l'éducation, de la culture et des langues autochtones, organe consultatif du Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation réunissant deux représentants de chacun des peuples autochtones<sup>39</sup>.

#### *Droit à l'alimentation*

75. En ce qui concerne la situation alimentaire des peuples et communautés autochtones, des programmes de financement socioproduitif pour le développement durable ont été mis en place, grâce aux banques d'État, avec des taux d'intérêt très faibles dans le cadre de crédits non remboursables. Dans le même ordre d'idées, l'accent a été mis sur la formation

<sup>32</sup> États dans lesquels est essentiellement concentrée la population autochtone.

<sup>33</sup> Présentation nationale volontaire de la République bolivarienne du Venezuela devant le Conseil économique et social (ECOSOC) sur la réalisation des objectifs et engagements pris sur le plan international par rapport à l'éducation, en date du 5 juillet 2011.

<sup>34</sup> Idem.

<sup>35</sup> Idem.

<sup>36</sup> Idem.

<sup>37</sup> Revue *Voces Indígenas* (Voix autochtones), n° 1. Ministère du pouvoir populaire pour la santé. Novembre 2006.

<sup>38</sup> Ministère du pouvoir populaire pour la santé. Lien: <http://www.mpps.gob.ve/ms/modules.php?name=News&file=article&sid=2201>.

<sup>39</sup> Décret présidentiel n° 1796 du 27 mai 2002.

dans le domaine de l'agroécologie, avec la mise en place de programmes destinés aux dirigeants autochtones, la création d'espaces de formation spécialisés dans ce domaine et le développement de parcelles ou de potagers organoponiques, conformément à la convention signée avec le Gouvernement cubain<sup>40</sup>. Le Plan de semis du Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres a fourni des graines aux communautés autochtones pour le semis d'espèces autochtones.

76. Le Programme d'alimentation scolaire bolivarienne a été mis en place dans les établissements scolaires pour favoriser le maintien à l'école de la population scolarisée et l'amélioration de sa situation alimentaire grâce à la distribution d'une aide alimentaire adaptée, en fonction de critères socioculturels.

77. Enfin, il est important de mentionner que la célébration d'une Journée de la résistance autochtone le 12 octobre a été instituée et intégrée au calendrier scolaire officiel de la République<sup>41</sup>.

**Il s'inquiète plus particulièrement des incidences négatives que les activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles, telles que les industries minières dans la Réserve forestière d'Imataca et l'exploitation du charbon dans la Sierra de Perijá, ont sur la santé, l'environnement et le mode de vie des populations autochtones qui habitent ces régions.**

#### *Réserve forestière d'Imataca*

78. Le décret présidentiel n° 3 110, en vertu duquel ont été établis le Plan d'aménagement et le règlement d'exploitation de la Réserve forestière d'Imataca (États de Bolívar et Delta Amacuro) a été publié le 22 septembre 2004 dans le Journal officiel n° 38 028. Le plan concerne l'aménagement et l'utilisation rationnelle des ressources et des richesses d'une zone couvrant approximativement 3 800 000 hectares. Le décret porte création, sur le territoire de la réserve, de dix zones, définies en fonction de leurs caractéristiques écologiques, de leur utilisation actuelle et potentielle, de la présence de peuples et de communautés autochtones et de la possibilité de développer des activités scientifiques et économiques durables. L'élaboration des bases techniques des plans d'aménagement et des règlements d'exploitation de certaines zones bénéficiant d'un régime d'administration spécial est également prévue.

79. Le Ministère du pouvoir populaire pour l'environnement, en collaboration avec le Ministère du pouvoir populaire pour l'énergie et le pétrole, la *Corporación Venezolana de Guayana* et l'Institut de zoologie tropicale de l'Université centrale du Venezuela, a systématisé les informations portant sur l'utilisation des sols et la végétation de la réserve, ce qui a permis d'établir un zonage précis de celle-ci, en tenant compte du fait qu'elle constitue un patrimoine naturel.

80. Une zone de gestion forestière et minière spéciale a été délimitée. Elle se caractérise par une importante présence de communautés autochtones, occupe 8,2 % du territoire de la Réserve forestière d'Imataca (soit 307 845,2 hectares) et possède un fort potentiel forestier et minier puisqu'elle compte d'importants gisements d'or et de métaux de base. Les plans d'aménagement et de gestion forestière de la réserve prévoient des zones où aucune intervention n'est autorisée, afin de préserver l'habitat et de maintenir les activités et les traditions des peuples et communautés autochtones.

81. Il existe également un Programme de sauvegarde et de maintien des communautés autochtones et autres établissements humains, dont le principal objectif est de fournir les

<sup>40</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones.

<sup>41</sup> Décret présidentiel n° 6 469 du 28 octobre 2008, publié dans le Journal officiel n° 39 046.

services dont les communautés ont besoin et de protéger leur identité culturelle, en favorisant leur formation et leur participation aux activités économiques et à l'élaboration de projets portant sur l'éducation, la santé, la sécurité et l'autogestion.

82. Pour mettre en place un développement durable dans la Réserve forestière d'Imataca, les régions voisines et la Sierra de Perijá, des études ont été entreprises en vue d'élaborer le plan d'aménagement et le règlement d'exploitation de la zone de protection des sols, des forêts et des eaux des bassins des rivières Guasare, Socuy et Cachiri, dans l'État de Zulia, qui prennent leur source dans la Sierra de Perijá et aux environs desquelles vivent des communautés autochtones et se trouvent d'innombrables sites archéologiques et paléontologiques. La proposition de plan du pouvoir exécutif national limite l'exploitation de charbon aux deux concessions actuellement en fonctionnement (Paso Diablo et Mina Norte) afin d'éviter les conflits environnementaux, compte tenu de l'importance stratégique des bassins fluviaux pour l'approvisionnement en eau de la ville de Maracaïbo et de sa zone d'influence. Cette proposition est soumise à consultation publique en vue d'une approbation ultérieure.

83. Pendant la période 2000-2005, le processus de révision et d'actualisation de la législation sur l'environnement a débuté avec la promulgation de la loi relative aux substances et déchets dangereux, publiée dans le Journal officiel n° 5 554 du 13 novembre 2001. La résolution n° 40 du Ministère du pouvoir populaire pour l'environnement définit les exigences relatives à l'enregistrement et à l'agrément des gestionnaires de substances, de matériels et de déchets dangereux<sup>42</sup>.

84. Afin d'organiser l'activité minière dans l'État de Bolívar, le Programme de reconversion de l'activité minière a été mis en place fin 2005, dans le but de déplacer l'activité minière de la rivière Caroní et du bassin de la rivière La Paragua vers le bassin de la rivière Cuyuní, conformément aux dispositions du décret n° 3 110 du 7 septembre 2004, du Plan d'aménagement et du règlement d'exploitation de la Réserve forestière d'Imataca et de l'ensemble de la législation environnementale en vigueur. La rivière Caroní et le bassin de la rivière La Paragua réunissent des conditions exceptionnelles pour la production d'énergie hydroélectrique. Par ailleurs, un travail de sensibilisation a été mené auprès des communautés de la région en vue de reconverter les activités minières en d'autres activités productives présentant un moindre impact sur l'environnement.

#### *Mines de charbon de la Sierra de Perijá*

85. Il est important de souligner qu'une consultation a été réalisée auprès des peuples autochtones pour la prise de décisions concernant l'affaire des peuples Yukpa et Bari et des concessions houillères. La Sierra de Perijá (État de Zulia) renferme des gisements de charbon produisant 40 millions de tonnes par an dans les mines colombiennes de Cerrejón et Las Lomas, et près de 8 millions de tonnes par an dans la région vénézuélienne de la rivière Guasare. Carbozulia, entreprise appartenant à l'État vénézuélien, envisageait d'augmenter la production à 10 millions de tonnes par an et de construire deux ports, l'un sur le lac de Maracaïbo et l'autre sur le golfe du Venezuela, pour l'exportation du minerai. Les peuples autochtones Wayúu, qui constituent l'ethnie la plus nombreuse du Venezuela, le long de la frontière nord-ouest avec la Colombie, se sont opposés à ce projet<sup>43</sup>.

86. La loi relative à la délimitation et portant garantie de l'habitat et des terres des peuples autochtones oblige l'État à consulter les communautés autochtones et à prendre en compte les frontières que celles-ci considèrent comme les limites de leurs territoires. Les

<sup>42</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 701 du 29 mai 2003.

<sup>43</sup> Pour plus d'information, se reporter au questionnaire présenté par la République bolivarienne du Venezuela aux Nations Unies. Évaluation à mi-parcours. Deuxième Décennie internationale des populations autochtones (2005-2014), le 19 septembre 2009.

autochtones Wayúu ont exigé avec insistance que l'État reconnaisse le territoire autodélimité comme étant le leur, que les concessions houillères, qui représentent 90 000 hectares sur la totalité des terres revendiquées, soient annulées et que les améliorations apportées par les éleveurs sur les haciendas que les Barí utilisent pour la chasse et pour leurs activités propres soient achetées<sup>44</sup>.

87. À la suite de quoi, lors d'une assemblée générale qui s'est tenue en mars 2007, dans le cadre de consultations et d'échanges permanents avec les entités gouvernementales, le Ministère du pouvoir populaire pour l'environnement a annoncé aux communautés autochtones la suspension totale des concessions pour l'exploitation du charbon dans la Sierra de Perijá en vue de protéger les réserves d'eau et la biodiversité végétale. Il a également été décidé de ne pas accorder d'autorisations qui portent atteinte au développement naturel des communautés et des peuples. Ceci montre bien que le Gouvernement national s'engage en vue de garantir une meilleure qualité de vie aux peuples autochtones et de limiter l'expansion du projet houiller de la Sierra de Perijá<sup>45</sup>.

**Le Comité regrette l'insuffisance des informations fournies sur les articles 6 et 7 du Pacte. Il est préoccupé par le taux élevé de chômage et la précarité de la situation des travailleurs dans le contexte de la flexibilisation des politiques d'emploi qui contraint beaucoup d'entre eux à se tourner vers le secteur informel.**

*Politiques de protection du droit au travail*

88. Ces dix dernières années, l'État vénézuélien a renforcé le nouveau cadre normatif qui prend appui sur la Constitution bolivarienne pour assurer, en matière socioprofessionnelle, un travail et un emploi dignes ainsi que l'intégration des secteurs historiquement exclus. Son objectif est de veiller au respect de la dignité des travailleurs, hommes et femmes, à la sauvegarde de leurs droits et à l'amélioration des conditions de vie du peuple. Les politiques menées sont revenues sur les mesures néolibérales prises dans les décennies des années 1980 et 1990, telles que les privatisations, l'externalisation et la précarisation du travail.

89. Le Projet national Simón Bolívar (Plan de développement économique et social 2007-2013) intègre la politique d'inclusion économique et sociale dans le système de planification, de production et de distribution socialiste, qui vise avant tout à développer progressivement la propriété sociale des moyens de production, à mettre en place des systèmes d'échanges justes, équitables et solidaires, contrairement au capitalisme, à avancer vers la suppression des différences et de la discrimination entre le travail physique et le travail intellectuel et à reconnaître le travail comme la seule activité qui génère de la valeur et qui rend donc légitime le droit de propriété. Le principe directeur est le suivant: à chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail.

90. Dans ce contexte, élaborer des statistiques portant sur le travail fait partie des objectifs du plan susmentionné, en ce qui concerne les directives relatives aux idéaux du bonheur social et au modèle productif socialiste.

91. Dans un souci de concision, les indices portant sur la population économiquement active, le chômage et le taux d'emploi formel sont indiqués dans les paragraphes du présent rapport consacrés à l'article 6.

92. Il est important de mentionner qu'en 2006 les entreprises de travail temporaire ont été supprimées du règlement d'application de la loi organique relative au travail et que leurs travailleurs bénéficient des conventions collectives des principales entreprises. Le

<sup>44</sup> Idem.

<sup>45</sup> Idem.

pourcentage de personnes handicapées que les entreprises sont tenues d'embaucher est passé de 2 % à 5 % en 2007<sup>46</sup>.

93. Il convient de signaler d'autres progrès législatifs accomplis dans le domaine du droit socioprofessionnel grâce à l'adoption et à la mise en œuvre des nouveaux instruments suivants: loi relative au statut de la fonction publique; loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail; loi organique et procédurale relative au travail; loi organique relative au système de sécurité sociale; réforme du règlement d'application de la loi organique du travail; réforme de la loi relative à l'assurance sociale; loi relative à l'alimentation des travailleurs; loi relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité; loi relative aux personnes handicapées. Toutes ces mesures se sont traduites par une diminution significative de la précarité du travail, du chômage et des taux d'emploi dans le secteur informel de l'économie qui est devenu, en grande partie, formel ou structuré.

**Malgré les dispositions de l'article 91 de la Constitution, qui reconnaissent à chacun le droit à un salaire suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et prévoient la révision chaque année du salaire minimum, le Comité est préoccupé par le fait que ce dernier reste très en dessous du montant nécessaire pour répondre aux besoins essentiels des travailleurs, et par les disparités entre les salaires des travailleurs urbains et ceux des travailleurs ruraux.**

94. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose ce qui suit:

«Tout travailleur, homme ou femme, a droit à un salaire suffisant pour lui permettre de vivre dignement et de subvenir à ses besoins de base, tant matériels que sociaux et intellectuels, et à ceux de sa famille. À travail égal est garanti le paiement d'un salaire égal; la participation aux bénéfices de l'entreprise qui doit revenir aux travailleurs, hommes ou femmes, est également fixée. Le salaire ne peut pas être saisi et sera payé périodiquement et opportunément dans la monnaie ayant cours légal, à l'exception de l'obligation alimentaire, conformément aux dispositions de la loi. L'État garantit aux travailleurs, hommes ou femmes, du secteur public comme du secteur privé, un salaire minimum vital ajusté chaque année par référence, entre autres, au coût du panier de base...».

95. En 2010, le salaire minimum mensuel était au Venezuela de 1 223,9 bolivars. C'est l'un des plus élevés d'Amérique latine. Au Venezuela, les augmentations annuelles du salaire minimum entrent en vigueur le 1er mai, jour de la fête du travail, et sont décidées en tenant compte de l'inflation annuelle, afin de compenser et de maintenir le pouvoir d'achat des salaires, et en particulier du salaire minimum. Les politiques d'augmentation des salaires visant à réduire la pauvreté dans le pays ont été couronnées de succès<sup>47</sup>.

96. Pendant de nombreuses années, malgré un fort taux d'inflation, les salaires étaient gelés au Venezuela. En 1996, alors que l'inflation dépassait les 100 %, le salaire minimum vénézuélien, l'un des plus faibles du monde, était de 36 dollars des États-Unis, soit environ 1 dollar par jour. Le salaire minimum était de 118 bolivars en 1998<sup>48</sup> et de 120 bolivars (28 dollars) début 1999. Le revenu des travailleurs a ensuite augmenté progressivement pour atteindre 321 bolivars (75 dollars) en 2004, 512 bolivars (119 dollars) en 2006, 799 bolivars (186 dollars) en 2008, et 1 223,89 bolivars (285 dollars) en 2010. Il est également important de noter que depuis 2005 le salaire minimum est le même en zone rurale et en zone urbaine, et que les pensions de réversion que touchent les veufs et les veuves, ainsi que les retraites, sont indexées sur le salaire minimum, de sorte que chaque fois que le salaire minimum est

<sup>46</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale.

<sup>47</sup> Information fournie par l'Institut national de statistique.

<sup>48</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale.

ajusté ou augmenté, les retraites de l'assurance sociale le sont également<sup>49</sup>. Les odieuses politiques salariales différenciées entre les zones urbaines et les zones rurales, qui entraînaient l'exclusion, ont été abrogées.

**Le Comité s'inquiète que le référendum de décembre 2000 sur la réorganisation des syndicats a abouti à la destitution de tous les dirigeants syndicaux des fédérations et confédérations du pays alors que seuls les membres des syndicats peuvent élire ou destituer leurs dirigeants.**

97. En ce qui concerne la recommandation de l'OIT d'annuler les résultats du référendum de décembre 2000 sur la réorganisation des syndicats, il convient de rappeler, comme cela a été communiqué aux organes de contrôle de l'OIT, que le pouvoir exécutif, dans le Journal officiel n° 36 904 du 2 mars 2000, a estimé qu'il était nécessaire d'adopter un processus électoral respectant la liberté syndicale prévue par la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, afin de permettre une élection au suffrage universel, direct et secret. Ce décret prévoyait en outre la mise en place d'une Commission électorale syndicale nationale pour donner une nouvelle légitimité aux directions des syndicats.

98. Par la suite, en 2001, l'ensemble des centrales syndicales a approuvé la nouvelle légitimité des syndicats. L'esprit de la convention n° 87 figure sous forme synthétique dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela elle-même; de sorte que les moyens pour atteindre le but poursuivi par ladite convention sont renforcés par l'existence du pouvoir électoral, doté d'une totale indépendance de fonctionnement. La principale mission du Conseil national électoral (CNE) est de garantir l'exécution de ce mandat constitutionnel, en protégeant le respect de la volonté de l'électeur d'exercer son droit de participer directement aux affaires syndicales par le biais d'élections libres, dans des conditions d'égalité, sans discrimination aucune, avec des commissions et des bureaux de vote dans lesquels règne un climat d'impartialité, de transparence et de fiabilité. C'est précisément ce que permet l'article 293 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

99. Le processus permettant de donner une nouvelle légitimité aux syndicats, adopté par consensus par toutes les forces syndicales du pays, en présence du CNE, s'est concrétisé au fur et à mesure que les syndicats ont fourni leurs bases de données et que le CNE a pu les recouper avec les données du Registre électoral permanent. Dans le cadre de ce processus et dans le but d'exécuter son mandat constitutionnel, le CNE a élaboré le Statut spécial transitoire pour le renouvellement des dirigeants des syndicats, après avoir consulté les organisations syndicales concernées et incorporé leurs suggestions respectives, sans préjudice du droit qu'ont lesdites organisations d'élaborer leurs propres statuts et règlements internes, conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention n° 87 de l'OIT.

100. Il convient de préciser que le Statut spécial transitoire, en son article 61, prévoit expressément son caractère temporaire et son maintien en vigueur jusqu'à la résolution des recours portant sur les élections concernées, introduits par les intéressés. Il incorpore les modifications proposées au CNE par les organisations syndicales dans le cadre d'une table ronde de dialogue.

101. En ce qui concerne le régime des élections syndicales prévues par l'article 293 et la huitième disposition transitoire de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, il convient de noter que la loi organique relative au pouvoir électoral, publiée le 19 novembre 2002, dispose que le CNE est compétent pour organiser les élections syndicales, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance de ceux-ci, conformément

---

<sup>49</sup> Idem.

aux dispositions des traités internationaux, son rôle étant de fournir un soutien technique dès lors que les organisations syndicales le sollicitent. Cette loi limite l'action du CNE, en conditionnant sa participation au consentement libre et préalable des organisations syndicales.

102. À cet égard, l'article mentionné établit, limite et subordonne toute action du CNE à l'indépendance et à l'autonomie des organisations syndicales, dans le respect des engagements pris par la République en vertu des conventions et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (y compris les conventions n<sup>os</sup> 87 et 89 de l'OIT).

103. De sorte que, conformément à l'article 23 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, ces traités et conventions s'appliquent de manière prioritaire et immédiate et soumettent toute participation du CNE à la volonté et au libre consentement des organisations syndicales. L'entrée en vigueur du paragraphe 2 de l'article 33 de la loi organique relative au pouvoir électoral rend juridiquement caducs la huitième disposition transitoire de la Constitution de la République et le Statut spécial transitoire pour le renouvellement des dirigeants des syndicats approuvé par le CNE<sup>50</sup>. En conséquence, le CNE ne pourra pas prendre part à la convocation, à la surveillance et à la supervision; il ne pourra intervenir que dans le cadre de l'assistance technique à condition que les organisations syndicales l'aient sollicité.

104. Il faut également rappeler que le 17 juin 2004, la Chambre de cassation sociale de la Cour suprême de justice a rendu un arrêt dans une procédure engagée par des porte-parole de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), qui demandaient une attestation de reconnaissance des membres de leur comité exécutif et des résultats de leurs élections internes du 25 octobre 2001, demandant également que soit établi le caractère majoritaire de la CTV par rapport à toute autre organisation ou confédération de syndicats de travailleurs, aux fins de régler tout conflit de représentativité. La Cour a considéré que la demande de la CTV était irrecevable, confirmant ainsi le jugement rendu au préalable par la Chambre électorale de la Cour suprême de justice le 7 janvier 2004, ainsi qu'un certain nombre d'autres décisions antérieures de la Cour suprême de justice en la matière. Il a donc été démontré que les personnes qui représentent le comité exécutif de la CTV ne le font pas en vertu du processus électoral de l'année 2001 mais qu'elles occupent ces postes par des moyens ou voies autres que la consultation populaire.

105. Il est important de mentionner par ailleurs que dans la résolution n<sup>o</sup> 90528-0264<sup>51</sup>, le CNE a établi les règles relatives au conseil technique et au soutien logistique en matière d'élections syndicales. L'entrée en vigueur de ces règles rend caduques les règles relatives à l'élection des autorités des organisations syndicales, établies par le Conseil national électoral, dans la résolution n<sup>o</sup> 041220-1710<sup>52</sup>. Dans la résolution n<sup>o</sup> 090528-0265, datée du même jour<sup>53</sup>, le CNE a établi les règles visant à garantir les droits de l'homme des travailleurs dans le cadre des élections syndicales.

106. Ces règles, établies en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'Organisation internationale du travail, fixent les modalités de l'action du pouvoir électoral lorsque les organisations syndicales sollicitent volontairement ses conseils techniques et son soutien logistique pour organiser les processus électoraux. Enfin, ces règles protègent les principes et les droits de l'homme suivants: participation active; démocratie syndicale; vote des travailleurs affiliés à des organisations syndicales; libre élection; alternance des représentants de ces organisations, garantissant ainsi la fiabilité,

<sup>50</sup> Résolution 10418-113, du 18 avril 2001.

<sup>51</sup> Publiée dans la *Gaceta Electoral* de la République bolivarienne du Venezuela n<sup>o</sup> 488 du 29 mai 2009.

<sup>52</sup> Publiée dans la *Gaceta Electoral* n<sup>o</sup> 229 du 19 janvier 2005.

<sup>53</sup> Publiée dans la *Gaceta Electoral* n<sup>o</sup> 488 susmentionnée.



l'égalité, l'impartialité, la transparence, la publication des actes, la bonne foi, l'économie de procédures, l'efficacité des processus organisés et le respect de la liberté syndicale.

**Le Comité est alarmé par les chiffres élevés de la violence familiale ainsi que par l'ampleur de la prostitution infantine et du trafic d'enfants et regrette que l'on ne dispose pas de statistiques concernant le nombre d'enfants des rues. Le Comité est profondément préoccupé par l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et par l'incapacité de l'État partie de s'attaquer à ces problèmes.**

*Politiques de prévention et de protection des enfants et des adolescents*

107. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela prévoit la création d'un système national de protection intégrale des enfants et des adolescents. Cette disposition trouve une expression concrète dans l'article 117 de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents, qui définit ledit système comme suit: «Le système national de protection intégrale des enfants et des adolescents est l'ensemble des organes, entités et services qui formulent, coordonnent, composent, orientent, supervisent, évaluent et contrôlent les politiques, programmes et actions d'intérêt public engagés à l'échelon de la nation, des États et des municipalités aux fins de la protection et de la prise en charge de tous les enfants et adolescents, et qui mettent en œuvre les moyens propres à garantir l'exercice effectif des droits et garanties et le respect des obligations prévus par la présente loi». Le système repose sur un ensemble coordonné d'actions intersectorielles de service public menées par des organes et organismes publics et par la société civile<sup>54</sup>.

108. En résumé, les programmes établis par la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents pour protéger, garantir et rétablir les droits des enfants et des adolescents sont les suivants:

- a) Assistance: actions en faveur des enfants et des adolescents en situation de pauvreté ou victimes de catastrophes naturelles, et de leurs familles;
- b) Soutien et orientation: actions visant à favoriser l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent au sein de sa famille et de la société;
- c) Localisation et placement familial: actions visant à garantir la réintégration des enfants et des adolescents dans leur famille d'origine ou, si cela n'est pas possible, à organiser leur placement dans des familles de substitution;
- d) Réadaptation et prévention: actions visant à prévenir les situations menaçant ou portant atteinte aux droits et aux garanties des enfants et des adolescents et à rétablir la jouissance de ces droits;
- e) Identification: actions visant à inscrire les enfants et les adolescents sur le Registre d'état civil et à obtenir pour eux des papiers d'identité;
- f) Formation, perfectionnement et remise à niveau: actions visant à satisfaire les besoins de formation;
- g) Hébergement: actions visant à accueillir les enfants et les adolescents faisant l'objet de mesures de protection;

<sup>54</sup> Il est composé par: le Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de protection intégrale des enfants et des adolescents, les Conseils des droits des enfants et des adolescents et les Conseils de protection des enfants et des adolescents, les tribunaux de protection des enfants et des adolescents et la Chambre de cassation sociale de la Cour suprême de justice, le ministère public, le Service du Défenseur du peuple, la défense publique, les entités de prise en charge, les Services de défense des enfants et des adolescents, les conseils communaux et autres formes d'organisation populaire.

- h) Communication: actions visant à diffuser suffisamment d'informations, de messages et d'émissions pour les enfants et les adolescents;
- i) Programmes socioéducatifs: actions concernant les adolescents faisant l'objet de mesures socioéducatives;
- j) Promotion et défense: actions visant à faire connaître aux enfants et adolescents leurs droits et les moyens de les défendre;
- k) Culture: actions visant à promouvoir le respect et la diffusion des valeurs autochtones et de la culture universelle.

109. En ce qui concerne les engagements contractés par l'État vénézuélien en vertu de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, un grand nombre de mesures ont été adoptées pour donner effet aux dispositions dudit protocole. Dans le cadre de la lutte pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, l'État vénézuélien a signé les accords des sommets internationaux de Stockholm et Yokohama. Pour donner effet à ces accords, l'Institut autonome Conseil national des droits des enfants et des adolescents (IDENNA) a créé en 2001 la Commission de lutte contre l'abus et l'exploitation sexuelle, groupe de travail réunissant des organisations gouvernementales et non gouvernementales participant à la prise en charge de ces questions afin de rechercher des solutions et d'envisager les différents aspects du problème. Cette commission a notamment élaboré le Plan national d'action contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale<sup>55</sup>.

110. Pour la période 2001-2007 et dans le but de prendre en charge et d'assurer une protection intégrale des enfants et des adolescents, l'État vénézuélien, par l'intermédiaire de l'IDENNA, a mené diverses actions de prévention en coordination avec d'autres organes de l'État.

111. Il convient de citer à cet égard l'élaboration de règles et directives ayant trait à cette problématique, et notamment: les Règles relatives à l'autorisation de voyager à l'intérieur et à l'extérieur du pays, applicables aux enfants et aux adolescents<sup>56</sup>; les Directives générales visant à garantir la protection des enfants et des adolescents contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale<sup>57</sup>; les Règles pour la protection des enfants et des adolescents victimes de pornographie infantile, en tant que forme d'exploitation sexuelle commerciale<sup>58</sup>; les Règles générales relatives aux adoptions nationales et internationales; le Plan national d'action contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale<sup>59</sup>; le Plan d'action interinstitutionnel pour la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence 2006-2007 et le Plan national relatif à l'identité<sup>60</sup>.

112. On peut également mentionner le Plan de lutte contre la pornographie infantile dans le cadre duquel, entre 2000 et 2004, un certain nombre d'accords ont été signés entre diverses institutions de l'État en vue de lutter contre la pornographie, l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents et de créer des mécanismes susceptibles de faciliter la mise en place d'actions pertinentes visant à éliminer

<sup>55</sup> Plan national d'action contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale, Journal officiel n° 38 631 du 23 février 2007.

<sup>56</sup> Journal officiel n° 37 476 du 2 juillet 2002.

<sup>57</sup> Journal officiel n° 37 815 du 11 novembre 2003.

<sup>58</sup> Journal officiel n° 35 640 du 23 août 2007.

<sup>59</sup> Journal officiel n° 38 631 du 23 février 2007.

<sup>60</sup> Rapport présenté en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Soumis par l'État vénézuélien le 5 juillet 2011.

progressivement toutes les formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents. En 2007, le Plan pilote de lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants et des adolescents a été mis en œuvre dans les institutions éducatives du District métropolitain de Caracas.

113. Dans le cadre du Plan national d'action contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale et du Plan d'action interinstitutionnel pour la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence, l'IDENNA a lancé en février 2008 une campagne de communication sur la prévention et le traitement de ces infractions, avec la participation active du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Cette campagne, centrée sur la prévention de la violence à l'égard des enfants, des adolescents, des femmes et des familles, aborde le thème des abus sexuels sur les enfants et les adolescents<sup>61</sup>.

114. Il convient également de signaler l'octroi de financements à des institutions qui ont mis en place des programmes portant sur la prévention des abus sexuels et l'orientation sexuelle et reproductive, dont ont bénéficié 10 179 enfants et adolescents<sup>62</sup>.

115. En matière de défense et de garantie des droits des enfants et des adolescents, la réforme de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents et la création de l'IDENNA ont conduit à une politique de démocratisation du Système national de protection globale de l'enfance et de l'adolescence et à de nombreux efforts pour éviter que ces droits soient menacés ou violés et que les enfants et les adolescents soient victimes de violence. La *Misión Niños y Niñas del Barrio* (Mission pour les enfants des quartiers), créée en juin 2008, met en œuvre des plans et des programmes dans les domaines stratégiques de la prévention, de la protection et de la participation<sup>63</sup>.

116. Parmi les programmes de prévention, on peut mentionner les Centres communaux de protection intégrale qui permettent aux communautés, avec un accompagnement de l'IDENNA, d'accueillir des enfants âgés de 0 à 12 ans en situation de risque social, de leur offrir une protection intégrale ainsi que des activités de loisirs éducatives, récréatives, culturelles et sportives et de diffuser, promouvoir et défendre le droit de vivre sans violence, à l'abri des abus, de la vente et de l'exploitation sexuelle commerciale<sup>64</sup>.

117. Dans le cadre du Programme pour le respect de la dignité des travailleurs adolescents, ceux-ci peuvent être reçus et orientés vers des activités économiques respectueuses de leur dignité et basées sur des valeurs telles que la nouvelle morale collective, la conscience civique, la tolérance, le travail créateur et productif. Le Programme de protection intégrale a quant à lui pour objectif de venir en aide aux enfants adolescents séparés de leur milieu familial, de leur offrir un environnement digne et une prise en charge temporaire, en attendant leur réintégration dans leur famille d'origine ou leur placement dans des familles de substitution. Dans le même ordre d'idées, le Programme *Casas Comunales de Abrigo* (Foyers communaux d'accueil), prend en charge les enfants et les adolescents pour lesquels les Conseils de protection ont demandé des mesures d'hébergement<sup>65</sup>.

118. Au niveau national, le Programme des centres d'orientation, de prévention et de traitement fournit une aide intégrale, ambulatoire et gratuite à toute personne ayant des problèmes psychosociaux, directement ou indirectement liés à la consommation de drogues, présentant des problèmes comportementaux ou se trouvant, plus généralement, en situation

<sup>61</sup> Idem.

<sup>62</sup> Idem.

<sup>63</sup> Idem.

<sup>64</sup> Idem.

<sup>65</sup> Idem.

de risque. Entre 2000 et 2010, sur 18 891 personnes accueillies, 937 ont été orientées vers d'autres institutions et 10 854 étaient des étudiants ou faisaient partie de la population générale. 1 269 groupes de thérapie et d'orientation familiale ont été mis en place et 628 ateliers sur la prévention des délits, de l'usage et de l'abus de drogues, de la violence au sein de la famille et de la pornographie infantile ont été organisés à l'intention des personnes accueillies et de leurs familles<sup>66</sup>.

119. Des mécanismes permettant à la population de signaler des actes de violence commis à l'égard d'enfants et d'adolescents ont été créés, afin de pouvoir assurer à ces derniers une meilleure protection. Il s'agit des Conseils de protection des enfants et des adolescents et du Service de défense des enfants et des adolescents qui fonctionnent dans diverses régions du pays, reçoivent et traitent les signalements de violations des droits de ce groupe de population vulnérable. Le ministère public a créé des unités de prise en charge des victimes dans divers États et nommé des procureurs spécialisés en la matière. L'Institut national de la femme et l'UNICEF ont mis en place la ligne téléphonique 800-mujer (800-femme) et en assurent la promotion.

120. L'État vénézuélien, par l'intermédiaire du Service des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles et, plus spécifiquement, de la Division des enquêtes et de la protection des enfants, des adolescents et des femmes, oriente les activités d'enquête dans deux domaines: la violence à l'égard des femmes et la protection des enfants et des adolescents. Cette division a connu, entre 2007 et 2010, 105 cas de prostitution, pornographie, trafic et traite d'enfants et d'adolescents<sup>67</sup>.

#### *Programmes de formation*

121. En ce qui concerne la formation, dans les années 2000-2010, l'IDENNA a formé non seulement 18 385 enseignants intervenant dans le domaine de la prévention dans 3 232 établissements éducatifs publics et privés et 355 écoles bolivariennes, mais également 255 288 élèves, parents et représentants, grâce à 18 609 ateliers de formation et à des projets éducatifs portant sur la prévention des délits, de la violence scolaire, de l'usage et de l'abus de drogues, de la traite des êtres humains, du trafic illicite de migrants, de la pornographie infantile, de la maltraitance d'enfants, des abus sexuels et des grossesses précoces. Un logiciel éducatif pour la prévention des abus sexuels commis sur des adolescents, accompagné d'un programme pédagogique pour 2004-2005, a été mis au point<sup>68</sup>.

122. D'autres activités de formation ont été organisées dans le domaine de la prévention par le Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice et, plus spécifiquement, par la Direction générale de prévention des délits qui a formé 130 299 personnes et 3 810 organisations de base entre 2000 et 2010. En outre, 2 677 événements ont été organisés, avec la participation de 121 823 personnes. Ils ont permis de former 4 591 agents multiplicateurs dans le domaine de la prévention et 1 012 groupes de bénévoles, représentant au total 11 652 personnes, qui jouent ce même rôle au sein des communautés<sup>69</sup>. En outre, la Direction des droits de l'homme du Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice a mis en œuvre des programmes nationaux concernant les enfants et les adolescents. On peut citer les programmes «Retour en classe dans le respect des droits de l'homme» et «Retour en classe dans un environnement sain», dont ont bénéficié respectivement 1 145 et 8 320 enfants et adolescents.

<sup>66</sup> Idem.

<sup>67</sup> Idem.

<sup>68</sup> Idem.

<sup>69</sup> Idem.

123. Pendant la période 2000-2010, 6 241 personnes, officiers, sous-officiers et personnel militaire de l'armée nationale ont reçu une formation par l'intermédiaire de 131 ateliers. De même, 1 777 ateliers consacrés à la prévention de la violence, organisés pour les fonctionnaires d'autres institutions et forces de sécurité citoyenne, ont été suivis par 39 480 personnes<sup>70</sup>.

124. L'État vénézuélien a mis en œuvre le programme *Semillero de la Patria Simón Bolívar* (Pépinière de la patrie Simón Bolívar) dans le cadre duquel l'IDENNA accueille des enfants et des adolescents âgés de 6 à 17 ans pour des activités récréatives, formatrices, éducatives, sportives, culturelles et écologiques. Dans le même esprit, le Collectif culturel la *Colmenita Bolivariana* (la petite ruche bolivarienne) est une initiative conjointe de la *Misión Niños y Niñas del Barrio* et de la *Misión Cultura Corazón Adentro* (Mission pour la culture, de tout cœur), à laquelle participent des coopérants cubains du Collectif artistique infantile cubain La Colmenita, reconnus en tant qu'ambassadeurs de bonne volonté par l'UNICEF.

#### *Enfants vivant dans la rue*

125. La Misión Niños y Niñas del Barrio a été créée en 2008 pour défendre les enfants et les adolescents vivant dans la rue et répondre à leurs besoins. Elle s'adresse au secteur de population âgé de 0 à 17 ans et comprend deux phases. La première concerne la prise en charge de quatre groupes à l'intérieur de ce grand secteur: les enfants et adolescents qui vivent dans la rue, les enfants et adolescents placés en institution, les enfants et adolescents qui travaillent et les enfants et adolescents en situation de risque, qui sont les plus nombreux car ils viennent de tous les secteurs sociaux. En 2010, il n'y avait pratiquement plus d'enfants et d'adolescents vivant dans la rue.

126. La deuxième phase correspond à la création de l'Organisation des enfants et des adolescents du Venezuela, qui réunit les enfants et les adolescents âgés de 6 à 17 ans. Cette organisation sera dirigée par les enfants et les adolescents eux-mêmes; ils travailleront avec les centres communaux de protection intégrale pour aider à renforcer les valeurs sociales et éliminer ainsi l'exploitation, le harcèlement, les abus et la maltraitance physique et psychologique.

#### *Violence à l'égard des femmes*

127. En ce qui concerne la violence au sein de la famille, l'adoption en 2007 de la loi organique relative au droit des femmes de vivre sans violence a mis un terme à la conception anarchique qui considère la violence à l'égard des femmes comme une affaire privée. La loi dispose que cette violence est une affaire publique et sanctionne tous les types de violence fondée sur le genre, indépendamment du cadre où celle-ci s'exerce: violence psychologique, harcèlement, menaces, violence physique, violence familiale, violence sexuelle, relations sexuelles avec violence, prostitution forcée, esclavage sexuel, harcèlement sexuel, violence au travail, violence dans le domaine patrimonial et économique, violence dans le domaine de l'obstétrique, stérilisation forcée, violence médiatique, violence institutionnelle, violence symbolique, trafic de femmes, de petites filles et d'adolescentes, traite de femmes, de petites filles et d'adolescentes.

128. Cette loi définit également les fonctions spécifiques de l'Institut national de la femme et du Bureau national de défense des droits de la femme. Pour ce qui est de l'accès à la justice, 38 juridictions spécialisées dans la protection de la femme et l'égalité des genres

<sup>70</sup> Idem.

ont été créées, ainsi que 59 bureaux de procureur spécialisés dans la violence dont les femmes sont l'objet<sup>71</sup>.

129. Afin de combattre le harcèlement et les abus dont sont victimes les femmes, la loi relative à l'égalité des chances pour les femmes dispose, en son article 57, que l'État est tenu de garantir les droits des femmes victimes d'agressions qui portent atteinte à leur dignité et à leur intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique, sans préjudice du contenu de l'ordonnancement juridique en la matière. Pour donner effet à cette obligation et éviter les violations et les abus qui pourraient être commis, cette même loi porte création du Bureau national de défense des droits de la femme. Celui-ci nomme des défenseurs délégués qui agissent au nom des femmes et ont notamment pour rôle de garantir leurs droits juridiques, sociaux, politiques et culturels, de recevoir et de traiter les signalements émanant de citoyens ou d'organisations et concernant la violation des règles par des programmes incitant à la violence ou favorisant la dévalorisation de la femme et de la famille.

130. D'après les informations fournies par le ministère public et la Cour suprême de justice, un certain nombre d'actions ont été menées à bien: création de foyers d'accueil et d'hébergement pour les femmes et leurs enfants; réalisation de divers séminaires et formations consacrés aux problèmes liés au genre et à la violence à l'égard des femmes, spécialement destinés aux fonctionnaires des services de police qui reçoivent les plaintes; élaboration du Plan interinstitutionnel de prévention de la violence fondée sur le genre par une commission réunissant des représentants de la Cour suprême de justice, du Bureau du Procureur général de la République, du Bureau du défenseur du peuple, des préfectures et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Il faut également signaler la création de l'Observatoire bolivarien du genre et du Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes, qui a sous sa tutelle l'Institut national de la femme (INAMUJER) et ses instituts régionaux, la Direction nationale de défense des droits des femmes, la Banque pour le développement des femmes (BANMUJER), la fondation *Misión Madres del Barrio* (Mission des mères des quartiers), les agences de prise en charge de la femme et les foyers d'accueil. Ensemble, les lois, les institutions, les mesures budgétaires, le personnel qualifié et les tribunaux répressifs ont permis de résoudre des situations critiques pour les femmes. L'État est cependant conscient qu'il reste encore des défis à relever pour régler et éliminer la violence fondée sur le genre.

**Le Comité est profondément préoccupé de voir que les efforts consentis par l'État partie pour améliorer la situation du peuple vénézuélien sont insuffisants, que le pourcentage de pauvres demeure alarmant, en particulier parmi les populations autochtones, et que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas intégrés dans le programme gouvernemental de lutte contre la pauvreté.**

131. Au Venezuela, les résultats des politiques mises en œuvre dans le domaine social, fondées sur des réformes structurelles et institutionnelles, concernent essentiellement les droits de l'homme.

132. L'État vénézuélien considère les politiques publiques sociales comme une obligation pour garantir pleinement le respect des droits, ainsi qu'une autonomisation et une participation sociale fortes.

133. L'élimination de la pauvreté, qui a pour objectif la satisfaction des droits de l'homme, est un engagement éthique et une obligation juridique ayant rang constitutionnel.

---

<sup>71</sup> Conformément aux obligations internationales découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

C'est ainsi que la protection, la sécurité sociale, la santé, l'éducation, l'égalité, l'équité entre les sexes et l'organisation sociale, entre autres, ont été érigées en droits.

134. Comme on peut le constater, la République bolivarienne du Venezuela mentionne les droits de l'homme en faisant référence à leur caractère exigible, leur application obligatoire, leur accès universel et gratuit, et à une vision intégrale de leur conception et de leur mise en œuvre.

135. Les plans de développement de la nation décrits dans les lignes générales du Plan de développement économique et social de la nation (2001-2007) et du Projet national Simón Bolívar (Plan de développement économique et social 2007-2013) prévoient de mettre en place une politique sociale orientée vers l'inclusion et la justice sociale et de créer un vaste réseau de services publics pour les secteurs de population historiquement exclus.

136. Le Venezuela considère que le développement passe par la suppression de la «culture des rentiers» et par la construction d'une société fondée sur le travail, sur une totale autonomie et souveraineté nationale en ce qui concerne l'utilisation des ressources et en particulier des hydrocarbures, et sur une distribution plus juste et équitable des revenus provenant de l'exploitation de ces ressources. Les résultats de la politique sociale inclusive qui a été menée se reflètent dans l'évolution positive d'indicateurs tels que l'indice de développement humain, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la distribution des revenus, la diminution de la pauvreté, la sécurité sociale et l'emploi.

137. L'objectif du Millénaire pour le développement consistant à réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion des personnes en situation d'extrême pauvreté a été atteint par le Venezuela en 2006, avec un pourcentage de personnes vivant dans des foyers en situation d'extrême pauvreté de 9,1 %, contre 24,3 % en 1990, soit une réduction de plus de 50 %. Le seuil national de l'extrême pauvreté est supérieur au seuil international d'extrême pauvreté fixé par le PNUD à un dollar par jour<sup>72</sup>.

138. En 1998, l'extrême pauvreté concernait 17,1 % de la population vénézuélienne. À partir de 1999, l'État vénézuélien a entamé un processus de réduction de l'extrême pauvreté, interrompu au deuxième semestre 2001 par les événements politiques tels que la grève patronale et syndicale (décembre 2001), le coup d'État (avril 2002) et le sabotage économique-pétrolier (décembre 2002 et début 2003), qui ont compromis les progrès en la matière. À partir de 2004 et jusqu'à ce jour, l'extrême pauvreté a diminué, grâce à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, conséquence de l'augmentation de l'emploi et des revenus. Au deuxième semestre 2009, les personnes en situation d'extrême pauvreté représentaient 7,5 % de la population, ce résultat étant dû aux facteurs susmentionnés. En définitive, la réduction de la proportion de foyers en situation d'extrême pauvreté est considérable puisque, selon les études de l'Institut national de statistique<sup>73</sup>, elle est passée de 17,1 % en 1998 à 6,9 % en 2010.

139. Il convient notamment de citer les politiques visant à améliorer la répartition du revenu et de la richesse, à relever progressivement le salaire minimum à partir de 1999, à augmenter la prime d'alimentation accordée aux salariés, à augmenter le montant des retraites, à mettre en place une vaste stratégie de politiques sociales (*Misiones sociales*) et à réduire progressivement le taux de chômage, qui ont eu des conséquences favorables sur les revenus des foyers et l'amélioration du bien-être de la population.

140. Les *misiones* et autres projets sociaux constituent des politiques axées sur la sauvegarde des droits sociaux universels tels que le droit à l'alimentation, à la santé, à l'alphabétisation, à la formation professionnelle et à l'éducation à tous les niveaux. Elles

<sup>72</sup> Information fournie par l'Institut national de statistique.

<sup>73</sup> Idem.

contribuent à garantir l'accès effectif aux biens sociaux, ce qui est confirmé par le montant de l'investissement social du Gouvernement actuel, qui est passé de 11,3 % en 1998, dernière année des gouvernements néolibéraux, à environ 19 % en 2009 et même à 21,9 % en 2006. Pendant la période du Gouvernement bolivarien (1999-2011), l'investissement social cumulé a été d'environ 468 618 millions de dollars des États-Unis, soit cinq fois plus que l'investissement cumulé pendant la période 1988-1998, et représente 60 % du total des recettes publiques, contre 36 % pour la période 1988-1998<sup>74</sup>.

141. Au premier semestre 2010, le coefficient de Gini du Venezuela était de 0,394, ce qui indique qu'il s'agit du pays d'Amérique latine où les inégalités sont le moins marquées<sup>75</sup>.

142. Comme cela a déjà été signalé à plusieurs reprises précédemment, le Venezuela a mis en place des actions efficaces pour s'acquitter d'une dette historique envers les peuples autochtones. À cet égard, il convient notamment de signaler les mesures suivantes: prise en charge immédiate des communautés autochtones situées sur le territoire national; distribution de compléments alimentaires aux communautés autochtones les plus vulnérables des États d'Apure, Bolívar, Delta Amacuro et Zulia; services médicaux, odontologiques, alimentaires, d'hygiène, scolaires et productifs apportés aux communautés autochtones les plus vulnérables; organisation de rencontres sportives entre communautés autochtones; promotion, exposition et vente de produits artisanaux fabriqués par les communautés autochtones du Venezuela; mise à disposition de modes de transports fluviaux au profit de diverses communautés autochtones; prise en charge des communautés autochtones à haut niveau de vulnérabilité; et, dans le domaine institutionnel, création du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones.

## **B. Réponse aux suggestions et recommandations du Comité**

**Le Comité recommande à l'État partie de solliciter les services consultatifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la mise en œuvre globale du Plan d'action national de 1997 en faveur des droits de l'homme, et en particulier pour la prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels dans ce plan.**

143. Cette recommandation, ainsi que les recommandations similaires formulées par les organes des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, a été prise en compte dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela ainsi que dans les lignes générales du Plan de développement économique et social de la nation 2001-2007 et du Projet national Simón Bolívar (Plan de développement économique et social 2007-2013). L'État vénézuélien garantit la progressivité des droits de l'homme et veille à en assurer effectivement la pleine jouissance, à travers un projet national qui défend et promeut pleinement les droits de l'homme, dans le respect des traités et des pactes internationaux auxquels la République du Venezuela est partie.

144. Comme cela a été précédemment mentionné, ces plans de développement ont pour but de construire un projet éthique socialiste bolivarien et de donner effet aux droits de l'homme protégés par la Constitution de la République et les instruments internationaux, dans leur globalité, leur interdépendance et sur un plan d'égalité.

145. Les bons résultats obtenus en matière sociale se traduisent par un ensemble de transformations mises en place progressivement depuis dix ans, grâce aux réformes structurelles et institutionnelles et aux politiques sociales et publiques fondées sur les droits de l'homme adoptées par l'État vénézuélien pour garantir pleinement le respect des droits

<sup>74</sup> Idem.

<sup>75</sup> Idem.



associés à une réelle prise de pouvoir social. De ce point de vue, l'élimination de la pauvreté est un engagement éthique et une obligation juridique ayant rang constitutionnel; c'est ainsi que la protection, la sécurité sociale, la santé, l'éducation, l'égalité, l'équité entre les sexes et l'organisation sociale, entre autres, ont été érigées en droits.

146. Le cinquième chapitre du titre III de la Constitution (Droits sociaux et droits des familles) renforce les droits consacrés par l'ancienne Constitution de 1961 et inclut de nouvelles dispositions, telles que: la reconnaissance des enfants et des adolescents comme sujets de plein droit, en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernés; des garanties étendues concernant l'accès des personnes âgées à une prise en charge globale et aux prestations de la sécurité sociale; des garanties concernant les personnes ayant des besoins spéciaux; le renforcement du droit à la santé, en tant que partie intégrante du droit à la vie; et l'institution de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement pour les femmes et pour les hommes dans l'exercice du droit au travail et de tous les droits connexes.

147. En ce qui concerne les droits culturels et éducatifs, la Constitution renforce l'identité culturelle et considère que l'éducation est un pilier fondamental de la construction d'un nouveau modèle social. Elle reconnaît la liberté de création culturelle, dispose que l'éducation est un droit et un devoir social, un service public gratuit et obligatoire, ouvert à tous les courants de pensée afin de renforcer son caractère démocratique, et reconnaît le droit au sport et aux loisirs, activités qui améliorent la qualité de vie individuelle et collective.

148. En ce qui concerne les droits économiques, la Constitution reconnaît aux travailleurs et à la société le droit de créer des associations à caractère social et participatif, telles que des coopératives, des caisses d'épargne, des mutuelles et autres formes d'association. Elle reconnaît à chacun le droit de disposer de biens et services de qualité et d'accéder à une information appropriée et transparente.

149. Il est important de préciser que ces droits sont consacrés par la Constitution et font l'objet d'une politique publique, que le Service du Défenseur du peuple est chargé d'en assurer la promotion, la défense et la surveillance et qu'ils sont présents dans tous les plans et programmes mis en œuvre par les entités publiques. Pendant les onze années de Gouvernement bolivarien, les politiques publiques se sont fondées sur une approche sociale, sur les droits de l'homme et sur la concrétisation des principes de gratuité, d'égalité, de solidarité, d'équité et de justice sociale.

150. Enfin, le Venezuela a renforcé ses relations avec le système universel des droits de l'homme et s'est engagé à coopérer plus étroitement avec le PNUD, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), entre autres. Des réunions ont été organisées au plus haut niveau, permettant d'établir un plus grand flux d'information et d'assistance en la matière. Cela prouve que le pays s'engage, tient compte des suggestions du Comité et se montre disposé à recevoir de l'aide et à donner des informations pertinentes sur les progrès de la situation interne des droits de l'homme. Le Venezuela cultive progressivement ses relations avec les mandataires de procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

151. Ainsi, par exemple, il a adressé une demande de coopération au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dont il attend la réponse, pour solliciter les actions suivantes:

a) Aide technique et formation concernant le processus interne de ratification et d'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme que la République bolivarienne du Venezuela n'a pas encore ratifiées;

b) Aide technique et formation concernant le processus d'élaboration des rapports devant être soumis aux comités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

c) Systématisation des expériences réussies et des bonnes pratiques encouragées par la République bolivarienne du Venezuela en matière de politiques publiques portant sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

**Le Comité invite instamment l'État partie à organiser une campagne de sensibilisation pour familiariser la population avec les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les juges, policiers et autres fonctionnaires occupant des postes de responsabilité.**

152. La protection intégrale des droits de l'homme a été retenue comme axe fondamental lors de la rédaction de la Constitution de 1999. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela garantit à toute personne, selon le principe de progressivité et sans discrimination aucune, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme, droits inaliénables, indivisibles et interdépendants. Ceux-ci doivent être respectés et garantis par les organes du pouvoir, conformément à la Constitution, aux traités relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par la République et aux lois qui visent à les mettre en œuvre<sup>76</sup>.

153. Le Service du Défenseur du peuple a été créé, dans le cadre du système de protection des droits de l'homme, en tant qu'organe du pouvoir citoyen chargé non seulement de promouvoir, défendre et contrôler le respect des droits et des garanties énoncés dans la Constitution et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi de défendre les intérêts collectifs ou diffus des citoyens et des citoyennes. Il comporte plusieurs bureaux spécialisés, entre autres, dans les droits de la femme, de l'enfant et de l'adolescent, des populations autochtones et des personnes handicapées, ainsi que dans les questions qui touchent aux services publics, à la santé ou au système pénitentiaire.

154. La promotion des droits de l'homme a trouvé une expression concrète dans des propositions législatives portant sur l'application progressive de ces droits et la conception, la promotion et la mise en œuvre de politiques de diffusion et de formation à l'intention des citoyens et des fonctionnaires des unités opérationnelles des organes de sécurité de l'État et autres entités publiques. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Service du Défenseur du peuple a mené une vaste campagne de sensibilisation et de formation sur les droits de l'homme destinée à la population générale, aux organisations de défense des droits de l'homme, aux agents des forces de sécurité de l'État (policiers et militaires) et aux fonctionnaires du pouvoir public national.

155. Le Service du Défenseur du peuple a signé des conventions de coopération avec divers organes du pouvoir public, universités et organismes de protection des droits de l'homme nationaux et internationaux<sup>77</sup>. Il a également créé l'École des droits de l'homme qui a pour objet la formation, la recherche et la vulgarisation portant sur des thèmes relatifs aux droits de l'homme, et propose une offre variée de formations sanctionnées par des

<sup>76</sup> Art. 19 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>77</sup> Il convient de citer les conventions signées avec l'Université nationale expérimentale de Guayana, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, l'Université Simón Rodríguez, l'Université nationale ouverte, l'École nationale d'administration et de finances publiques, la Fondation pour le développement de la communauté, l'Université nationale expérimentale des forces armées, l'Université nationale expérimentale de la sécurité et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme (Réseau d'aide pour la justice et la paix; Vicariat épiscopal des droits de l'homme de l'archidiocèse de Caracas), parmi tant d'autres.

diplômées destinées aux forces de sécurité de l'État, aux professionnels du droit et à la population générale.

156. Au sein de la structure du pouvoir public national on peut également citer des institutions de promotion des droits de l'homme telles que l'École nationale de la magistrature, qui contribue à l'amélioration de l'administration de la justice au Venezuela en organisant des programmes de formation pour les fonctionnaires de justice, ou encore l'École nationale des procureurs du ministère public, créée pour former les nouveaux procureurs et leur donner un haut niveau de qualification professionnelle pour leur permettre de prendre en charge les enquêtes et les poursuites et défendre les causes de l'institution.

157. Il est important de signaler la création récente de l'Université nationale expérimentale de la sécurité, chargée de la formation de la Police nationale, des agents de la circulation et du corps des pompiers et de la protection civile. Sa mission comporte également la formation des fonctionnaires de sécurité citoyenne qui protègent les personnes et leurs droits, favorisent la convivialité et veillent sur le bien commun, dans le respect absolu de l'ordonnement juridique et du développement souverain républicain.

158. Le Ministère du pouvoir populaire pour la communication et l'information prévoit, dans son plan stratégique, de renforcer son rôle d'organe directeur de la politique de communication, d'information et de publicité du Gouvernement, chargé d'orienter et de promouvoir l'accès de tous les Vénézuéliens à des informations utiles, véridiques, impartiales et non censurées, grâce au renforcement du réseau de médias publics constitué par le Système national de médias publics vénézuéliens, qui comprend les médias d'État et le système public national de communication populaire, parallèle et communautaire, dans lequel le peuple est l'acteur de la communication.

159. La ligne éditoriale en matière de diffusion et de promotion des droits de l'homme de l'*Agencia Venezolana de Noticias* (Agence vénézuélienne de presse) est un élément important de cette politique de l'État vénézuélien. Le Ministère du pouvoir populaire pour la communication et l'information, en collaboration avec d'autres institutions de l'État, a également publié les progrès réalisés grâce aux programmes sociaux de l'État, qui visent au plus grand bonheur du peuple et garantissent les principes des droits de l'homme.

**Le Comité engage l'État partie à adopter la loi portant création du Service du défenseur du peuple et invite instamment ce dernier à prêter une attention soutenue à la promotion et à la défense des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne les communautés autochtones.**

160. Le Service du Défenseur du peuple résulte du processus constitutionnel inédit qui a eu lieu au Venezuela le 15 décembre 1999 et a permis d'adopter une nouvelle Constitution, innovante sur le plan de la reconnaissance et de la garantie des droits de l'homme, et de dépasser la séparation classique des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) pour créer deux tout nouveaux pouvoirs, le pouvoir citoyen et le pouvoir électoral. Le Service du Défenseur du peuple étant prévu dans la Constitution, un processus de formulation juridique a été mis en place pour définir les attributions, les procédures et la portée de l'institution. C'est ainsi que le 15 juin 2004, l'Assemblée nationale a approuvé en deuxième lecture la loi organique relative au Service du Défenseur du peuple, votée le 8 juillet 2004 et publiée dans le Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 37 995 du 5 août 2004, ce qui a permis de garantir l'exercice des compétences constitutionnelles du Service du Défenseur du peuple et de clore un long processus de discussions et de consultations, entamé en 2000.

161. Le Service du Défenseur du peuple est chargé de promouvoir, défendre et surveiller l'application des garanties et des droits consacrés dans la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les intérêts légitimes, collectifs et

diffus, des citoyens. Comme cela a déjà été signalé, le Service du Défenseur du peuple est conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Dans ce contexte, le Service du Défenseur du peuple donne suite aux recommandations formulées par les organes internationaux de protection des droits de l'homme.

162. Lorsque le Comité a formulé la recommandation dont il est ici question, la loi organique relative au Service du Défenseur du peuple était en attente d'approbation par l'Assemblée nationale. Elle a été promulguée le 5 août 2004<sup>78</sup>.

163. Dans le cadre de ses activités de promotion des droits de l'homme, cette institution a présenté plusieurs rapports spéciaux sur les droits de l'homme<sup>79</sup> et a publié ses rapports annuels de 2001 à 2010. Elle a diffusé les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le deuxième rapport périodique du Venezuela (E/C.12/1/Add.56).

164. Les activités de promotion, de défense et de surveillance de l'application des droits des peuples autochtones ont été décrites précédemment dans les réponses aux observations du Comité.

**Le Comité engage l'État partie à ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il recommande à l'État partie de délivrer des papiers aux demandeurs d'asile afin qu'ils puissent jouir des droits fondamentaux énoncés dans le Pacte, et de mettre en œuvre les mesures de protection recommandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en mars 2001.**

165. L'État vénézuélien a déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 19 septembre 1986, l'instrument de ratification du Protocole relatif au statut des réfugiés, ce qui a permis d'établir un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Caracas. Compte tenu du fait que ce protocole modifie en partie le contenu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, le Venezuela est devenu automatiquement partie à la Convention; en conséquence de quoi il a promulgué en 2001 la loi organique relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

166. Le problème de la non délivrance de papiers d'identité aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui préoccupait le Comité a été résolu en octobre 2001, avec la promulgation de cette loi. Il est important de mentionner la mise en place de la Commission nationale pour les réfugiés afin d'améliorer la protection des usagers. Trois bureaux stratégiques ont été créés le long de la frontière vénézuélienne, à Apure, Táchira et Zulia, afin que les personnes qui entrent par ces régions frontalières puissent avoir rapidement accès à la procédure de demande du statut de réfugié. Entre 2003 et juillet 2011, 5 359

<sup>78</sup> Publiée dans le Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 37 995.

<sup>79</sup> Crise budgétaire et accès aux médicaments (2003); Conséquences de la paralysie de l'industrie pétrolière sur l'emploi (2003); Analyse des mesures macroéconomiques en rapport avec la crise (2003); Les *Misiones* au Venezuela (2004); Terres (2004); Le droit à l'éducation au Venezuela (2005); dix-huit ans après *El Caracazo*: soif de justice (2007); Situation des droits en matière de santé sexuelle et reproductive des adolescentes qui s'adressent aux établissements d'assistance au Venezuela (2008); Progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles, transgenres et intersexuées (2010); Les transports urbains à Caracas: une révision prenant en compte les droits de l'homme (2010); Contributions du Service du Défenseur du peuple au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005); Rapport alternatif présenté par le Service du Défenseur du peuple au Comité des droits de l'enfant (2007), parmi tant d'autres. Voir Service du Défenseur du peuple, rapport annuel 2004, p. 149.

demandes de statut de réfugié ont été enregistrées: 899 ont été accordées, 1 828 refusées, 1 667 closes à la suite du désistement de l'intéressé et 965 sont en attente de décision<sup>80</sup>.

167. La Commission a encouragé la création de secrétariats techniques régionaux dans les États confrontés à l'accueil de personnes demandant le statut de réfugié. Ces secrétariats travaillent en étroite collaboration avec le Service administratif de l'identification, de l'immigration et des étrangers et le HCR pour donner suite aux demandes déposées.

168. La loi organique relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dispose que la Commission nationale pour les réfugiés est tenue de délivrer un document d'identité provisoire aux personnes qui ont fait une demande de statut de réfugié et de donner suite à cette demande dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours consécutifs. Le document d'identité provisoire sera valable pendant ces quatre-vingt-dix jours, et peut être prorogé pour 90 jours supplémentaires, comme le prévoit le règlement d'application de la loi organique relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

169. L'État vénézuélien a adopté, par le biais du décret n° 2491<sup>81</sup>, un ensemble de lois portant sur le statut de réfugié et les autres statuts migratoires, entre autres la loi relative à l'immigration et aux étrangers<sup>82</sup> et son règlement d'application. Cette loi est importante car elle remplace la loi relative aux étrangers de 1937, devenue obsolète et inconstitutionnelle, et instaure un traitement adapté pour les étrangers. Le règlement spécial relatif aux zones de sécurité frontalière, qui régit les autorisations de migration frontalières et le décret n° 2823 portant sur la régularisation et la naturalisation des étrangers qui se trouvent sur le territoire national ont permis de naturaliser près d'un million de personnes. La loi relative à la lutte contre la délinquance organisée<sup>83</sup> définit les infractions telles que la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, souvent associées aux demandes de statut de réfugié.

170. Il convient également de signaler la mise en place du passeport andin à compter du premier semestre 2005, qui a facilité la libre circulation des personnes dans la Communauté andine des nations. Ce passeport a permis un meilleur suivi du flux migratoire et un traitement plus efficace des demandes de statut de réfugié dans le contexte régional andin.

171. Enfin, l'État vénézuélien a intégré dans le système socioéconomique aussi bien les personnes qui demandent le statut de réfugié que celles qui l'ont déjà obtenu. Cette intégration passe par des programmes sociaux et des *Misiones* qui garantissent à ces personnes le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à l'égalité en matière de droits et devoirs des étrangers, y compris pour les enfants et les adolescents, droits qui sont également garantis pendant le déroulement des démarches qui aboutiront ou non à l'obtention du statut de réfugié, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux réfugiés.

**Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur la situation des populations autochtones et sur les efforts qu'aura éventuellement déployés le Gouvernement pour reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels spécifiques des autochtones en tant que groupe minoritaire particulier et pour améliorer leur situation, en particulier dans la Réserve forestière d'Imataca et dans la Sierra de Perijá.**

172. Le présent rapport a déjà fourni des informations suffisantes sur les politiques et les programmes mis en place par l'État vénézuélien concernant la situation des populations autochtones et notamment sur les actions menées dans le domaine de la reconnaissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. La Constitution de la République

<sup>80</sup> Informations fournies par la Commission nationale pour les réfugiés (CONARE).

<sup>81</sup> En date du 3 octobre 2001.

<sup>82</sup> En date du 4 juillet 2003.

<sup>83</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 281 du 27 septembre 2005.

bolivarienne du Venezuela comporte un chapitre entier dédié aux droits des peuples autochtones, qui traite de: la reconnaissance de ces peuples; la justice autochtone; l'exploitation des ressources naturelles des territoires autochtones; la protection de l'identité, des valeurs et de la culture de ces peuples; le droit d'utiliser les langues autochtones et de bénéficier d'une éducation bilingue; la santé autochtone; les pratiques économiques autochtones; les services de formation professionnelle; et les droits des travailleurs autochtones.

173. La reconnaissance de ces droits s'est traduite par l'instauration de la Journée de la résistance autochtone (le 12 octobre) et la création de la *Misión Guaicaipuro* et, plus tard, du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones (2007), chargé de réglementer, formuler, suivre et contrôler les politiques, la planification stratégique et la mise en œuvre des actions du pouvoir exécutif national dans ce domaine. Par ailleurs, le Service du Défenseur du peuple possède un bureau spécialisé dans les questions ayant trait aux peuples autochtones.

174. Les actions législatives ont été abordées en détail dans les réponses aux observations du Comité.

175. Les progrès accomplis par le Gouvernement du Venezuela, par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire pour l'environnement, dans le domaine du développement durable de l'ensemble du pays, et notamment à l'intérieur du périmètre de la Réserve forestière d'Imataca, dans les zones adjacentes à cette réserve et dans la Sierra de Perijá, ont déjà été décrits en détail.

176. Les manifestations suivantes ont également été organisées: premier Congrès international des peuples et communautés autochtones anti-impérialistes Abya Yala; deuxième Réunion du Conseil continental de la grande nation Abya Yala; Journée internationale sur la diversité culturelle et les droits dans le contexte du socialisme du XXI<sup>e</sup> siècle; et Rencontre binationale pour la fraternité bolivarienne des peuples autochtones du Venezuela.

**Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations plus détaillées sur l'application des articles 6 et 7 du Pacte, notamment sur le rôle des inspecteurs du travail et invite instamment l'État partie à appliquer la loi de 1986 relative à la santé et à la sécurité qui définit les critères régissant la sécurité et la salubrité des conditions de travail.**

#### *L'inspection du travail*

177. Les articles 6, 7 et 8 du Pacte sont traités dans le rapport joint par l'État vénézuélien à la réponse aux observations du Comité.

178. Les actions entreprises par la République bolivarienne du Venezuela pour donner effet à la Convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce portent sur trois domaines fondamentaux: les enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; les inspections générales ou spéciales; les activités de promotion, de formation et de conseil.

179. Les enquêtes sur les accidents du travail sont conduites en fonction du type d'accident: léger, grave ou mortel. Les enquêtes sur les maladies professionnelles cherchent à déterminer si le travail accompli est à l'origine de la maladie ou s'il aggrave celle-ci. Le diagnostic des maladies relève quant à lui de la responsabilité patronale et du service de santé et de sécurité au travail de l'entreprise.

180. La loi organique relative au travail (articles 589 et suivants) définit clairement les fonctions des inspecteurs du travail:

- a) Visiter les lieux de travail relevant de leur juridiction et vérifier que les dispositions légales applicables sont respectées;
- b) Garder le secret sur les procédures opérationnelles suivies pendant leurs visites ou inspections;
- c) Adopter une totale impartialité et s'abstenir de prendre des positions partidaires ou politiques;
- d) Ordonner, au cours de leurs inspections, la recherche de preuves, les enquêtes ou les examens nécessaires pour vérifier que les dispositions légales sont pleinement respectées;
- e) Interroger l'employeur ou le personnel, éventuellement en présence de témoins, et respecter la confidentialité sur le déclarant et le contenu de sa déclaration;
- f) Exiger la présentation de livres, registres ou autres documents;
- g) Adresser au Ministère du travail, avant le 10 de chaque mois, un rapport sur les activités d'inspection réalisées pendant le mois précédent.

181. Les principales activités de l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail sont les enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les inspections des conditions et de l'environnement de travail et la certification des maladies professionnelles. Pendant la période 2005-2010, 20 206 enquêtes sur des accidents de travail, 12 847 enquêtes sur l'origine des maladies, 14 935 certifications de maladies professionnelles et 24 156 inspections ont été réalisées. Les maladies professionnelles sont également enregistrées en ligne à partir de 2010, cette obligation ayant été renforcée par l'entrée en vigueur de la Norme technique relative à la déclaration des maladies professionnelles<sup>84</sup>.

#### *Santé et sécurité au travail*

182. L'adoption de la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail<sup>85</sup>, qui ouvre une nouvelle page de la longue histoire de la lutte des travailleurs, est déterminante pour l'avenir de la santé et de la sécurité au travail au Venezuela. Cette loi met en place le Régime de sécurité et de santé au travail dans le cadre du nouveau Système de sécurité sociale, porte sur la promotion de la santé des travailleurs, la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail, la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion des travailleurs et définit également les indemnités financières correspondant aux dommages causés par les maladies professionnelles et les accidents du travail.

183. Le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale et l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail sont chargés de veiller sur le respect des conditions de sécurité, de santé et de bien-être, afin de promouvoir un environnement de travail propice au plein exercice des facultés physiques et mentales des travailleurs. L'organisation de l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail comprend un niveau opérationnel décentralisé constitué par les Directions de santé des travailleurs des différents États et les Comités de sécurité et de santé au travail. Les Directions de santé des travailleurs (DIRESAT) accueillent directement les usagers (travailleurs et employeurs) et leur fournissent un service intégral dans les domaines suivants: médecine du travail, santé, hygiène, ergonomie, sécurité et droit du travail. Elles assurent également l'évaluation des environnements et des conditions de travail, les

<sup>84</sup> Information fournie par l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail

<sup>85</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 236 du 26 juillet 2005.

enquêtes sur les accidents du travail, les démarches concernant les certifications des services de santé au travail. Ensemble, ces directions mettent en œuvre les projets de l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail, en mettant l'accent sur la mise en place d'une culture de prévention et de promotion de la santé sur les lieux de travail, et assurent également une prise en charge intégrale des travailleurs à travers un conseil technique spécialisé.

184. La loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail règlement en détail le droit de consultation, de participation et de contrôle des citoyens sur les questions qui touchent à la sécurité et à la santé au travail. Elle établit un mécanisme de participation et de contrôle social sous la forme d'élections démocratiques de délégués à la prévention dans chaque lieu de travail, établissement ou unité d'exploitation au sein des entreprises et institutions publiques et privées. Parmi les attributions de ces délégués on peut citer la représentation collective des travailleurs au sein du Comité de sécurité et de santé au travail, la promotion de la santé et de la sécurité au travail et la surveillance des conditions et de l'environnement de travail. La loi leur accorde les compétences et les garanties nécessaires pour mener à bien ces fonctions. Pendant la période 2005-2010 l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail a enregistré 142 625 délégués à la prévention<sup>86</sup>.

185. Les délégués représentent les travailleurs auprès du Comité de sécurité et de santé au travail (art. 41 de la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail). Leurs fonctions, définies par l'article 42 de cette même loi, sont les suivantes: a) constituer, avec les représentants des employeurs, le Comité de sécurité et de santé au travail; b) recevoir les plaintes formulées par les travailleurs concernant les conditions et l'environnement de travail et les programmes et installations ayant trait aux loisirs, à l'utilisation du temps libre et au repos et les traiter dans le cadre du Comité de sécurité et de santé au travail; c) participer, conjointement avec l'employeur et ses représentants, à l'amélioration des actions de prévention et de promotion de la santé et de la sécurité au travail; d) promouvoir et rechercher la coopération des travailleurs en ce qui concerne l'application de la législation relative aux conditions et à l'environnement de travail; e) assurer, avec l'aide des organisations syndicales, la coordination des actions de défense, de promotion, de contrôle et de surveillance de la sécurité et de la santé au travail; f) autres attributions définies par la loi susmentionnée et son règlement d'application.

186. Parmi les missions des délégués à la prévention, il convient de citer:

a) Accompagner les techniciens et les conseillers extérieurs à l'entreprise, ainsi que les fonctionnaires inspecteurs des organismes officiels lors des activités d'évaluation de l'environnement de travail et des infrastructures des zones dédiées aux loisirs, au repos et au tourisme social;

b) Accompagner les inspecteurs et les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale lors des visites et des vérifications de contrôle du respect de la législation applicable et formuler le cas échéant les observations jugées utiles;

c) Accéder, dans les limites prévues par la loi, aux informations et aux documents portant sur les conditions de travail dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions. Ces informations peuvent être fournies en garantissant le respect de la confidentialité et du secret industriel;

d) Demander à l'employeur des informations concernant les dommages causés à la santé des travailleurs dont ils ont eu connaissance et pouvoir accéder à tout moment à

---

<sup>86</sup> Idem.



l'endroit où se sont déroulés les faits pour apprécier les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont eu lieu;

e) Demander à l'employeur les rapports provenant des personnes, des organes chargés de la sécurité et de la santé au travail dans l'entreprise ou des organismes compétents en la matière;

f) Visiter les lieux de travail et les zones dédiées aux loisirs et au repos afin de pouvoir surveiller et contrôler les conditions et l'environnement de travail, avec possibilité d'accéder librement à toutes les zones concernées, et communiquer avec les travailleurs pendant leur journée de travail, sans modifier le déroulement normal du processus productif;

g) Accomplir toutes autres actions exigeant que l'employeur prenne des mesures préventives pour améliorer le niveau de protection et la santé des travailleurs, afin de faire des propositions au Comité de sécurité et de santé au travail à des fins d'évaluation.

187. En ce qui concerne les Comités de sécurité et de santé au travail, il convient de signaler qu'après leur création en vertu du règlement d'application partiel de la loi, l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail a mené une grande campagne sur ce thème en 2007. Cette campagne s'est traduite par la création de 43 425 Comités de sécurité et de santé au travail entre 2007 et 2010<sup>87</sup>.

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire diminuer le taux de chômage, notamment en donnant une formation aux jeunes en protégeant les travailleurs contre les licenciements abusifs, et en révisant régulièrement le salaire minimum pour permettre aux travailleurs d'atteindre un niveau de vie suffisant pour eux et leur famille.**

188. En ce qui concerne le chômage, sans préjudice de ce qui a été exposé précédemment, il convient de noter que le taux d'emploi a augmenté de 3 ou 4 points par rapport à 1998, où le chômage atteignait 11,0 %. Au premier trimestre 2001, le taux de chômage était de 16 % mais il a nettement baissé par la suite pour atteindre 8,5 % fin 2010. Au Venezuela, ce taux est faible par rapport à celui observé dans d'autres pays du même continent ou dans certains pays développés. Si l'on excepte les années 2002 et 2003, qui correspondent au coup d'État et au sabotage pétrolier, cet indicateur a enregistré une tendance régulièrement positive<sup>88</sup>.

189. En ce qui concerne les mesures de lutte contre les licenciements, un régime d'inamovibilité spéciale a été mis en place en faveur des travailleurs du secteur public et du secteur privé auxquels s'applique la loi organique relative au travail<sup>89</sup>. Cette inamovibilité spéciale a été reconduite pendant sept ans, jusqu'au 31 décembre 2011. Le décret le plus récent dispose que «les travailleurs bénéficiant de la reconduction de l'inamovibilité spéciale ne pourront pas être licenciés, rétrogradés ou transférés sans motif légitime, préalablement qualifié comme tel par l'inspecteur du travail de la juridiction concernée, conformément aux dispositions de l'article 453 de la loi organique relative au travail. En cas de non-respect de ces dispositions, le travailleur a le droit de demander la réintégration et le paiement des salaires échus correspondants. Cela n'exclut pas la possibilité de conventions et d'accords entre les employeurs et les salariés en vue de la réduction du personnel, dans le cadre d'une procédure de négociation collective volontaire prévue par l'ordonnancement juridique en vigueur».

<sup>87</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale.

<sup>88</sup> Information fournie par l'Institut national de statistique.

<sup>89</sup> Décret présidentiel n° 3 154 du 30 septembre 2004.

190. En ce qui concerne le salaire minimum, qui a déjà été abordé en détail dans la réponse aux précédentes observations finales du Comité, on peut rappeler que les augmentations annuelles du salaire minimum entrent en vigueur le 1er mai, journée des travailleurs. Les politiques d'augmentation des salaires visent à réduire la pauvreté dans le pays. Il est important de mentionner que, même en période de crise internationale comme celle qui a commencé en 2009, l'augmentation du salaire minimum a été de 20 % et des mesures ont été prises pour promouvoir et soutenir des secteurs fondamentaux de l'économie, notamment le secteur manufacturier et le secteur agricole. Tout ceci entre dans le cadre d'une politique caractérisée par le rôle proactif de l'État sur le plan économique, en vue de diversifier et de dynamiser l'appareil productif national.

191. En définitive, on peut affirmer que le revenu minimum national a augmenté progressivement et s'est maintenu durablement au-dessus du coût du panier de base. Par ailleurs, il n'existe actuellement pas de disparité entre le salaire minimum des travailleurs des zones urbaines et des zones rurales.

192. La *Misión Vuelvan Caras Jóvenes* (Mission «Jeunes, faites front») a été créée en 2006 afin de former des jeunes âgés de 18 à 25 ans. Elle vise à réussir l'intégration de cette population à travers un processus de formation et d'insertion dans le travail productif, dans le cadre de coopératives ou de microentreprises. Les programmes de formation, délivrés par l'Institut national de formation éducative socialiste sur tout le territoire national, donnent la priorité à la production de biens et services visant à satisfaire les besoins de base de la population et aux différents maillons des chaînes productives.

193. Enfin, il est important de souligner l'élaboration d'un Plan extraordinaire pour l'emploi qui vise à réduire la perte de postes de travail provoquée par la crise économique mondiale et à augmenter la capacité d'emploi du secteur formel de l'économie au dernier trimestre 2009. Ce plan a été mis en œuvre dans tous les secteurs productifs, et en particulier dans le secteur de la construction d'ouvrages publics et de logements.

**Le Comité demande à l'État partie de suivre la recommandation de l'OIT tendant à annuler les résultats du référendum sur la réorganisation des syndicats et de s'abstenir de faire des déclarations hostiles à l'égard des fédérations de syndicats indépendants. Il recommande également que la loi en cours d'élaboration assure à tous les travailleurs la liberté syndicale, conformément aux dispositions de l'article 8 du Pacte.**

194. Les informations demandées ont été largement développées dans les réponses aux observations du Comité. Il est toutefois important d'insister à nouveau sur le fait qu'en vertu de la résolution du Conseil national électoral (CNE), les règles relatives au conseil technique et au soutien logistique en matière d'élections syndicales ont été établies pour garantir les droits de l'homme des travailleurs dans le cadre des élections syndicales.

195. Ces règles, établies en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'Organisation internationale du travail, fixent les modalités de l'action du pouvoir électoral lorsque les organisations syndicales sollicitent volontairement ses conseils techniques et son soutien logistique pour organiser les processus électoraux. En conséquence, ces règles protègent les principes et les droits suivants: participation active; démocratie syndicale; vote et libre élection des travailleurs affiliés à des organisations syndicales; alternance des représentants de ces organisations et garantissent la fiabilité, l'égalité, l'impartialité, la transparence, la publication des actes, la bonne foi, l'économie de procédures, l'efficacité des processus et le respect de la liberté syndicale.

196. Enfin, il convient de souligner que 5 723 organisations syndicales ont été enregistrées pendant la période 1999-2010, contre 3 770 pendant la période 1987-1998. En conclusion, il apparaît clairement que le Gouvernement actuel a insufflé une nouvelle dynamique à la liberté syndicale.

**Le Comité invite l'État partie à fournir, dans son prochain rapport périodique, des statistiques à jour sur la situation des femmes au Venezuela, en particulier sur le phénomène de la violence familiale ainsi que sur l'application de la loi relative à la violence familiale, nouvellement adoptée. Il l'invite instamment à prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre la violence familiale dont sont victimes les femmes et les enfants.**

197. La République bolivarienne du Venezuela a mis en place des mécanismes pertinents pour garantir l'exercice effectif et efficace des droits des femmes. Elle a pris des mesures positives visant à renforcer le droit des femmes à la non-discrimination et à l'élimination des obstacles et interdictions dérivant de modèles socioculturels enracinés dans la société vénézuélienne. L'entrée en vigueur de la loi organique relative au droit des femmes de vivre sans violence<sup>90</sup> vient renforcer ces mesures en disposant que les institutions de l'État sont tenues de créer des espaces spécialisés pour accueillir les femmes.

198. La création du Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes<sup>91</sup> est une mesure innovante. Ce ministère a sous sa tutelle l'Institut national de la femme, la Direction nationale de défense des droits des femmes, la Banque pour le développement des femmes (BANMUJER), la fondation *Misión Madres del Barrio Josefa Joaquina Sánchez* et, à l'échelon des États et des municipalités, les maisons des femmes et les foyers d'accueil qui font partie intégrante de la politique visant à garantir ces droits.

199. Afin de renforcer la fiabilité des politiques publiques de lutte contre la violence et les injustices commises à l'égard des femmes, l'État vénézuélien a créé le Sous-comité de la statistique de genre en 2006. Il s'agit d'un organe permanent du Comité de coordination des statistiques sociales et environnementales de l'Institut national de statistique, chargé d'inclure le genre de manière transversale dans la production des statistiques nationales pour que celles-ci soient concertées, coordonnées, harmonisées, pertinentes et aient la qualité requise<sup>92</sup>.

200. Le principal objectif du Sous-Comité est de permettre la coordination et la coopération entre les divers bureaux qui produisent des statistiques publiques et les personnes privées afin d'actualiser, intégrer et rendre homogènes les statistiques portant sur la problématique du genre et d'en assurer le suivi. À cet effet, il a proposé, en 2007, la mise en place d'un formulaire unique pour l'enregistrement des signalements de cas de violence à l'égard des femmes, estimant que c'était le premier effort systématique et coordonné à entreprendre pour pouvoir obtenir des chiffres sur le phénomène de la violence au Venezuela<sup>93</sup>.

201. De même, renforçant ainsi l'engagement pris par l'État de créer les organes et entités publiques nécessaires pour traiter, sanctionner et éliminer la violence commise à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et dans tous les domaines, le ministère public a établi, sur l'ensemble du territoire national, des bureaux spécialisés ayant compétence en la matière. Il a créé, au niveau de chacun des États fédéraux, une Unité technique spécialisée dans la prise en charge intégrale des victimes femmes, enfants et adolescents et une Unité de prise en charge des victimes. Ces structures sont chargées de connaître de manière spécifique, de comprendre, d'analyser et de traiter ces infractions pénales complexes.

<sup>90</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 668 du 20 avril 2007.

<sup>91</sup> Décret n° 6 663, du 2 avril 2009, publié dans le Journal officiel n° 39 156 du 13 avril 2009.

<sup>92</sup> République bolivarienne du Venezuela. Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures. Agence de l'État pour les droits de l'homme. Rapport sur les droits des femmes: progrès et défis concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Questionnaire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme par la République bolivarienne du Venezuela le 9 juillet 2010. Caracas, juillet 2010.

<sup>93</sup> Idem.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative au droit des femmes de vivre sans violence, le ministère public a mis en place, sur l'ensemble du territoire, 59 bureaux compétents en la matière<sup>94</sup>.

202. La Cour suprême de justice a créé 38 tribunaux spécialisés qui connaissent des affaires de violence à l'égard des femmes. Ces tribunaux s'appuient sur des services auxiliaires, constitués d'une équipe interdisciplinaire qui intervient dans les centres de police qui reçoivent les plaintes<sup>95</sup>.

203. L'État vénézuélien, à travers diverses instances du pouvoir public national (Institut national de la femme, ministère public, Cour suprême de justice, entre autres) dispense une formation continue aux fonctionnaires pour les informer et les sensibiliser à ces questions. Les campagnes d'information et la diffusion de matériels de communication témoignent de l'importance accordée à ce problème par l'opinion publique vénézuélienne.

**Le Comité invite instamment l'État partie à indiquer, dans son prochain rapport périodique, les mesures qu'il aura prises pour trouver une solution au problème des enfants des rues et en particulier au problème de leur exploitation sexuelle.**

204. Les actions menées par l'État dans ce domaine ont été exposées dans la première partie des réponses aux observations finales du Comité.

**Le Comité exhorte l'État partie à solliciter l'assistance technique internationale pour la mise en œuvre du programme de lutte contre la pauvreté.**

205. En cette matière, les politiques menées par l'État vénézuélien ont permis d'obtenir une importante réduction de la proportion de foyers en situation d'extrême pauvreté, qui est passée de 17,1 % en 1998 à 6,9 % en 2010, selon les études de l'Institut national de la statistique<sup>96</sup>.

206. Ce résultat est lié aux politiques publiques visant à améliorer la répartition du revenu et de la richesse, à relever progressivement le salaire minimum, à augmenter la prime d'alimentation accordée aux salariés, à augmenter le montant des retraites et à réduire progressivement le taux de chômage, qui ont eu des conséquences favorables sur le pouvoir d'achat des foyers concernés et ont permis de réduire les inégalités sociales. Il convient de souligner la création et la mise en place généralisée des *Misiones sociales* depuis 2003.

207. Au cours de la dernière décennie, les investissements sociaux de l'État vénézuélien ont atteint un montant historique: ils sont passés de 12 465 054 dollars des États-Unis en 1999 à 393 478 011 dollars des États-Unis en 2010 et ont été multipliés par deux entre 2007 et 2010<sup>97</sup>.

208. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a déclaré que le Venezuela est l'un des pays de la région qui a, avec l'appui du PNUD, le mieux réduit les inégalités et combattu la pauvreté ces dix dernières années. La FAO a reconnu que les Vénézuéliens occupaient la dixième place parmi les populations les mieux alimentées du monde<sup>98</sup>.

<sup>94</sup> Information fournie par le ministère public.

<sup>95</sup> Information fournie par la Cour suprême de justice.

<sup>96</sup> Information fournie par l'Institut national de statistique.

<sup>97</sup> République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010* (Atteindre les objectifs du Millénaire 2010). Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

<sup>98</sup> Rapport de la République bolivarienne du Venezuela pour la procédure d'examen périodique universel. Présenté au Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1. Caracas, le 4 juillet 2011.

209. L'État vénézuélien et le pouvoir populaire ont atteint le premier objectif des Objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir la réduction de moitié entre 1990 et 2015 de la proportion des personnes en situation d'extrême pauvreté<sup>99</sup>.

210. Grâce à ses politiques internes et à la coopération régionale, le Venezuela a évolué dans sa façon d'aborder les affaires internationales, proposé des initiatives aux autres États et permis la mise en place de mécanismes novateurs. S'appuyant sur le principe de la souveraineté et du droit des peuples à l'autodétermination, il s'est doté de mécanismes qui peuvent aider les États à faire disparaître les fractures sociales créées par l'exploitation et la domination coloniale et néocoloniale, encore présentes de nos jours dans la région.

211. Ainsi, dans le contexte du monde multipolaire émergent, il a contribué à la création de l'Alliance bolivarienne pour les peuples d'Amérique latine – Traité de commerce entre les peuples (ALBA-TCP), de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR) et de l'accord Petrocaribe.

**Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur le fonctionnement du régime de la sécurité sociale, la privatisation du système de soins de santé et l'intégration des groupes vulnérables, notamment des populations autochtones, dans ce système.**

212. La sécurité sociale est un droit social fondamental et imprescriptible, garanti par l'État à tous les Vénézuéliens qui vivent sur le territoire de la République et aux étrangers qui y ont leur résidence légale, conformément aux principes de progressivité et de justice sociale.

213. La protection sociale intégrale est garantie par un ensemble de lois spécifiques<sup>100</sup> qui prévoient notamment l'octroi de pensions et de prestations dans diverses situations (vieillesse, incapacité, invalidité, survie du conjoint).

214. Parmi les mesures spéciales adoptées par l'État vénézuélien, il convient de mentionner l'extension de ce droit à des groupes traditionnellement exclus, comme les pêcheurs<sup>101</sup>, les paysans<sup>102</sup> et les femmes au foyer<sup>103</sup>, qui reçoivent dorénavant tous les mois une pension équivalente au salaire minimum et représentent une population de 70 000 pensionnés. Les mesures en question prévoient également d'allouer à titre spécial 60 % du montant du salaire minimum à 100 000 Vénézuéliens qui n'ont jamais cotisé à la caisse d'assurance sociale<sup>104</sup> et d'accorder une pension à tous ceux qui ont payé le total des cotisations requises pendant un temps donné, disposition dont ont bénéficié 42 994 Vénézuéliens.

215. Dans un autre secteur vulnérable, celui des personnes touchées par le VIH, on peut signaler le programme de distribution gratuite de médicaments antirétroviraux, le programme de prévention de la transmission du VIH par les accidents professionnels et le programme de prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant. Par ailleurs, les enfants, les adolescents et les adultes handicapés bénéficient d'une prise en charge éducative spéciale et de la thérapie dont ils ont besoin dans le cadre de centres spécialisés

<sup>99</sup> République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010*. Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

<sup>100</sup> Loi relative à l'assurance sociale, publiée dans le Journal officiel n° 5 891 du 31 juillet 2008. Loi portant réforme partielle de la loi sur le régime de retraite et de pensions des fonctionnaires et employés de l'administration publique à l'échelon de la nation, des États et des municipalités, publiée dans le Journal officiel n° 38 426 du 28 avril 2006.

<sup>101</sup> Décret n° 7 402, publié dans le Journal officiel n° 39 414 du 30 avril 2010.

<sup>102</sup> Idem.

<sup>103</sup> Décret n° 5 370, publié dans le Journal officiel n° 38 694 du 30 mai 2007.

<sup>104</sup> Décret n° 5 316, publié dans le Journal officiel n° 38 673 du 30 avril 2007.

qui mettent en place des actions individualisées afin que ces personnes puissent poursuivre leur parcours scolaire ou améliorer leur autonomie personnelle<sup>105</sup>.

216. Comme cela a déjà été signalé précédemment, en ce qui concerne l'assistance sanitaire apportée à la population autochtone, il convient de mentionner la création de la Coordination de santé interculturelle avec les peuples autochtones et de la Direction de la santé autochtone, ainsi que la mise en œuvre du Plan de santé pour les peuples autochtones, du Plan de santé Yanomami, du Plan de santé Apure, du Plan de santé Delta et du Plan de santé Sierra de Perijá. Ces plans prévoient la distribution de médicaments, la formation d'agents communautaires en soins de santé primaire, la mise en œuvre des plans de vaccination, la formation des défenseurs de santé et la création ou la rénovation des infrastructures de santé.

217. Un autre progrès important, inscrit dans la Constitution, est l'ajustement des montants du salaire minimum et des pensions, ces dernières étant automatiquement indexées sur l'augmentation des salaires.

218. Enfin, il convient de mentionner les programmes visant à assurer le libre accès aux soins médicaux, alors qu'auparavant les personnes qui ne cotisaient pas ne pouvaient pas être prises en charge par les réseaux de soins ambulatoires et les hôpitaux de l'Institut vénézuélien de sécurité sociale<sup>106</sup>.

**Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre, avec l'assistance de l'UNESCO, un plan national d'ensemble en faveur de l'éducation pour tous, comme prévu dans le Cadre d'action de Dakar, et à prendre en compte dans ce plan les articles 13 et 14 du Pacte ainsi que les observations générales n<sup>os</sup> 11 et 13 du Comité.**

219. La Déclaration du Millénaire a inscrit dans ses objectifs les engagements pris à Dakar cette même année (Cadre d'action de Dakar). L'État vénézuélien a inscrit dans les plans de développement de la nation les objectifs et les cibles définis par les Nations Unies, décrits dans les lignes générales du Plan de développement économique et social de la nation (2001-2007) et du Projet national Simon Bolívar (Plan de développement économique et social 2007-2013). Il reprend également articles les 13 et 14 du Pacte et les observations du Comité, comme on peut le constater à la lecture du présent rapport.

220. Conformément aux cibles formulées dans les objectifs du Millénaire, la République bolivarienne du Venezuela réussira à rendre l'école primaire universelle avant 2015 et a déjà réussi à éliminer l'analphabétisme chez les jeunes. L'universalisation de l'école primaire se traduit par l'augmentation du taux net de scolarisation et de la proportion d'enfants ayant atteint la sixième année d'enseignement<sup>107</sup>.

221. L'engagement pris par le Gouvernement en faveur de l'amélioration des conditions de vie des Vénézuéliens s'est traduit par une augmentation progressive du financement du secteur de l'éducation. En 2009, le Venezuela a consacré 6,1 % de son PIB à l'éducation, contre 4,0 % en 1990<sup>108</sup>.

<sup>105</sup> Pour plus d'information, consulter le site Web de l'Institut vénézuélien de sécurité sociale et le rapport présenté par la République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010*. Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

<sup>106</sup> Le nombre de consultations ambulatoires et hospitalières a augmenté. En 2009, il était de 5 630 701 consultations dans 62 services ambulatoires et de 5 583 691 consultations dans 36 hôpitaux de l'Institut vénézuélien de sécurité sociale. Toujours en 2009, on peut signaler l'inauguration de la pharmacie de médicaments à coût élevé, qui représente un investissement initial supérieur à 176 279 069,8 dollars des États-Unis et dont bénéficient en moyenne 11 454 patients par mois.

<sup>107</sup> République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010*. Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

<sup>108</sup> Idem.

222. L'adoption, le 15 août 2009, de la loi organique relative à l'éducation, qui vise à mettre le système éducatif vénézuélien en harmonie avec le Projet national Simón Bolívar (2007-2013), a également été une étape importante.

223. Les inscriptions à l'école primaire pour les années scolaires 2000-2001 à 2008-2009 ont été plus nombreuses que dans les années 1990. Le taux net de scolarisation à l'école primaire au Venezuela a évolué selon une tendance générale positive depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle. Il s'est maintenu en moyenne autour de 91,9 %, atteignant 92,3 % en 2008-2009, alors qu'entre 1993-1994 et 1999-2000 il était de 86,6 %. Ces chiffres montrent qu'actuellement le taux net de scolarisation à l'école primaire (de la première à la sixième année) est supérieur de 5,6 points de pourcentage à ce qu'il était dans les années 1990<sup>109</sup>.

224. Parmi les principales actions visant à universaliser l'accès à l'école primaire et son achèvement complet, on peut mentionner le Projet Bandera (*Simoncitos*, établissements préscolaires, écoles bolivariennes, lycées boliviariens, écoles techniques de la *Misión Robinson* et de la *Misión Zamora*, éducation interculturelle bilingue) et les *Misiones Educativas* (Missions éducatives) ayant pour objectif l'inclusion sociale massive et rapide dans le domaine de l'éducation.

225. Le taux d'alphabétisation des personnes âgées de 15 à 24 ans a beaucoup augmenté, à tel point que l'analphabétisme a pratiquement disparu dans ce groupe d'âge. D'après les chiffres de l'Enquête sur les ménages réalisée par voie de sondage par l'Institut national de statistique, le taux d'alphabétisation enregistre une tendance positive entre 2000 et 2009 et atteint 98,65 % en 2009. Il n'y a pas de différence significative entre les sexes en ce qui concerne l'alphabétisation, puisque l'écart n'est que de 1 %<sup>110</sup>.

226. Parmi les politiques visant à ce que les enfants aillent jusqu'au bout des études primaires il convient de signaler la *Misión Robinson* qui a commencé son action de lutte contre l'analphabétisme le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Il est important de préciser qu'entre 1980 et 2009, plus de 1 880 000 personnes ont été alphabétisées au Venezuela, dont 1 678 671 entre 2003 et 2009. D'autres *misiones sociales* ont été créées en vue de poursuivre la formation au-delà de l'école primaire. Il s'agit de la *Misión Robinson II et III*, de la *Misión Ribas* (enseignement secondaire) et de la *Misión Sucre* (enseignement universitaire)<sup>111</sup>.

227. Il est également important de noter que l'UNESCO a déclaré le 28 octobre 2005 que la République bolivarienne du Venezuela était un «territoire exempt d'analphabétisme».

**Le Comité invite instamment l'État partie à mettre au point un système plus élaboré de statistiques nationales sur tous les droits énoncés dans le Pacte. Le Comité prie à cet égard l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations, notamment des données statistiques pertinentes, sur l'ampleur de la violence, la situation générale en matière de logement, les expulsions forcées et l'état de la réforme agraire au Venezuela. Il engage en outre l'État partie à donner des informations sur les mesures prises dans ces domaines.**

#### *Système statistique vénézuélien*

228. L'Institut national de statistique (INE), prenant en compte les profonds changements intervenus au Venezuela, a proposé aux organismes publics et aux acteurs sociaux et économiques qui font partie du Système national de statistiques (SEN) de matérialiser les actions nécessaires pour construire un système d'information statistique public compatible avec les exigences de la société vénézuélienne et des politiques publiques et avec les principes et les droits inscrits dans la Constitution de 1999.

<sup>109</sup> Idem.

<sup>110</sup> Idem.

<sup>111</sup> Idem.

229. Le Système national de statistiques correspond à l'ensemble des principes, organes, fonctions et ressources au moyen desquels les branches du pouvoir public, à l'échelon de la nation, des États et des municipalités, produisent des informations statistiques d'intérêt national. Cette définition englobe aussi les organes décentralisés du pouvoir public national, les entreprises de l'État vénézuélien et toutes les entités ayant une autonomie fonctionnelle et des activités dans ce domaine. Ce système assure la coordination et l'intégration de la structure, des processus et des ressources permettant d'accomplir la fonction statistique de l'État vénézuélien.

230. Le Système national de statistiques comporte des sous-systèmes correspondant aux trois niveaux administratifs (la nation, les États et les municipalités), qui coordonnent leurs efforts et prennent des décisions en vue d'améliorer la production d'informations statistiques au Venezuela, avec la participation des producteurs et des utilisateurs d'informations statistiques des pouvoirs publics, des secteurs sociaux et économiques des États et des municipalités.

231. Il convient également de mentionner l'initiative «Inventaire des opérations statistiques», mise en œuvre depuis 2005 par l'Institut national de statistique, qui s'efforce de systématiser et de faire connaître l'activité statistique des organes du Système national de statistiques et met à la disposition des décideurs et des planificateurs publics une base de données accessible à tous, organisée par axes d'équilibre, secteurs d'information, niveaux administratifs (sous-systèmes) et organismes.

232. D'autre part, le Plan statistique national constitue l'instrument de gestion et de planification de l'activité de l'État. Indispensable pour créer ou des politiques publiques et en assurer le suivi, il est mis à disposition du secteur public comme du secteur privé. Il est élaboré par l'Institut national de statistique sous l'autorité du Ministère de la planification et des finances, en coordination avec les autres organes du Système national de statistiques. Conformément aux dispositions de la loi organique relative à la planification (art. 28), le Plan statistique national 2010-2013 est inclus dans les lignes générales du Plan de développement économique et social de la nation 2007-2013, contribuant ainsi à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques nationales.

233. Il est également important de mentionner le Plan stratégique de l'Institut national de statistique 2009-2013, instrument destiné à renforcer les capacités de gestion institutionnelle en fonction des besoins de développement du Système national de statistiques et de la production de statistiques d'intérêt public national. Ce plan met l'accent sur le renforcement de l'Institut national de statistique, qui dirige et coordonne le Système national de statistiques et sur son statut d'entité productrice de statistiques officielles ayant un intérêt et une importance nationale.

#### *Le droit au logement*

234. En ce qui concerne le droit au logement, depuis 1950 l'urbanisation du pays a été un phénomène rapide et non planifié, encouragé par un modèle économique basé sur les recettes pétrolières. L'exode rural en direction des grandes villes a eu pour conséquence l'installation d'innombrables foyers à la périphérie urbaine. Ce phénomène, auquel s'ajoute plus d'un demi-siècle d'absence de toute politique du logement efficace, représente une menace permanente pour le droit à la vie et à l'intégrité de centaines de familles.

235. Le droit au logement est garanti par la Constitution. Cependant, ce droit n'a fait l'objet d'aucune politique publique pendant plus d'un demi-siècle, ce qui, ajouté aux effets des changements climatiques, explique que les politiques adoptées par l'État ces dix dernières années n'ont pas suffi pour répondre aux besoins d'un nombre croissant de familles qui se battent pour avoir un logement décent. L'État vénézuélien, par le biais de la *Gran Misión Vivienda Venezuela* (Grande mission pour le logement au Venezuela),



planifiée pour les années qui viennent, fait un effort considérable pour régler de façon structurelle et définitive le problème du déficit de logements au Venezuela.

#### *La réforme agraire*

236. En ce qui concerne la réforme agraire, pour lutter contre le latifundium, l'État met en œuvre la *Misión Zamora*<sup>112</sup> pour aider financièrement les petits et moyens producteurs et pour rénover et développer l'infrastructure et les services du secteur agricole. Dans une optique de développement intégral, diverses actions, accompagnées de la formation et de l'assistance technique nécessaires, sont mises en place: journées de santé agricole intégrale et plans de vaccination; encouragement à la création d'établissements agro-industriels; promotion de la recherche pour l'augmentation de la production de semences; laboratoires.

237. Dans le cadre des politiques ayant trait à la réforme agraire, il convient de mentionner qu'entre 2003 et le premier trimestre 2011, l'Institut national des terres a régularisé 5 895 872,61 hectares grâce à divers instruments de politique agraire tels que les droits d'occupation, les cartes agraires et autres titres d'adjudication dont ont pu bénéficier plus de 150 000 familles paysannes de petits et moyens producteurs<sup>113</sup>.

238. En ce qui concerne les infrastructures agricoles, des établissements agro-industriels ont été créés et améliorés pour le traitement de produits stratégiques tels que les céréales, le lait, la viande, les légumineuses, les oléagineux, les fruits, les légumes, le sucre, le cacao, le café et le poisson. Des grands systèmes d'irrigation ont été construits ou réhabilités<sup>114</sup>, des voies de communication agricoles ont été remises en état, ce qui a permis d'améliorer le rendement du semis, de la récolte et de la commercialisation de la production<sup>115</sup>.

239. En 1998, le Venezuela produisait 17 millions de tonnes de divers produits agricoles, alors que ces douze dernières années cette production est passée à 24,686018 millions de tonnes, ce qui représente une augmentation de 44 %. Le bénéfice du secteur avicole a atteint son objectif et dépasse 106 % depuis 1999, la production de lait a augmenté de 68 % depuis 1998 et le bénéfice national a augmenté de 47 % depuis cette même date<sup>116</sup>.

240. Des projets de formation, d'accompagnement et d'assistance technique et financière ont été menés à bien en faveur d'un certain nombre de producteurs et d'associations communautaires<sup>117</sup>, d'unités de production socialistes, de noyaux de développement endogènes et de fonds «zamoriens»<sup>118</sup>.

<sup>112</sup> Le Plan *Zamora*, du nom du général Ezequiel Zamora (1817-1860), leader de la Révolution fédérale, a été mis en place le 4 février 2003. Il a pris le nom de *Misión Zamora* un an plus tard et est devenu partie intégrante des *misiones sociales*. Le décret présidentiel n° 3 408 portant sur la réorganisation de la propriété et de l'utilisation des terres à vocation agricole a été signé le 10 janvier 2005 afin de renforcer la lutte contre le latifundium.

<sup>113</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres.

<sup>114</sup> On peut citer: le Projet agraire socialiste *Río Guárico*, concernant 412 km et un développement intégral qui a permis de construire 1 000 logements, une école bolivarienne et 16 ouvrages municipaux; le Projet agraire socialiste *Río Tiznado*, concernant 74,25 km et plus de 2 800 hectares; le Projet agraire socialiste *Planicie de Maracaibo*, concernant plus de 230 km et plus de 20 000 hectares; le Projet *Las Majaguas*, concernant plus de 12 km et environ 500 hectares.

<sup>115</sup> De plus, 59 ouvrages de stockage de l'eau ont été construits ou réparés, 1 441 ouvrages d'infrastructure ont été construits et dûment équipés pour aider les communautés sur le plan de la production agricole et 164 projets d'investissement ont été réalisés. Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres.

<sup>116</sup> Idem.

<sup>117</sup> 12 864 crédits ont été accordés pour le secteur agricole et les secteurs annexes tels que la machinerie, le transport, les cultures, l'élevage et la pêche, pour un montant de plus de 1 165 871 704,39 bolivars dont ont bénéficié 40 491 producteurs et qui ont permis de créer 155 304 emplois directs. De plus, un

241. Plus de 25 000 000 dollars des États-Unis ont été accordés en financement direct aux agriculteurs, ce qui représente une augmentation de 12 000 % par rapport au financement accordé par les gouvernements précédents<sup>119</sup>.

### III. Application des articles du Pacte

#### Article 1<sup>er</sup>

242. La République bolivarienne du Venezuela est irrévocablement libre et indépendante; son patrimoine moral et les valeurs de liberté, égalité, justice et paix internationale qui sont les siennes se fondent sur la doctrine de Simón Bolívar, le libérateur. L'indépendance, la liberté, la souveraineté, l'immunité, l'intégrité territoriale et l'autodétermination sont des droits inaliénables de la nation

243. Sur le plan international, le Venezuela défend un nouveau modèle d'intégration dans lequel le respect de la souveraineté, l'autodétermination et la solidarité avec les peuples frères priment sur les intérêts économiques et financiers et s'engage à promouvoir: la coopération pacifique entre les nations pour l'intégration, dans le respect des principes de non-ingérence et d'autodétermination des peuples; la démocratisation de la société internationale; le désarmement nucléaire; l'équilibre écologique; la participation active du peuple et la prééminence des droits de l'homme, en tant que valeurs supérieures.

244. Pour le processus révolutionnaire qui a débuté en 1999 et est constamment réinventé et révisé depuis, la participation du peuple est un objectif fondamental. La population vénézuélienne, par l'exercice direct de la souveraineté, participe activement à la vie politique, économique et sociale du pays, à travers les espaces d'organisation communautaire que sont les conseils communaux. Ces instances sont chargées de formuler, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des plans et projets de développement local, garantissant ainsi que les résultats auront un impact direct sur la communauté où ils sont implantés. Ce sont également des instances de participation, de coordination et d'intégration entre les citoyens et les diverses organisations communautaires, mouvements sociaux et populaires qui permettent au peuple organisé d'exercer un gouvernement communautaire et de participer à la construction du nouveau modèle de société socialiste basé sur l'égalité, l'équité et la justice sociale<sup>120</sup>.

245. L'État vénézuélien accorde une attention particulière à la participation des citoyens à la vie politique, puisque le peuple a le pouvoir de révoquer les fonctionnaires élus et, entre autres, le Président de la République<sup>121</sup>. Un exemple important mérite d'être signalé: lors du référendum sur la révocation du Président, organisé le 15 août 2004, le peuple vénézuélien s'est rendu dans les bureaux de votes, avec une participation de 9 815 631 votants

---

financement d'un montant de 1 112 222,43 bolivars a été accordé à plus de 50 837 producteurs pour les semis, afin de favoriser le développement productif de 202 524 hectares.

<sup>118</sup> Une aide technique a été fournie à plus de 676 717 producteurs et a concerné plus de 376 107 familles rurales dans 23 États. Plus de 12 560 communautés, 19 198 organisations économique-productives, sociocommunautaires et financières (caisses rurales) ont été concernées.

<sup>119</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres.

<sup>120</sup> La loi organique relative aux conseils communaux, publiée dans le Journal officiel n° 39 335 du 28 décembre 2009 définit leurs rôles, leur structure et leur fonctionnement.

<sup>121</sup> Conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

(69,92 %) <sup>122</sup>, et a soutenu la démocratie participative et active, emblème de l'État vénézuélien depuis 1999.

246. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du Pacte, la politique économique de la République bolivarienne du Venezuela a favorisé le développement de processus de production en aval et la création d'un tissu socioproductif qui s'intègre dans l'économie du pays avec un haut niveau de technologie, une meilleure compétitivité et une plus grande intégration internationale. La création de microentreprises, de nouvelles formes de coopératives, d'entreprises paysannes, d'entreprises de production et de propriété sociale bénéficiant d'un accompagnement de l'État sous forme d'une assistance technique et financière et de la formation nécessaire est le fruit du projet d'économie juste et solidaire que le Venezuela souhaite développer.

247. Pour assurer la pleine souveraineté et garantir le maintien des ressources économiques de la nation et du peuple, l'État garde le contrôle total des activités productives stratégiques pour le développement du pays. Depuis le siècle dernier, l'exploitation des hydrocarbures est la principale activité économique de l'État vénézuélien. Elle relève du Ministère du pouvoir populaire pour l'énergie et le pétrole et de l'entreprise *Petróleos de Venezuela Sociedad Anónima* (PDVSA).

248. Ces dernières années, la transformation, les services et la production d'aliments ainsi que le développement rural intégral, qui ne concerne pas seulement le secteur alimentaire mais inclut les quatre sous-secteurs végétal, animal, forestier et halieutique ainsi que la remise en culture des jachères et des terres improductives, ont été renforcés en vue de garantir la souveraineté agroalimentaire.

249. L'État a mis en œuvre des stratégies et des politiques publiques de grande portée, à travers ce qu'on appelle les *Misiones Sociales*, qui ont pour but de garantir les droits fondamentaux de la population en mettant notamment l'accent sur les secteurs les plus défavorisés et sur la participation active des communautés organisées. Ces initiatives bénéficient de ressources extraordinaires et leur coordination est interinstitutionnelle et interministérielle. Elles sont présentées tout au long du présent rapport.

250. Dans le domaine du droit des peuples autochtones à la non-discrimination, le renforcement de leurs droits sur leurs terres et territoires a été abordé en détail dans les réponses aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il convient néanmoins de préciser qu'en ce qui concerne les mécanismes de consultation des communautés autochtones, il existe actuellement des instances qui garantissent la participation de ces communautés à la prise de décisions. Il s'agit notamment du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones qui formule des directives visant à promouvoir les mécanismes de participation des citoyens autochtones <sup>123</sup>.

251. Un processus participatif d'élaboration et de consultation des lois a été mis en place et encouragé par la Commission permanente des affaires autochtones et sa Sous-

<sup>122</sup> Conseil national électoral. Résultats du référendum sur la révocation du Président. Août 2004.

<sup>123</sup> On peut notamment citer: promotion de la constitution, de la formation et de l'activation des conseils communaux autochtones et des systèmes de contrôle social respectant les us et coutumes autochtones; autonomisation des peuples et communautés autochtones par le biais des structures institutionnelles existantes; mise en place de la participation active des peuples et des communautés autochtones; normes d'éthique concernant les recherches et les pratiques sanitaires, médicales, sociales, économiques et environnementales à mettre en place dans les habitats des terres autochtones, conformément aux dispositions des lois qui réglementent ces questions; promotion de l'exercice du droit de consultation du pouvoir populaire autochtone et de ses organisations dans les affaires locales ou communales qui peuvent avoir un impact, direct ou indirect, sur ces communautés; promotion de la participation des femmes autochtones aux affaires des peuples et communautés autochtones et à la vie publique nationale et internationale.

commission chargée de la législation autochtone. Le Ministère du pouvoir populaire pour l'environnement encourage la participation des peuples autochtones aux processus de délimitation. L'augmentation de la surface de terres reconnues comme étant la propriété des peuples autochtones ces dernières années, qui représentent une surface de près de 1 000 000 d'hectares, prouve bien l'engagement du Venezuela dans ce domaine.

## Article 2 Cadre normatif

252. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela reconnaît un large ensemble de droits de l'homme et prévoit les mécanismes nécessaires pour garantir la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes vivant au Venezuela, sans discrimination aucune, conformément à son préambule et aux dispositions de ses articles 2 et 19. La Constitution consacre les droits de l'homme et les principes de progressivité et de non-discrimination; elle prévoit que tous les organes du pouvoir public sont tenus de les respecter et de les garantir, en accord avec les dispositions de la Constitution et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Venezuela.

253. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est un droit de l'homme reconnu par l'article 21 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui indique que toutes les personnes sont égales devant la loi. L'article 21 dispose que «2. La loi [...] adopte des mesures positives en faveur des personnes ou groupes qui pourront être discriminés, marginalisés ou vulnérables; elle protège spécialement les personnes qui pour les raisons citées plus haut, se trouvent en état de faiblesse manifeste et sanctionne les abus ou maltraitements commis contre celles-ci. 3. On ne reconnaîtra que le statut officiel de citoyen ou citoyenne, exception faite des formules diplomatiques. 4. On ne reconnaîtra pas les titres de noblesse ni les distinctions héréditaires. En vertu de ces dispositions, l'État est tenu de respecter et garantir les droits que la législation reconnaît aux personnes placées sous sa juridiction, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de situation économique, de naissance ou de toute autre situation sociale.»

254. Du point de vue juridique, un certain nombre de lois promulguées durant la période couverte par le présent rapport<sup>124</sup> renforcent l'engagement pris par l'État de respecter, garantir et satisfaire les droits de l'homme et les garanties associées, énoncés dans le Pacte.

255. La Constitution dispose que toute personne a le droit d'accéder aux organes de l'administration de la justice pour faire valoir ses droits et intérêts, y compris collectifs ou diffus, d'exiger la protection effective de ceux-ci et d'obtenir rapidement la décision

<sup>124</sup> Cet ensemble comprend notamment: la loi relative à la délimitation et portant garantie de l'habitat et des terres des peuples autochtones; la loi portant création du fonds unique social; la loi relative à la pêche et à l'aquaculture; la loi relative aux terres et au développement agricole; la loi organique relative à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement; la loi organique relative au système de sécurité sociale; la loi organique relative au Service du Défenseur du peuple; la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail; la loi organique relative à la santé; la loi relative au droit des femmes de vivre sans violence; la loi organique relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile; la loi relative aux personnes handicapées; la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents. Parmi les garanties qui protègent leur exigibilité effective, on peut notamment citer: l'accès à des politiques sociales et à des mesures de crédit pour le logement; la mise en place d'un système de santé gratuit et d'un budget adapté pour la réalisation des objectifs en matière de santé; le non-détournement des ressources prévues pour le système de sécurité sociale; la dotation de moyens suffisants pour les institutions et les services d'éducation; la nullité des actes patronaux contraires à la Constitution.

correspondante grâce à une justice gratuite, accessible, impartiale, idoine, transparente, autonome, indépendante, responsable, équitable et rapide, sans retards injustifiés, sans formalités ou reconstitutions inutiles, et prévoit les ressources et les organes nécessaires à cet effet<sup>125</sup>. Elle dispose également que tout acte accompli dans l'exercice du pouvoir public qui viole ou porte atteinte aux droits garantis par la Constitution ou par la loi est frappé de nullité; et que les fonctionnaires publics qui l'ont ordonné ou exécuté en portent la responsabilité pénale, civile ou administrative, selon les cas, sans pouvoir invoquer l'excuse d'un ordre donné par des supérieurs hiérarchiques<sup>126</sup>.

256. En ce qui concerne spécifiquement le droit à la non-discrimination, l'État vénézuélien a pris une décision fondamentale dans le domaine législatif, en adoptant récemment la loi organique relative à la discrimination raciale pour promouvoir l'égalité des droits et des libertés.

*Jurisprudence relative à ce droit*

257. L'arrêt de la Chambre politico-administrative de la Cour suprême de justice<sup>127</sup> précise que le droit à l'égalité doit être considéré comme le droit des citoyens à ce qu'il n'y ait pas d'exceptions ou de privilèges qui, dans les mêmes circonstances, refusent à certains ce qui est accordé à d'autres. Autrement dit, en vertu de ce principe, aucune différence ne doit être faite entre les personnes se trouvant dans une situation identique. La véritable égalité consiste à traiter de la même manière les personnes dont la situation est identique et de manière différente les personnes qui ne se trouvent pas dans la situation et les circonstances prédéfinies par la loi en fonction du bien commun et non pas d'intérêts individuels.

258. L'arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême le 17 octobre 2000<sup>128</sup> dispose que le droit à l'égalité s'entend de «...l'obligation des pouvoirs publics de traiter de la même manière les personnes se trouvant dans une situation de fait analogue ou semblable; en d'autres termes, cela signifie en principe que tous les citoyens doivent jouir du droit de bénéficier d'un traitement égal devant la loi et que, partant, la discrimination est interdite».

259. À l'inverse, il précise les cas dans lesquels un citoyen ou groupe de citoyens peut faire l'objet d'un traitement inégal, sous réserve que certaines conditions soient réunies: l'inégalité de traitement doit avoir une finalité précise, les citoyens en question doivent se trouver dans diverses situations de fait, l'objectif visé doit être raisonnable et la différence de traitement doit être proportionnée, auquel cas la conséquence juridique que constitue l'inégalité de traitement ne doit pas être entièrement disproportionnée par rapport aux faits et à la fin qui la justifie. Si ces conditions sont réunies, l'inégalité de traitement est admissible et constitutionnellement légitime.

*Mesures adoptées pour protéger le droit à l'égalité et à la non-discrimination*

260. Il convient de signaler notamment les mesures suivantes: dans le domaine de l'éducation initiale, secondaire et universitaire, les politiques publiques Robinson I, II et III, Rivas et Sucre; dans le domaine de la santé, la *Misión*<sup>129</sup> *Barrio Adentro* (Mission au cœur

<sup>125</sup> Art. 26 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>126</sup> Art. 25 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>127</sup> Arrêt de la Chambre politico-administrative de la Cour suprême de justice n° 01131, dossier n° 0316238, du 24 septembre 2002.

<sup>128</sup> Arrêt de la Cour suprême de justice. Chambre constitutionnelle, décision 1197, dossier n° 00-1408.

<sup>129</sup> Les *Misiones Sociales* sont des stratégies de masse qui visent à garantir les droits fondamentaux de la population, en mettant l'accent sur les secteurs les plus fortement exclus. Ces initiatives bénéficient d'importantes ressources financières. Leur coordination est interinstitutionnelle et interministérielle et

des quartiers) I, II et III et la *Misión Milagro* (Mission miracle); dans le domaine de la culture, la *Misión Cultura*; dans le domaine sportif, la *Misión Barrio Adentro Deportivo* (Mission pour le sport au cœur des quartiers); dans le domaine de la femme, la *Misión Madres del Barrio*; dans le domaine de la protection des peuples autochtones, la *Misión Guaicaipuro*; dans le domaine de la réalisation du droit à l'identité, la *Misión Identidad*. Ces exemples parmi tant d'autres ont permis de prendre en compte des millions de Vénézuéliens qui étaient auparavant exclus de toutes les politiques publiques.

261. Ces politiques visant à éliminer les inégalités ont permis d'obtenir une meilleure distribution du revenu. Le coefficient de Gini était de 0,439 en 2000 et de 0,394 en 2010, chiffre le plus bas pour la période considérée, ce qui signifie que les inégalités se sont amenuisées au cours de cette période<sup>130</sup>.

262. L'État vénézuélien et le pouvoir populaire ont atteint le premier objectif du Millénaire pour le développement, à savoir la réduction de moitié entre 1990 et 2015 de la proportion des personnes en situation d'extrême pauvreté<sup>131</sup>.

263. En ce qui concerne le seuil de pauvreté, en 2000, 59,6 % de la population vénézuélienne appartenait à la catégorie des «personnes non pauvres», et 40,4 % à la catégorie des «personnes pauvres». Sur ces 41,6 %, 14,9 % étaient des «personnes extrêmement pauvres», c'est-à-dire ayant un revenu moyen inférieur au coût du panier alimentaire. En 2009, 73,1 % de la population appartenait à la catégorie des «personnes non pauvres» et 26,7 % à la catégorie des «personnes pauvres». Sur ces 26,7 %, 7,5 % étaient des «personnes extrêmement pauvres». En 2010, 73,1 % de la population appartenait à la catégorie des «personnes non pauvres» et 26,9 % à la catégorie des «personnes pauvres». Sur ces 26,9 %, 69,5 % étaient des «personnes extrêmement pauvres»<sup>132</sup>. On observe donc une diminution très importante de la pauvreté, due à l'application de politiques sociales et économiques visant à garantir le droit à l'alimentation de la population, par le biais de subsides, de la réduction des prix et d'un meilleur accès aux produits alimentaires grâce aux *Misiones sociales* telles que le réseau national de la *Misión MERCAL* (*Mercado de alimentos*) et la PDVAL (*Productora y Distribuidora Venezolana de Alimentos*), dont bénéficie plus de la moitié de la population, et à l'augmentation du pouvoir d'achat, visant à améliorer la qualité de vie en valeur nominale<sup>133</sup>.

264. Ce résultat est également dû à l'amélioration de la répartition du revenu et de la richesse, au relèvement progressif du salaire minimum, à l'octroi d'une prime d'alimentation aux salariés, à l'augmentation du montant des retraites et à la réduction progressive du taux de chômage, qui ont eu des conséquences favorables sur le pouvoir d'achat des foyers qui en ont bénéficié et ont permis de réduire les inégalités sociales, notamment en ce qui concerne l'égal accès aux droits pour les femmes et pour les hommes.

265. En matière d'égalité d'accès et de jouissance des droits politiques, le Conseil national électoral (CNE) a adopté en 2005 la résolution n° 050401-179, exigeant que toutes les organisations à but politique, les groupes d'électeurs et les associations de citoyens

---

la participation active des communautés organisées est l'un des éléments fondamentaux de leur planification, exécution et suivi. Leur principal but est de s'attaquer aux causes de la pauvreté et de l'exclusion, avec la participation active du peuple.

<sup>130</sup> Information fournie par l'Institut national de statistique.

<sup>131</sup> République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010*. Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

<sup>132</sup> Information fournie par l'Institut national de statistique.

<sup>133</sup> Information fournie dans le document de base commun, présenté par la République bolivarienne du Venezuela le 5 juillet 2011 devant le Secrétariat du Conseil des droits de l'homme à Genève, en Suisse.

présentent des listes de candidats aux organes délibérants nationaux, municipaux et paroissiaux dans le respect de l'alternative et de la parité.

266. Il convient notamment de signaler les normes relatives à la parité de genre, promulguées par le CNE et exhortant au respect de la parité de genre (50/50) sur les listes électorales pour les postes électifs. Ces dispositions ont permis d'augmenter l'accès des femmes à des postes politiques de haut niveau. Il faut noter qu'en 2009, sur les cinq pouvoirs publics du Venezuela, quatre étaient dirigés par des femmes (pouvoirs législatif, électoral, citoyen et judiciaire).

267. Depuis 2001, l'Institut national de la femme (INAMUJER) a instauré un mécanisme de base pour la participation politique des femmes appelé «Points de rencontre de l'INAMUJER». Ses principaux objectifs sont les suivants: promouvoir la mémoire historique des héroïnes du pays; construire des réseaux de solidarité entre femmes; favoriser la participation directe des femmes à la résolution des problèmes de leurs communautés et au développement de projets socioéconomiques pour ces mêmes communautés.

268. Le Projet portant sur le développement humain local, la gouvernance et l'équité de genre mis en œuvre par le PNUD au Venezuela et exécuté par la Banque pour le développement des femmes depuis 2003 concerne actuellement 13 municipalités vénézuéliennes et il est prévu d'étendre cette expérience à tout le territoire national. Cette initiative vise à: promouvoir des leaderships locaux en faveur de l'équité de genre; améliorer la productivité des femmes; atteindre des niveaux de production durables permettant d'améliorer les revenus et la qualité de vie des femmes concernées; favoriser l'échange et le transfert de connaissances et les modèles de partage organisationnel au sein des communautés, y compris les communautés autochtones<sup>134</sup>.

269. La Banque a mis en place une stratégie de renforcement des chaînes productives grâce à l'octroi de microcrédits à des femmes en situation de pauvreté afin de leur permettre d'améliorer directement leur qualité de vie et celle de leurs familles<sup>135</sup>. 85 % de ces crédits ont été accordés à des femmes et 15 % à des hommes.

270. La *Misión Madres del Barrio Josefa Joaquina Sánchez* soutient la création d'une organisation populaire de femmes appelée Comités de *Madres del Barrio* (Comités des mères des quartiers).

#### *Progrès réalisés en matière de coopération internationale*

271. Des conventions et des accords de coopération internationale, notamment dans le domaine de l'intégration et de l'aide technique et socioéconomique, ont été mis en œuvre en vue de donner plein effet aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

272. La République bolivarienne du Venezuela considère que les politiques publiques à caractère social doivent être centrées et fondées sur l'être humain et mettre l'accent sur l'égalité et la non-discrimination. De nouvelles initiatives ont ainsi été créées, favorisant un rapprochement régional entre les États. Dans le même esprit, des nouveaux mécanismes de coopération régionale ont été encouragés, dans le respect des principes de souveraineté et d'autodétermination des peuples, pour aider les États à éliminer les fractures sociales créées

<sup>134</sup> Pour plus d'information, consulter le site <http://www.pnud.org.ve/content/view/124/78/>.

<sup>135</sup> D'après les informations fournies par le Ministère du pouvoir populaire pour la femme, 17 556 microcrédits ont été octroyés (46 % dans le secteur agricole, 35 % dans le secteur manufacturier, 13 % dans le cadre du programme MERCAL, 4 % dans le secteur des services et 2 % dans le secteur du commerce).

par la longue exploitation et domination coloniale et ses manifestations néocoloniales actuelles.

273. Depuis 2000, les mécanismes d'union, d'intégration, de dialogue et de concertation politique régionale d'Amérique latine et des Caraïbes font une place, dans leur programme, à la dimension sociale et politique, au respect et à la solidarité, ainsi qu'à la défense des droits de l'homme. On constate ainsi que ces questions sont progressivement développées dans les accords politiques et les instruments juridiquement contraignants du Marché commun du Sud (MERCOSUR), de l'Alliance bolivarienne pour les peuples d'Amérique - Traité de commerce entre les peuples (ALBA-TCP)<sup>136</sup>, de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR) et de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

274. Une politique de fraternité entre les peuples qui ont connu des situations difficiles liées à des catastrophes naturelles, comme le Chili, Cuba, Haïti, le Honduras et le Japon, entre autres, a également été adoptée; une aide immédiate a été apportée sous forme de dons matériels et de ressources financières et humaines.

275. Le Venezuela a également renforcé ses relations avec le Système universel des droits de l'homme et a progressé dans le domaine de la coopération avec le PNUD, le HCDH, le HCR et l'OIT, entre autres. Des réunions ont été organisées au plus haut niveau, permettant d'établir un plus grand flux d'information et d'assistance en la matière. Cela prouve que le pays s'engage, tient compte des suggestions du Comité et se montre disposé à recevoir de l'aide et à donner des informations pertinentes sur les progrès de la situation interne des droits de l'homme. Le Venezuela cultive progressivement ses relations avec les mandataires de procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

276. En ce qui concerne l'observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative à non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), l'État vénézuélien a créé, pendant la période couverte par le présent rapport, un grand nombre d'instances et d'institutions publiques pour protéger les droits consacrés par le Pacte, en particulier ceux qui visent à obtenir l'égalité dans la jouissance et le bénéfice des droits de l'homme. Il a également mis en place de manière effective, en application du principe d'action positive consacré par la Constitution, des instances de protection des groupes ou secteurs les plus vulnérables de la population<sup>137</sup>.

277. En ce qui concerne l'observation générale n° 9 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur l'obligation de donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne, la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela définit, en son article 23, la hiérarchie constitutionnelle des traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Venezuela. Elle dispose que: «Les traités, pactes et conventions

<sup>136</sup> L'Alliance bolivarienne pour les peuples d'Amérique - Traité de commerce entre les peuples (ALBA-TCP), conçue et créée en 2004, constitue une contre-proposition et un projet géopolitique et économique qui, dans le contexte du monde multipolaire émergent, donne la priorité à la dimension sociale.

<sup>137</sup> On peut notamment citer: le Ministère du pouvoir populaire pour la femme; la Banque pour le développement des femmes; la fondation *Misión Madres del Barrio*; le Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones; le Ministère du pouvoir populaire pour la jeunesse; le Ministère du pouvoir populaire pour l'énergie électrique; la Banque du peuple souverain; la Commission nationale pour les réfugiés; la Commission présidentielle pour la prévention et l'élimination de toute forme de discrimination raciale et autres distinctions dans le système éducatif vénézuélien; la Sous-commission de la législation, de la participation, des garanties, des devoirs et des droits concernant les personnes d'ascendance africaine, parmi bien d'autres.



relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Venezuela ont rang constitutionnel et priment, dans l'ordre juridique interne, quand ils contiennent des dispositions plus favorables que les dispositions énoncées dans la Constitution et les lois de la République, et sont d'application immédiate et directe par les tribunaux et autres organes du pouvoir».

278. Enfin, l'État vénézuélien a signé la plupart des instruments fondamentaux des droits de l'homme et des institutions spécialisées des Nations Unies et a accepté de se soumettre à la compétence de ses tribunaux.

### Article 3

279. En ce qui concerne cet article, nous renvoyons, dans un souci de concision, aux paragraphes consacrés aux articles 6, 7 et 9 et à la réponse aux observations finales du Comité.

### Article 4

280. À compter de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, l'État vénézuélien s'est employé avec conviction à garantir les droits de l'homme de tous les Vénézuéliens.

281. La loi organique relative à l'état d'urgence<sup>138</sup> régleme cette question sous ses différentes formes (état d'alerte, d'urgence économique, de troubles intérieurs ou extérieurs mettant en danger la sécurité de la nation) et dispose que les droits doivent être rétablis le plus rapidement possible lorsqu'ils ont dû être restreints. La promulgation de cette loi traduit la volonté de l'État vénézuélien de fixer clairement les limites de son action, dans le respect des dispositions de cet article du Pacte.

282. Il est important de mentionner que pendant la période 2002-2003, l'économie vénézuélienne a été durement mise à mal. Au début de l'année 2002, tous les indicateurs économiques laissaient entrevoir un redressement économique progressif du pays. Cependant, des facteurs externes, manipulés par certains secteurs politiques et économiques hostiles aux plans de redressement adoptés par le Gouvernement national ont conduit à un coup d'État qui a entraîné fuite des capitaux, spéculation et évasion fiscale. Ce coup d'État a été suivi d'une grève illégale avec sabotage de l'industrie pétrolière, principale source de revenus du pays et il s'en est suivi une période de grande pénurie d'aliments de première nécessité.

283. Malgré ces événements de crise, l'état d'exception n'a pas été proclamé, considérant que les droits de l'homme doivent prévaloir sur toute autre considération politique.

### Article 5

284. La République bolivarienne du Venezuela est un État démocratique et social de droit et de justice, où la souveraineté du peuple est inaliénable. Aucune disposition de l'ordre juridique interne n'accorde à l'État, à des groupes ou à des individus des droits, concessions, facultés ou attributions pouvant porter atteinte aux droits et aux libertés inscrits dans le Pacte. Tous les citoyens vénézuéliens sont égaux devant la loi et ont les mêmes devoirs, droits et libertés.

285. À l'instar des constitutions modernes, la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que les traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme

<sup>138</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 261 du 15 août 2001.

signés et ratifiés par le Venezuela ont rang constitutionnel et priment, dans l'ordre juridique interne, quand ils contiennent des dispositions plus favorables que les dispositions énoncées dans la Constitution et les lois de la République<sup>139</sup>.

286. La Constitution contient par ailleurs une disposition ouverte relative aux droits de l'homme, qui précise que l'énoncé des droits et garanties inscrits dans la Constitution et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne doit pas être compris comme excluant d'autres droits inhérents à la personne qui ne figurent pas expressément dans ces textes. L'absence de réglementation n'empêche pas l'exercice de ces derniers.

## Article 6

### Cadre normatif du droit au travail

287. Ce droit est reconnu par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela en son article 87, comme un droit inaliénable de tout être humain. Selon la Constitution, le travail est un devoir et un droit que possède toute personne dans la limite de ses capacités et de ses possibilités et toute discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'état civil, la religion, l'appartenance politique ou la condition sociale est interdite; toute discrimination dans les conditions de travail est également interdite par l'article 26 de la loi organique relative au travail<sup>140</sup>. Ce même article prévoit que l'employeur est tenu de garantir aux travailleurs des conditions de sécurité, d'hygiène et d'environnement de travail adéquates. L'État est chargé de prendre des mesures et de créer des institutions permettant de contrôler et de promouvoir ces conditions.

288. La Constitution dispose que l'État doit garantir l'égalité et l'équité entre hommes et femmes dans l'exercice du droit au travail et reconnaître que le travail au foyer est une activité économique créatrice de valeur ajoutée qui produit de la richesse et du bien-être social<sup>141</sup>. L'ordonnancement juridique vénézuélien relatif au travail prévoit l'obligation de donner les mêmes chances d'emploi aux hommes et aux femmes, y compris en appliquant les mêmes critères de sélection dans le domaine de l'emploi<sup>142</sup>.

289. De même, le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et autres conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au perfectionnement, y compris par l'apprentissage, la formation professionnelle supérieure et la formation continue, régissent les relations de travail au Venezuela<sup>143</sup>.

290. Il convient de citer ici d'autres dispositions constitutionnelles relatives au droit du travail telles que: l'interdiction d'employer des adolescents pour accomplir un travail susceptible de porter atteinte à leur développement<sup>144</sup>; les dispositions relatives à la journée de travail<sup>145</sup>; l'interdiction d'imposer des heures supplémentaires au travailleur<sup>146</sup>; le droit au repos hebdomadaire<sup>147</sup>; le droit à un salaire digne et aux garanties connexes, telles que l'égalité de salaire et l'insaisissabilité du salaire<sup>148</sup>; le droit aux prestations sociales<sup>149</sup>; les

<sup>139</sup> Art. 23 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>140</sup> Journal officiel n° 5 152 du 19 juin 1997.

<sup>141</sup> Art. 88 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>142</sup> Art. 26 de la loi organique relative au travail.

<sup>143</sup> Conformément aux dispositions des articles 87, 88 et 89 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et de l'article 2 de la loi organique relative au travail.

<sup>144</sup> Art. 89, par. 6 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>145</sup> Art. 90 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>146</sup> Idem.

<sup>147</sup> Idem.

<sup>148</sup> Idem.

dispositions relatives à la stabilité professionnelle et à la nullité des licenciements contraires à la Constitution<sup>150</sup>; les droits syndicaux et le droit de grève<sup>151</sup>; et le droit à la négociation collective<sup>152</sup>. Le Venezuela, afin de donner effet à ses engagements internationaux, a fixé, dans la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents, l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans<sup>153</sup>.

291. Pendant la période couverte par le présent rapport, diverses mesures législatives ont été prises pour renforcer le droit au travail et créer des mécanismes visant à le promouvoir et à en assurer la protection. Il convient de mentionner la loi relative à l'immigration et aux étrangers du 24 mai 2004 qui a pour objectif d'éviter tout type de discrimination fondée sur la nationalité et qui prévoit la délivrance d'un permis de travail par le ministère compétent en la matière à toute personne qui, en vertu d'un contrat de travail, doit entrer sur le territoire de la République, permis qui sera délivré par l'intermédiaire de son employeur sur le territoire national.

292. Il faut en outre citer, entre autres: le décret ayant force de loi relative à la création, à la promotion et au développement du système de la microfinance<sup>154</sup>, visant à stimuler, promouvoir et développer ledit système et à rendre possible l'accès au crédit pour le secteur informel de l'économie; la loi relative aux associations coopératives<sup>155</sup>; la loi organique et procédurale relative au travail<sup>156</sup>, portant création d'une juridiction du travail autonome, impartiale et spécialisée visant à permettre la résolution des conflits en moins de cinq mois alors que précédemment les procédures pouvaient durer jusqu'à huit ans; la loi organique relative au système de sécurité sociale<sup>157</sup> définissant le régime de prestations concernant l'emploi; la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail<sup>158</sup>; le règlement d'application de la loi organique relative au travail<sup>159</sup>; la loi relative à l'alimentation des travailleurs<sup>160</sup>; la loi relative aux personnes handicapées<sup>161</sup> et la loi relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité<sup>162</sup>.

#### *Évolution de la situation du travail*

293. Pendant la période 2000-2010, le taux d'activité de chacun des secteurs de l'économie s'est maintenu stable. La majeure partie de la population active travaille dans les catégories «services communaux, sociaux et personnels», et «commerce, restauration et hôtellerie». Inversement, les secteurs «activités mal définies et/ou non déclarées», «exploitation des hydrocarbures, des mines et des carrières» et «électricité, gaz et eau» sont ceux qui emploient le moins de personnes. D'autre part, le secteur économique dont le taux

<sup>149</sup> Art. 92 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>150</sup> Art. 93 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>151</sup> Art. 95 et 97 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>152</sup> Art. 96 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>153</sup> Art. 96 de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents.

<sup>154</sup> Publié dans le Journal officiel n° 37 164 du 22 mars 2001.

<sup>155</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 285 du 18 septembre 2001.

<sup>156</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 504 du 13 août 2002.

<sup>157</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 600 du 30 septembre 2002.

<sup>158</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 236 du 26 juillet 2005.

<sup>159</sup> Publié dans le Journal officiel n° 38 426 du 28 avril 2006.

<sup>160</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 094 du 27 décembre 2004 et réformée en 2011.

<sup>161</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 598 du 5 janvier 2007.

<sup>162</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 773 du 20 septembre 2007.

d'activité est le plus variable correspond à la catégorie «commerce, restauration et hôtellerie»<sup>163</sup>.

294. Pendant la période couverte par le présent rapport, en moyenne, 56,3 % de la population active travaillait dans le secteur formel de l'économie, et 43,7 % dans le secteur informel. Le pourcentage de la population active travaillant dans le secteur formel a tendance à augmenter depuis le deuxième semestre 2004 (51,3 %). Parallèlement, le pourcentage de la population active travaillant dans le secteur informel diminue depuis cette même date (48,7 %)<sup>164</sup>.

295. Pendant la période comprise entre 2001 et 2005, la part de femmes travaillant dans le secteur informel a été supérieure à celle des hommes, même si ces deux taux ont évolué de la même manière; en revanche, à partir de 2007, le pourcentage des hommes travaillant dans ce secteur a été supérieur à celui des femmes<sup>165</sup>.

296. Entre 2000 et 2007, les taux d'emploi formel ventilés par sexe ont évolué de manière similaire. Il faut néanmoins souligner que pour la période comprise entre 2001 et 2005, la part des hommes travaillant dans le secteur formel a été supérieure à celle des femmes et qu'entre 2008 et 2010 cette tendance s'est inversée. Le taux d'emploi formel a augmenté de 7,1 % par rapport à 1998 et est passé de 50,2 % à 56,3 % en décembre 2010, si bien que le taux d'emploi informel est descendu à 43,7 %, améliorant ainsi l'accès à la sécurité sociale et à un emploi de qualité<sup>166</sup>.

297. Le taux d'emploi a gagné 3 à 4 points par rapport à 1998, année où le chômage a atteint 11,3 %. Au premier trimestre 2009, pour contrecarrer la tendance mondiale due à la crise mondiale du capitalisme, l'augmentation du chômage et l'instabilité de l'emploi, des mesures anticrise ont été adoptées et ont permis de préserver les postes de travail et d'avoir un taux de chômage de 6,6 % à la fin de l'année. En raison de facteurs saisonniers, ce taux est passé à 10,2 % en janvier 2010 pour redescendre ensuite à 8,7 % au 31 mars, date à partir de laquelle la tendance positive historique a repris. Au cours de la période considérée, le taux de chômage moyen a été de 11,44 %. Il a atteint un maximum de 19,2 % en 2002, pour diminuer au cours des années suivantes. En 2009, le taux de chômage était de 7,5 %<sup>167</sup>.

298. Le taux de chômage des femmes a été supérieur à celui des hommes. Ces taux ont augmenté entre le second semestre 2001 et le premier semestre 2003, pour atteindre un niveau record de 17,5 % pour les hommes et 21,8 % pour les femmes. Au cours des années suivantes et jusqu'en 2009, les deux taux ont présenté une tendance à la baisse<sup>168</sup>.

299. En moyenne, pendant la période allant du deuxième semestre de 2004 à 2009, le taux de dépendance économique a été de 79,4 %. Il est resté constant entre le deuxième semestre 2005 et le deuxième semestre 2006, avant de décroître, pour augmenter ensuite et rester constant en 2008, après quoi il a amorcé une tendance à la baisse<sup>169</sup>.

<sup>163</sup> Information fournie dans le document de base commun, présenté par la République bolivarienne du Venezuela le 5 juillet 2011 devant le secrétariat du Conseil des droits de l'homme à Genève, en Suisse.

<sup>164</sup> Information fournie par l'Institut national de statistique.

<sup>165</sup> Information fournie dans le document de base commun, présenté par la République bolivarienne du Venezuela le 5 juillet 2011 devant le secrétariat du Conseil des droits de l'homme à Genève, en Suisse.

<sup>166</sup> Idem.

<sup>167</sup> Idem.

<sup>168</sup> Idem.

<sup>169</sup> Idem.

300. Le taux d'activité a été le plus élevé pour la population âgée de 25 à 44 ans et, dans une moindre mesure, pour la population âgée de 45 à 64 ans. Il a été plus faible pour la population âgée de 15 à 24 ans et pour la population âgée de plus de 65 ans<sup>170</sup>.

*Politiques de formation et de promotion de l'emploi*

301. Les programmes de conseil aux travailleurs sont mis en œuvre par le Service national de l'emploi du Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, qui comporte 32 agences pour l'ensemble du pays. Une série d'actions et de services sont mises en œuvre dans le respect de la Convention n° 88 de l'OIT sur le service de l'emploi<sup>171</sup>.

302. Le service d'intermédiation de l'emploi dispose d'un registre des demandeurs d'emploi, des offres d'emploi et des entreprises et procède au croisement des données relatives à l'offre et à la demande en vue de permettre le placement et le suivi. Il reçoit les chômeurs à la recherche d'un emploi mais propose également des informations et une aide aux chômeurs qui demandent l'allocation pour perte involontaire de travail ou chômage forcé. Il propose gratuitement ses services aux employeurs et peut se charger du recrutement et de la sélection de personnel.

303. Ces actions ciblent essentiellement les personnes exclues du marché du travail telles que, par exemple, les personnes handicapées, les femmes chefs de famille, les jeunes et les personnes âgées de plus de 45 ans. Les demandes formulées par les travailleurs étrangers sont également transmises et les dossiers d'autorisation d'intégrer le marché du travail concernant ces personnes sont instruits<sup>172</sup>.

304. En ce qui concerne les programmes de formation technique, la *Misión Che Guevara*<sup>173</sup> met en place un projet intégral de formation et de remise à niveau dans le domaine des métiers productifs, qui a pour but de promouvoir la transition du modèle économique capitaliste vers le modèle socialiste et de garantir le bien-être social et l'insertion professionnelle dans le cadre des projets du Plan de développement économique

<sup>170</sup> Idem.

<sup>171</sup> Parmi ces actions il convient de mentionner: les services d'intermédiation pour les secteurs productifs; le conseil dans le domaine socioprofessionnel et socioproductif fourni aux travailleurs; l'aide au processus d'organisation communautaire en vue de l'insertion socioprofessionnelle et socioproductive; le processus de candidature pour la remise à niveau et la formation professionnelle; la prise en charge des personnes handicapées; la prise en charge des demandeurs de l'allocation pour perte involontaire de travail ou chômage forcé; l'information fournie par le Service de l'emploi sur les migrations professionnelles et le marché du travail; l'enregistrement des informations sur une base de données (Système d'information de référence sur l'emploi); l'information sur le cadre juridique relatif au travail; le recrutement et la sélection de personnel; et le conseil en matière d'analyse de l'emploi. Pour plus d'information, consulter le rapport portant sur la Convention n° 88 de l'OIT sur le service de l'emploi, présenté par la République bolivarienne du Venezuela en 2009.

<sup>172</sup> Il convient de signaler les programmes suivants: 1) Projet concernant la formation en tant que stratégie d'emploi à court et à moyen terme, dans le cadre duquel les participants sont conseillés et informés sur les possibilités de formation en fonction de leur profil professionnel et des tendances du marché du travail; 2) Projet concernant l'insertion professionnelle individualisée, dans le cadre duquel les participants sont amenés à définir leurs objectifs professionnels et les actions à mettre en place pour réussir leur insertion ou réinsertion professionnelle, grâce à l'identification de leurs ressources personnelles et à l'évaluation de celles-ci par rapport aux exigences de l'offre et de la demande sur le marché du travail; 3) Conseils sur les droits des travailleurs découlant d'une relation de travail en vue de réduire le niveau de vulnérabilité de ces droits; 4) Services portant sur les techniques de recherche d'emploi en vue de conseiller et aider les demandeurs d'emploi dans leur recherche, en les informant sur les processus d'entretien, de tests psychotechniques et d'évaluation des compétences professionnelles afin de leur permettre de s'insérer de façon productive sur le marché du travail.

<sup>173</sup> Anciennement appelée *Misión Vuelvan Caras*.

et social de la nation 2007-2013. Le processus de formation, organisé par secteur productif, se termine en coordination avec les institutions de l'État en vue de l'insertion professionnelle et du financement des projets socioproductifs élaborés pendant la formation<sup>174</sup>.

305. Le conseil, l'aide et le suivi en matière d'organisation et de fonctionnement des unités de propriété et de distribution sociale constituées lors du processus de formation sont assurés, jusqu'à la consolidation totale de la phase productive, par des institutions publiques spécialisées et s'appuient sur la mise en place de réseaux socioproductifs et de programmes de formation complémentaire à distance<sup>175</sup>.

306. La *Misión Vuelvan Caras Jóvenes* a été créée en 2006 afin de former des jeunes âgés de 18 à 25 ans. Elle vise à réussir l'intégration de ces jeunes à travers un processus de formation et d'insertion ultérieure dans le travail productif, dans le cadre de coopératives ou de microentreprises. Les programmes de formation, élaborés par l'Institut national de formation éducative socialiste sur tout le territoire national, donnent la priorité à la production de biens et services visant à satisfaire les besoins de base de la population et aux différents maillons des chaînes productives.

307. L'État vénézuélien a concentré ses efforts sur l'inclusion des personnes et des groupes historiquement dépourvus de protection. À cet égard, la *Misión Madres del Barrio* est un bon exemple: elle reconnaît la valeur du travail au foyer et accorde une prise en charge intégrale aux femmes et aux familles en situation d'extrême pauvreté afin qu'elles puissent avoir accès à leurs droits fondamentaux. Son objectif ultime est d'aider, grâce à une aide économique, ces femmes et ces familles, afin qu'elles puissent participer à des activités productives et s'organiser pour prendre une part active au développement du pays. Ce programme s'adresse aux femmes qui accomplissent des travaux domestiques, qui ont des personnes à charge (enfants, parents ou autres membres de la famille) et dont la famille ne perçoit aucun type de revenus ou des revenus inférieurs au coût du panier alimentaire. De même, la *Misión Che Guevara* octroie une allocation économique aux participants pendant la durée du processus de formation professionnelle.

308. Il est important de souligner l'élaboration d'un Plan extraordinaire pour l'emploi qui vise à réduire la perte de postes de travail provoquée par la crise économique mondiale et à augmenter la capacité d'emploi du secteur formel de l'économie au dernier trimestre 2009. Ce plan a été mis en œuvre dans tous les secteurs productifs, et en particulier dans le secteur de la construction d'ouvrages publics et de logements.

#### *Politiques de protection contre le licenciement abusif*

309. La décennie 1990 s'est caractérisée, entre autres, par de mauvaises performances des indicateurs sociaux: augmentation du taux de chômage et de la précarité professionnelle, nette détérioration des revenus des travailleurs, en particulier dans le secteur informel. Pour lutter contre cette situation, l'État vénézuélien a adopté une mesure très importante, à

<sup>174</sup> Il est important de mentionner les institutions publiques de microcrédit qui permettent le financement des projets socio-productifs mis en place dans le cadre du processus de formation et notamment: la Banque du peuple souverain, l'Institut national pour le développement des petites et moyennes industries, la Banque pour le développement des femmes, le Fonds de crédit industriel, la Banque agricole, le Fonds pour le développement agraire socialiste, le Fonds de développement de la microfinance, parmi tant d'autres, qui octroient des crédits à des taux d'intérêt très faibles, voire à taux zéro ou non remboursables dans certains cas.

<sup>175</sup> Il convient de mentionner les programmes de formation financés par la Banque du peuple souverain, l'Institut national pour le développement des petites et moyennes industries, la Banque pour le développement des femmes, la Banque agricole et le Fonds pour le développement agraire, parmi bien d'autres.

travers le décret présidentiel relatif au régime d'inamovibilité spéciale, adopté pour la première fois en 2001 et reconduit successivement jusqu'au 31 décembre 2011 (pour la dixième fois), qui vise à protéger les travailleurs contre le licenciement abusif. À partir de 2007, cette mesure concerne les travailleurs qui perçoivent un salaire mensuel d'un montant inférieur à trois fois celui du salaire minimum.

310. Ce décret dispose que les travailleurs bénéficiant de la reconduction de l'inamovibilité spéciale ne pourront pas être licenciés, rétrogradés ou transférés sans motif légitime, préalablement qualifié comme tel par l'inspecteur du travail de la juridiction concernée, conformément aux dispositions de l'article 453 de la loi organique relative au travail. En cas de non-respect de ces dispositions, le travailleur a le droit de demander la réintégration et le paiement correspondant aux salaires échus.

311. Sont exclus de l'application de cette mesure d'inamovibilité spéciale: les travailleurs qui exercent des fonctions de direction; les travailleurs qui travaillent depuis moins de trois mois pour un employeur; les travailleurs qui exercent des fonctions de responsabilité; les travailleurs saisonniers, intérimaires et occasionnels; les travailleurs qui, à la date du décret, perçoivent un salaire mensuel d'un montant supérieur à trois fois celui du salaire minimum; et les fonctionnaires du secteur public qui bénéficient de la stabilité prévue par les textes réglementaires applicables.

312. Les actions mises en œuvre par l'État vénézuélien pour donner effet à l'observation générale n° 18 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit au travail ont notamment cherché à renforcer la protection des groupes les plus vulnérables, tels que les enfants et les adolescents, les femmes et les personnes handicapées. À cet effet, toute la législation visant à protéger ces personnes, notamment contre l'exploitation et la discrimination en matière d'accès au droit à l'égalité entre hommes et femmes, à la santé et à la sécurité au travail, a été adoptée et renforcée. Des mesures positives ont été prises pour améliorer de façon continue la qualité de vie de ce groupe de population, comme on peut le constater tout au long du présent rapport.

## **Article 7**

### **Évolution du salaire minimum**

313. L'article 91 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que: «Tout travailleur, homme ou femme, a droit à un salaire suffisant pour lui permettre de vivre dignement et de subvenir à ses besoins de base, tant matériels que sociaux et intellectuels, et à ceux de sa famille. L'État garantit aux travailleurs, hommes ou femmes, du secteur public et du secteur privé, un salaire minimum vital ajusté chaque année par référence, entre autres, au coût du panier de base...».

314. Le salaire minimum mensuel en vigueur au Venezuela (2011) est approximativement de 1 584,21 bolivars mensuels, soit 368 dollars. C'est l'un des plus élevés d'Amérique latine. Au Venezuela, les augmentations annuelles du salaire minimum entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai, jour de la fête du travail. Les politiques d'augmentation des salaires visent à réduire la pauvreté dans le pays<sup>176</sup>.

315. Pendant de nombreuses années, malgré un fort taux d'inflation, les salaires étaient gelés au Venezuela. En 1996, alors que l'inflation dépassait les 100 %, le salaire minimum vénézuélien était l'un des plus faibles du monde, son montant était de 36 dollars des États-

<sup>176</sup> Information fournie dans le document de base commun, présenté par la République bolivarienne du Venezuela le 5 juillet 2011 devant le secrétariat du Conseil des droits de l'homme à Genève, en Suisse.

Unis, soit environ 1 dollar par jour. Le salaire minimum était de 118 bolivars en 1998<sup>177</sup> et de 120 bolivars (28 dollars) début 1999. Le revenu des travailleurs a ensuite progressivement augmenté pour atteindre 321 bolivars (75 dollars) en 2004; 512 bolivars (119 dollars) en 2006; 799 bolivars (186 dollars) en 2008, et 1 223,89 bolivars (285 dollars) en septembre 2010.

316. Il est également important de noter que depuis 2005 le salaire minimum est le même en zone rurale et en zone urbaine, et que les pensions de réversion que touchent les veufs et les veuves, ainsi que les retraites sont indexées sur le salaire minimum<sup>178</sup>.

317. Pendant la période couverte par le présent rapport, la couverture du salaire minimum a été étendue et inclut des secteurs historiquement exclus tels que les travailleurs domestiques, les concierges et les travailleurs ruraux. Le revenu minimum national a augmenté progressivement et s'est maintenu durablement au dessus du coût du panier de base. De même, les pensions de retraite de l'Institut vénézuélien de sécurité sociale sont indexées sur le salaire minimum mensuel depuis 1999<sup>179</sup>. La loi relative à l'alimentation a été promulguée en 2004 (et réformée en 2011) pour protéger et améliorer l'état nutritionnel des travailleurs.

318. La politique d'augmentation des salaires a été poursuivie. Même en période de crise internationale comme celle qui a commencé en 2009, l'augmentation du salaire minimum a été de 20 % et des mesures ont été prises pour promouvoir et soutenir des secteurs fondamentaux de l'économie, notamment le secteur manufacturier et le secteur agricole. Tout ceci entre dans le cadre d'une politique caractérisée par le rôle proactif de l'État sur le plan économique, en vue de diversifier et de dynamiser l'appareil productif national.

319. En définitive, on peut affirmer que le revenu minimum national a augmenté progressivement et s'est maintenu durablement au dessus du coût du panier de base.

*Cadre normatif de la protection du droit à l'égalité et à la non-discrimination en matière de travail*

320. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination. Elle reconnaît l'égalité et l'équité entre hommes et femmes dans l'exercice de leur droit au travail. De même, la législation du travail interdit toute discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'état civil, la religion, l'appartenance politique ou la condition sociale. Les dispositions spéciales visant à protéger la maternité et la famille ainsi que les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ne sont pas considérées comme discriminatoires. En outre, les offres d'emploi ne pourront pas comporter de mentions contraires aux dispositions de cet article.

321. Le droit à l'égalité de rémunération, de prestations et de traitement pour un travail d'égale valeur et à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail est inscrit dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, en conformité avec la Convention n° 111 de l'OIT, ratifiée par le Venezuela.

322. De son côté, la loi organique relative au travail établit le principe selon lequel un travail égal, pour un poste égal, une durée et des conditions de rentabilité égales, doit correspondre à un salaire égal. Ce principe évite la discrimination salariale en fonction du sexe et équilibre les opportunités de travail pour les hommes et les femmes. Cette même loi prévoit l'obligation de donner les mêmes chances d'emploi aux hommes et aux femmes, y

<sup>177</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale.

<sup>178</sup> *Idem*.

<sup>179</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale.



compris en appliquant les mêmes critères de sélection dans le domaine de l'emploi<sup>180</sup>. Sont également prévus le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et autres conditions de travail.

323. Afin d'éviter la discrimination salariale, la loi de 1999 relative à l'égalité des chances pour les femmes<sup>181</sup> établit les bases légales de la relation de travail pour les femmes (droit au travail urbain et rural, égalité d'accès à tous les emplois, postes, avancements, opportunités, droit à une rémunération identique pour un travail égal) et prévoit que l'État est tenu de mettre en place des politiques, plans et programmes basés sur un système intégral de sécurité sociale.

*Politiques de protection des groupes les plus vulnérables*

324. Afin de garantir à toute personne des conditions de travail équitables et satisfaisantes, la loi relative aux personnes handicapées<sup>182</sup>, adoptée en 2007, oblige expressément les entreprises à embaucher au moins 5 % de personnes handicapées dans leur personnel.

325. En ce qui concerne les personnes affectées par le VIH, l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail a rendu un avis sur l'utilisation du test de dépistage du VIH dans le domaine du travail<sup>183</sup>, interdisant les tests de détection des anticorps anti-VIH aussi bien avant l'embauche, comme critère de sélection pour un quelconque poste de travail, que lors des examens de santé organisés périodiquement dans le cadre de la relation de travail.

326. Il demande instamment à tous les laboratoires publics et privés de s'abstenir de réaliser le test de dépistage des anticorps anti-VIH à la demande des employeurs sur les échantillons de leurs employés ou des candidats à des postes de travail si celui-ci n'est pas demandé directement par le travailleur auquel correspond l'échantillon, qui est par ailleurs la seule personne à qui le résultat du test doit être communiqué.

327. De même, l'État vénézuélien a mis en œuvre des politiques publiques concernant l'égalité de genre. Depuis la promulgation de la Constitution de 1999, la perspective de genre est devenue un axe transversal et un vocabulaire non sexiste a été adopté. Dans le domaine spécifique de l'emploi, le travail au foyer est reconnu comme une activité créatrice de valeur ajoutée qui produit de la richesse et du bien-être social et les personnes exerçant cette activité ont droit à bénéficier de la sécurité sociale.

328. À partir de 2005, les budgets nationaux sont établis selon une perspective de genre<sup>184</sup>, avec une incidence progressive sur les budgets des années 2007, 2008, 2009 et 2010.

329. Des progrès ont été obtenus en ce qui concerne la parité au travail: de plus en plus de femmes sont employées et rémunérées dans le secteur non agricole. Ces vingt dernières années, la main-d'œuvre féminine a augmenté de 150 %, notamment ces dix dernières années, ce qui représente en moyenne presque 150 000 femmes par an. De 2000 à 2007, les taux d'emploi formel, ventilés par sexe, ont évolué de manière similaire. Il faut néanmoins souligner que pour la période comprise entre 2001 et 2005, la part des hommes travaillant dans le secteur formel a été supérieure à celle des femmes et qu'entre 2008 et 2010 cette tendance s'est inversée.

<sup>180</sup> Art. 26 de la loi organique relative au travail.

<sup>181</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 398, numéro exceptionnel, du 26 octobre 1999.

<sup>182</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 598 du 5 janvier 2007.

<sup>183</sup> Avis rendu le 8 août 2007.

<sup>184</sup> À partir du *Punto de Cuenta Presidencial* n° 273 du 21 mai 2005.

330. Les paragraphes du présent rapport consacrés à l'article 10 décrivent spécifiquement les actions mises en œuvre pour la protection des femmes enceintes et allaitantes<sup>185</sup>. La loi organique relative au travail prévoit un congé de six semaines avant et douze semaines après l'accouchement qui peut être prolongé, sur prescription médicale, en cas de maladie liée à la grossesse ou à l'accouchement, rendant la femme inapte au travail. La loi relative à l'égalité des chances pour les femmes prévoit l'interdiction de licencier, de faire pression sur la femme ou de restreindre ses droits au motif qu'elle est enceinte. La loi relative à la promotion et à la protection de l'allaitement maternel prévoit, entre autres dispositions, le droit à deux pauses par jour, d'une demi-heure chacune, pour que la mère puisse se rendre à la garderie et allaiter son enfant. S'il n'y a pas de garderie, ces pauses seront d'une heure chacune. Ce droit est accordé pendant un an à compter de la naissance de l'enfant.

331. Par décision conjointe des ministères compétents en matière de travail et de santé, la durée de l'allaitement est passée de six à neuf mois, avec prolongement possible jusqu'à douze mois s'il n'existe pas de garderie ou si l'état de santé du nouveau-né l'exige. À partir de 2006 deux pauses d'une demi-heure ou d'une heure par jour ont été autorisées pour que la mère puisse allaiter son enfant. Depuis 2008, à la suite de la réforme partielle de la loi relative à l'assurance sociale, la prestation économique ou indemnité journalière pendant le congé pré et postnatal de maternité ou d'adoption est passée de deux tiers du salaire mensuel à 100 % du salaire mensuel; les parents bénéficient par ailleurs pendant un an de l'inamovibilité spéciale en vertu de la loi de 2007 relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité<sup>186</sup>.

332. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, la loi organique relative au droit des femmes de vivre sans violence porte création de mécanismes juridiques de protection dans le domaine du travail et définit les formes de violence en la matière, telles que le harcèlement, la menace ou la violence. Sont considérées comme des violences: la discrimination à l'égard des femmes sur les lieux de travail publics ou privés, les empêchant d'accéder à l'emploi ou à la stabilité de l'emploi; les exigences concernant l'état civil, l'âge, le sexe, l'apparence physique ou la présentation; la demande d'examen cliniques de laboratoire auxquels serait subordonné le recrutement<sup>187</sup>.

333. Un certain nombre de mesures sont adoptées pour garantir les droits relatifs au travail lorsque la femme fait l'objet de violences: réduction ou réorganisation du temps de travail; mobilité géographique; changement de lieu de travail; suspension de la relation de travail avec poste de travail réservé; justification des absences motivées par l'état physique ou psychologique découlant de la violence<sup>188</sup>.

334. La loi dispose que quiconque est reconnu coupable de harcèlement sexuel encourt les sanctions pénales et administratives applicables et doit en outre indemniser la victime de violence. La loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail prévoit des mesures destinées à lutter contre les pressions et intimidations sexuelles de nature à porter un préjudice psychologique ou moral à la femme qui en est victime. Elle définit les sanctions civiles, pénales, administratives ou disciplinaires applicables à l'auteur de ce type de violences.

<sup>185</sup> La loi relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité et la loi relative à la promotion et à la protection de l'allaitement maternel ont été adoptées en 2007.

<sup>186</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 773 du 20 septembre 2007.

<sup>187</sup> Art. 14 et 15 de la loi organique relative au droit des femmes de vivre sans violence.

<sup>188</sup> Art. 4 de la loi organique relative au droit des femmes de vivre sans violence.

335. Un Plan pour l'égalité des femmes, basé sur la loi relative à l'égalité des chances pour les femmes, ainsi que des mesures spécifiques pour la protection des femmes ont été adoptés<sup>189</sup>.

*Politiques de protection de la santé et de la sécurité au travail*

336. En ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs, les diverses actions de protection menées par l'État vénézuélien ont été renforcées par la mise en place de l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail en 2002<sup>190</sup>.

337. Ces politiques se concrétisent, comme cela a déjà été signalé, par l'élection démocratique de délégués à la prévention enregistrés auprès de cette institution<sup>191</sup>. En outre, parmi bien d'autres mesures, un Plan stratégique en faveur des travailleurs enfants et adolescents a été mis en œuvre, un système de vérification des conditions de travail visant à renforcer l'action de contrôle de l'État a été instauré, la participation et l'organisation des enfants et adolescents eux-mêmes a été renforcée et des commissions spéciales de travailleurs enfants et adolescents ont été créées.

338. La loi organique relative au travail régleme les fonctions des inspecteurs du travail dans trois domaines fondamentaux: les enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; les inspections générales ou spéciales; les activités de promotion, de formation et de conseil. Toutes ces activités sont organisées par le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale et par l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail<sup>192</sup>.

339. L'approbation de la réforme de la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail<sup>193</sup>, qui ouvre une nouvelle page de la longue histoire de la lutte des travailleurs, est déterminante pour l'avenir de la santé et de la sécurité au travail au Venezuela. Cette loi met en place le Régime de sécurité et de santé au travail dans le cadre du nouveau Système de sécurité sociale, porte sur la promotion de la santé des travailleurs, la prévention des maladies professionnelles et des accidents du

<sup>189</sup> D'après les informations fournies par le ministère public et la Cour suprême de justice, un certain nombre d'actions ont été menées à bien: création de foyers d'accueil et d'hébergement pour les femmes et leurs enfants; réalisation de divers séminaires et formations consacrés aux problèmes liés au genre et à la violence à l'égard des femmes, spécialement destinés aux fonctionnaires des services de police qui reçoivent les plaintes; élaboration du Plan interinstitutionnel de prévention de la violence fondée sur le genre par une commission réunissant des représentants de la Cour suprême de justice, du Bureau du Procureur général de la République, du Bureau du défenseur du peuple, des préfectures et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Il faut également signaler la création de l'Observatoire bolivarien du genre en 2008 et du Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes en 2009, auquel sont rattachés l'Institut national de la femme (INAMUJER) et ses instituts régionaux, la Direction nationale de défense des droits des femmes, la Banque pour le développement des femmes (BANMUJER), la fondation *Misión Madres del Barrio*, les agences de prise en charge de la femme et les foyers d'accueil.

<sup>190</sup> Pour plus d'information, consulter le rapport présenté à l'OIT par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour la période se terminant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, portant sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

<sup>191</sup> Information fournie par l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail.

<sup>192</sup> D'après les informations fournies par l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail, pendant la période 2005-2010, 20 206 enquêtes sur des accidents de travail, 12 847 enquêtes sur l'origine des maladies, 14 935 certifications de maladies professionnelles et 24 156 inspections ont été réalisées. Les maladies professionnelles sont également enregistrées en ligne à partir de 2010, cette obligation ayant été renforcée par l'entrée en vigueur de la Norme technique relative à la déclaration des maladies professionnelles.

<sup>193</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 236 du 26 juillet 2005.

travail, la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion des travailleurs et définit également les indemnités financières correspondant aux dommages causés par les maladies professionnelles et les accidents du travail.

340. Les Directions de santé des travailleurs accueillent directement les usagers (travailleurs et employeurs), leur fournissent un service intégral et assurent également l'évaluation des environnements et des conditions de travail, les enquêtes sur les accidents du travail et les démarches concernant les certifications des services de santé au travail. Ensemble, ces directions mettent en œuvre les projets de l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail, en mettant l'accent sur la mise en place d'une culture de prévention et de promotion de la santé sur les lieux de travail, et assurent également une prise en charge intégrale des travailleurs à travers un conseil technique.

341. Les Comités de sécurité et de santé au travail constituent une autre stratégie de protection des droits des travailleurs. Ils doivent être mis en place dans tous les lieux, établissements ou unités de travail et ont pour mission de participer à l'élaboration, à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'évaluation du Programme de sécurité et de santé au travail. Ils élaborent les projets concernant: la planification et l'organisation du travail et l'introduction de nouvelles technologies; l'organisation et le développement des activités de promotion, de prévention et de contrôle des risques; les loisirs, l'utilisation du temps libre, le repos et le tourisme social; l'affectation, la maintenance et la protection des infrastructures des zones prévues à cet effet; et le projet d'organisation et de formation dans ce domaine. Ils encouragent les initiatives portant sur les méthodes et les procédures de contrôle effectif des conditions de travail dangereuses, et proposent l'amélioration des contrôles existants ou la correction des insuffisances constatées<sup>194</sup>.

## **Article 8**

### **Cadre normatif du droit à la liberté syndicale et à l'organisation collective**

342. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que les travailleurs, sans distinction aucune, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable, ont le droit de constituer librement les organisations syndicales qu'ils considèrent comme nécessaires à la défense de leurs droits et intérêts et de choisir de s'y affilier ou non. L'administration ne peut pas intervenir, suspendre ou dissoudre ces organisations et les travailleurs sont protégés contre tout acte de discrimination ou d'ingérence contraire à l'exercice de ce droit. Les fondateurs et les membres des directions des organisations syndicales bénéficient de l'inamovibilité spéciale pendant la durée et dans les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions<sup>195</sup>.

343. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose également que «tous les travailleurs du secteur public et du secteur privé ont le droit de participer à la négociation collective volontaire et de conclure des conventions collectives de travail, sans autres conditions que celles que prévoit la loi. L'État garantit la jouissance de ce droit et met en place les conditions permettant de favoriser les relations collectives et la résolution des conflits du travail. Les conventions collectives s'appliquent à tous les travailleurs actifs au moment où elles ont été signées et à tous ceux qui seront embauchés par la suite»<sup>196</sup>.

---

<sup>194</sup> Entre 2007 et 2010, 43 425 Comités de sécurité et de santé au travail ont été mis en place.

<sup>195</sup> Art. 95 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>196</sup> Art. 96 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

344. Tous les travailleurs du secteur public et du secteur privé ont le droit de faire grève, dans les conditions fixées par la loi<sup>197</sup>. La loi organique relative au travail protège les droits des travailleurs et notamment les garanties accordées par l'État aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations concernant l'exercice du droit de négociation collective, du droit de résolution pacifique des conflits et du droit de grève. Les conventions ou accords collectifs conclus doivent prévoir le régime applicable aux services indispensables au maintien de l'intégrité et de la sécurité de l'entreprise.

345. Il est important de mentionner que les travailleurs impliqués dans des activités légales concernant un conflit du travail ne peuvent pas être licenciés, transférés ou rétrogradés ou faire l'objet de sanctions.

346. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié les conventions de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective et présente régulièrement à cette institution internationale les rapports concernant ces conventions.

347. La loi organique relative au travail reprend les valeurs, principes et droits inscrits dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et dans les conventions n° 87 et 98 de l'OIT, à travers des dispositions portant sur l'organisation syndicale et notamment sur la protection de la liberté syndicale, la négociation, le conflit collectif, la convention collective de travail et de la réunion tripartite de branche. Le règlement d'application de la loi organique relative au travail précise toute la partie substantielle de ladite loi sur le droit collectif et en particulier le respect de la liberté syndicale<sup>198</sup>.

348. La loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail encourage le renforcement du dialogue social bipartite, condition essentielle et mécanisme indispensable à l'existence de la liberté syndicale. Ce dialogue social est mené dans le cadre du Comité de sécurité et de santé au travail, organe de participation bipartite, collégial et paritaire dont les membres sont protégés par la stabilité absolue, comme le prévoit la loi susmentionnée.

349. Le règlement d'application partiel de la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail organise le dialogue social en prévoyant d'inclure dans le conseil d'administration de l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail un représentant des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des coopératives et des organisations communautaires. Il prévoit également la participation et le contrôle social exercés par les délégués à la prévention ainsi que leurs attributions et leur protection (inamovibilité) en matière de stabilité professionnelle, en application des dispositions de la Convention n° 81 de l'OIT.

350. La loi organique relative à la science, à la technologie et à l'innovation a marqué un tournant important dans le développement du pays, en ce qui concerne notamment le dialogue social, en permettant au secteur privé (un représentant du secteur des entreprises) de siéger au conseil d'administration du Fonds national pour la science, la technologie et l'innovation.

351. En ce qui concerne le régime des élections syndicales<sup>199</sup>, la loi organique relative au pouvoir électoral dispose que le Conseil national électoral (CNE) est compétent pour

<sup>197</sup> Art. 97 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>198</sup> Dispositions fondamentales concernant le régime juridique des organisations syndicales, l'action syndicale, la négociation collective centralisée, la réunion tripartite de branche, la négociation collective décentralisée, la négociation collective dans le secteur public, les conflits collectifs, la grève, le référendum syndical et la protection de la liberté syndicale

<sup>199</sup> Prévues par l'article 293 et la huitième disposition transitoire de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

organiser les élections syndicales, en respectant leur autonomie et leur indépendance, conformément aux dispositions des traités internationaux, et fournir le soutien technique requis, avec le consentement préalable des organisations syndicales.

352. Il est important de mentionner que le CNE a établi les règles relatives au conseil technique et au soutien logistique en matière d'élections syndicales ainsi que les règles visant à garantir les droits de l'homme des travailleurs dans le cadre des élections syndicales<sup>200</sup>. Ces règles, établies en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'Organisation internationale du travail, fixent les modalités de l'action du pouvoir électoral lorsque les organisations syndicales sollicitent volontairement ses conseils techniques et son soutien logistique pour organiser les processus électoraux<sup>201</sup>.

#### *Évolution de la protection de ce droit*

353. En ce qui concerne le droit à la liberté syndicale et à l'organisation collective, il convient de souligner qu'entre 1999 et 2010, 5 709 nouvelles organisations syndicales locales et nationales ont été constituées et enregistrées et que l'on a réussi une démocratisation progressive du mouvement syndical et un processus de participation libre et transparente des divers courants syndicaux. À titre de comparaison, entre 1987 et 1998, 3 770 organisations syndicales ont été constituées.

354. On constate un phénomène nouveau: l'apparition de nouvelles formes d'organisation au sein des entreprises et des institutions de l'État qui ne remplacent pas les syndicats traditionnels mais sont nées d'un processus de révision et de refondation de structures syndicales qui ne défendaient pas les intérêts des travailleurs. On peut notamment citer les conseils des travailleurs, qui ont été mis en place pour permettre une plus grande participation de la classe ouvrière au contrôle des moyens de production.

355. En ce qui concerne la négociation collective, on constate que presque tous les pays sont confrontés concrètement à un certain nombre de difficultés telles que l'évolution constante de la main d'œuvre, le caractère changeant du travail et la crise financière mondiale qui a une influence directe sur l'économie réelle et l'emploi. Dans la plupart des économies industrialisées, l'appartenance syndicale et la portée de la négociation collective ont diminué ou sont restées stables; dans les pays en développement elles concernent une faible part de la force de travail.

356. Les processus de négociation collective jouent un rôle important pour contribuer à améliorer la situation économique des travailleurs en distribuant plus équitablement la richesse et la participation aux bénéfices. Ils renforcent ainsi la protection intégrale des droits de l'homme, évitent l'exclusion et créent de nouveaux modes de dialogue social caractérisés par la solidarité, la transparence et la participation démocratique.

357. L'État vénézuélien a adopté des politiques visant à améliorer les revenus du travail par le biais du renforcement de la négociation collective, de l'augmentation du salaire minimum et d'une meilleure distribution des revenus. Pendant la période comprise entre 1999 et 2010, 7 454 conventions collectives concernant 7 277 644 travailleurs ont été signées dans le secteur public et le secteur privé<sup>202</sup>.

<sup>200</sup> Résolutions n<sup>os</sup> 090528-0264 et 090528-0265 du 28 mai 2009.

<sup>201</sup> Ces règles protègent également les principes et les droits de l'homme suivants: participation active; démocratie syndicale; vote des travailleurs affiliés à des organisations syndicales; libre élection; alternance des représentants de ces organisations, garantissant ainsi la fiabilité, l'égalité, l'impartialité, la transparence, la publication des actes, la bonne foi, l'économie de procédures, l'efficacité des processus organisés et le respect de la liberté syndicale.

<sup>202</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale.

358. On peut citer, à titre d'exemple et parmi bien d'autres, la convention collective du secteur de l'éducation, négociée en 2009 entre le *Sindicato Nacional de la Fuerza Unitaria Magisteria* (Syndicat national de la force unitaire des professeurs), la *Federación de Educadores* de Venezuela (Fédération des éducateurs du Venezuela), la *Federación Venezolana de Maestros* (Fédération vénézuélienne des maîtres) et le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation, qui protège plus de 417 000 travailleurs; la convention collective négociée en 2009 entre la *Federación Sindical de Trabajadores Universitarios* de Venezuela (Fédération syndicale des travailleurs universitaires du Venezuela) et le Ministère du pouvoir populaire pour l'enseignement universitaire, qui protège plus de 45 000 travailleurs; et la convention collective de la *Compañía Anónima Nacional de Teléfonos* de Venezuela (Compagnie anonyme nationale de téléphonie du Venezuela), négociée en 2010 par la *Federación de Trabajadores de Telecomunicaciones de Venezuela* (Fédération vénézuélienne des travailleurs du secteur des télécommunications), qui protège plus de 12 000 travailleurs<sup>203</sup>.

## Article 9

### Cadre normatif du droit à la sécurité sociale

359. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que toute personne a droit à la sécurité sociale, service public à caractère non lucratif assurant la protection des personnes dans les situations suivantes: maternité, paternité, maladie, invalidité, pathologies lourdes, handicap, besoins spéciaux, risques professionnels, perte d'emploi, chômage, vieillesse, veuvage, orphelinage ou toute autre situation relevant de la sécurité sociale<sup>204</sup>.

360. La loi organique relative au système de sécurité sociale<sup>205</sup> dispose que la sécurité sociale est un droit social fondamental et imprescriptible, garanti par l'État à tous les Vénézuéliens qui vivent sur le territoire de la République et aux étrangers qui y ont leur résidence légale, quels que soient leur capacité contributive, leur condition sociale, leur activité professionnelle, leurs moyens de développement, leur salaire, leurs revenus et leurs rentes, conformément aux principes de progressivité et aux dispositions de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et des diverses lois nationales, traités, pactes et conventions signés et ratifiés par le Venezuela<sup>206</sup>.

361. Par ailleurs, la loi relative à l'assurance sociale<sup>207</sup> régleme les prestations suivantes: maternité, paternité, chômage forcé, pension de vieillesse, pension de réversion, pension d'invalidité (consécutive à accident, maladie professionnelle ou maladie). À cet effet, elle dispose ce qui suit:

a) En matière d'incapacité, elle distingue l'incapacité, qui peut être temporaire ou partielle et l'invalidité, qui est totale. Le type d'incapacité est déterminé en fonction du pourcentage de perte de la capacité de travail, attesté par un certificat médical établi par l'Institut vénézuélien de sécurité sociale;

b) En matière de vieillesse, elle fixe les critères d'âge (au minimum 55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes) et les apports contributifs de l'employeur et de l'assuré;

<sup>203</sup> Pour plus d'information consulter le rapport sur la Convention n° 98 de l'OIT, présenté en 2010 par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

<sup>204</sup> Art. 86 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>205</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 600 du 30 décembre 2002.

<sup>206</sup> Art. 4 de la loi organique relative au système de sécurité sociale.

<sup>207</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 891, numéro exceptionnel, du 31 juillet 2008.

c) En matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail, c'est une loi spécifique, la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail, qui s'applique pour certifier l'origine de la maladie professionnelle ou de l'accident du travail;

d) En matière de maternité et de paternité, elle prend des dispositions qui sont abordées en détail dans le présent rapport;

e) En matière de pension de réversion, elle prévoit que celle-ci peut être accordée aux enfants âgés de moins de 14 ans, ou de moins de 18 ans s'ils poursuivent des études, ou quel que soit leur âge s'ils sont frappés d'une incapacité totale et au conjoint ou concubin de la personne décédée;

f) Enfin, en ce qui concerne le chômage forcé, elle dispose que le travailleur qui a perdu son emploi a droit à une prestation monétaire temporaire de cinq mois maximum, d'un montant égal à 60 % du salaire mensuel moyen pris en compte pour le calcul des cotisations des 12 mois précédents.

#### *Jurisprudence relative à ce droit*

362. Dans son arrêt du 6 avril 2001 sur l'affaire *Glenda López et autres c. IVSS* et son arrêt du 8 mai 2002, dossier 00-0995, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a estimé que l'Institut vénézuélien de sécurité sociale (IVSS) doit délivrer régulièrement et périodiquement les médicaments inhibiteurs de la transcriptase et les médicaments inhibiteurs de protéases, conformément aux prescriptions des spécialistes du Service d'immunologie et d'infectiologie de l'hôpital Domingo Luciani à toutes les personnes: inscrites à l'IVSS; souffrant du VIH/sida; satisfaisant aux critères légaux permettant de bénéficier des prestations du système de sécurité sociale; et ayant demandé aux autorités de l'IVSS la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la maladie en question et des maladies opportunistes et le remboursement des examens médicaux spécialisés pour leur traitement.

363. Elle ordonne en outre à l'Institut vénézuélien de sécurité sociale procéder à la réalisation et au remboursement des examens spécialisés nécessaires pour accéder aux traitements combinés par les inhibiteurs de la transcriptase et les inhibiteurs des protéases et à tous les traitements raisonnablement disponibles sur le territoire national, aussi bien contre le VIH/sida que contre les éventuelles infections opportunistes.

364. Enfin, elle ordonne à l'Institut vénézuélien de sécurité sociale de délivrer tous les médicaments et traitements (antibiotiques, antimycosiques, antidiarrhéiques, chimiothérapies, radiothérapies, cryothérapies et autres) nécessaires au traitement des maladies opportunistes.

365. L'arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice n° 1518 du 20 juillet 2007 sur l'affaire *Pedro Marcano Urriola* a souligné que l'État est tenu de garantir aux fonctionnaires la jouissance de la retraite puisque celle-ci a pour objet d'accorder, après due vérification de ses droits, une pension permanente et incessible au fonctionnaire pour les besoins de sa vieillesse, et qu'elle doit donc primer sur la démission, le désistement ou la révocation.

#### *Politiques de protection du droit à la sécurité sociale*

366. En 1999, le décret n° 424 a annulé la liquidation de l'Institut vénézuélien de sécurité sociale qui avait commencé quelques années auparavant. Il s'en est suivi un processus de développement des services de soins médicaux à la population et de modernisation de l'ensemble du réseau d'assistance grâce à la rénovation des infrastructures hospitalières et à



la dotation d'équipements de pointe pour les 92 centres de l'Institut vénézuélien de sécurité sociale.

367. Le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale est responsable du fonctionnement décentralisé de la sécurité sociale, par l'intermédiaire des organes placés sous sa tutelle, comme l'Institut vénézuélien de sécurité sociale, l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail et l'Institut national pour l'éducation et les loisirs des travailleurs.

368. De même, les politiques publiques axées sur les droits de l'homme et ayant trait à la sécurité sociale, connues sous le nom de *Misiones* ont joué un rôle fondamental, notamment pour lutter contre la pauvreté, éliminer l'analphabétisme, promouvoir l'égalité de genre, la recherche et la prévention en matière de santé, l'utilisation rationnelle du potentiel environnemental du pays et la coopération et les échanges internationaux.

369. Dans ce cadre, des projets d'assistance médicale intégrale visant à protéger les assurés, les retraités et leurs ayants droit lorsqu'ils ont besoin d'une assistance préventive ou curative en lien avec la maladie ou la maternité ont été renforcés.

370. Entre 2008 et 2010, l'Institut vénézuélien de sécurité sociale a reçu 2 068 963 personnes à travers diverses modalités (hémodialyse, réseau de médicaments à coût élevé, personnes handicapées) pour un investissement équivalant à 1 452 978 152,2 dollars des États-Unis<sup>208</sup>.

371. Il convient de mentionner spécialement les soins aux personnes touchées par le VIH, les programmes de distribution gratuite de médicaments antirétroviraux, les programmes de prévention de la transmission du VIH dans le cadre d'accidents du travail et le programme de prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant<sup>209</sup>.

372. En 1999, la nouvelle Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que le montant de la pension est équivalent au salaire minimum et doit être automatiquement ajusté lorsque celui-ci augmente. Auparavant, les retraités recevaient une pension insuffisante, qui augmentait sur décision du pouvoir exécutif, sans qu'il existe de critère fixé à cet effet.

373. Grâce aux mesures spéciales adoptées par l'État vénézuélien, ce droit a été étendu à des groupes traditionnellement exclus comme les pêcheurs<sup>210</sup>, les paysans<sup>211</sup> et les femmes au foyer<sup>212</sup>, qui reçoivent dorénavant tous les mois une pension équivalente au salaire minimum et représentent une population de 70 000 pensionnés. Les mesures en question prévoient également d'allouer à titre spécial 60 % du montant du salaire minimum à 100 000 Vénézuéliens qui n'ont jamais cotisé à la caisse d'assurance sociale<sup>213</sup> et d'accorder une pension à tous ceux qui ont payé le total des cotisations requises pendant un temps donné, disposition dont ont bénéficié 42 994 Vénézuéliens.

374. En ce qui concerne les pensionnés, ils étaient 387 007 en 1998 et 12 157 710, dont 7 188 203 hommes et 4 969 507 femmes, au moment de la clôture du présent rapport, ce qui représente une augmentation considérable<sup>214</sup>.

<sup>208</sup> Information fournie par l'Institut vénézuélien de sécurité sociale.

<sup>209</sup> Pour plus d'information, consulter le site Web de l'Institut vénézuélien de sécurité sociale [www.ivss.gov.ve/](http://www.ivss.gov.ve/) et le rapport présenté par la République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010*. Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

<sup>210</sup> Décret n° 7 402, publié dans le Journal officiel n° 39 414 du 30 avril 2010.

<sup>211</sup> Idem.

<sup>212</sup> Décret n° 5 370, publié dans le Journal officiel n° 38 694 du 30 mai 2007.

<sup>213</sup> Décret n° 5 316, publié dans le Journal officiel n° 38 673 du 30 avril 2007.

<sup>214</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale.

375. Il convient de mentionner qu'entre ces deux dates, une pension a été accordée à plus d'un million de personnes. En outre, les pensions de réversion ont été indexées sur le salaire minimum national en vigueur et les droits ont été renforcés afin d'assurer le maintien des conditions de vie des bénéficiaires, ce qui a nécessité une modification partielle de la loi relative à l'assurance sociale et de la loi relative au régime de retraite et de pensions de l'administration publique à l'échelon de la nation, des États et des municipalités.

376. Entre 1999 et 2009, le pourcentage du produit intérieur brut (PIB) consacré à la sécurité sociale a augmenté de 3,88 % par rapport à la précédente décennie. Quant au pourcentage de l'investissement social consacré à la sécurité sociale, il a augmenté de 9,26 % depuis 1999<sup>215</sup>.

377. Les débats concernant la réforme ponctuelle de la loi relative à l'assurance sociale sont actuellement en cours à l'Assemblée nationale. Ils portent spécifiquement sur l'article consacré à la possibilité de continuer à cotiser à l'assurance sociale obligatoire donnée aux travailleurs indépendants, aux travailleurs qui ont arrêté de cotiser lorsque la relation de travail a cessé et même aux femmes au foyer.

378. En ce qui concerne l'observation générale n° 19 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à la sécurité sociale, il convient de souligner que les réformes des systèmes de sécurité sociale en Amérique latine se sont caractérisées par la privatisation des services, ne laissant à l'État qu'un rôle subsidiaire de régulation et de contrôle dans ce domaine, autrement dit que le droit de l'homme à la sécurité sociale a été privatisé.

379. L'État vénézuélien s'est opposé depuis une décennie à cette logique et a développé un système permettant une nouvelle politique de santé où la priorité est donnée au public par rapport au privé et où l'État est directement responsable de la réalisation du droit à la santé.

380. À cet effet, il a renforcé l'accès, la qualité et l'efficacité dans le domaine de la prestation des services et de la formulation du droit. En outre, les mesures suivantes ont été prises: couverture universelle; politiques d'action positive; augmentation du budget consacré à la santé; amélioration des ressources matérielles (équipements, infrastructures, nouvelles technologies de l'information et de la communication); intervention de l'État en vue de réduire le coût des médicaments; amélioration de la situation des travailleurs du secteur de la santé (formation et rémunération); articulation avec les autres politiques sociales; priorité donnée aux services de soins de santé primaire, en tant que modèle de santé intégrale; et surtout conception de la santé comme un droit social et humain et non comme une marchandise.

## **Article 10**

### **Cadre normatif de la protection de la famille**

381. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela protège les familles et considère qu'elles sont le regroupement social naturel et l'espace fondamental du développement intégral des personnes. Les relations familiales sont basées sur l'égalité des droits et des devoirs, la solidarité, l'effort commun, la compréhension mutuelle et le respect réciproque entre les membres de la famille. L'État garantit la protection de la mère, du père ou des personnes qui exercent le rôle de chef de famille<sup>216</sup>.

<sup>215</sup> Direction nationale du budget. Banque centrale du Venezuela.

<sup>216</sup> Art. 75 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

382. De même, les enfants et les adolescents ont le droit de vivre, d'être élevés et de se développer au sein de leur famille d'origine et, lorsque cela n'est pas possible ou est contraire à leur intérêt supérieur, ils ont droit à une famille de substitution. L'adoption a des effets comparables à la filiation et est toujours décidée au bénéfice de la personne adoptée.

383. La maternité et la paternité font l'objet d'une protection intégrale, quel que soit l'état civil de la mère ou du père. Les couples ont le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et de disposer de l'information et des moyens leur permettant d'exercer ce droit. L'État garantit l'assistance et la protection intégrale de la maternité, en règle générale à partir de la conception, pendant la grossesse, l'accouchement et les suites de couches et assure des services de planification familiale intégrale fondés sur des valeurs éthiques et scientifiques.

384. Le père et la mère ont le devoir partagé et imprescriptible d'élever, de former, d'éduquer, d'aider leurs enfants et de subvenir à leurs besoins; les enfants ont le devoir de prêter assistance à leurs parents lorsqu'ils ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes. Le mariage entre un homme et une femme, fondé sur le libre consentement et l'égalité absolue des droits et devoirs des époux, est également protégé. Par ailleurs, les unions de fait stables entre un homme et une femme produisent les mêmes effets que le mariage<sup>217</sup>.

385. En ce qui concerne les droits des personnes âgées, l'État vénézuélien leur garantit la prise en charge intégrale et le bénéfice de la sécurité sociale pour améliorer et assurer leur qualité de vie. Les personnes âgées ont le droit de travailler si elles le souhaitent et en sont capables. De plus, toute personne souffrant d'un handicap ou ayant des besoins spéciaux a droit à l'exercice plein et autonome de ses capacités et à l'intégration familiale et communautaire<sup>218</sup>.

*Jurisprudence relative à ce droit*

386. Dans son arrêt n° 1682 du 15 juillet 2005 (affaire *Carmela Mampieri Giuliani*), la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a statué sur la demande d'interprétation de l'article 77 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela relatif à l'application des effets du mariage aux «unions stables» dans les termes suivants: a) Pour que certains effets civils du mariage puissent s'appliquer à une union stable, il faut que celle-ci ait été déclarée dans les conditions fixées par la loi et officiellement reconnue; b) Le mariage est une institution formelle, différente du concubinage ou de toute autre forme d'«union stable»; il est contracté et attesté de manière spécifique, et par conséquent les «unions stables» ne sont pas équivalentes au mariage et on ne peut pas prétendre à ce que tous les effets du mariage leur soient automatiquement appliqués.

387. Il s'ensuit que:

a) L'obligation de vivre ensemble et d'être mutuellement fidèles, imposée aux époux par l'article 137 du Code de procédure civile, et dont la violation constitue une cause possible de divorce, ne s'applique pas pour le concubinage et les autres formes d'union;

b) L'obligation de se porter mutuellement secours prévue dans ce même code s'applique quel que soit le type d'union;

c) Les symboles liés à l'état civil, comme le fait pour la femme de porter le nom de son mari, ne peuvent pas, selon l'avis de la Chambre, être accordés aux personnes non mariées;

<sup>217</sup> Art. 76 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>218</sup> Art. 80 et 81 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

d) Pour pouvoir être comparée au mariage, une «union stable» doit, à l'instar de celui-ci, être associée à un régime patrimonial conforme à l'article 767 du Code civil, qui porte sur le concubinage mais s'applique par analogie aux unions de fait; ce régime est celui de la communauté des biens acquis pendant la durée de l'union;

e) L'interprétation est réalisée dans cet arrêt sans préjudice des droits des peuples et communautés autochtones en ce qui concerne leur organisation sociale et leurs us et coutumes reconnus par l'article 119 de la Constitution.

388. L'arrêt n° 1456 du 27 juillet 2006 (affaire *Yamilex Coromoto Núñez Godoy*) concerne une affaire sans précédent judiciaire au Venezuela, dans laquelle la demanderesse réclamait une fécondation in vitro après la mort de son conjoint. Pour rendre sa décision, la Chambre a procédé à l'analyse des éléments suivants: a) les droits qui auraient été violés, à savoir le droit à la procréation, au libre épanouissement de la personnalité et à la maternité, sans discrimination aucune; b) la reproduction assistée et ses modalités et notamment la fécondation in vitro, l'établissement de la filiation en cas de reproduction assistée, la référence au don rétribué et au cas des mères porteuses, la capacité (fécondation non consentie et droit à hériter); et c) les preuves versées au dossier.

389. La Chambre a considéré que le don de sperme à une institution spécialisée dans le domaine de la fertilité et des traitements de procréation assistée constitue l'expression directe et spécifique de la volonté du conjoint (décédé par la suite) qu'une méthode de procréation assistée soit pratiquée en la personne de son épouse, receveuse du sperme, et que cette manifestation de volonté ne pourrait être remise en cause que si une tierce personne était sûre que tel était le souhait de la personne décédée, attesté par un document écrit avant son décès demandant que son sperme soit détruit, ce qui ne figure pas dans les pièces du dossier.

390. Elle a également précisé que l'exercice par la demanderesse du droit à la procréation ne pourrait donner lieu, pour l'éventuel descendant, à aucune négociation des droits civils et sociaux prévus par la Constitution et la loi puisqu'il s'agirait d'un enfant issu du mariage.

391. L'arrêt de la Chambre constitutionnelle<sup>219</sup> a établi que les articles 75 et 76 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, figurant dans le chapitre consacré aux droits sociaux et aux droits des familles, prévoient la protection de la famille, de la maternité et de la paternité et a souligné que cette protection est également prévue par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui considèrent que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'à ce titre elle a droit à la protection de la société et de l'État (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16.3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23.1; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 17.1) et mettent l'accent sur le fait qu'«une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, (...) en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge (...)» (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10.1).

392. Dans le cadre de cette protection de l'institution de la famille, la Constitution garantit notamment la protection: a) des personnes exerçant le rôle de chef de famille, que ce soit la mère, le père ou toute autre membre du groupe familial; b) de la paternité ou de la maternité, sans aucune distinction liée à l'état civil. Dans le même ordre d'idées, il faut évidemment mentionner la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 29 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît le rôle fondamental de la famille et des parents en ce qui concerne les soins et la protection des enfants et prévoit que l'État est tenu de les aider à accomplir leurs devoirs. Étant donnée

<sup>219</sup> Arrêt de la Cour suprême de justice n° 232 du 4 mars 2011, affaire *Félix Daniel Lugo Yndriago*.

l'importance accordée par les instruments internationaux et la Constitution à la protection de la famille, le législateur a adopté la loi relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité, qui régleme certains aspects nouveaux liés à la paternité, concernant notamment la protection du travail et la reconnaissance de paternité.

*Mesures prises en vue de la protection de ce droit*

393. L'État vénézuélien met en œuvre ses politiques publiques en s'appuyant sur une conception globale des politiques sociales prenant en compte leur complexité, dans une approche qui intègre leurs diverses dimensions. À cette fin, toutes les institutions qui composent le pouvoir public national coordonnent leurs efforts pour optimiser les stratégies d'intervention.

394. Les méthodologies et les projets de travail, mis au point de manière globale – de la gestion jusqu'à la coordination des ressources humaines et économiques – permettent d'aboutir à des propositions plus performantes que les interventions fragmentées et temporaires.

395. On peut citer à titre d'exemple la mise en place, au sein de l'Assemblée nationale, de la Commission permanente de la famille, chargée de tout ce qui a trait: à la protection de la famille et de son développement intégral, sur la base de l'effort commun, de l'égalité des droits et des devoirs et du respect mutuel entre ses membres; à la protection de la paternité et de la maternité; et à la protection du mariage et des unions de fait stables.

*Personnes âgées*

396. L'Institut national des services sociaux, institution placée sous la tutelle du Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale, a pour mission de garantir le bien-être, l'inclusion sociale et le respect des droits de certaines catégories de personnes, dont les personnes âgées, par le biais de leur participation active à la vie de la société. À cette fin, cette institution met en œuvre des politiques visant à développer une culture d'intégration, de protection et de respect des personnes du troisième âge, entre autres, en lien avec diverses institutions publiques et privées, avec lesquelles elle partage les valeurs et les principes de justice sociale, de coresponsabilité et d'autonomie.

397. En assurant, entre autres, des services médicaux gratuits, une participation au financement d'opérations chirurgicales, des aides techniques, des aides économiques et un accès à des espaces où peuvent être organisées diverses activités, cette institution favorise le vieillissement actif et la promotion d'une culture intégrant les personnes âgées dans la famille et la communauté.

398. Un réseau de centres de services sociaux a également été mis en place au niveau national pour prendre en charge les personnes âgées et assurer leur bien-être physique, psychologique et social. Ces centres peuvent être résidentiels et accueillir les personnes en situation d'abandon, les personnes qui vivent dans la rue ou qui ne disposent pas d'un logement en propre; ils peuvent aussi assurer un accueil ambulatoire pour les personnes qui, bien qu'elles se trouvent dans le besoin, ont accès à un foyer. De même, les *Aldeas de Encuentro* (Villages de rencontre) sont des espaces où ces personnes peuvent partager et échanger leur expérience et leur savoir avec les familles et la communauté et participer à diverses activités; le personnel de ces structures, très motivé et qualifié, assure une prise en charge intégrale et humaniste dans divers domaines (alimentation, santé, culture, loisirs, sports, entre autres)<sup>220</sup>.

<sup>220</sup> Pour plus d'information, consulter le site Web de l'Institut national des services sociaux [www.inass.gob.ve/](http://www.inass.gob.ve/).

399. Par le biais de ces actions spécifiques, l'État vénézuélien donne progressivement effet aux droits et aux actions décrits dans l'observation générale n° 6 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, afin de garantir leur indépendance, leur dignité et leur développement, en lien avec le droit au travail, à la sécurité sociale, à la santé et, en définitive, à un niveau de vie suffisant.

400. Concrètement, la protection et la satisfaction de ce droit, si on se base sur la description qu'en donne l'observation générale n° 6, passe par la fourniture de dispositifs techniques visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées qui n'ont pas les moyens financiers d'acheter de telles aides: fauteuils roulants, déambulateurs, béquilles, cannes, matelas, chaussures orthopédiques, lits médicalisés, prothèses orthopédiques, auditives et dentaires, et médicaments.

401. Une aide économique d'un montant compris entre 60 % et 80 % du salaire minimum est également accordée, conformément à l'article 39 de la loi relative aux services sociaux, aux personnes âgées qui se trouvent dans le besoin et n'ont pas de capacité contributive, aux personnes de moins de soixante ans qui se trouvent dans le besoin et ne font pas partie d'un groupe familial ou sont handicapées à 100 %, aux familles en situation de vulnérabilité économique, aux femmes au foyer et aux populations autochtones se trouvant dans le besoin.

#### *Mères qui travaillent*

402. Pendant la période couverte par le présent rapport, une vaste législation a été adoptée en matière de protection de la maternité. Le Venezuela s'est distingué comme l'un des pays d'Amérique latine les plus avancés dans ce domaine. La loi organique relative au travail comporte diverses dispositions sur la protection de la femme enceinte et de la femme qui allaite.

403. La femme enceinte qui travaille bénéficie de l'inamovibilité pendant toute la durée de la grossesse et, pendant l'année qui suit l'accouchement, elle ne peut être licenciée sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail. Elle est dispensée d'accomplir certaines tâches qui, en raison des efforts physiques importants qu'elles demandent ou pour toute autre raison, peuvent provoquer un avortement ou empêcher le développement normal du fœtus, sans que cette dispense modifie ses conditions de travail<sup>221</sup>.

404. La femme enceinte qui travaille ne peut pas être transférée vers un autre lieu de travail, excepté si cela se révèle nécessaire pour des raisons de service et si cela ne porte pas préjudice à son état de grossesse; son salaire ne pourra être diminué ou ses conditions de travail dégradées pour cette raison<sup>222</sup>.

405. La femme enceinte qui travaille a droit à un congé de six semaines avant et douze semaines après l'accouchement qui peut être prolongé, sur prescription médicale, en cas de maladie liée à la grossesse ou à l'accouchement, rendant la femme inapte au travail<sup>223</sup>.

406. Lorsque la femme qui travaille n'utilise pas tout son congé prénatal, sur autorisation médicale ou parce que l'accouchement survient avant le terme prévu ou pour toute autre motif, elle bénéficiera de la durée non utilisée à la fin du congé postnatal. Il n'est pas possible de renoncer aux congés maternité<sup>224</sup>.

<sup>221</sup> Art. 384 de la loi organique relative au travail.

<sup>222</sup> Art. 383 de la loi organique relative au travail.

<sup>223</sup> Art. 385 de la loi organique relative au travail.

<sup>224</sup> Art. 386 de la loi organique relative au travail.

407. La femme qui travaille et a adopté un enfant de moins de 3 ans a droit à un congé maternité d'une durée maximum de dix semaines à compter de la date à laquelle l'enfant lui a été confié<sup>225</sup>.

408. Si la femme demande à prendre les vacances auxquelles elle a droit à la suite de son congé maternité, son employeur est tenu de les lui accorder<sup>226</sup>.

409. Pendant l'allaitement, la femme a droit à deux pauses par jour, d'une demi-heure chacune, pour pouvoir se rendre à la garderie et allaiter son enfant. S'il n'y a pas de garderie, ces pauses seront d'une heure chacune<sup>227</sup>.

410. Le salaire de la femme enceinte ou allaitante qui travaille ne pourra pas être différent du salaire des autres personnes qui accomplissent le même travail dans le même établissement<sup>228</sup>.

411. La loi relative à l'égalité des chances pour les femmes<sup>229</sup> dispose qu'il est interdit de licencier, de faire pression sur la femme ou de réduire ses droits au motif qu'elle est enceinte. S'il est porté atteinte à ses droits pour ce motif, elle peut introduire un recours en *amparo* constitutionnel pour demander le rétablissement des droits violés. Cette même loi prévoit également que la grossesse ne peut constituer un motif de discrimination et que les entreprises doivent s'abstenir d'exiger ou de pratiquer sur les femmes demandeuses d'emploi, ou déjà embauchées, des examens médicaux visant à infirmer ou confirmer une éventuelle grossesse dans le but d'accepter ou de refuser leur recrutement ou leur maintien dans l'entreprise.

412. Il est important de souligner que l'État vénézuélien a inclus la protection de la paternité dans la protection intégrale de la famille, en adoptant la loi relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité<sup>230</sup>. Cette loi dispose que le père, quel que soit son état civil, bénéficie, comme la mère, de l'inamovibilité pendant un an à compter de la naissance de l'enfant, et que par conséquent il ne peut pas être licencié, transféré ou rétrogradé sans motif légitime, préalablement qualifié comme tel par l'inspecteur du travail.

413. Le père bénéficie par ailleurs d'un congé de paternité rémunéré de quatorze jours consécutifs, à compter de la date de la naissance de l'enfant, afin de pouvoir assumer, dans les mêmes conditions que la mère, les devoirs, les responsabilités et les soins associés à la naissance. Ce congé peut être prolongé jusqu'à vingt et un jours consécutifs en cas de maladie de l'enfant.

414. Il convient également de signaler qu'afin de garantir les soins et le traitement de l'enfant pendant sa première année de vie, le règlement d'application de la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail accorde à la mère ou au père un jour de congé rémunéré par mois pour se rendre au centre d'assistance pédiatrique. Ces congés seront payés par l'employeur comme si la personne concernée avait effectué normalement sa journée de travail.

415. La loi relative à l'assurance sociale dispose que l'assurée a droit aux soins médicaux requis dans le cadre de sa maternité et à un congé rémunéré sous forme d'indemnités journalières prénatales (six semaines) et postnatales (douze semaines).

<sup>225</sup> Art. 387 de la loi organique relative au travail.

<sup>226</sup> Art. 390 de la loi organique relative au travail.

<sup>227</sup> Art. 393 de la loi organique relative au travail.

<sup>228</sup> Art. 394 de la loi organique relative au travail.

<sup>229</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 398, numéro exceptionnel, du 26 octobre 1999.

<sup>230</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 773 du 20 septembre 2007.

416. La loi relative à la promotion et à la protection de l'allaitement maternel<sup>231</sup> a pour objet de promouvoir, protéger et encourager l'allaitement maternel, en tant que moyen idéal de bien alimenter les enfants et de garantir leur vie, leur santé et leur développement intégral.

#### *Enfants et adolescents*

417. En ce qui concerne la protection des droits des enfants et des adolescents, la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que les enfants et les adolescents sont sujets de plein droit et sont protégés par la législation, les organes et les tribunaux spécialisés et par les traités internationaux signés par le Venezuela dans ce domaine. Leur protection intégrale est une priorité absolue pour l'État, la famille et la société qui, à cet effet, prennent en compte leur intérêt supérieur dans les décisions et les actions qui les concernent. Le travail des adolescents est interdit si les tâches accomplies sont susceptibles de porter atteinte à leur développement intégral. L'État les protège contre toute exploitation économique et sociale<sup>232</sup>.

418. Le Système national de protection globale de l'enfance et de l'adolescence a été renforcé avec l'adoption de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents<sup>233</sup>, il est géré par l'Institut autonome du Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent (IDENNA), lui-même rattaché au Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale.

419. Les politiques publiques relatives à l'enfance et à l'adolescence se basent sur un ensemble de dispositions législatives<sup>234</sup>, de résolutions, d'accords et d'initiatives coordonnées de l'État et de la société organisée qui vont dans le sens du plein exercice des droits des enfants et des adolescents, et notamment de ceux qui sont en situation de vulnérabilité ou de risque social. Dans ce domaine, il convient de citer la *Mission Niños y niñas del Barrio*, créée en 2008 pour prendre rapidement en charge les enfants et les adolescents qui vivent dans la rue, se trouvent en situation de risque, sont placés en institution ou travaillent.

420. La protection de cette population sensible est complétée par: 164 tribunaux spécialisés; des bureaux du ministère public; 275 bureaux du Défenseur du peuple; des bureaux administratifs de protection; et la Commission intersectorielle de lutte contre l'abus et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents<sup>235</sup>.

421. En matière de travail, la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents dispose que l'État, la famille et la société, doivent garantir leur droit à la protection au travail, notamment contre l'exploitation économique et l'accomplissement

<sup>231</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 763 du 6 septembre 2007.

<sup>232</sup> Art. 78 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>233</sup> Cette loi a pour objet fondamental de garantir à tous les enfants et adolescents vivant sur le territoire national l'exercice et la pleine jouissance de leurs droits et garanties, grâce à la protection intégrale que l'État, la société et la famille doivent leur apporter à partir du moment de leur conception. Elle se base sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui s'applique obligatoirement dans la prise de décisions concernant l'enfant en vue de garantir son développement intégral.

<sup>234</sup> Parmi les instruments législatifs adoptés, il convient de mentionner: la loi organique relative au registre d'état civil, qui donne effet au droit constitutionnel de toute personne à être identifiée et inscrite gratuitement sur le registre d'état civil et garantit l'inclusion sociale des enfants; la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents dans les lieux d'accès à Internet, à des jeux vidéo et autres outils multimédia et la loi relative à l'interdiction des jeux vidéo de guerre et autres jouets guerriers.

<sup>235</sup> Rapport de la République bolivarienne du Venezuela pour la procédure d'examen périodique universel. Présenté au Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1. Caracas, 4 juillet 2011.



d'un travail susceptible de compromettre leur éducation, dangereux ou nocif pour leur santé ou leur développement intégral. Le contrôle du respect des règles relatives à l'âge minimum, la vérification des autorisations de travail et la supervision du travail des adolescents constituent également des priorités pour l'État.

422. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à quatorze ans. Le pouvoir exécutif peut fixer, par décret, un âge minimum plus élevé pour les travaux dangereux ou nocifs. Les personnes qui ont atteint l'âge minimum mais n'ont pas encore 18 ans ne peuvent exercer aucun travail expressément interdit par la loi; en cas de non respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi, les personnes concernées jouissent de tous les droits, avantages et rémunérations auxquelles ouvre droit la relation de travail<sup>236</sup>.

423. Par ailleurs, le Conseil de protection des enfants et des adolescents peut autoriser le travail d'adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum, dans des circonstances dûment justifiées et dans la mesure où l'activité à réaliser ne compromet pas leur droit à l'éducation, n'est pas dangereuse ou nocive pour leur santé et leur développement intégral et n'est pas expressément interdite par la loi. Toutefois, pour que cette autorisation puisse être accordée, l'adolescent doit au préalable subir un examen médical approfondi attestant de son aptitude physique et mentale à accomplir le travail envisagé; par ailleurs, il est obligatoire de prendre en compte l'avis de l'adolescent, de son père, de sa mère, de ses représentants ou des personnes qui en sont responsables<sup>237</sup>.

424. La durée de la journée de travail des adolescents ne peut pas excéder six heures par jour réparties en deux périodes ne pouvant pas dépasser 4 heures consécutives, séparées par au moins une heure de repos. La durée de travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 30 heures. Il est également interdit de faire faire des heures supplémentaires aux adolescents<sup>238</sup>.

425. La loi prévoit que les adolescents qui travaillent doivent se soumettre annuellement à un examen médical approfondi, afin de déterminer les éventuelles conséquences du travail sur leur santé, et que ceux qui travaillent de façon indépendante doivent se rendre tous les ans dans un service ou un centre de santé publique, pour subir cet examen obligatoire entièrement gratuit<sup>239</sup>.

426. Ce régime de protection interdit expressément l'esclavage, la servitude et le travail forcé et prévoit les sanctions pénales applicables à de tels actes<sup>240</sup>.

427. Le règlement d'application partiel de la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail considère notamment comme conditions dangereuses et insalubres les situations dans lesquelles l'employeur n'assure pas la protection des femmes enceintes, des adolescents qui travaillent ou sont en apprentissage et des personnes faisant l'objet d'une protection spéciale<sup>241</sup>.

428. La *Misión Niños y Niñas del Barrio* prend en charge les adolescents qui travaillent et l>IDENNA met en œuvre le Programme pour la dignité des enfants et des adolescents qui

<sup>236</sup> Pour plus d'information, consulter le rapport portant sur la Convention n° 138 l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, présenté par la République bolivarienne du Venezuela en 2009, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

<sup>237</sup> Art. 96 de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents.

<sup>238</sup> Art. 102 de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents.

<sup>239</sup> Art. 105 de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents.

<sup>240</sup> Art. 38 de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents

<sup>241</sup> Art. 12.3 du règlement d'application partiel de la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail.

travaillent, qui vise principalement à favoriser leur organisation et leur participation active à la création d'unités de production sociale<sup>242</sup>.

429. L'IDENNA met également en œuvre les programmes et projets suivants:

a) Soins thérapeutiques et désintoxication proposés aux adolescents ayant des problèmes d'addiction à des substances psychotropes en vue de leur réadaptation et de leur protection intégrale, qui comprennent des actions d'évaluation intégrale, de traitement et de suivi par une équipe pluridisciplinaire;

b) Foyers communaux d'accueil prenant en charge les enfants et les adolescents pour lesquels le Conseil municipal de protection a demandé une mesure d'hébergement de 30 jours. Les enfants séparés de leur milieu familial peuvent ainsi exercer pleinement leurs droits en matière de santé, d'éducation, de sports et de loisirs;

c) Centres communaux de protection intégrale garantissant une prise en charge intégrale, le développement éducatif, culturel, sportif et spirituel, les soins médicaux et odontologiques, ainsi qu'une aide pédagogique dans le domaine de la lecture, de l'écriture et des mathématiques;

d) Plan national d'inclusion familiale œuvrant pour la promotion de la famille de substitution comme moyen de garantir le développement intégral des enfants et des adolescents accueillis dans les unités de prise en charge en vertu de mesures de protection, selon deux modalités, à savoir le placement et l'adoption;

e) IDENNA itinérant, unité d'appui aux activités pédagogiques, récréatives et culturelles qui permet de renforcer les liens entre la *Misión Niños y Niñas del Barrio* et la communauté par le biais de la promotion et du renforcement des droits des enfants et des adolescents;

f) Organisation *Semillero de la Patria* visant à promouvoir la participation organisée, dans le cadre d'un mouvement national d'enfants et d'adolescents, et le développement de l'esprit critique. Cette organisation est un espace où enfants et adolescents peuvent apprendre à défendre et à promouvoir leurs droits;

g) Unités de protection intégrale prenant en charge les enfants et les adolescents séparés de leur milieu familial et créant les conditions pour qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits, en les réintégrant dans leur famille d'origine ou en les plaçant dans des familles de substitution. Ces structures accueillent les enfants et les adolescents et garantissent leur droit à la santé, au sport, aux loisirs, à la culture et à l'éducation;

h) Jeunes porte-parole des Brigades de communication populaire de l'organisation de jeunes *Semillero de la Patria*;

i) *Colmenita Bolivariana*, initiative culturelle s'adressant aux enfants et adolescents, reconnus comme ambassadeurs de bonne volonté par l'UNICEF, et leur permettant de renforcer leur connaissance des valeurs culturelles et autochtones du Venezuela, fondées sur l'idéal bolivarien.

430. Enfin, il est important de citer le rapport *No más trabajo infantil: una meta posible de alcanzar*<sup>243</sup> (En finir avec le travail des enfants: un but qu'il est possible d'atteindre) qui

<sup>242</sup> Ainsi par exemple, en 2008, dans le cadre du Projet visant à garantir la dignité des personnes qui travaillent et vivent dans les décharges et les zones avoisinantes, l'IDENNA a établi un diagnostic concernant la population des enfants et des adolescents qui y travaillent dans des conditions nocives pour la santé. Parmi les décharges visitées, on peut notamment citer celles qui sont situées dans les États de Nueva Esparta, Aragua, Lara et Mérida. Pour plus d'information, consulter le rapport portant sur la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, précédemment mentionnée.

souligne que le taux de travail des enfants âgés de 10 à 14 ans a évolué et que le Venezuela est le pays où ce taux est le plus faible. Selon une étude effectuée par l'UNICEF et la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) dans 11 pays d'Amérique latine, le taux de travail des enfants âgés de 10 à 14 ans est compris entre 2 % et 6 % au Venezuela, qui occupe ainsi la deuxième position parmi les pays où ce taux est le plus faible.

431. Il est intéressant de noter que, selon cette étude, le nombre d'enfants et d'adolescents qui étudient et travaillent sans abandonner l'école a augmenté, confirmant un certain nombre d'évolutions positives des indicateurs relatifs à l'éducation et à l'emploi des enfants et des adolescents au Venezuela. Parmi ces aspects positifs, il convient de signaler l'augmentation du taux de fréquentation scolaire, la diminution du retard scolaire, la constante diminution du travail des enfants et des adolescents, aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative, pour les deux sexes et pour tous les groupes d'âge, ce qui devrait permettre d'atteindre plus tôt que prévu les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs que la République bolivarienne du Venezuela s'est engagée à poursuivre.

## Article 11

### Cadre normatif de la protection du droit à l'alimentation

432. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que le droit à l'alimentation consiste avant tout à assurer, protéger et garantir l'accès aux aliments pour l'ensemble de la population, sans discrimination d'aucune sorte. «L'agriculture durable, base stratégique du développement rural intégral, doit être encouragée afin de garantir la sécurité alimentaire de la population»<sup>244</sup>.

433. La loi organique relative à la sécurité et à la souveraineté alimentaire<sup>245</sup> garantit un accès rapide et en quantité suffisante à des aliments de qualité, et dispose que tous les citoyens y ont droit. Elle définit la sécurité alimentaire comme la capacité effective qu'a l'État, en responsabilité partagée avec le secteur agroalimentaire national, de garantir de façon stable à l'ensemble de la population la disponibilité, l'accès, l'échange et la distribution équitable des aliments permettant d'assurer les conditions physiques et émotionnelles nécessaires au développement humain intégral et durable et considère que l'échange, la complémentarité et l'intégration économique entre les peuples et les nations est un facteur essentiel pour garantir le droit à l'alimentation.

434. Il est important de souligner que selon la FAO<sup>246</sup>, le Venezuela est le cinquième pays du monde à reconnaître explicitement le droit à l'alimentation dans sa législation interne.

435. Parmi les initiatives législatives prises ces dernières années en vue de définir et protéger le droit à l'alimentation, on peut citer: la loi relative aux terres et au développement agricole<sup>247</sup>; la loi relative à la commercialisation des produits agricoles<sup>248</sup>; la loi organique relative aux espaces aquatiques et insulaires<sup>249</sup>; la loi relative à la pêche et à l'aquaculture<sup>250</sup>; la loi relative aux avantages et facilités de paiement des dettes agricoles

<sup>243</sup> Étude portant sur l'éducation et le travail infantile au Venezuela, présentée par l'UNICEF dans le cadre du Plan d'action du programme de pays signé entre le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et l'UNICEF pour la période 2009-2013.

<sup>244</sup> Art. 305 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>245</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 889, numéro exceptionnel, du 31 juillet 2008.

<sup>246</sup> FAO. Rapport annuel.

<sup>247</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 323 du 13 novembre 2001.

<sup>248</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 389 du 21 février 2002.

<sup>249</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 596 du 20 décembre 2002.

<sup>250</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 891 du 14 mars 2008.

concernant les produits stratégiques pour la sécurité et la souveraineté alimentaire<sup>251</sup>, la loi relative au crédit dans le secteur agricole<sup>252</sup>, la loi relative à la Banque agricole du Venezuela<sup>253</sup>, la loi relative à la santé agricole intégrale<sup>254</sup>, la loi de réforme partielle du décret ayant force de loi relative aux terres et au développement agricole<sup>255</sup>, entre autres.

*Jurisprudence relative à ce droit*

436. Un arrêt de la Chambre constitutionnelle<sup>256</sup> a considéré que la sécurité alimentaire, droit indispensable au développement durable de la nation, doit se matérialiser comme suit:

a) Les consommateurs doivent avoir un accès rapide et permanent aux aliments. D'un autre côté, les producteurs, y compris les commerçants, doivent pouvoir disposer d'une quantité suffisante et stable d'aliments au niveau national, autrement dit ils doivent pouvoir accéder aux moyens leur permettant d'assurer la production et la commercialisation des produits agricoles visés;

b) Ce double aspect du droit à la sécurité alimentaire traduit le fait que l'activité agricole ne dépend pas uniquement de l'activité directe dans les champs; elle dépend également de l'activité agro-industrielle et commerciale et du comportement des consommateurs. C'est pourquoi la législation vénézuélienne a développé le concept de chaîne agroproductive pour appréhender la relation entre les producteurs agricoles, les éleveurs, l'industrie et le commerce agro-alimentaire, qui inclut tous les agents et les facteurs économiques qui participent directement à la production, au transport, à la transformation et à la distribution de gros d'un même produit agricole (voir art. 5 c) de la loi relative à la commercialisation des produits agricoles, publiée dans le Journal officiel n° 37 389, du 21 février 2002);

c) Dans le même ordre d'idées, la protection juridique effective du droit à la sécurité alimentaire ne doit pas se limiter à rétablir, lorsqu'ils ont été violés, les droits juridiques de l'un des éléments de la chaîne agroproductive d'un produit donné; elle doit tout mettre en œuvre pour garantir la durabilité de l'activité agricole concernée afin de protéger les droits des générations futures et de renforcer ainsi la souveraineté et l'indépendance de la nation (voir arrêt de la Chambre constitutionnelle n° 692/2005).

437. Selon cette approche systémique de la sécurité agro-alimentaire, toute action ou omission qui, de manière directe ou indirecte, totale ou partielle, perturbe une chaîne agroproductive, est une question d'ordre public et d'intérêt national et relève des organes juridictionnels, que la menace ou le dommage soient dus à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dès lors qu'ils entraînent une réelle dégradation des conditions de maintien et de développement durable de la production agricole et de l'élevage au niveau national. La Constitution précise que la sécurité alimentaire s'obtient en développant et en protégeant la production agricole et l'élevage au niveau national, ce qui inclut également la pêche et l'aquaculture. Elle prévoit aussi qu'à cette fin l'État est tenu de mettre en œuvre, au minimum, des mesures concernant les aspects financiers et commerciaux, le transfert de technologie, la propriété foncière, les infrastructures, la formation de la main d'œuvre, la promotion dans le cadre de l'économie nationale et internationale d'actions visant à compenser les inconvénients propres à l'activité agricole ou à toute autre activité dans le but d'atteindre le niveau stratégique de l'auto-

<sup>251</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 891, numéro exceptionnel, du 31 juillet 2008.

<sup>252</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 890, numéro exceptionnel, du 31 juillet 2008.

<sup>253</sup> Publié dans le Journal officiel n° 5 891, numéro exceptionnel, du 31 juillet 2008.

<sup>254</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 890, numéro exceptionnel, du 31 juillet 2008.

<sup>255</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 991, numéro exceptionnel, du 27 juillet 2010.

<sup>256</sup> Arrêt de la Cour suprême de justice n° 1 444 du 14 août 2008 (affaire *Cámara Venezolana de Almacenes Generales y Depósitos*).

approvisionnement. En ce qui concerne les mesures financières et commerciales, il convient de souligner que, conformément aux articles 299, 305 et 308 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, elles ne découlent pas simplement du droit à la liberté économique mais sont aussi liées au fait que l'État est tenu de mettre en place un cadre juridique permettant le développement durable des activités agricoles.

438. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice<sup>257</sup> a déclaré:

a) Dans la mesure où la sécurité agroalimentaire est définie comme la disponibilité, suffisante et stable, d'aliments au niveau national et l'accès rapide et permanent des consommateurs à ces aliments, permettant au peuple d'exercer effectivement sa souveraineté et à la République bolivarienne du Venezuela d'être un État libre et indépendant, toute action qui, de manière directe ou indirecte (y compris résultant d'omissions ou de mesures d'intervention partielle de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dans une chaîne agroproductive donnée), entraîne une dégradation des conditions de maintien et de développement durable de la production agricole et de l'élevage au niveau national, est une question d'ordre public et d'intérêt national et relève des organes juridictionnels, conformément aux dispositions de l'article 305 de la Constitution;

b) De ce fait, la protection juridique effective du droit à la sécurité agroalimentaire ne peut pas se limiter à déterminer s'il convient de satisfaire les revendications des producteurs dans l'immédiat; elle doit aussi tenir compte du fait qu'à l'instar des droits environnementaux, il faut avant tout protéger ce droit pour les générations futures;

c) Selon la Chambre, le caractère systémique de l'exercice de l'activité agricole, et notamment des relations nécessaires entre les divers maillons de la chaîne agroproductive, a un impact important sur l'interprétation et le champ d'application des compétences des structures organisationnelles qui doivent prendre des décisions relatives au développement de l'activité mentionnée; par conséquent, la Chambre a conclu que, conformément à la loi relative à la commercialisation des produits agricoles, les Conseils nationaux ont compétence pour négocier et fixer les prix de soutien des produits ou des cultures et leurs décisions sont contraignantes, sous réserve que les dispositions de la loi susmentionnée et de son règlement d'application soient respectées, puisque leur structure universelle permet au peuple de prendre part à la dynamique des plans de développement intégral de l'État, par le biais de la consultation mais aussi de la prise de décision et de la mise en œuvre des mesures décidées.

#### *Politiques de promotion et de protection du droit à l'alimentation*

439. Le Ministère du pouvoir populaire pour l'alimentation a été créé pour garantir le droit à une alimentation suffisante<sup>258</sup>. Sa mission consiste à élaborer et contrôler les politiques, normes et procédures ayant trait à l'organisation, à la gestion et au contrôle de la production, de l'importation, de l'exportation, de la transformation et de la commercialisation des produits alimentaires au Venezuela, afin d'établir le bilan national et de créer les réserves opérationnelles et stratégiques d'aliments permettant de garantir la sécurité alimentaire de la population.

440. On peut également signaler l'action de l'Institut de défense des consommateurs pour l'accès aux biens et services (INDEPABIS), qui veille au respect de la législation en vigueur en matière de commercialisation et de distribution d'aliments.

<sup>257</sup> Arrêt n° 471 du 10 mars 2006 (affaire *Gaetano Minuta Arena et autres*).

<sup>258</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 38 024 du 16 septembre 2004.

441. La *Misión Alimentación* (Mission pour l'alimentation)<sup>259</sup>, créée dans le cadre de la politique de dotation alimentaire, a mis en place des programmes alimentaires et des réseaux de distribution d'aliments à prix juste dans l'ensemble du pays. La population qui a recours à ces centres de distribution économise en moyenne 42 % par rapport aux prix pratiqués par les autres commerces.

442. Cette politique alimentaire, qui donne la priorité aux groupes vulnérables ou se trouvant en situation de risque socioéconomique, est mise en œuvre à travers un ensemble d'institutions publiques coordonnées par le Ministère du pouvoir populaire pour l'alimentation. Il convient de mentionner la *Productora y Distribuidora Venezolana de Alimentos* (PDVAL)<sup>260</sup> (Entreprise vénézuélienne de production et de distribution d'aliments), la *Fundación Programa de Alimentos Estratégicos*<sup>261</sup> (Fondation Programme d'aliments stratégiques), la *Empresa Venezolana de Alimentos*<sup>262</sup> (Entreprise vénézuélienne d'aliments), L'Institut national de nutrition (INN), la *comercializadora*<sup>263</sup> (Entreprise de commercialisation), la *Superintendencia Nacional de Silos, Almacenes y Depósitos Agrícolas* (Autorité nationale de supervision des silos, entrepôts et dépôts agricoles) et la *red de Abastos Bicentenarios* (Réseau de points d'approvisionnement Bicentenario).

443. Les réseaux d'alimentation s'adressent aux groupes de population les plus vulnérables et sont mis en place à travers des «maisons de l'alimentation», des cuisines et des fourneaux communautaires. La distribution des aliments s'appuie sur une flotte de transports d'État et sur des coopératives et des petites entreprises de transport qui permettent de faciliter et d'amplifier la distribution et créent des emplois pour la population locale.

444. On peut également signaler le Programme d'alimentation scolaire dont bénéficiaient 119 512 élèves en 1998 et dont bénéficient 4 055 135 élèves en 2010, ce qui représente une augmentation de 3 293 % en onze ans; son objectif est de prendre en charge, sur le plan alimentaire et nutritionnel, les enfants, adolescents et jeunes étudiants inscrits dans le Système éducatif bolivarien<sup>264</sup>.

445. La mise en œuvre de ces politiques a permis de faire en sorte que pendant la dernière décennie, 5 millions de Vénézuéliens, enfants, personnes âgées et personnes vivant dans la rue, puissent se nourrir chaque jour gratuitement. De même, 12 millions d'habitants ont bénéficié des services du réseau MERCAL sur l'ensemble du territoire national, ce qui a

<sup>259</sup> Ces centres ont commencé à fonctionner en 2004, leur principal objectif étant de commercialiser et de mettre sur le marché des produits alimentaires de première nécessité, afin de favoriser la sécurité alimentaire de la population vénézuélienne ayant de faibles ressources économiques.

<sup>260</sup> Le 6 janvier 2008, le Président de la République bolivarienne du Venezuela a annoncé la création de la *Productora y Distribuidora Venezolana de Alimentos* (PDVAL) en vue de garantir l'approvisionnement en aliments.

<sup>261</sup> Il vise à fournir directement aux groupes de population les plus démunis des produits alimentaires agricoles considérés comme stratégiques en raison de leur teneur élevée en calories et protéines. Entre 2004 et 2008, les «maisons de l'alimentation» ont accueilli 4 146 000 personnes ayant de faibles ressources économiques.

<sup>262</sup> Son objectif est de fournir des services de transformation, d'emballage, de stockage et distribution de matières premières, de produits finis et de produits agricoles.

<sup>263</sup> Elle permet d'acheter des aliments à un prix nettement inférieur au prix du marché. Il existe deux types de points de vente MERCAL, en plus des *Bodegas* ou *Mercaditos* (superettes), des *Bodegas* mobiles (superettes mobiles), des *Megamercales* (grands marchés à ciel ouvert) et des centres de collecte. Elle comporte 16 992 centres de distribution et 115 centres de collecte sur l'ensemble du pays.

<sup>264</sup> Présentation nationale volontaire de la République bolivarienne du Venezuela devant le Conseil économique et social (ECOSOC) sur la réalisation des objectifs et engagements pris sur le plan international par rapport à l'éducation *Venezuela, el aula más grande del mundo* (Venezuela: la plus grande salle de classe du monde), 5 juillet 2011.

permis d'atteindre un apport calorique quotidien de 2 790 kilocalories par jour au Venezuela, soit une augmentation de 40 % par rapport à 1998.

446. Ces actions visant à améliorer l'accès aux aliments s'accompagnent de politiques ayant pour but d'augmenter le pouvoir d'achat de la population grâce à des mesures telles que l'augmentation du salaire minimum, l'inamovibilité spéciale, les subventions aux producteurs d'aliments et la régulation et le contrôle des prix des aliments. Dans son rapport de 2010, la FAO a classé le Venezuela dans la catégorie 2 des pays offrant la meilleure sécurité agroalimentaire, ce qui confirme le succès des politiques nationales d'accès à l'alimentation et de distribution de nourriture.

447. La réduction de moitié du pourcentage de personnes qui souffrent de la faim, l'un des OMD, est évaluée grâce aux indicateurs relatifs au déficit nutritionnel (malnutrition globale) et à la prévalence de la sous-alimentation. Il est important de signaler que le Venezuela a presque atteint cet objectif avant 2015. La proportion des foyers en situation d'extrême pauvreté est passée de 21 % en 1998 à 7,1 % en 2010<sup>265</sup>, grâce aux politiques publiques visant à améliorer la distribution des revenus et de la richesse et à un investissement social historique qui est passé, en une décennie, de 12 465,054 millions de dollars des États-Unis en 1999 à une valeur cumulée de 393 478,011 millions de dollars des États-Unis en 2010<sup>266</sup>.

#### *Une alimentation suffisante*

448. Une alimentation suffisante en quantité et en qualité est un facteur fondamental pour conserver une bonne santé. Bien que cela soit important tout au long de la vie, la population infantile et en âge scolaire est un groupe particulièrement vulnérable, compte tenu des conséquences des déséquilibres alimentaires sur le développement physique et mental de l'enfant. Il est donc important de renforcer, non seulement la coordination entre les diverses institutions de ce secteur, mais aussi la coordination intersectorielle, afin de faire baisser la morbidité et la mortalité associées à la malnutrition et aux déficits en micronutriments.

449. L'Institut national de nutrition établit automatiquement le diagnostic descriptif et analytique des problèmes et facteurs associés au modèle et au profil alimentaire et nutritionnel. Il définit les zones géographiques, les groupes sociaux et les groupes biologiques les plus vulnérables et présentant le plus de risques, en s'appuyant sur une analyse du premier niveau de soins de santé, du réseau hospitalier, du réseau éducatif, des statistiques alimentaires, de l'évaluation anthropométrique nutritionnelle réalisée par le premier niveau de soins de santé, des habitudes alimentaires et du bilan alimentaire.

450. Il est important de mentionner la mise en place de la diffusion généralisée d'un nouveau modèle de culture nutritionnelle, qui présente les associations d'aliments sous une forme graphique adaptée à la population. Les stratégies graphiques *Trompo de los Alimentos* (Toupie des aliments) et *Trompo indígena de los Alimentos* (Toupie autochtone des aliments) donnent des informations visuelles sur les principes d'une alimentation et d'une nutrition consciente et souveraine, aident les agriculteurs à planifier leurs semis et permettent de standardiser les critères d'importation et de sélection des aliments destinés à la consommation. L'étude de ces «toupies» figurera bientôt dans les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire afin de promouvoir de bonnes habitudes de consommation.

<sup>265</sup> Études réalisées par l'Institut national de statistique (INE).

<sup>266</sup> Rapport de la République bolivarienne du Venezuela pour la procédure d'examen périodique universel. Présenté au Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1. Caracas, 4 juillet 2011.

451. Grâce aux études réalisées par l'Institut national de nutrition sur l'alimentation des enfants de 0 à 2 ans, la consommation d'iode et les facteurs associés chez les femmes enceintes de la région andine vénézuélienne et la prévalence de la surcharge pondérale et de l'obésité dans la population vénézuélienne âgée de 7 à 40 ans en 2008-2009, entre autres, et à tous les efforts entrepris depuis 1999 pour mettre en place des politiques de production, de distribution et de vente d'aliments et assurer la protection nutritionnelle des populations vulnérables, le niveau nutritionnel de la population a été amélioré.

452. Le déficit nutritionnel, calculé en comparant le rapport poids/âge des enfants de moins de 5 ans à une valeur de référence tenant compte de leur âge et de leur sexe était de 7,7 % en 1990; il est descendu progressivement jusqu'à une valeur de 5,3 % en 1998. Ces dernières années il a baissé pour atteindre une valeur de 4,5 % en 2001. Avec le renforcement des politiques alimentaires à partir de 2003, il est descendu à 3,7 % en 2008 et 3,2 % en 2009<sup>267</sup>.

453. En ce qui concerne l'observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à une alimentation suffisante, il a déjà été signalé que l'État vénézuélien accorde une attention particulière à cette question. Dans le cadre du plan *La siembra del petróleo* (Les semences du pétrole), il a renforcé l'investissement dans l'agriculture et la remise en culture des jachères et des terres improductives et a mis en route un processus de réforme agraire. Il a par ailleurs favorisé des alliances stratégiques avec certains pays de la région ayant une bonne expérience en la matière, comme l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay et avec des organismes spécialisés tels que la FAO, afin de rendre disponible et accessible le droit à une alimentation suffisante et d'améliorer les infrastructures et la technologie dans ce domaine.

#### *Droit à l'eau*

454. Réduire de moitié, à l'horizon 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable fait partie des OMD. Le Venezuela a atteint cet objectif en 2001; le pourcentage de la population qui n'a pas accès à la distribution d'eau potable par le réseau a diminué pour atteindre 15,2 %<sup>268</sup>.

455. Le Venezuela a atteint l'objectif concernant l'accès à des services d'assainissement de base en 2005; le pourcentage de la population qui n'a pas accès à ces services a diminué pour atteindre 21,1 %.

456. Plus de 90 % de la population a accès à l'eau potable. Il est traditionnellement difficile et coûteux de fournir des services d'eau potable et d'assainissement aux secteurs de la population les plus pauvres et aux habitants des régions isolées, en particulier à la population rurale et à la population des quartiers. Le Venezuela possède une importante infrastructure de collecte, de purification et de distribution d'eau potable, dont la capacité de production totale est suffisante pour approvisionner une population de 30 millions d'habitants. Des progrès ont également été réalisés pour réduire les carences en matière d'assainissement de base.

457. En 1990, le pourcentage de la population qui n'avait pas accès à l'eau potable à domicile était de 32 %. Le Venezuela s'est engagé à faire en sorte que 84 % de la population ait accès à ce service en 2015. De même, 48 % de la population n'avait pas accès à un réseau de collecte des eaux usées. Le Venezuela s'est engagé à faire en sorte que 76 % de la population ait accès à ce service en 2015<sup>269</sup>.

<sup>267</sup> République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010*. Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

<sup>268</sup> Idem.

<sup>269</sup> Idem.



458. Les grands investissements réalisés dans des chantiers d'infrastructures se sont traduits par une augmentation de l'accès à la distribution d'eau potable à domicile entre 1999 et 2001, date à laquelle 84,8 % de la population totale du pays a eu accès à ce service. Le Venezuela a ainsi atteint l'objectif du Millénaire pour le développement proposé pour 2015 de réduire de moitié, par rapport à 1990, le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès à l'eau potable. Dès la fin de l'année 2005, une grande stratégie concernant l'eau a été adoptée et prévoit le financement de projets mis en œuvre par les communautés dans le cadre des «ateliers techniques de l'eau»<sup>270</sup>, qui vérifient notamment les défaillances de l'approvisionnement en eau, des réservoirs d'eau potable ou d'eaux usées et de la filtration<sup>271</sup>.

459. En outre, le rythme des nouveaux branchements a pu être maintenu et les accès existants améliorés, de telle sorte que fin 2009, 95 % de la population bénéficie d'un système d'approvisionnement en eau potable à domicile.

460. À ces progrès réalisés avant 2015, il faut ajouter la réduction significative de la dégradation des ressources environnementales. Le pays dispose actuellement d'un système de zones placées sous un régime d'administration spéciale qui concerne 60 000 000 hectares, soit 72,77 % du territoire national. La reconnaissance de ces espaces contribue à garantir la préservation de leur diversité biologique.

461. En ce qui concerne l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau, l'État vénézuélien a mené des actions concrètes qui ont eu une répercussion immédiate sur la jouissance de ce droit, si bien que les objectifs du Millénaire pour le développement ont été atteints de manière anticipée en ce qui concerne cette cible. L'État continue néanmoins à faire d'importants efforts pour qu'aucun village et aucune personne ne soit privée de la pleine jouissance de ce droit.

462. Le Plan national visant à étendre l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a permis au Venezuela de réaliser une couverture de 84,4 % et d'atteindre l'objectif concernant l'assainissement amélioré, mais également de garantir que l'eau destinée à la consommation humaine respecte les exigences établies par la législation en vigueur et que l'eau collectée, qui retourne vers les sources naturelles, respecte les paramètres fixés par l'organisme compétent en matière environnementale<sup>272</sup>.

#### *Droit à un logement convenable*

##### *Cadre normatif*

463. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que «Toute personne a droit à un logement convenable, sûr, commode, hygiénique et disposant des services de base essentiels, y compris un habitat qui rende plus humaines les relations entre les membres de la famille, le voisinage et la communauté. La satisfaction progressive de ce droit constitue une obligation pour les citoyens et pour l'État, dans tous ses domaines de compétence. L'État donne la priorité aux familles, en particulier à celles qui ont de faibles ressources, et garantit les moyens leur permettant d'avoir accès à des politiques sociales et au crédit pour la construction, l'acquisition ou l'agrandissement d'un logement»<sup>273</sup>.

464. Le droit au logement est réglementé par un grand nombre d'instruments, parmi lesquels: la loi organique relative au système de sécurité sociale; la loi organique relative à

<sup>270</sup> 7 452 «ateliers techniques de l'eau» ont été créés sur l'ensemble du territoire national jusqu'en 2010.

<sup>271</sup> République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010*. Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

<sup>272</sup> *Idem*.

<sup>273</sup> Art. 82 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

l'aménagement urbain<sup>274</sup>; la loi organique relative à l'environnement<sup>275</sup>; le décret relatif à la régularisation des terres et des établissements urbains populaires de 2002 et ses diverses modifications; le décret ayant force de loi relative au sous-système du logement et à la politique de l'habitat, abrogée en 2005 lors de l'entrée en vigueur de la loi relative au régime de prestations pour le logement et l'habitat.

465. Cette dernière loi renforce le droit des personnes à l'accès aux politiques, plans, programmes, projets et actions mis en œuvre par l'État dans le domaine du logement et de l'habitat et donne la priorité aux familles ayant de faibles ressources et aux populations faisant l'objet d'une attention particulière, telles qu'elles sont définies par cette même loi et par la loi organique relative au système de sécurité sociale. Le régime de prestations pour le logement et l'habitat est placé sous l'autorité du Ministère du pouvoir populaire pour le logement.

466. En 2002, le Gouvernement national a adopté le décret n° 1666 qui prévoit la remise de titres de propriété foncière, dans le cadre du processus de régularisation des terres dans les établissements urbains populaires. Les communautés sont organisées en Comités des terres urbaines (CTU), chargés de veiller au bon déroulement de la stratégie dont ils sont les acteurs et principaux exécutants. Ces comités garantissent la participation de la communauté à l'ensemble des décisions, opérations et tâches prévues par le processus de régularisation et les actions permettant son développement intégral. Ils constituent une entité de régulation de la vie collective et du développement urbain et social des quartiers autoconstruits.

467. Le décret ayant rang, valeur et force de loi spéciale relative à la régularisation intégrale de la propriété foncière des établissements urbains et périurbains, adopté en vue de réglementer la propriété des terres en possession de la population dans les établissements urbains et périurbains consolidés et de délivrer des titres d'adjudication de propriété des terres publiques et privées, vise à satisfaire progressivement le droit à la terre, à un logement digne et à un habitat durable<sup>276</sup>.

468. Il est important de mentionner que le Venezuela n'échappe pas au processus de migration des campagnes vers les grandes villes qui entraîne l'établissement de nombreuses familles aux alentours de ces dernières. Ce phénomène, auquel s'ajoute plus d'un demi-siècle d'absence de toute politique du logement efficace, représente un risque permanent pour le droit à la vie et à l'intégrité de centaines de familles.

469. Depuis la fin de 2010, tout le territoire national a connu une saison des pluies parmi les plus abondantes de la décennie qui, s'ajoutant à la saturation des sols, elle-même conséquence de la problématique écologique, a provoqué des glissements de terrain, des crues, des ruptures de digues et des inondations qui ont touché surtout ces familles, qui se sont retrouvées sans abri.

470. On a ainsi pris conscience d'un droit des citoyens, que la Constitution n'a pas prévu explicitement mais qui, conformément à son article 22, est inhérent à la personne: il s'agit du droit à un refuge convenable, spécialement conçu pour une prise en charge intégrale en cas d'urgence, et faisant l'objet d'une loi particulière<sup>277</sup>.

<sup>274</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 33 868 du 16 décembre 1987.

<sup>275</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 833, numéro exceptionnel, du 22 décembre 2006.

<sup>276</sup> Décret n° 8 198 du 5 mai 2011.

<sup>277</sup> Décret ayant rang, valeur et force de loi spéciale relative aux refuges convenables visant à protéger la population en cas d'urgence ou de catastrophe, (Journal officiel n° 39 599 du 21 janvier 2011) qui a pour objet de réglementer l'action coresponsable du peuple et du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, dans le cadre de l'État démocratique et social de droit et de justice, pour la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'organisation, la prise en charge intégrale et la gestion

471. Face à une telle situation d'urgence et soucieux d'y faire face non seulement à titre expédient mais aussi de façon structurelle et intégrale, l'exécutif national a proposé une loi d'habilitation en vertu de laquelle l'État vénézuélien pourrait pourvoir immédiatement aux besoins vitaux des groupes considérés. Il a créé un ordre juridique dans ce domaine et lancé la *Gran Misión Vivienda Venezuela*.

472. Cette *misión* se définit comme un programme social qui prévoit la construction de deux millions de logements entre 2011 et 2017. Son objectif est de combler le déficit de logements actuel, hérité des gouvernements précédents.

473. La *misión* comporte cinq volets qui traitent de tous les aspects de cette problématique. Le premier concerne le registre national visant à identifier avec précision les familles vénézuéliennes qui n'ont pas de logement propre ou qui vivent en situation de risque. Le deuxième concerne le registre des terres et le troisième celui des entreprises de construction nationales et internationales y compris des travailleurs et des entreprises communales et ouvrières. Le quatrième volet concerne le financement et le cinquième les matériaux de construction.

474. Avec le lancement de la *Gran Misión Vivienda Venezuela*, l'État vénézuélien a fait évoluer le modèle de construction de logements dans le pays et a créé les bases pour le rendre plus technique et le planifier à long terme. La *Gran Misión Vivienda Venezuela* est une des initiatives gouvernementales qui a eu le plus d'impact social dans toute l'histoire politique du pays. Elle vise à combler définitivement le déficit de 2 000 000 de logements qui touche les Vénézuéliens et notamment les personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables de la population.

475. La *misión* a atteint à 94 % l'objectif fixé pour 2010, avec la construction de 153 000 logements convenables pour la population vénézuélienne affectée par les récentes précipitations. Grâce à son action, la construction de plus de 60 000 foyers est en cours dans le cadre des «Brigades de l'autoconstruction», avec la participation du Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale et de la *Misión Ribas* et le soutien de l'entreprise *Petróleos de Venezuela Sociedad Anónima*.

#### *Jurisprudence relative à ce droit*

476. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice<sup>278</sup> a déclaré partiellement recevable la revendication de droits et intérêts diffus ou collectifs formulée contre l'Autorité de supervision bancaire et autres institutions financières et le Conseil de direction de l'Institut de défense et d'éducation du consommateur et de l'utilisateur (actuel INDEPABIS), en matière d'octroi de crédits hypothécaires et commerciaux avec réserve de propriété ou chirographaires dénommés *Crédito Mexicano Indexado al Salario* (Crédit mexicain indexé sur le salaire).

477. Pour motiver sa décision, la Chambre s'est basée sur une analyse circonstanciée des concepts relatifs à l'État de droit et à l'État social de droit et sur une étude détaillée des ordonnancements constitutionnels et juridiques en vigueur à la date de l'octroi desdits crédits et à l'heure actuelle. Se fondant sur l'ensemble des preuves versées au dossier, elle a notamment conclu ce qui suit:

a) Que dans l'affaire de l'octroi de crédits hypothécaires et commerciaux, le préjudice était lié au prélèvement d'intérêts capitalisés qui généraient d'autres intérêts à taux variable, parfois démesurés par rapport au taux d'intérêt initial utilisé à la date de conclusion du contrat et qui rendaient le capital refinancé disproportionné par rapport au

---

des refuges sur l'ensemble du territoire national aux fins de protéger la population en cas d'urgence ou de catastrophe.

<sup>278</sup> Arrêt n° 85 du 24 janvier 2002 (affaire *Asodeviprilara*).

capital effectivement reçu par une personne dont les capacités de remboursement limitées étaient connues dès le départ, à tel point que les lois qui régissaient le système ont créé un fonds de secours, au bénéfice du créancier, prévoyant que le débiteur ne pourrait pas rembourser;

b) C'est pourquoi, afin d'atténuer le préjudice, la Chambre a estimé qu'il devait exister un taux intermédiaire entre celui des intérêts du marché qui avait été appliqué aux prestataires depuis 1996 et celui que la Banque centrale du Venezuela a fixé pour les prestations sociales en tenant compte de la situation de l'emploi dans le pays en ce qui concerne le travail et des revenus des Vénézuéliens;

c) Qu'en ce qui concerne les crédits pour l'achat de véhicules, le fait qu'une part du remboursement mensuel soit constituée d'une commission de recouvrement était une pratique usuaire, en raison de son caractère disproportionné. En outre, cette part restait fixe, au détriment du débiteur qui ne parvenait pas à amortir le capital en payant sa mensualité, puisque sur le montant de celle-ci étaient imputés les intérêts calculés au taux variable ainsi que la commission de recouvrement, et que le reste seul était affecté au capital. En conséquence, le système générait une dernière mensualité égale au montant de tout le capital restant dû. Ce capital générait à son tour des intérêts de retard si les mensualités n'étaient pas payées à temps, au taux applicable en vigueur le premier jour de retard majoré de trois points de pourcentage annuel;

d) En conséquence, la Chambre a ordonné une restructuration des mensualités de ces contrats, en supprimant les frais de recouvrement, a chargé la Banque centrale du Venezuela de fixer le taux maximum d'intérêt mensuel qui, à partir de 1996, correspondait à celui du marché des achats avec réserve de propriété et a indiqué que les intérêts ne pourraient pas être exigés au jour le jour.

478. Enfin, il est important de souligner que le droit à un logement convenable figure parmi les objectifs et les défis du Gouvernement vénézuélien. Cependant, ce droit n'a fait l'objet d'aucune politique publique pendant plus d'un demi-siècle, ce qui, ajouté aux effets des changements climatiques, explique que les politiques adoptées par l'État ces dix dernières années n'ont pas suffi pour répondre aux besoins d'un nombre croissant de familles qui se battent pour avoir un logement décent. L'État vénézuélien, par le biais de la *Gran Misión Vivienda Venezuela*, planifiée pour les années qui viennent, fait un effort considérable pour régler de façon structurelle et définitive le problème du déficit de logements au Venezuela.

## Article 12

### Cadre normatif du droit à la santé

479. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que «La santé est un droit social fondamental que l'État est tenu de garantir en tant qu'élément du droit à la vie. L'État doit promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à améliorer la qualité de vie, le bien-être collectif et l'accès aux services. Toutes les personnes ont droit à la protection de la santé et doivent participer activement à sa promotion et à sa défense et respecter les mesures relatives à la santé et à l'assainissement prévues par la loi, conformément aux traités et conventions internationales signés et ratifiés par la République»<sup>279</sup>.

480. La Constitution prévoit que ce droit se concrétise par la création d'un système public national de santé placé sous la tutelle du Ministère du pouvoir populaire pour la santé. Ce système, intersectoriel, décentralisé et participatif, est intégré au système de sécurité sociale

<sup>279</sup> Art. 83 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

et obéit aux principes de gratuité, d'universalité, d'intégralité, d'équité, d'intégration sociale et de solidarité, de participation et de pertinence multiethnique et pluriculturelle afin de faire en sorte que la santé soit un droit accessible à tous, sans discrimination aucune, l'État étant responsable de son financement<sup>280</sup>.

481. Conformément à la loi organique relative au système de sécurité sociale, celui-ci est composé des systèmes de prestations de santé, de prévoyance sociale, de logement et d'habitat, qui doivent appliquer des schémas décentralisés, déconcentrés, coordonnées et intersectoriels. Dans un autre ordre d'idées, comme cela a déjà été signalé, la loi organique relative à la prévention, aux conditions et à l'environnement de travail garantit à tous les travailleurs un environnement de travail qui respecte leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

482. Un certain nombre de lois ont été adoptées ces dix dernières années en vue de protéger ce droit. On peut notamment citer: la loi relative aux médicaments<sup>281</sup>; la loi relative aux substances, matériaux et déchets dangereux<sup>282</sup>; la loi organique relative aux services de fourniture d'eau potable et d'assainissement<sup>283</sup>; le décret n° 1532 ayant force de loi portant création du fonds unique social<sup>284</sup>; le décret n° 366 ayant rang et force de loi régissant le sous-système du chômage forcé et de la formation professionnelle<sup>285</sup>; la loi relative à la prestation de services sociaux aux personnes âgées<sup>286</sup>; la loi relative aux normes techniques et au contrôle de qualité<sup>287</sup>; la loi portant réforme partielle de la loi organique relative au système de sécurité sociale intégral<sup>288</sup>; la loi portant approbation de la Convention n° 161 de l'OIT concernant les services de santé au travail, la loi relative aux vaccinations.

#### *Politiques de promotion et de protection de ce droit*

483. Grâce aux politiques publiques axées sur les droits de l'homme mises en œuvre ces dix dernières années, le Venezuela peut aujourd'hui constater des progrès significatifs dans le domaine du développement humain et de la réduction de la pauvreté. Au Venezuela, l'amélioration du bien-être social et la capacité des habitants à progresser par eux-mêmes ont augmenté de façon significative. Le développement humain s'exprime en particulier à travers les indicateurs de santé et se traduit par des conditions sociosanitaires plus développées et de meilleure qualité pour le peuple vénézuélien.

484. Les stratégies mises en œuvre pour donner effet à ce droit se concrétisent par: le développement de services de santé rapidement accessibles et gratuits; la réduction de la mortalité maternelle et infantile et de la mortalité des enfants de moins de 5 ans; le

<sup>280</sup> Art. 84 et 85 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>281</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 006 du 3 août 2000. Cette loi régleme tous les aspects de la politique pharmaceutique aux fins d'assurer l'approvisionnement de médicaments efficaces, surs et de qualité et de garantir leur accessibilité et leur usage rationnel à tous les groupes de population, dans le cadre d'une politique nationale de santé.

<sup>282</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 554, numéro exceptionnel, du 13 novembre 2001.

<sup>283</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 568 du 31 décembre 2001.

<sup>284</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 322 du 12 novembre 2001, abrogeant le décret n° 364 du 5 octobre 1999, Journal officiel n° 5 398 du 26 octobre 1999.

<sup>285</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 322 du 12 novembre 2001, abrogeant le décret n° 364 du 5 octobre 1999, Journal officiel n° 5 398 du 26 octobre 1999.

<sup>286</sup> Loi relative aux services sociaux, publiée dans le Journal officiel n° 38 270 du 12 septembre 2005. Cette loi régleme le nouveau «Régime de prestation de services sociaux aux personnes âgées et autres catégories de personnes», mentionné pour la première fois dans la loi organique relative au système de sécurité sociale, et prévoit la création de l'Institut national des services sociaux pour accomplir ces fonctions.

<sup>287</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 555 du 23 octobre 2002.

<sup>288</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 37 472 du 26 juin 2002.

renforcement de la prévention et la maîtrise des maladies; le renforcement de la sécurité et de la souveraineté dans le domaine pharmaceutique; le renforcement de la prévention des accidents et des actes de violence; l'amélioration de la prévention de la consommation de drogues et le traitement et la réinsertion des personnes concernées.

485. Parmi les progrès et les réussites les plus significatifs en matière de politiques publiques, on peut souligner la création des *Misiones Sociales* de santé et notamment: la *Misión Barrio Adentro I, II, III et IV*, la *Misión José Gregorio Hernández*, pour garantir l'accès à la santé aux personnes handicapées, la *Misión Milagro* pour prendre en charge les personnes ayant des problèmes visuels et la *Misión Sonrisa* (Mission sourire) pour fournir des prothèses dentaires à la population.

486. Les politiques de santé mise en place à travers les *misiones* donnent effet à l'obligation constitutionnelle de créer un système public national de santé obéissant aux principes de gratuité, d'universalité, d'intégralité, d'équité, d'intégration sociale et de solidarité, dans lequel la participation active du peuple joue un rôle fondamental. Ces politiques se basent sur le concept de santé intégrale, qui remplace l'ancienne conception réductrice qui limite la santé à l'aide médicale. En réalité la santé a des liens étroits avec l'économie sociale, la culture, le sport, l'environnement, l'éducation et la sécurité alimentaire, d'où l'importance de l'organisation communautaire et de la présence des médecins qui vivent au quotidien avec et dans les communautés. L'objectif poursuivi est de marquer un tournant radical dans les politiques sociales et de fournir des soins de qualité aux groupes de population les plus démunis sur le territoire vénézuélien.

487. On peut dire qu'à l'heure actuelle, 24 millions de Vénézuéliens, soit 80 % de la population, peuvent se faire soigner gratuitement dans 13 510 établissements publics de santé<sup>289</sup>.

488. La *Misión Barrio Adentro I* a été créée en 2003 pour renforcer les soins de santé primaire et répondre aux besoins sociaux de la population et notamment des groupes exclus, en s'appuyant sur un modèle de gestion de santé intégral et des dispensaires et cliniques populaires implantés au sein même des communautés.

489. La *Misión Barrio Adentro II* a été mise en place en 2005 afin de délivrer des soins gratuits à tous les citoyens dans les centres de bilan diagnostique, les salles de rééducation intégrale et les centres de technologie avancée, ainsi que dans les services ambulatoires et les hôpitaux traditionnels.

490. Il convient de souligner que les centres de bilan diagnostiques créés fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre et comportent les services suivants: soins intensifs, réanimation, électrocardiogramme et urgence cardiologique, consultations, ophtalmologie clinique, laboratoire d'analyses médicales, ultrasons, endoscopie, rayons X, système ultramicroanalytique et observation des patients. Les salles de rééducation intégrale offrent des services de médecine physique et de réadaptation qui aident les personnes ayant une déficience ou un handicap moteur, communicationnel, psychoéducatif, viscéral, déformant, généralisé, local ou de toute autre nature à retrouver les potentialités perdues à la suite de la lésion subie.

491. Dans le cadre des *Misiones Barrio Adentro I et II*, on a mis à la disposition des collectivités 6 172 dispensaires populaires, 533 centres de bilan diagnostique, 570 salles de rééducation, 31 centres de technologie avancée où l'on procède gratuitement à des examens très complexes, 4 781 unités odontologiques à l'échelle nationale et 459 opticiens

<sup>289</sup> Rapport de la République bolivarienne du Venezuela pour la procédure d'examen périodique universel. Présenté au Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1. Caracas, 4 juillet 2011.

populaires. On a comptabilisé au total 284 000 000 consultations jusqu'en 2010 et 60 médecins pour 100 000 habitants<sup>290</sup>.

492. La *Misión Barrio Adentro III* adopte une vision intégrale des soins hospitaliers, ce qui suppose notamment la redéfinition des modèles de soins et de gestion et la modernisation des infrastructures et de l'équipement technologique des hôpitaux publics. Dans le cadre de ce programme, les hôpitaux ont accueilli 7 millions de patients en consultation urgente et 6 millions de patients en consultation externe et réalisé plus de 300 000 opérations chirurgicales, ce qui a permis d'améliorer l'état de santé général de la population<sup>291</sup>.

493. La *Misión Barrio Adentro IV*, mise en place en 2007, porte sur la construction d'hôpitaux généralistes et spécialisés. Il convient de souligner la création de centres spécialisés, comme l'hôpital de cardiologie pour enfants, qui a sensiblement augmenté la capacité d'accueil hospitalier en cardiologie pédiatrique de 141 patients en 1998 à 600 patients à l'heure actuelle; cet établissement accueille également des enfants originaires d'autres pays de la région<sup>292</sup>.

494. La *Misión Milagro* fait partie des accords signés entre les gouvernements de Cuba et du Venezuela. Au début, elle n'accueillait que des patients vénézuéliens mais elle reçoit maintenant également des ressortissants d'autres pays d'Amérique latine. Elle s'adresse aux citoyens marginalisés, et notamment aux personnes âgées, qui souffrent de problèmes visuels dégénératifs ou invalidants. Ces cinq dernières années, 1 247 125 opérations ont été réalisées, soit une moyenne de 249 543 par an<sup>293</sup>.

495. La *Misión José Gregorio Hernández* a été créée en 2008 pour répondre aux besoins des personnes handicapées et leur garantir l'accès à la santé. À cet effet, médecins et spécialistes commencent par étudier le dossier pour déterminer les causes du handicap et mettre en place des programmes de prévention, s'il y a des causes génétiques ou héréditaires. En deuxième lieu, des stratégies de soins sont définies aussi bien pour le patient lui-même que pour sa famille et son environnement social. Cette politique a permis de prendre en charge 13 072 personnes en procédant porte à porte et d'équiper et appareiller 16 672 personnes<sup>294</sup>.

496. Le Ministère du pouvoir populaire pour la santé a mis en place cinq programmes phares: le Programme national de prise en charge intégrale des enfants et des adolescents; le Programme relatif à la santé cardiovasculaire; le Programme de prise en charge du diabète; le Programme de prévention du VIH; le Programme de promotion de l'allaitement maternel et le Programme de vaccination<sup>295</sup>.

497. Grâce au renforcement de l'Institut vénézuélien de sécurité sociale, un certain nombre de politiques nationales d'aide ont pu être menées, parmi lesquelles on peut citer: la prise en charge des pathologies rénales, avec 137 unités d'hémodialyse et une capacité d'accueil de 10 541 personnes; les services pharmaceutiques, notamment en ce qui concerne les médicaments à coût élevé, permettant de traiter les maladies dégénératives; un réseau de 68 cliniques long séjour pouvant accueillir jusqu'à 4 455 personnes; la prise en charge éducative et thérapeutique, soumise à convention, de personnes ayant des besoins spéciaux sur le plan auditif ou moteur; ainsi que de nombreux laboratoires d'analyses médicales et dentaires entièrement gratuits.

<sup>290</sup> Idem.

<sup>291</sup> Idem.

<sup>292</sup> Idem.

<sup>293</sup> Idem.

<sup>294</sup> Idem.

<sup>295</sup> Pour plus d'information, consulter la page Web du Ministère du pouvoir populaire pour la santé.

*Mortalité infantile*

498. En 2008, le taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans était de 16,36 pour 1 000 enfants nés vivants et enregistrés.

499. La mortalité chez les enfants de moins de un an a baissé de 11,9 points de pourcentage entre 1990 et 2008, ce qui représente une diminution de 46,1 %. Les principales causes de cette mortalité ont fait l'objet de politiques efficaces parmi lesquelles on peut signaler celles qui portent sur: la garantie de l'accès à l'eau potable, l'éducation de la mère et du père, la généralisation des vaccinations et l'accès à des services de santé chaleureux et de qualité. Afin de réduire la mortalité néonatale, on a investi dans des technologies spécialisées et une nouvelle orientation a été donnée au réseau de soins de santé<sup>296</sup>. L'État a mis en œuvre des politiques visant à réduire nettement la mortalité infantile chez les enfants de moins de 1 an et chez les enfants de moins de 5 ans<sup>297</sup>.

500. Le Programme étendu de vaccinations a également eu un impact direct sur les OMD et la diminution de la mortalité maternelle et infantile, grâce à la mise en œuvre du calendrier officiel de vaccinations, qui inclut des vaccins visant à protéger les enfants de moins de 5 ans et les femmes en âge de procréer ou enceintes contre les maladies à prévention vaccinale<sup>298</sup>. Selon l'Organisation panaméricaine de la santé, le Venezuela est le pays d'Amérique qui a le plus investi en vaccins.

*Mortalité maternelle*

501. Le taux de mortalité maternelle a enregistré un certain nombre de fluctuations sur la période 1990-2008. Entre 1994 et 2002, il a sensiblement augmenté et a atteint respectivement 69,91 et 68,0 pour 100 000 naissances vivantes enregistrées. En 2008, il était de 63,5 pour 100 000 naissances vivantes enregistrées, ce qui est une valeur élevée. C'est pourquoi le Gouvernement national a considéré que la prise en charge intégrale des femmes enceintes était une priorité élevée. Les principales causes de décès sont toujours liées aux problèmes d'hypertension lors de la grossesse, aux complications de l'accouchement et aux accouchements et avortements pratiqués dans des conditions d'insécurité. La plus forte proportion de décès s'observe chez les femmes âgées de 20 à 39 ans (80 %) <sup>299</sup>.

502. Dans le cadre des politiques de santé, des programmes et des règles ont été mis en place<sup>300</sup> pour prendre en charge les mères, les enfants et les adolescents et améliorer et étendre le réseau de soins du pays, par l'intermédiaire de la *Misión Barrio Adentro I, II et*

<sup>296</sup> République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010*. Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

<sup>297</sup> On peut notamment citer: l'application du Recueil de règles et de procédures pour la prise en charge des nourrissons et des enfants d'âge préscolaire; l'entrée en vigueur de la loi relative au diagnostic néonatal et de la loi relative à la promotion et à la protection de l'allaitement maternel; la création d'hôpitaux spéciaux pour ce groupe de population; l'éducation à la santé et la très bonne prise en charge obstétrique et néonatale dans les cliniques populaires et les centres de bilan diagnostique; l'amélioration, le développement et la construction du réseau de services hospitaliers dispensant des soins gynéco-obstétriques et les investissements importants qui ont été faits dans la principale maternité du pays; le renforcement et la mise en œuvre du calendrier de vaccinations; la diminution des maladies dangereuses pour la population âgée de 0 à 5 ans, obtenue grâce à l'amélioration de l'accès à l'eau potable et de l'évacuation des excréta.

<sup>298</sup> République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010*. Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

<sup>299</sup> Idem.

<sup>300</sup> Projet *Madre* (Mère); norme officielle vénézuélienne pour la prise en charge intégrale de la santé sexuelle et génésique, 2004; norme officielle vénézuélienne pour la prise en charge intégrale des adolescents, 2003; Programme national de santé sexuelle et génésique, entre autres.



III. La formation, l'orientation et l'information sur les méthodes contraceptives, indispensables à l'exercice libre et éclairé des droits génésiques, sont accessibles auprès d'un vaste réseau de services de santé.

503. Dans ce cadre, les objectifs de la *Misión Niño Jesús* (Mission de l'enfant Jésus)<sup>301</sup> sont les suivants: améliorer la prise en charge des femmes enceintes, des nouveau-nés et des enfants de moins de 5 ans pour que l'accouchement soit digne et réalisé dans des conditions convenables; construire des foyers d'accueil pour les mères; créer des systèmes de régulation pour la gestion des ambulances et des quotas disponibles dans les centres hospitaliers pour l'accueil des femmes enceintes.

504. Pour pouvoir avancer dans ce domaine, diverses conventions de coopération, signées avec des organisations internationales multilatérales, ont permis d'obtenir l'appui technique nécessaire pour mettre en place des stratégies d'intervention et acquérir à bas prix des produits et des équipements destinés aux centres de soins de l'État<sup>302</sup>. La Convention intégrale de coopération établie avec le Gouvernement de la République de Cuba depuis 2000 a également permis de développer et de renforcer le système intégral de santé et de le rendre accessible aux groupes de population les plus vulnérables.

#### *Programmes de prévention et de traitement des maladies*

505. L'État vénézuélien a mis en place un cadre juridique respectueux des droits de l'homme pour la prévention et le traitement des maladies. Aucune réglementation, décret ou loi ne limite l'accès à la prévention, aux soins, au traitement et à l'aide. Il existe des normes actualisées relatives aux soins et au traitement, ainsi que des mécanismes permettant de dénoncer les violations des droits de l'homme dans ce domaine.

506. Il est important de souligner que les mouvements sociaux et la communauté organisée prennent part aux stratégies de prévention, à l'élaboration de projets, à la formulation de nouvelles normes légales, à la prise en charge de certains groupes, à la conception des protocoles de recherche et à la rédaction du rapport UNGASS 2010.

507. Réussir à enrayer et à inverser l'incidence du VIH/sida constitue un défi important pour la société vénézuélienne. En ce qui concerne la lutte contre la propagation du VIH, la stratégie adoptée par le Venezuela vise à réduire l'incidence de la maladie dans les divers groupes à risque afin qu'en 2015 elle soit inférieure à 5 % dans tous ces groupes, ce qui permettrait de passer d'une épidémie concentrée à une épidémie de bas niveau, conformément à la classification de l'ONU/sida en vigueur.

508. Le budget consacré par la République bolivarienne du Venezuela au Programme national relatif au sida et aux infections sexuellement transmissibles a régulièrement et constamment augmenté, ce qui a permis d'étendre la prise en charge intégrale des personnes affectées par le VIH. Le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida, mis en place en 2003, s'adresse à toute la population<sup>303</sup>.

509. En ce qui concerne la prévention de la transmission verticale du VIH au Venezuela, un certain nombre de projets ont été financés et des activités d'éducation, de communication et d'information portant sur la prévention de l'infection par le VIH ont été menées. Il convient de mentionner: les programmes de prévention destinés aux jeunes scolarisés, aux travailleurs du sexe et à la population homosexuelle; la prévention, le diagnostic et le traitement des infections sexuellement transmissibles; la prévention de la

<sup>301</sup> Mise en place le 23 décembre 2009.

<sup>302</sup> On peut citer: l'Organisation panaméricaine de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'UNICEF, parmi bien d'autres.

<sup>303</sup> République bolivarienne du Venezuela. *Cumpliendo las Metas del Milenio 2010*. Caracas, septembre 2010. ISBN 980-6456-12-2.

transmission de la mère à l'enfant; les précautions générales et la prophylaxie post-exposition. De même, un certain nombre de campagnes d'information ont été lancées sur des thèmes tels que l'ajournement des premières relations sexuelles; la promotion de l'utilisation du préservatif; la pratique de relations sexuelles protégées; la lutte contre la violence à l'égard des femmes; la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant; l'éducation des enfants et des adolescents scolarisés au problème du VIH, entre autres<sup>304</sup>.

510. De son côté, le Programme national des banques de sang est chargé de garantir la qualité de l'analyse des unités de sang qui arrivent à toutes les banques de sang publiques ou privées du Venezuela, afin de détecter la présence d'infections transmissibles, et en particulier du VIH, et de réduire ainsi la transmission du virus aux patients recevant des produits hémodérivés.

511. Le Venezuela a garanti l'accès universel et gratuit aux médicaments antirétroviraux, aux médicaments pour les infections opportunistes et pour les autres infections sexuellement transmissibles, aux réactifs de laboratoire permettant de réaliser les tests, aux kits d'accouchement et aux compléments nutritionnels, entre autres. Ces trois dernières années, les dépenses de la République bolivarienne du Venezuela dans le domaine du VIH ont dépassé les 230 000 000 de dollars des États-Unis<sup>305</sup>.

512. De son côté, le paludisme a tendance à diminuer. Selon les projections, elle devrait se stabiliser dans les quatre prochaines années, malgré quelques fluctuations entre 2010 et 2015. Il convient de souligner que le Venezuela a mis en place une bonne surveillance épidémiologique du paludisme et de la dengue, en s'appuyant sur un vaste réseau de laboratoires, et que de ce fait la mortalité est inférieure à 0,12 %. L'intensification des mesures de contrôle à partir de 2005 a permis d'enregistrer une importante diminution (170,5) et d'atteindre fin 2009 un taux de 128,8<sup>306</sup>.

513. En ce qui concerne la dengue, il convient de signaler: le renforcement de la veille épidémiologique; la participation active de la communauté à sa prévention; le contrôle sélectif des foyers de transmission; et la plus grande intervention des autorités régionales et municipales dans le domaine de l'assainissement intégral de l'environnement<sup>307</sup>.

514. En ce qui concerne la tuberculose, la mortalité est en baisse. Le taux de mortalité enregistré est passé de 4,1 pour 100 000 habitants en 1990 à 2,30 pour 100 000 habitants en 2008, ce qui représente une diminution de 44 %. La prévalence notifiée pour la tuberculose a diminué de 17,5 %, passant de 28 pour 100 000 habitants en 1990 à 23 pour 100 000 habitants en 2009, et l'incidence a baissé, d'abord légèrement, puis de façon soutenue pendant les cinq dernières années<sup>308</sup>.

515. La plupart des personnes ont également accès à la sécurité hématologique, aux dépistages systématiques de la tuberculose chez les patients atteints par le VIH et du VIH chez les patients tuberculeux, à la prophylaxie postexposition et au traitement de la tuberculose. Des mécanismes stricts visant à faire respecter les normes ont également été adoptés afin d'éviter la transmission verticale et la transmission dans les services de santé génésique.

---

<sup>304</sup> Idem.

<sup>305</sup> Idem.

<sup>306</sup> Idem.

<sup>307</sup> Idem.

<sup>308</sup> Idem.

516. Il est important de mentionner que, par décision du Ministère du pouvoir populaire pour la santé, il est interdit de fumer dans les espaces de travail et à l'intérieur des espaces publics<sup>309</sup>.

517. En ce qui concerne l'observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, depuis l'adoption de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela en 1999 et le lancement des politiques publiques connues sous le nom de *Misiones Sociales*, une grande stratégie de développement et d'amélioration des infrastructures de santé a été adoptée pour que les groupes les plus vulnérables de la population aient accès à la santé, notamment grâce à la création des dispensaires populaires situés dans les régions du pays les plus défavorisées économiquement.

518. Le renforcement de l'investissement dans le système public de santé a permis de faire en sorte que le droit à la santé soit aujourd'hui disponible, de bonne qualité et accessible à toute la population, sans discrimination aucune. Toutefois, compte tenu du caractère progressif de ce droit, l'État continue à améliorer le système public de santé.

## Article 13

### Cadre normatif du droit à l'éducation

519. Conformément à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, l'éducation est un service public, pluriel et fondé sur le respect de tous les courants de la pensée universelle. L'éducation vise à obtenir le plein développement de la personnalité pour pouvoir mieux jouir d'une existence digne, fondée sur la valorisation éthique du travail et la participation active et solidaire de l'être humain à tous les processus de transformation sociale basés sur les valeurs de la solidarité, dans une approche latino-américaine, caribéenne et universelle. C'est pourquoi une éducation intégrale, permanente et de qualité doit être accessible à tous, dans des conditions d'égalité, et notamment aux personnes handicapées, aux personnes autochtones, aux femmes, aux migrants et aux personnes privées de liberté, entre autres groupes vulnérables<sup>310</sup>.

520. La Constitution dispose également que «... L'éducation est obligatoire à tous les niveaux, depuis l'école maternelle jusqu'au niveau secondaire diversifié. L'éducation dispensée par les institutions de l'État est gratuite jusqu'au niveau préuniversitaire. L'État investit prioritairement à cette fin, conformément aux recommandations des Nations Unies. L'État crée et entretient des institutions et des services suffisamment équipés pour garantir l'accès, le maintien et la poursuite des études dans le système éducatif. La loi garantit la même prise en charge pour les personnes handicapées ou ayant des besoins spéciaux et les personnes privées de liberté ou qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être inscrites et maintenues dans le système éducatif»<sup>311</sup>.

521. Dans les lignes générales du Plan de développement économique et social de la nation 2001-2007, et du Projet national Simón Bolívar (Plan de développement économique et social, 2007-2013), les stratégies envisagées pour garantir le droit à l'éducation sont décrites comme suit: «Renforcer l'universalisation de l'éducation bolivarienne. Pour y parvenir, les principales mesures politiques visent à: a) assurer la scolarisation de toute la population, en mettant l'accent sur les personnes en situation d'exclusion; b) garantir le maintien dans le système éducatif et la poursuite des études; c) garantir l'accès à la connaissance pour généraliser de façon pertinente l'enseignement supérieur».

<sup>309</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 39 627 du 2 mars 2011.

<sup>310</sup> Art. 102 et 103 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>311</sup> Art. 103 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

522. La loi organique relative à l'éducation<sup>312</sup> innove en incluant l'éducation initiale dans le sous-système éducatif et garantit l'égalité de genre en donnant aux garçons et aux filles les mêmes conditions et les mêmes chances de recevoir une éducation de qualité; elle assure par ailleurs le fonctionnement des différentes modalités des *Misiones Educativas*.

*Jurisprudence relative à ce droit*

523. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice<sup>313</sup> a établi d'une part que le droit à l'éducation prévu par les articles 102 et 103 de la Constitution qui, selon le plaignant, aurait été violé à son détriment et au détriment de tous les étudiants inscrits pendant la période universitaire II-2002 à l'unité expérimentale *Puerto Ordaz de l'Universidad de Oriente*, Núcleo Bolivar qui aurait été fermée pour une durée indéterminée, constitue, compte tenu de sa nature, une obligation à laquelle l'État ne peut se soustraire et d'autre part que l'État est tenu de mettre en place des institutions et des services garantissant à tous l'accès, le maintien et la poursuite de ses études et de prévoir des mécanismes de gestion, de contrôle et de protection garantissant la jouissance effective de ce droit.

524. L'arrêt poursuit en soulignant que puisque le droit de toute personne à l'éducation, envisagée en tant que droit de l'homme, devoir social, service public et instrument de connaissance scientifique, humaniste et technologique au service de la société (art. 102 de la Constitution), est collectivement protégé, cela signifie qu'il existe un intérêt supra-individuel qui a une importance en soi et va bien au-delà de la somme des droits et intérêts subjectifs des personnes affectées par un fait dommageable donné.

525. Dans un arrêt<sup>314</sup> visant à garantir et à donner effet aux droits à l'égalité et à l'éducation garantis par les articles 21, 102 et 103 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, la Chambre constitutionnelle a estimé qu'il était impératif de prendre des mesures conservatoires pour préserver, au niveau du premier cycle, la continuité de la formation universitaire des étudiants «professionnels» ou «en formation continue» et a ordonné à cet effet à l'Université centrale du Venezuela, par le biais de son Conseil universitaire, ainsi qu'aux diverses facultés et écoles de cet établissement d'enseignement, de s'abstenir d'imposer à ces étudiants des frais d'inscription et autres paiements et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils aient les mêmes droits et devoirs que les étudiants «classiques», tels qu'ils figurent dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, dans la loi relative aux universités et dans les instruments réglementaires établis par le Conseil universitaire de l'établissement d'enseignement concerné.

*Politiques de promotion et de protection du droit à l'éducation*

526. Parmi les politiques et les actions les plus importantes que l'État vénézuélien a engagées ces dix dernières années pour garantir l'égalité des chances d'accès à l'éducation, il faut citer:

a) L'élimination des frais d'inscription dans l'enseignement public, à tous ses niveaux et sous toutes ses formes jusqu'au niveau préuniversitaire;

<sup>312</sup> Publiée dans le Journal officiel n° 5 929, numéro exceptionnel du 15 août 2009.

<sup>313</sup> Arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice n° 149, dossier n° 03-0433, du 16 février 2004.

<sup>314</sup> Arrêt de la Cour suprême de justice n° 1 114 du 12 novembre 2012, affaire *Otoniel Goncalvez Portillo et autres*.

b) La construction d'équipements et l'entretien de ceux qui existaient déjà, ainsi que la prise en charge globale des élèves, grâce à des journées complètes de huit heures, des soins médicaux et une vigilance nutritionnelle;

c) Le renforcement des programmes d'études avec incorporation de disciplines d'intégration: l'environnement et la santé intégrale, l'interculturalité, le travail libérateur, les technologies de l'information et la communication libre, la langue, les droits de l'homme, la culture de paix et de souveraineté, et la défense intégrale de la nation;

d) Les incitations données au corps enseignant pour qu'il se recycle, se professionnalise et se stabilise dans l'exercice de ses fonctions;

e) L'accueil des personnes handicapées grâce à la construction des infrastructures nécessaires et à l'instauration de conditions qui leur offrent les mêmes chances qu'au reste de la population;

f) La «municipalisation» de l'enseignement supérieur et la reconnaissance de l'autonomie universitaire;

g) Le développement de la science et de la technologie, des sports et des loisirs dans le cadre de la politique d'éducation et de santé publique.

527. Parmi les principaux résultats obtenus en matière éducative, il convient de signaler que sur une population de 28 384 132 habitants, 10 633 346 poursuivent actuellement des études dans les divers niveaux et selon les diverses modalités du système éducatif, ce qui représente 37,46 % de la population. Par ailleurs, 1 706 145 hommes et femmes ont été alphabétisés et le taux net d'éducation initiale a augmenté de 28 points de pourcentage avec l'accueil de 1 400 000 enfants dans le système éducatif entre 1999 et 2010. Dans le même ordre d'idées, le taux net d'éducation primaire a augmenté de 7 points de pourcentage, le taux d'enseignement secondaire de 24 points de pourcentage et les inscriptions dans le sous-système universitaire ont augmenté de 192 % pendant la dernière décennie<sup>315</sup>.

528. Afin de satisfaire les besoins de la population dans le domaine social et en particulier dans le domaine de l'éducation, le Venezuela a progressivement augmenté ses investissements dans ce secteur, qui sont passés de moins de 3 % du PIB avant 1999 à plus de 6,1 % du PIB en 2011, si l'on additionne les sommes allouées au Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation et au Ministère du pouvoir populaire pour l'enseignement universitaire<sup>316</sup>.

529. L'État vénézuélien, grâce à cet investissement social continu, garantit le processus éducatif depuis le niveau de l'éducation maternelle et le rend obligatoire jusqu'au niveau secondaire et diversifié. Il a également instauré la gratuité de l'enseignement jusqu'au niveau préuniversitaire et a fait de l'éducation un objectif prioritaire de l'État, conformément aux recommandations de l'UNESCO. Afin d'étendre la couverture en matière éducative, une série de mesures ont été prises, parmi lesquelles il convient de souligner la mise en place des *Misiones Sociales educativas*.

<sup>315</sup> Présentation nationale volontaire de la République bolivarienne du Venezuela devant le Conseil économique et social (ECOSOC) sur la réalisation des objectifs et engagements pris sur le plan international par rapport à l'éducation, *Venezuela: el aula más grande del mundo* (Venezuela: la plus grande salle de classe du monde), 5 juillet 2011.

<sup>316</sup> Rapport de la République bolivarienne du Venezuela pour la procédure d'examen périodique universel. Présenté au Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1. Caracas, 4 juillet 2011.

*Le système éducatif: l'éducation de base*

530. Le système éducatif du Venezuela est un ensemble organisé et structuré, comprenant plusieurs sous-systèmes, niveaux et modalités correspondant aux étapes du développement humain. Les sous-systèmes sont au nombre de deux et correspondent à l'éducation de base et à l'enseignement universitaire.

531. L'éducation de base comporte trois niveaux: l'éducation initiale, l'éducation primaire et l'enseignement secondaire. L'éducation initiale recouvre l'éducation maternelle et l'éducation préscolaire et concerne les enfants âgés de 0 à 6 ans. L'éducation primaire dure six années et conduit à l'obtention du certificat d'éducation primaire. L'enseignement secondaire comporte deux options: l'enseignement secondaire général d'une durée de cinq ans, et l'enseignement secondaire technique, d'une durée de six ans<sup>317</sup>.

532. Conformément à la loi organique relative à l'éducation, le système d'éducation est également organisé par modalités, parmi lesquelles: l'éducation spéciale, l'éducation des jeunes adultes, l'éducation aux frontières, l'éducation rurale, l'éducation artistique, l'éducation militaire, l'éducation interculturelle et l'éducation interculturelle bilingue<sup>318</sup>.

533. Le nombre d'inscriptions dans le sous-système de l'éducation de base s'élevait à 7 735 815 élèves pour l'année 2009-2010, dont 6 078 510 dans des établissements publics et 1 657 305 dans des établissements privés. Ces inscriptions étaient ventilées comme suit: 1 563 117 pour l'éducation initiale, 3 428 351 pour l'éducation primaire, 2 254 935 pour l'enseignement secondaire, 282 147 pour l'éducation de jeunes adultes et 207 265 pour l'éducation spéciale<sup>319</sup>.

534. En 2009-2010 le sous-système de l'éducation de base comptait 28 692 établissements sur l'ensemble du pays, dont 82,67 % (23 719 établissements) administrés par l'État et 17,33 % (4 973 établissements) gérés par le secteur privé. Le nombre d'enseignants a augmenté de 161 % sous le Gouvernement actuel, passant de 189 172 en 1998 à 494 534 en 2009-2010<sup>320</sup>.

535. Dans le cadre du Programme d'alimentation scolaire, des aliments ont été distribués à 3 971 885 enfants sur l'ensemble du territoire national en 2009<sup>321</sup>.

*Éducation initiale*

536. Le taux net de l'éducation initiale a augmenté de 28 points de pourcentage ces onze dernières années, passant de 43 % en 1998-1999 à 71 % en 2009-2010. Pendant la période précédente, entre 1988-1989 et 1998-1999, ce taux n'avait augmenté que de 6 points de pourcentage, passant de 38 % à 43 %<sup>322</sup>.

<sup>317</sup> Art. 25 de la loi organique relative à l'éducation.

<sup>318</sup> Art. 26 de la loi organique relative à l'éducation.

319 Présentation nationale volontaire de la République bolivarienne du Venezuela devant le Conseil économique et social (ECOSOC) sur la réalisation des objectifs et engagements pris sur le plan international par rapport à l'éducation, *Venezuela: el aula más grande del mundo* (Venezuela: la plus grande salle de classe du monde), juillet 2011.

<sup>320</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation. Présentation nationale volontaire de la République bolivarienne du Venezuela devant le Conseil économique et social (ECOSOC) sur la réalisation des objectifs et engagements pris sur le plan international par rapport à l'éducation, *Venezuela: el aula más grande del mundo* (Venezuela: la plus grande salle de classe du monde), juillet 2011.

<sup>321</sup> Rapport de la République bolivarienne du Venezuela pour la procédure d'examen périodique universel. Présenté au Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1. Caracas, 4 juillet 2011.

<sup>322</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation.

537. L'augmentation du taux net d'éducation initiale a été cinq fois plus élevée sous l'actuel Gouvernement que pendant la période précédente, ce qui s'explique par le fait que l'éducation initiale est reconnue par la Constitution comme étant le premier niveau d'éducation obligatoire et qu'elle est entièrement gratuite dans les établissements publics, par le renforcement du Programme alimentaire scolaire et par la mise en place du Projet *Simoncito* qui vise à garantir aux enfants âgés de 0 à 6 ans les conditions sociales, éducatives et nutritionnelles leur permettant de grandir, de se développer pleinement et de poursuivre l'éducation primaire, dans des conditions d'égalité des chances<sup>323</sup>.

#### *Éducation primaire*

538. Le taux net d'éducation primaire, pour l'année 2009-2010, était de 93 %, ce qui signifie que sur 100 enfants âgés de 6 à 11 ans, 93 poursuivent des études, soit une augmentation de 7 points de pourcentage par rapport à l'année 1998-1999. Cette tendance à l'augmentation du taux net d'éducation primaire contraste avec la tendance enregistrée pendant la période comprise entre 1990-1991 et 1998-1999, où ce taux a diminué de 4 points de pourcentage, passant de 90 % à 86 %<sup>324</sup>.

539. Entre les années scolaires 2004-2005 et 2009-2010, le pourcentage d'élèves qui sont entrés en première année et ont achevé en six ans leurs études primaires était de 85 %. Si on tient compte des redoublements et des enfants qui terminent leurs études primaires en sept ou huit ans, la proportion des élèves ayant achevé leurs études primaires est supérieure à 97 %<sup>325</sup>.

540. Pendant les onze dernières années, le pourcentage des élèves qui entrent en première année et achèvent en six ans leurs études primaires a augmenté de 18 points de pourcentage, alors qu'il n'avait augmenté que d'un point de pourcentage pendant la période qui a précédé le Gouvernement actuel.

541. Le taux d'achèvement des études primaires était de 95 % en 2008-2009. En moyenne, cet indicateur était de 85 % pendant les années 1990, alors que sous le Gouvernement actuel cette moyenne est passée à 92 %, ce qui représente une augmentation de 7 points de pourcentage. Le taux d'abandon scolaire à l'école primaire était en moyenne de 2 % entre 1998-1999 et 2009-2010, alors que pendant la décennie précédente il était de 5 %; il a donc diminué de 3 points de pourcentage entre ces deux périodes<sup>326</sup>.

542. La création des écoles boliviennes qui fonctionnent sans interruption et accueillent les enfants toute la journée a été une mesure politique importante pour donner effet au droit à l'éducation en s'attaquant à certains facteurs extrascolaires qui génèrent l'exclusion, comme la malnutrition et l'extrême pauvreté<sup>327</sup>. Il convient également de mentionner le Projet éducatif *Canaima*, qui met à disposition des enseignants et des élèves de l'école primaire un ordinateur portable et des contenus éducatifs numérisés, dans les écoles publiques et les écoles privées subventionnées par l'État<sup>328</sup>.

<sup>323</sup> Au début de l'année 1999, l'éducation initiale était dispensée dans 11 546 établissements; onze ans après, avec la mise en place du Projet *Simoncito*, elle est dispensée dans 16 972 établissements.

<sup>324</sup> Présentation nationale volontaire de la République bolivarienne du Venezuela devant le Conseil économique et social (ECOSOC) sur la réalisation des objectifs et engagements pris sur le plan international par rapport à l'éducation, *Venezuela: el aula más grande del mundo* (Venezuela: la plus grande salle de classe du monde), 5 juillet 2011.

<sup>325</sup> Idem.

<sup>326</sup> Idem.

<sup>327</sup> Jusqu'à l'année scolaire 2009/10, 5 749 écoles boliviennes ont été créées, dont 5 495 écoles primaires ordinaires et 254 écoles primaires spéciales.

<sup>328</sup> Ce projet, exécuté en 2009 dans le cadre de la Convention de coopération avec la République du Portugal, comporte deux modalités: 1) «scolaire»: dans cette modalité, les ordinateurs portables

*Politiques visant à augmenter le taux d'alphabétisation*

543. Les politiques d'alphabétisation sont une importante réussite de l'État vénézuélien. Le taux d'alphabétisation des femmes et des hommes âgés de 15 à 24 ans est passé de 97,59 % en 1999 à 98,55 % en 2009. Cette augmentation s'explique grâce au succès de la *Misión Robinson I*, créée en 2003 pour compenser la dette sociale en matière d'éducation et réduire les niveaux élevés d'exclusion sociale. Depuis ses débuts et jusqu'en 2010, 1 706 145 Vénézuéliens, hommes et femmes, ont été alphabétisés. Actuellement, 14 829 personnes sont inscrites dans cette *misión*<sup>329</sup>.

544. La *Misión Robinson II* a été mise en place en 2003 pour garantir la poursuite des études jusqu'à la sixième année de l'école primaire aussi bien pour les personnes ayant terminé la *Misión Robinson I* que pour celles qui, pour une raison quelconque, ont abandonné leurs études dans le cadre de l'éducation formelle. Cette phase de la *misión*, se base sur la méthode *Yo sí puedo seguir* (Oui, je peux poursuivre)<sup>330</sup>. Jusqu'en 2010, 577 483 Vénézuéliens, hommes et femmes ont atteint la sixième année. En 2010, 297 833 personnes étaient inscrites dans cette *misión* en vue de terminer leurs études primaires<sup>331</sup>.

*Politiques destinées aux groupes de population vulnérables*

545. Il convient de mentionner ici l'alphabétisation des peuples autochtones<sup>332</sup> qui a concerné 68 495 personnes jusqu'en 2010, dont 55 % de femmes et 45 % d'hommes. Afin de rendre le droit à l'éducation accessible à ces personnes, les matériels pédagogiques ont été traduits dans les langues autochtones. Actuellement, 32 880 personnes autochtones sont inscrites à la *Misión Robinson I*<sup>333</sup>.

546. Il convient également de signaler l'accès de la population carcérale à la *Misión Robinson I et II*, à la *Misión Ribas* (enseignement secondaire) et à la *Misión Sucre* (enseignement universitaire). Jusqu'en 2010, 992 personnes privées de liberté ont participé à la *Misión Robinson I et II* et actuellement elles sont 2 050 à poursuivre des études à tous les niveaux.

547. Dans le cadre du programme de prise en charge des besoins éducatifs spéciaux des personnes ayant un handicap (visuel, moteur et auditif notamment), des manuels spécifiquement conçus sont en cours d'élaboration. Jusqu'en 2010, 7 154 personnes ayant

---

restent dans les écoles; 2) «à la maison»: dans cette modalité, chaque élève, de la deuxième à la sixième année d'école primaire, dispose à temps complet d'un ordinateur portable scolaire avec des contenus éducatifs correspondant au niveau où il est inscrit.

<sup>329</sup> La *Misión Robinson I* a pour objectif d'éliminer l'analphabétisme. Elle a été mise en place avec le soutien de la République de Cuba, qui a apporté son conseil et la méthode l'alphabétisation *Yo sí Puedo* (Oui, je peux) reconnue par l'UNESCO. La *misión*, qui correspond à la campagne d'alphabétisation massive la plus importante de ces derniers temps, s'est déroulée dans divers types d'environnement au sein des communautés, y compris dans des établissements publics, des locaux communautaires et des bureaux publics.

<sup>330</sup> La méthode est basée sur une stratégie pédagogique utilisant la télévision, les cours en vidéo et une documentation à l'appui.

<sup>331</sup> Présentation nationale volontaire de la République bolivarienne du Venezuela devant le Conseil économique et social (ECOSOC) sur la réalisation des objectifs et engagements pris sur le plan international par rapport à l'éducation, *Venezuela: el aula más grande del mundo* (Venezuela: la plus grande salle de classe du monde), juillet 2011.

<sup>332</sup> Ils appartiennent aux ethnies suivantes: Kariña, Wuayúu, Piarao, Yanomami, Guarao, Piapoco, Guarequena, Bari, Arauco, Pemón, Maquiritare, Yukpa, Pume, Ye'Kwana et Jivi.

<sup>333</sup> Présentation nationale volontaire de la République bolivarienne du Venezuela devant le Conseil économique et social (ECOSOC) sur la réalisation des objectifs et engagements pris sur le plan international par rapport à l'éducation, *Venezuela: el aula más grande del mundo* (Venezuela: la plus grande salle de classe du monde), 5 juillet 2011.



un handicap auditif, visuel, moteur ou cognitif ont été accueillies. Dans le cadre de la *Misión Robinson*, on a alphabétisé des personnes présentant le syndrome de Down ou d'autres difficultés d'apprentissage, en aménageant les contenus des programmes en fonction des besoins de leurs besoins et en offrant à ces personnes une prise en charge personnalisée<sup>334</sup>.

#### *Enseignement secondaire*

548. Le taux net de l'enseignement secondaire était de 72 % en 2009/10, ce qui correspond à une augmentation de 24 points de pourcentage par rapport au taux enregistré en 1998/99, qui était de 48 %. Pendant la décennie qui a précédé la Révolution bolivarienne, ce taux n'a augmenté que de 3 points de pourcentage, passant de 45 % à 48 % en 1998/99. En outre, en ce qui concerne le taux d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire, on a observé une tendance à la baisse ces onze dernières années: ce taux était en moyenne de 10 % après 1999, alors qu'il était en moyenne de 17 % pendant la décennie précédente, soit une baisse de 7 points de pourcentage. Il était de 9 % en 2008/09<sup>335</sup>.

549. Le nombre d'inscriptions dans l'enseignement secondaire (sciences et lettres) a augmenté de 98 %, passant de 322 075 adolescents en 1997/98 à 654 553 en 2009/10. Le nombre d'inscriptions dans l'enseignement technique a quant à lui augmenté de 76 %, passant de 66 881 adolescents en 1997/98 à 122 027 en 2009/10<sup>336</sup>.

550. Parmi les politiques relatives à l'enseignement secondaire, on peut mentionner:

a) Les lycées boliviens qui ont pour objectif de préparer les élèves à entrer dans le système productif pour satisfaire les besoins humains, grâce à l'élaboration de projets éducatifs productifs, durables et pertinents du point de vue socioculturel. En 2009-2010, 1 549 lycées boliviens ont accueilli 667 087 élèves<sup>337</sup>;

b) Les écoles techniques de la *Misión Robinson*, qui considèrent que l'éducation et le travail sont des processus fondamentaux pour assurer la protection et le développement de la personne et le respect de sa dignité. En 1998, il y avait 103 écoles techniques au Venezuela; en 2009/10 ce nombre est passé à 340, ce qui correspond à une augmentation de 230 %. Sur ce total 226, soit 67 %, sont des écoles techniques de la *Misión Robinson*<sup>338</sup>;

c) La *Misión Ribas*, mise en œuvre grâce à des moyens d'enseignement à distance innovants et avec l'aide des facilitateurs, des organisations populaires et des institutions publiques, a permis à 632 623 personnes de terminer leurs études secondaires. Actuellement, 462 251 personnes sont inscrites dans cette *misión*<sup>339</sup>.

#### *Politiques destinées aux groupes de population vulnérables*

551. En ce qui concerne les actions menées en vue de renforcer l'éducation interculturelle bilingue, il convient de citer:

a) L'usage obligatoire des langues autochtones dans toutes les écoles publiques et privées situées dans les régions autochtones, y compris dans les zones urbaines ayant une population autochtone;

<sup>334</sup> Idem.

<sup>335</sup> Idem.

<sup>336</sup> Idem.

<sup>337</sup> Idem.

<sup>338</sup> Idem.

<sup>339</sup> Idem.

- b) La construction et la réhabilitation d'écoles autochtones en tenant compte de critères écologiques, culturels et linguistiques pertinents;
- c) La production et la publication de matériels pédagogiques imprimés et audiovisuels dans les diverses langues autochtones;
- d) La formation initiale et continue des enseignants autochtones.

552. En 2009/10, 656 écoles autochtones situées dans la zone géographique où sont concentrés les peuples autochtones, dispensaient l'éducation initiale, primaire et secondaire à 68 520 élèves autochtones inscrits. En dehors de cette zone, 42 331 élèves autochtones étaient inscrits dans 604 établissements sur l'ensemble du territoire vénézuélien. Au total, la population scolaire autochtone actuellement inscrite dans le sous-système d'éducation de base représente 110 851 élèves<sup>340</sup>.

553. En 2009/10, 207 265 enfants, jeunes et adultes ont été inscrits et accueillis dans les écoles et services assurant l'éducation spéciale, dans les divers domaines de prise en charge. Entre 1998/99 et 2009/10, le nombre d'inscriptions a augmenté de 257 %, passant de 67 883 à 207 265 personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux. En 2010, le sous-système d'éducation de base comptait 956 instituts et unités d'éducation spéciale et 3 130 classes intégrées<sup>341</sup>.

554. Il est important de souligner que l'UNESCO a déclaré le 28 octobre 2005 qu'avec l'alphabétisation de 1 500 000 Vénézuéliens, hommes et femmes, la République bolivarienne du Venezuela est un territoire exempt d'analphabétisme.

#### *Le système éducatif: l'enseignement universitaire*

555. La transformation du système d'enseignement universitaire menée par l'État vénézuélien était nécessaire, compte tenu des changements intervenus ces dernières années dans le domaine politique, culturel, social, économique et éducatif au Venezuela. Le modèle d'enseignement universitaire devait être adapté à l'évolution des temps, de manière à minimiser les obstacles susceptibles d'empêcher le développement intégral du pays.

556. À cette fin, l'une des principales stratégies adoptées a consisté à mettre en place une éducation de masse, sans sacrifier la qualité, partant du principe qu'une éducation de type socialiste doit être large, inclusive et participative et doit permettre de former les mentalités pour créer une culture qui encourage la solidarité, la participation, l'engagement envers le pays, la créativité, la production spirituelle et la préservation de l'identité nationale.

557. Entre 1998 et 2010, le nombre d'inscriptions à l'université a augmenté de 192 %. En 1990, le Venezuela comptait 537 698 étudiants, en 1998, 785 285 étudiants et en 2010, 2 293 914 étudiants. Sur le nombre total d'étudiants inscrits en 2010, 70,3 % étaient inscrits dans des établissements publics et 29,7 % dans des établissements privés. Cette même année, on comptait 76 inscriptions universitaires pour 1 000 habitants, avec une moyenne pondérée de 50 pour les onze dernières années. Ce chiffre a doublé par rapport à la valeur de 27 étudiants pour 1 000 habitants observée pendant la décennie précédente<sup>342</sup>.

558. La «municipalisation» et la «territorialisation» de l'éducation a été une directive fondamentale et la principale stratégie de la politique d'universalisation de l'enseignement universitaire qui prévoit un rapprochement entre l'université et les communautés. Cette politique a été mise en place en 2003, par l'intermédiaire de la *Misión Sucre*. La création des «villages universitaires» a permis d'augmenter les inscriptions universitaires.

<sup>340</sup> Idem.

<sup>341</sup> Idem.

<sup>342</sup> Idem.

559. Cette *misión* a permis d'inscrire 42 913 étudiants dans l'enseignement universitaire en 2004 et 462 199 en 2010, sur lesquels 57 532 sont boursiers et 10 047 autochtones. Entre 2008 et 2010, 128 410 étudiants ont terminé la *Misión Sucre*<sup>343</sup>.

560. La *Misión Alma Mater*, mise en place en 2009, a pour objectif de créer des universités spécialisées, telles que: l'Université expérimentale des arts, l'Université expérimentale de la sécurité, l'Université militaire bolivarienne du Venezuela, l'Université vénézuélienne des hydrocarbures, l'Université bolivarienne des travailleurs Jesús Rivero et l'Université sportive du Sud. En outre, deux universités autochtones ont été créées, l'Université territoriale de l'Amazonie et l'Université autochtone de Tauca, ainsi qu'un certain nombre d'instituts universitaires spécialisés, tels que l'Institut latino-américain d'agroécologie Paulo Freire et l'Institut universitaire d'aéronautique civile Miguel Rodríguez<sup>344</sup>. Par ailleurs, six universités territoriales ont été créées: les universités polytechniques de l'État d'Aragua, de Barlovento, Alto Apure, Barinas, Lara et Táchira.

561. Comme exemple illustrant la politique d'inclusion éducative, on peut citer l'augmentation des quotas d'inscription à l'université. En 2010, 128 382 candidats, dont 1 217 personnes handicapées et 2 702 autochtones, ont été enregistrés par le biais du Registre unique du système national d'inscription à l'enseignement universitaire. Parmi les bacheliers inscrits, 2 335 sont issus de la *Misión Ribas*. Par ailleurs 52,4 % des inscrits (67 323) sont des bacheliers issus des groupes socioéconomiques les plus défavorisés, ce qui prouve que des progrès importants ont été faits pour inclure les personnes historiquement exclues.

562. L'État vénézuélien propose des programmes de formation préuniversitaire et post-universitaire, en octroyant des bourses aux étudiants qui ont besoin d'un soutien économique pour poursuivre leurs études, par l'intermédiaire de la Fondation *Gran Mariscal de Ayacucho* (Grand maréchal d'Ayacucho) ou dans le cadre de conventions signées avec des institutions universitaires d'Amérique latine, d'Europe, d'Afrique et d'Asie. Cette fondation a octroyé des bourses à 217 193 étudiants en 2010<sup>345</sup>.

563. Enfin, il convient de signaler que le Ministère de l'enseignement supérieur a été créé le 8 janvier 2002<sup>346</sup> et que l'UNESCO a reconnu que le Venezuela était le cinquième pays du monde et le deuxième d'Amérique latine et des Caraïbes par le taux brut d'inscriptions universitaires, soit 85 %.

564. Parmi les objectifs et les défis que l'État vénézuélien doit relever en matière éducative, il faut mentionner en premier lieu la poursuite de la transformation des établissements publics qui dispensent l'éducation initiale, primaire et secondaire dans les *simoncitos*, les écoles boliviennes, les lycées boliviens et les écoles techniques de la *Misión Robinson*, respectivement.

565. En deuxième lieu, on peut citer la diminution du nombre d'élèves par classe dans l'éducation de base, notamment dans les zones urbaines, ce qui suppose la construction de nouveaux établissements publics.

566. Il faut en outre poursuivre la conception de programmes scolaires fondés sur les valeurs humanistes, le respect de la diversité culturelle et de l'interculturalité, une vision sociale de la science, la promotion de l'amour de la patrie et la recherche du développement durable.

<sup>343</sup> Idem.

<sup>344</sup> Idem.

<sup>345</sup> Bulletin statistique 2010 de la fondation *Gran Mariscal de Ayacucho*.

<sup>346</sup> À partir de 2009, et conformément à la loi organique relative à l'éducation, il prend le nom de Ministère du pouvoir populaire pour l'enseignement universitaire.

567. En ce qui concerne le sous-système universitaire, l'un des principaux objectifs de l'État vénézuélien est de rendre universel ce niveau d'enseignement. Il est également important d'augmenter l'accès au niveau post-universitaire et sa diversification, sur la base du Plan de développement de la nation (2007-2013).

568. L'entrée sur le marché du travail des étudiants issus du système universitaire est aussi un défi important pour l'État, tout comme le développement de la modalité interculturelle bilingue pour le plus grand nombre d'étudiants autochtones.

## Article 15

### Cadre normatif de la protection du droit à la culture

569. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose ce qui suit: «La création culturelle est libre. Cette liberté concerne le droit d'investir dans des œuvres de création et des œuvres à caractère scientifique, technologique et humaniste, de produire et de diffuser de telles œuvres, et inclut la protection juridique des droits d'auteur. L'État reconnaît et protège la propriété intellectuelle sur les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, les inventions, innovations, appellations, brevets, noms de marques et slogans, dans le respect des dispositions et exceptions prévues par la loi et les traités internationaux signés et ratifiés par la République dans ce domaine»<sup>347</sup>.

570. La Constitution dispose également que les droits culturels sont un bien imprescriptible du peuple vénézuélien et un droit fondamental que l'État est tenu de garantir; les cultures populaires sont reconnues comme des éléments constitutifs de la spécificité vénézuélienne et bénéficient d'une protection spéciale de l'État, dans le respect de l'interculturalité et du principe de l'égalité des cultures. Conformément à ces préceptes, depuis 1999 les droits culturels sont considérés comme faisant partie intégrante de la nationalité, du système de valeurs, des croyances, des traditions et des modes de vie du Venezuela<sup>348</sup>.

571. Une loi relative à la culture qui prend en compte la réalité historique vécue la République bolivarienne du Venezuela est actuellement en cours d'examen. Elle répond à une aspiration historique des groupes de créateurs culturels populaires, reconnue par le processus constituant lui-même dans l'article 100 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

#### *Mesures prises en vue de la promotion et du renforcement de ce droit*

572. Depuis une décennie, l'État vénézuélien poursuit un mouvement d'inclusion culturelle auquel ont participé les secteurs les plus divers de la vie culturelle. Le droit à la culture, autrefois invisible car confisqué par certaines élites, est devenu un droit dont tous les Vénézuéliens jouissent et qui leur fait prendre conscience du rôle actif, créateur et patriotique qu'ils peuvent jouer. Le renforcement des institutions culturelles a permis de consolider les projets et de les inscrire dans un cadre institutionnel, en démocratisant les espaces de rencontre.

573. Le Ministère du pouvoir populaire pour la culture, créé en 2005, est à l'origine de profonds changements au sein des institutions qui lui sont rattachées dans le but de recréer le secteur culturel du pays. C'est ainsi qu'un nouveau cadre institutionnel a été mis en place

<sup>347</sup> Art. 98 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>348</sup> Art. 99 et 100 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

pour faire de ce ministère une entité publique ayant pour mission d'élever le niveau de conscience et de développer la capacité de création<sup>349</sup>.

574. Quatre plates-formes culturelles ont été créées: cinéma et moyens audiovisuels; livre, pensée et patrimoine documentaire; arts de la scène, de la musique et diversité culturelle; et art des images et de l'espace. Ces plates-formes réunissent les divers domaines du secteur culturel et ont pour mission d'assurer la direction, le suivi et l'orientation des lignes directrices et des politiques du secteur culturel et de gérer le Plan de financement culturel.

575. De nombreux progrès ont été réalisés ces onze dernières années pour réussir la démocratisation de la culture et l'inclusion des groupes de population traditionnellement exclus de l'activité culturelle.

576. Les politiques menées ont permis: de créer 24 imprimeries en vue de démocratiser le livre en tant qu'outil de transformation de la conscience vénézuélienne; de mettre en place, à l'échelon national, un réseau de 52 librairies distribuant des éditions à prix très accessibles; et d'organiser des festivals internationaux du livre. L'Imprimerie de la culture, nouvellement créée, imprime 20 millions d'exemplaires par an<sup>350</sup>.

577. Les bibliothèques municipales publiques ont été renforcées sur l'ensemble du territoire, de nombreuses antennes ont été créées et 8 275 690 usagers sont accueillis par les divers services du Réseau de bibliothèques publiques. L'édition de la Bibliothèque de base thématique a été mise en place et 25 millions de titres ont été distribués gratuitement<sup>351</sup>.

578. Une institution de promotion du cinéma national, la *Villa del Cine*<sup>352</sup> a été créé et 144 salles de cinéma communautaires ont ouvert dans tous les États vénézuéliens. De la même façon, le *Centro Nacional del Disco* a été créé pour prendre en charge la diffusion de la musique et tout particulièrement de la musique vénézuélienne.

579. La création de musées, galeries d'art, parcs archéologiques et maisons de la diversité culturelle a été encouragée et 44 magasins d'art ont été créés au niveau national pour permettre aux créateurs de culture populaires de vendre leurs produits.

<sup>349</sup> Les institutions suivantes sont rattachées au Ministère du pouvoir populaire pour la culture: *Centro Nacional Autónomo de Cinematografía, Fundación Cinemateca Nacional, Fundación Villa del Cine, Distribuidora Amazonia Films, Instituto del Patrimonio Cultural, Centro de la Diversidad Cultural, Instituto Autónomo Biblioteca Nacional y de Servicios de Bibliotecas, Instituto de la Artes Escénicas y Musicales, Fundación Casa del Artista, Fundación Teatro Teresa Carreño, Fundación Vicente Emilio Sojo, Compañía Nacional de Teatro, Compañía Nacional de Danza, Instituto de las Artes de la Imagen y el Espacio, Centro Nacional de la Fotografía de Venezuela, Fundación Museos Nacionales, Fundación Red de Arte, Fundación Misión Cultura, Instituto Centro Nacional del Libro, Fundación Librerías del Sur, Fundación Biblioteca Ayacucho, Distribuidora Venezolana del Libro, Fundación Editorial El Perro y La Rana, Monte Ávila Editores Latinoamericana, Fundación Casa Nacional de las Letras Andrés Bello, Fundación Centro de Estudios Latinoamericanos Rómulo Gallegos, Universidad Nacional Experimental de las Artes, Centro Nacional de Historia, Centro Nacional del Disco, Imprenta de la Cultura et Compañía Nacional de Música.*

<sup>350</sup> Information fournie par le Ministère du pouvoir populaire pour la culture.

<sup>351</sup> La plate-forme de l'*Instituto Autónomo Biblioteca Nacional* et des services de bibliothèques possède une collection d'environ 5 000 000 de volumes, récemment complétée par de précieux apports de la Plate-forme de politique éditoriale avec des éditions de masse telles que la Bibliothèque de base des auteurs vénézuéliens, la Bibliothèque de base thématique, *Don Quijote de la Mancha* et *Cada Día un Libro* (Un livre chaque jour), publiées par des maisons d'édition publiques telles que: *Mote Ávila Editores, Fundación Biblioteca Ayacucho, Editorial el Perro y la Rana* ainsi que la *Casa Nacional de las letras* et la *Fundación CELARG*.

<sup>352</sup> *La Villa del Cine* a réalisé 378 long-métrages et court-métrages et 303 films subventionnés.

580. La mise en place de la *Misión Cultural*<sup>353</sup> vise à renforcer l'identité nationale, dans le cadre du processus de décentralisation, de démocratisation et de massification de la culture vénézuélienne. Cette *misión* a pour but de développer une synergie institutionnelle afin d'encourager la participation communautaire, de garantir l'accès massif à la culture, de permettre la diffusion de la culture et la création de manifestations culturelles dans les secteurs populaires et communautaires et d'élaborer de manière participative des modèles de valorisation de la culture. Elle a mis en place un système innovant de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel et de l'identité nationale.

581. Grâce à cette *misión* et à la création d'un certificat d'aptitude pédagogique avec spécialisation en développement culturel, on a formé des animateurs culturels qui couvrent 98 % des municipalités, y compris les villages autochtones et les communautés d'ascendance africaine.

582. Parmi ses réalisations, il convient également de mentionner la *Fundación Musical Simón Bolívar (Fundamusal Bolívar)*, rattachée au Ministère du pouvoir populaire pour la présidence, qui prend en charge le système des orchestres et des chorales de jeunes et d'enfants du Venezuela. Ce grand mouvement social d'inclusion a été créé par l'État vénézuélien pour accompagner l'enfance et la jeunesse sur le plan pédagogique, professionnel et éthique, à travers l'enseignement et la pratique collective de la musique, dans un but de formation, de prévention et de réadaptation des groupes les plus vulnérables du pays. On compte actuellement 11 orchestres au niveau national et 13 groupes auxquels participent depuis une décennie des milliers d'enfants et d'adolescents dans tout le pays.

583. Le PNUD a participé à des programmes et à des mécanismes favorisant l'inclusion sociale spécialement ciblés sur les adolescents, les jeunes et les personnes handicapées, par l'intermédiaire de la *Fundamusal Bolívar*. En 2010, dans les différentes disciplines musicales, 5 600 musiciens d'orchestre ont été formés lors de 1 236 master classes données par des maîtres internationaux.

584. À partir de 2009, la *Fundamusal Bolívar* a tenu à jour les informations, ventilées par âge et par sexe, concernant les personnes ayant participé aux sessions de formation organisées dans le cadre des projets menés avec le PNUD. En 2010, parmi les jeunes formés, 56 % étaient des garçons et 44 % des filles. En 2009, ces chiffres étaient respectivement de 63 % de garçons et 37 % de filles; le nombre de filles ayant participé à des master classes a donc augmenté de 7 % entre 2009 et 2010.

585. La *Misión Música* (Mission pour la musique)<sup>354</sup> a été créée dans le but de renforcer ce système et de favoriser l'apprentissage de la musique chez les enfants et les jeunes appartenant aux groupes de population les plus vulnérables du pays. L'objectif est de développer le talent musical des Vénézuéliens en créant, à l'initiative des conseils communaux et des écoles bolivariennes, des centres d'action sociale pour la musique afin que tous les enfants puissent avoir accès à des chorales, à des orchestres et à la pratique instrumentale.

586. Le PNUD, en collaboration avec l'État vénézuélien, a participé à des programmes et à des mécanismes favorisant l'inclusion sociale spécialement ciblés sur les adolescents, les jeunes et les personnes handicapées, par l'intermédiaire de ce système. En 2010, dans les différentes disciplines musicales, 5 600 musiciens d'orchestre ont été formés lors de 1 236 master classes données par des maîtres internationaux.

587. Toutes les actions positives menées par l'État tendent, d'une part, à donner effet aux orientations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son

<sup>353</sup> Créée en octobre 2004.

<sup>354</sup> Créée en novembre 2007.

observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle et, d'autre part, à faire en sorte que ce droit soit disponible, accessible, approprié et acceptable. Les politiques publiques visent non seulement à garantir la protection et la jouissance des droits culturels des individus, des groupes et des organisations, d'une manière générale, mais également à accorder une protection spéciale aux groupes les plus vulnérables de la population, en ce qui concerne aussi bien l'élimination des barrières à l'accès que les stratégies positives et proactives d'exécution et de protection.

*Accès à la science et la technologie*

*Cadre normatif de la protection de ce droit*

588. Conformément aux dispositions de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, l'État reconnaît que la science, la technologie, la connaissance, l'innovation et les applications qui en découlent, et les services d'information ont un intérêt public en tant qu'instruments indispensables au développement économique, social et politique du pays et au maintien de la sécurité et de la souveraineté nationales. L'État est tenu d'affecter les ressources nécessaires dans ce domaine et de créer le système national de la science et de la technologie, conformément aux dispositions de la loi; le secteur privé devra également participer au financement de ce secteur d'activité. Le respect des principes éthiques et légaux qui doivent régir les activités de recherche scientifique, humaniste et technologique est également garanti<sup>355</sup>.

589. De son côté la loi organique relative à la science, à la technologie et à l'innovation a pour objectif d'encadrer et développer ces secteurs en se fondant sur le plein exercice de la souveraineté nationale, la démocratie participative et active, la justice et l'égalité sociale, le respect de l'environnement et de la diversité culturelle et en appliquant les connaissances aussi bien populaires qu'académiques. Pour atteindre cet objectif, les politiques publiques destinées à résoudre les problèmes concrets de la société seront menées en coopération avec les acteurs du secteur de la science, de la technologie, de l'innovation et de ses applications, afin de renforcer le pouvoir populaire<sup>356</sup>.

*Mesures de protection de ce droit*

590. Le Ministère du pouvoir populaire pour la science, la technologie et les industries intermédiaires<sup>357</sup> a été créé en 1999 pour répondre aux processus de transformation mondiale dont la science, la technologie et l'innovation sont les principaux moteurs.

591. Les politiques stratégiques du Ministère du pouvoir populaire pour la science, la technologie et les industries intermédiaires sont mises en œuvre, du point de vue financier, par le Fonds national pour la science, la technologie et l'innovation (FONACIT). Parmi les principales actions entreprises, il convient de citer:

a) Innovation et transfert: actions destinées à soutenir les initiatives innovantes qui permettent de développer l'appareil scientifique et industriel, au travers de programmes stratégiques définis par le Ministère du pouvoir populaire pour la science, la technologie et les industries intermédiaires et concernant les domaines prioritaires pour la nation;

b) Formation de compétences: politiques inclusives conçues par le ministère pour favoriser la formation de compétences humaines de niveau quatre qui pourront intégrer le Système national pour la science, la technologie et l'innovation;

<sup>355</sup> Art. 110 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>356</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi organique relative à la science, à la technologie et à l'innovation. Publiée dans le Journal officiel n° 39 575 du 16 décembre 2010.

<sup>357</sup> Aujourd'hui Ministère du pouvoir populaire pour la science et la technologie.

c) Recherche et développement: sélection et suivi de projets de recherche dans les domaines de la connaissance pouvant apporter des avantages pour le peuple et favoriser le développement du secteur scientifique et la promotion des relations internationales du Venezuela.

592. L'État vénézuélien a beaucoup insisté sur la diffusion massive et la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la population, mais surtout parmi les exclus. Les stratégies et les politiques suivies en cette matière visent à structurer le système national de la science, de la technologie et de l'innovation, et à renforcer la culture scientifique, comme le prévoit la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

593. Le renforcement de ce système a été entrepris grâce à l'approbation du Programme pour la stimulation et le renforcement de la recherche scientifique, technologique et innovante et à l'adoption de la nouvelle loi organique relative à la science, à la technologie et à l'innovation. Le nouveau modèle productif socialiste est mis en place grâce à un système d'incitation appliqué à l'activité scientifique, technologique et innovante, étroitement lié au développement des divers axes stratégiques de la science, de la technologie et de l'industrie pour produire des connaissances permettant de résoudre les problèmes de la population vénézuélienne. Ce système n'inclut pas seulement les chercheurs et innovateurs académiques mais il concerne également tous les autodidactes dont la capacité de création contribue à renforcer la science et la technologie au Venezuela.

594. Plus de 10 800 chercheurs sont actuellement inscrits sur le registre national de L'État vénézuélien. La réforme de la loi organique relative à la science, à la technologie et à l'innovation a permis d'augmenter le nombre de chercheurs, rompant ainsi avec l'idée que la science ne concerne que les élites. L'objectif est d'arriver à un scientifique pour 10 000 habitants; il est pratiquement atteint puisqu'on compte actuellement 0,9 scientifiques pour 10 000 habitants<sup>358</sup>.

595. Il est important de préciser que l'adoption de la nouvelle législation vise également à augmenter significativement les ressources provenant de l'impôt appliqué aux entreprises publiques et privées. Par le passé, la plupart des ressources demeuraient dans les entreprises privées, qui ne payaient pas l'impôt destiné à promouvoir la connaissance, ce qui a amené l'État vénézuélien à renforcer les systèmes de recouvrement et de contrôle dans ce domaine.

596. Autrefois, seuls 0,5 % du PIB étaient consacrés à la science et à la technologie; ces dernières années, 2,2 % du PIB sont investis pour le développement de ce secteur<sup>359</sup>.

597. En vue de renforcer le nouveau système, certaines institutions ont été transformées, d'autres ont été créées. C'est ainsi que certains instituts et collèges universitaires ont été transformés en universités nationales expérimentales. En 2010, les six premières universités polytechniques territoriales ont été créées à Apure, Aragua, Barinas, Barlovento, Lara et Norte del Táchira, par transformation de six instituts universitaires de technologie<sup>360</sup>.

<sup>358</sup> Pour plus d'information, consulter le site: <http://www.locti.co.ve/inicio/noticias-ley-ciencia-tecnologia/3065-venezuela-cuenta-con-más-de-10-700-investigadores-inscritos-en-el-registro-nacional.html>.

<sup>359</sup> Pour plus d'information, consulter le site: <http://www.locti.co.ve/inicio/noticias-ley-ciencia-tecnologia/2335-desarrollo-cientifico-dio-salto-cualitativo-y-cuantitativo-gracias-a-la-revolución-bolivariana.html>.

<sup>360</sup> Présentation nationale volontaire de la République bolivarienne du Venezuela devant le Conseil économique et social (ECOSOC) sur la réalisation des objectifs et engagements pris sur le plan international par rapport à l'éducation, *Venezuela: el aula más grande del mundo* (Venezuela: la plus grande salle de classe du monde), 5 juillet 2011.



598. Une autre mesure politique très importante en la matière a consisté à mettre en place la *Misión Ciencia* (Mission pour la science)<sup>361</sup> pour remodeler la culture scientifique et technologique et envisager l'organisation collective de la science, l'échange de savoirs et la participation des divers acteurs du développement scientifique et technologique du pays, afin d'obtenir un meilleur niveau de souveraineté.

599. Cette *misión* veut être un processus extraordinaire permettant une coopération massive des acteurs sociaux et institutionnels, à travers le développement de réseaux économiques, sociaux, académiques et politiques visant à utiliser de manière extensive et intensive la connaissance, en tenant compte du développement endogène, de l'intégration et du Projet national Simón Bolívar.

600. En ce qui concerne l'industrie, un certain nombre de nouvelles usines socialistes<sup>362</sup> ont été mises en route et d'autres sont en construction, créant des emplois directs et indirects pour les communautés voisines de chaque entreprise et usine socialiste. On a procédé à la nationalisation d'entreprises stratégiques afin de renforcer et de stimuler les processus productifs en aval.

601. En ce qui concerne les télécommunications, l'État vénézuélien a remporté un grand succès en lançant le satellite Simón Bolívar. La mise en orbite de Vénésat-1 a fait date dans l'histoire des télécommunications vénézuéliennes car, outre le bond technologique que représente l'exploitation de son propre satellite, on a prévu qu'il servirait à la télémédecine et au téléenseignement, ce qui a donné une pertinence sociale à la notion de développement technologique, comme le veut le Plan de développement de la nation 2007-2013.

602. L'alphabétisation technologique a été renforcée. Plus d'un million de Vénézuéliens ont accès à ce service dans le cadre de la fondation *Infocentro*<sup>363</sup>, qui dispose de 737 centres d'information<sup>364</sup> sur tout le territoire national, dont 434 connectés à Vénésat-1. Cela a valu au réseau le prix UNESCO 2010 de l'inclusion sociale<sup>365</sup>.

<sup>361</sup> Créée en février 2006.

<sup>362</sup> Dans le domaine socioproductif, 35 usines socialistes ont été construites, essentiellement dans le secteur agro-industriel.

<sup>363</sup> La fondation *Infocentro* a été créée en 2007 par le décret présidentiel n° 5 263, publié dans le Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 38 648 du 20 mars 2007. Elle vise à renforcer le développement des potentialités locales, des réseaux sociaux et du pouvoir populaire, en facilitant le processus d'appropriation des technologies de l'information et de la communication par les secteurs populaires, grâce au renforcement d'espaces technologiques communautaires favorisant l'acquisition collective et le transfert des savoirs et des connaissances, les relations de collaboration et de coordination, la création de réseaux et la communication populaire, afin que cette plate-forme technologique devienne un outil permettant de résoudre les problèmes et de transformer la réalité.

<sup>364</sup> *Infocentro* a démarré en septembre 2000. En 2001, 240 centres d'information ont été créés sur l'ensemble du territoire national pour donner effet au décret n° 825 qui officialise l'utilisation prioritaire d'Internet pour le développement culturel, économique et social de la République bolivarienne du Venezuela. L'investissement initial s'est monté à 17 milliards de bolivars destinés essentiellement à la démocratisation gratuite d'Internet. La fondation *Infocentro*, créée en mai 2007 pour diriger le programme, est rattachée au Ministère du pouvoir populaire pour la science et la technologie. Elle est chargée de mettre en place l'infrastructure physique (centres fixes, centres mobiles, points d'information), l'infrastructure technologique (ordinateurs et autres matériels, connectivité et logiciels), le capital humain (personnel de la fondation, coordinateurs, superviseurs et facilitateurs du réseau social), et les réseaux qui permettent l'articulation entre la fondation et la communauté pour la formation sociotechnologique. Toutes ces actions se déroulent dans le cadre d'un plan qui intègre et coordonne les divers projets issus des politiques mises en œuvre par la fondation pour atteindre ses objectifs fondamentaux.

<sup>365</sup> Rapport de la République bolivarienne du Venezuela pour la procédure d'examen périodique universel. Présenté au Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1. Caracas, 4 juillet 2011.

603. Par ailleurs, les statistiques de la Commission nationale des télécommunications relatives à l'accès et au développement des télécommunications précisent que sur 100 habitants, 31 ont accès à l'Internet, ce qui représente environ 8 millions d'internautes à l'échelle nationale. En 2000, le Venezuela comptait 273 534 abonnés, alors qu'au quatrième trimestre 2009, il y en avait 2 033 858, ce qui correspond à une augmentation de 600 %. La plus forte augmentation concerne la téléphonie mobile, qui couvre 95 % de la population, avec 28 200 000 lignes<sup>366</sup>.

604. On peut également mentionner l'installation de 1 191 plates-formes techniques de télécommunications, ce qui a permis cette année à environ 900 communautés organisées et à d'autres organisations de participer, conjointement avec l'État, à l'élaboration de propositions pour des solutions concernant les services de télécommunications dans les domaines suivants: installation de nœuds, téléphonie publique, centres communaux de communication, radio base, connexion par satellite.

### *Développement du sport*

#### *Cadre normatif*

605. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que «Toutes les personnes ont droit au sport et aux loisirs, activités qui améliorent la qualité de vie individuelle et collective. L'État prend en charge le sport et les loisirs dans le cadre de la politique d'éducation et de santé publique et consacre les ressources nécessaires à cet effet. L'éducation physique et le sport jouent un rôle fondamental dans la formation intégrale des jeunes et des adolescents. Leur enseignement est obligatoire à tous les niveaux de l'enseignement public et privé jusqu'au cycle diversifié, sauf exceptions prévues par la loi. L'État est tenu de garantir la prise en charge intégrale des sportifs, sans discrimination aucune, le soutien au sport de haut niveau, ainsi que l'évaluation et la régulation des entités sportives du secteur public et du secteur privé, conformément aux dispositions de la loi»<sup>367</sup>.

606. De son côté, la loi organique relative au sport, à l'activité physique et à l'éducation physique<sup>368</sup> dispose que la promotion, l'organisation et l'administration du sport, de l'activité physique et de l'éducation physique ainsi que la gestion de cette activité économique à visée sociale obéissent aux principes suivants: souveraineté, identité nationale, démocratie participative et active, justice, honnêteté, liberté, respect des droits de l'homme, égalité, loyauté envers la patrie et ses symboles, équité de genre, coopération, autogestion, coresponsabilité, solidarité, contrôle social des politiques et des ressources, protection de l'environnement, productivité, rapidité, efficacité, efficience, transparence, éthique, reddition de comptes et responsabilité.

#### *Jurisprudence relative à ce droit*

607. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice<sup>369</sup> a donné son interprétation du droit au sport, en rappelant que le processus constituant de 1999 a reconnu que le sport est associé d'un côté au droit à la santé et de l'autre à une aspiration de base fondamentale et autonome rattachée au droit intrinsèque de chaque être humain de pratiquer des activités sportives. L'importance de ces points est telle que la Constitution précise que l'État est tenu de garantir la prise en charge intégrale des sportifs, sans discrimination aucune, le soutien au sport de haut niveau, ainsi que l'évaluation et la régulation des entités

<sup>366</sup> Idem.

<sup>367</sup> Art. 111 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>368</sup> Publié dans le Journal officiel n° 39 741 du 24 août 2011.

<sup>369</sup> Arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice n° 255, dossier n° 05-0487, du 15 mars 2005.

sportives du secteur public et du secteur privé. Le sport constitue donc un droit fondamental à double titre.

608. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre affirme que si l'on considère le principe de liberté, «Toutes les personnes ont droit au sport et aux loisirs, activités qui améliorent la qualité de vie individuelle et collective»; et si l'on considère le principe de l'égalité, la Constitution prévoit que «l'État prend en charge le sport et les loisirs dans le cadre de la politique d'éducation et de santé publique et consacre les ressources nécessaires à cet effet». Du point de vue juridique, il existe donc un espace individuel et collectif dans lequel les citoyens peuvent pratiquer les activités sportives de leur choix et du point de vue économique et politique, les pouvoirs publics sont chargés de planifier et de créer les services nécessaires pour que le sport soit une activité égalitaire, possible, réelle, accessible et effective, aux termes de ce qu'on appelle la clause de l'État social.

*Politiques de promotion et de renforcement de ce droit*

609. Ces dernières années, le Ministère du pouvoir populaire pour le sport<sup>370</sup> a mis en œuvre, dans le cadre du Plan pour un système sportif socialiste 2007-2013, une politique visant à généraliser la pratique sportive et à en augmenter le niveau, ce qui a conduit au développement et au renforcement de toutes les composantes du sport vénézuélien (organisationnelle, managériale, technique, financière, juridique) ainsi qu'à la réhabilitation, au développement et à l'amélioration des infrastructures sportives, à la modernisation des équipements existants et au recours à l'innovation technologique et à la médecine du sport.

610. Une nouvelle culture en matière de gestion et d'administration des ressources liées à la promotion des activités sportives est mise en place par l'intermédiaire des comités sportifs communautaires, avec l'aide technique et financière de l'État.

611. La politique mise en œuvre par la *Misión Barrio Adentro Deportivo* est également importante dans ce domaine: elle tend à universaliser l'intégration et la participation des communautés à travers la pratique de l'activité physique et sportive. La coordination entre les entités gouvernementales et non gouvernementales pour le développement et la généralisation de la pratique sportive figure parmi ses objectifs, avec la création des écoles communautaires de loisirs multisportifs et la formation de promoteurs sportifs intégraux communautaires ayant des connaissances, des aptitudes et une motivation pour l'activité physique.

612. Le nombre de sportifs de niveau national a augmenté grâce au soutien financier et technique apporté au processus permettant de détecter et sélectionner les talents, de former les sportifs et de les prendre en charge sur le plan scolaire, médical, social et sportif. Ce processus concerne les sports considérés comme stratégiques dans la structure sportive du Venezuela à l'échelon national.

613. En ce qui concerne l'application des progrès scientifiques à l'entraînement et à l'amélioration des performances des athlètes de haut niveau, il convient de signaler l'amélioration des services suivants: contrôle médical de l'entraînement, assistance médicale intégrale, promotion de la santé, évaluation, sciences appliquées, enseignement et recherche, dont ont bénéficié 81 350 athlètes. Par ailleurs 6 569 237 enfants, adolescents, adultes et personnes âgées ont découvert la pratique systématique de l'activité physique, du sport et des loisirs.

614. Pour la première fois, des événements de renommée mondiale ont été organisés au Venezuela: la Coupe América de football en 2007; les championnats du monde de softball

<sup>370</sup> Créé par le décret n° 5 022, publié dans le Journal officiel n° 38 574 du 29 novembre 2006.

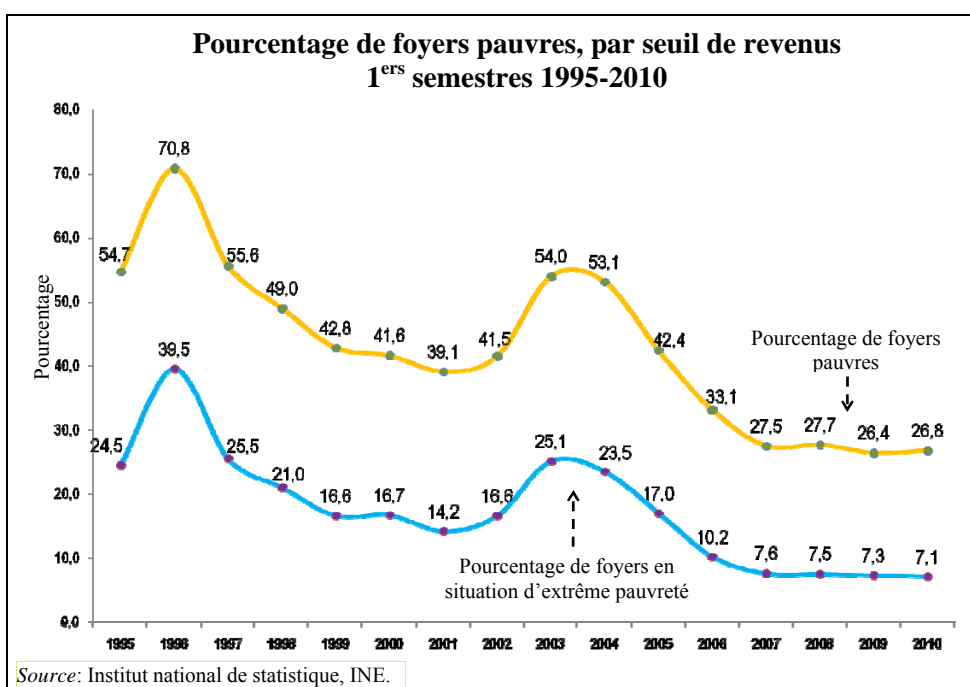
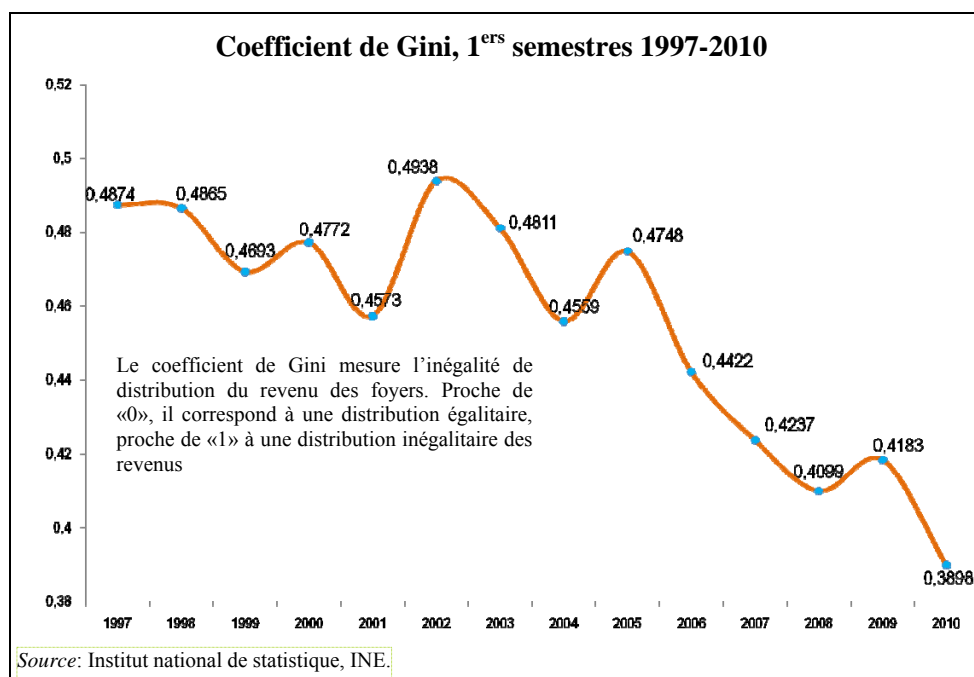
et de baseball féminin et la spécialité de football féminin des Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes en 2010.

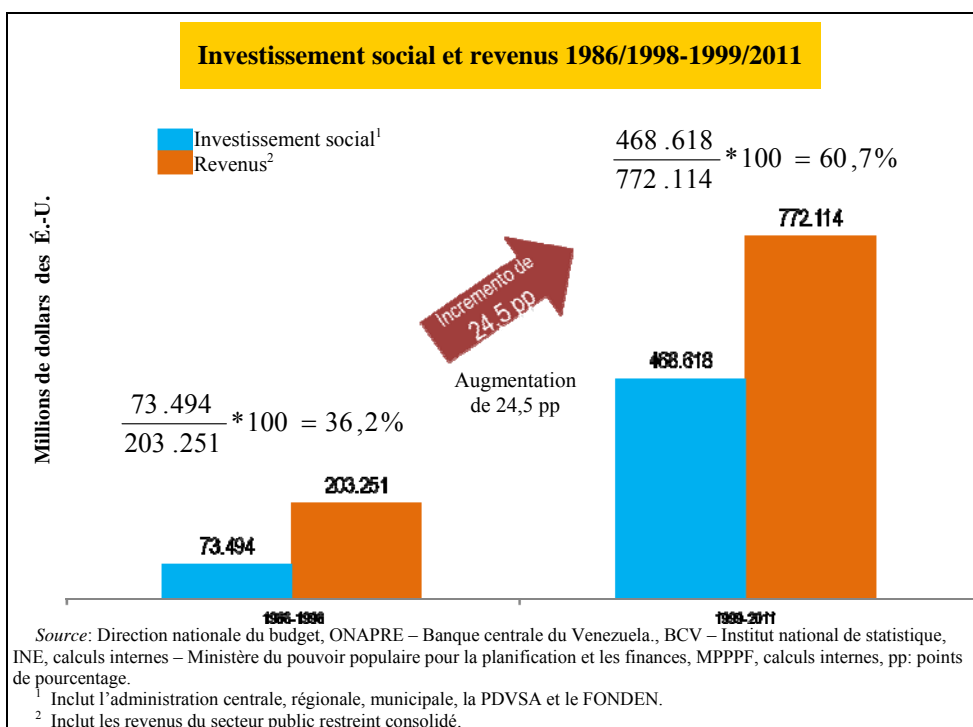
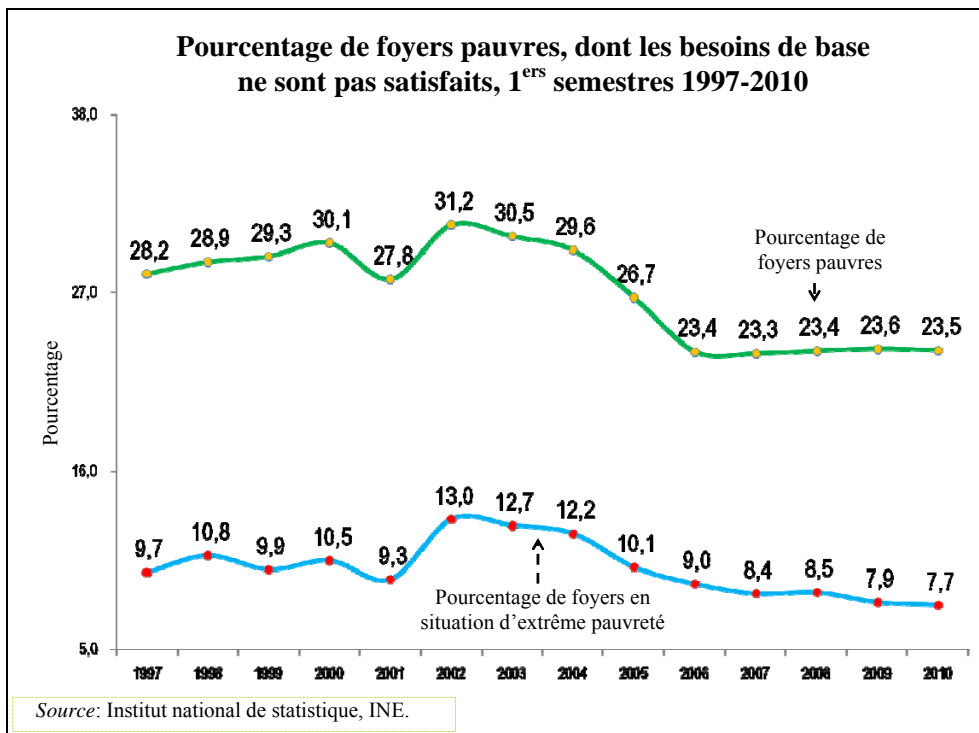
615. Le Venezuela a également accueilli la Ligue mondiale de volley-ball où sa participation a été remarquée. Aux Jeux bolivariens de 2009, le pays a remporté un total historique de 409 médailles. Dans l'actuel cycle olympique, la sélection du Venezuela a accumulé 592 médailles et 2 athlètes ont déjà été qualifiés pour les Jeux olympiques de Londres en 2012. Le Venezuela a également participé aux Jeux paralympiques de Pékin.

## Annexe

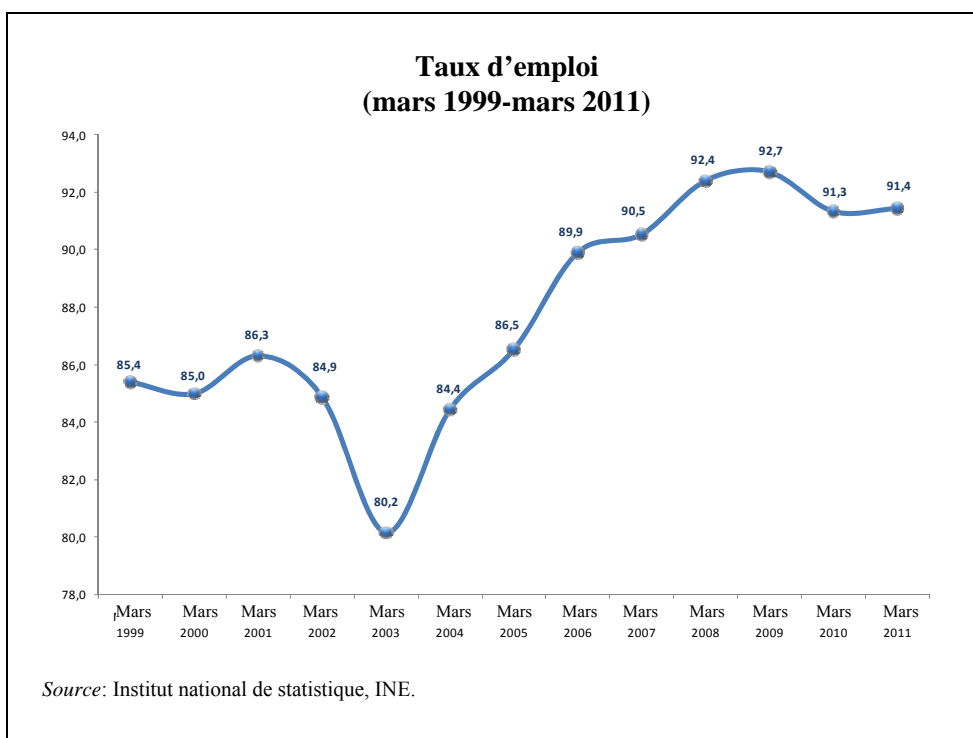
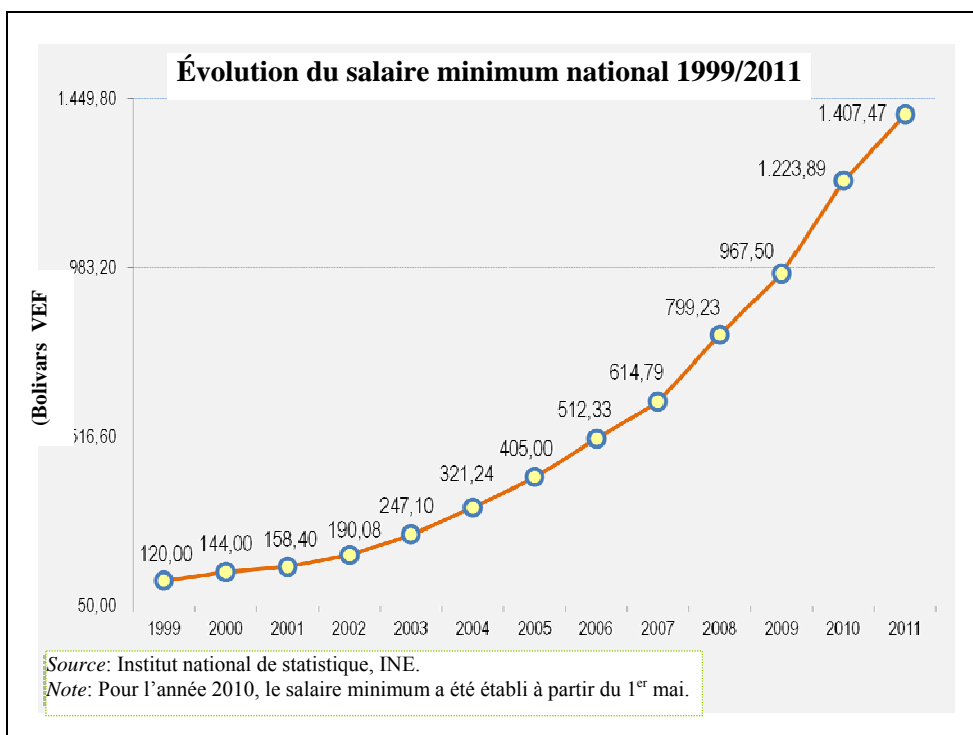
## Tableaux et graphiques

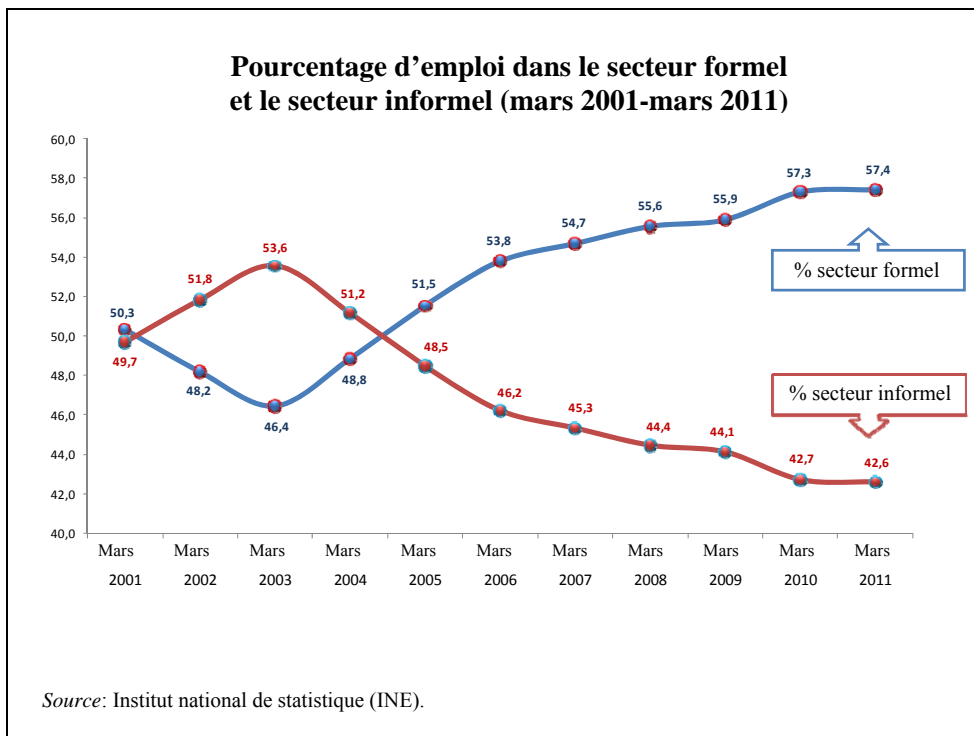
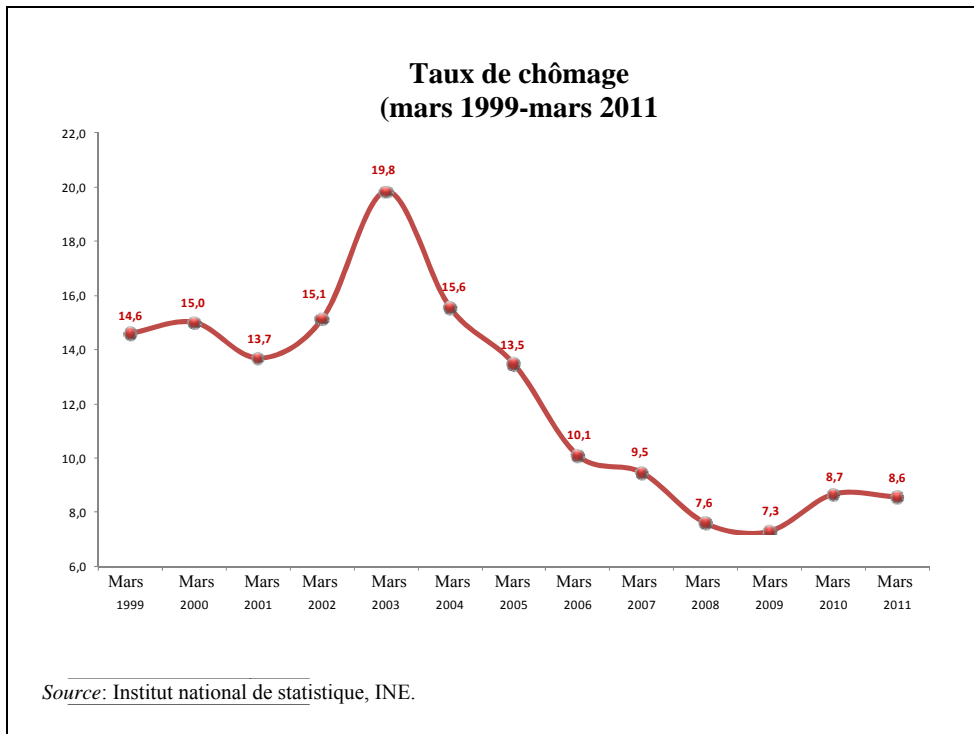
## Réduction de l'indice de pauvreté





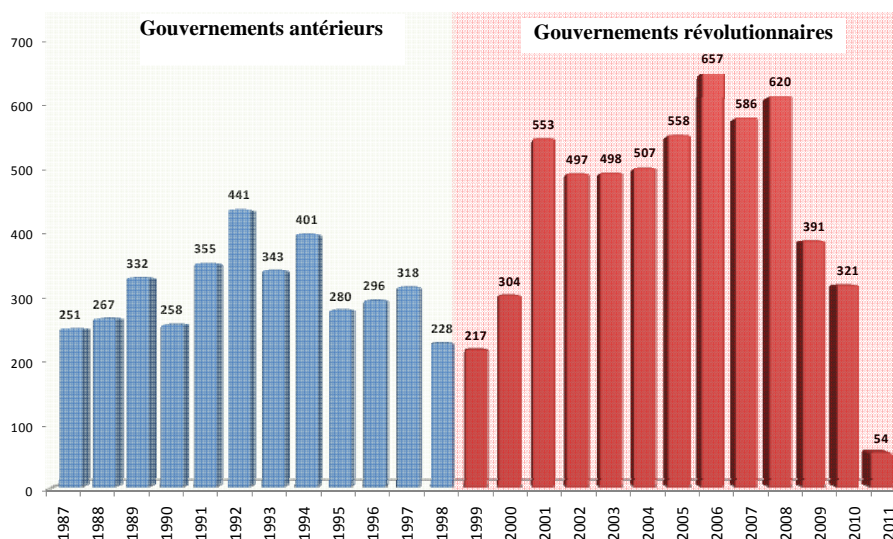
## Droit au travail







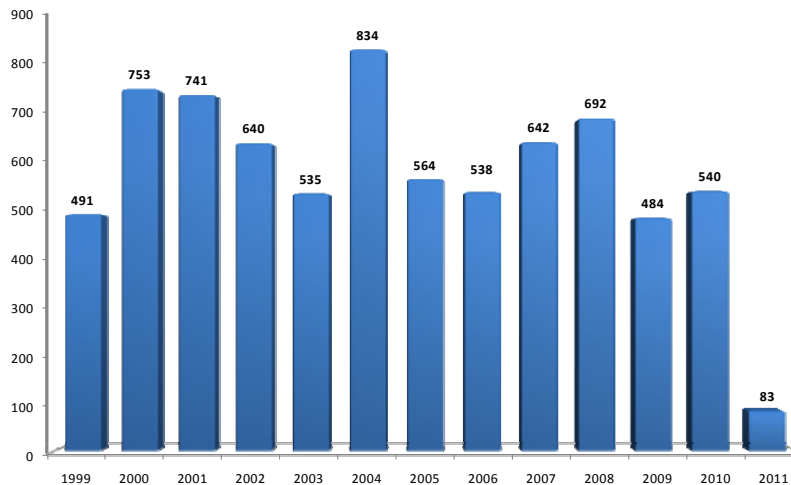
### Nombre total d'organisations syndicales nationales et locales inscrites, 1987-2011\*



Source: Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale (MINPPTRASS).

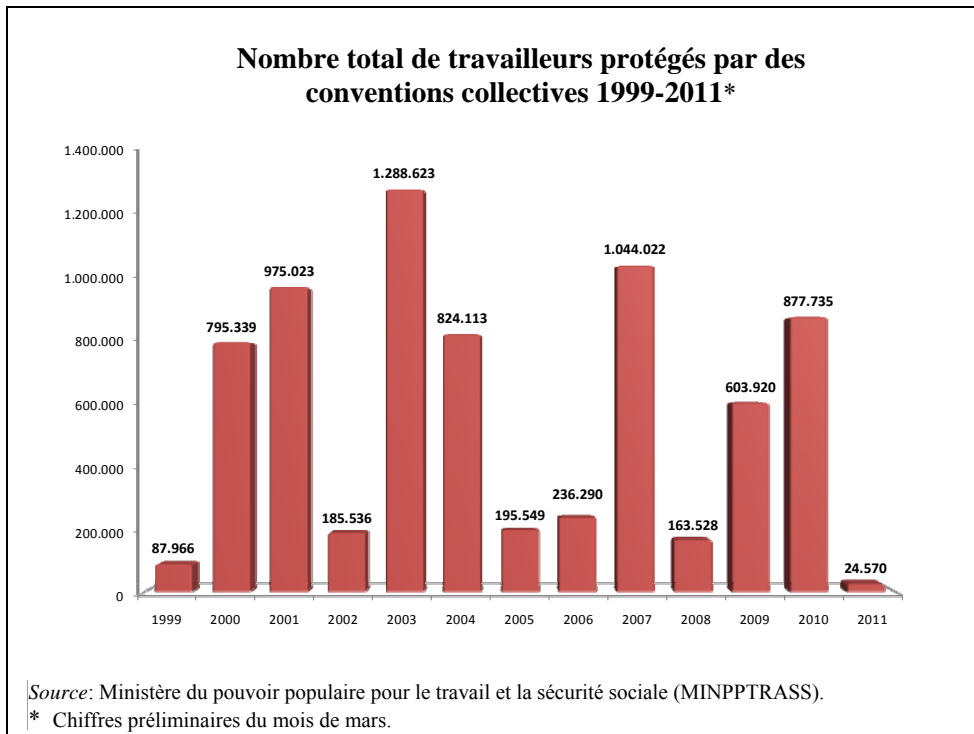
\* Chiffres préliminaires du mois de mars.

### Nombre total de conventions collectives de portée nationale et locale, 1999-2011\*

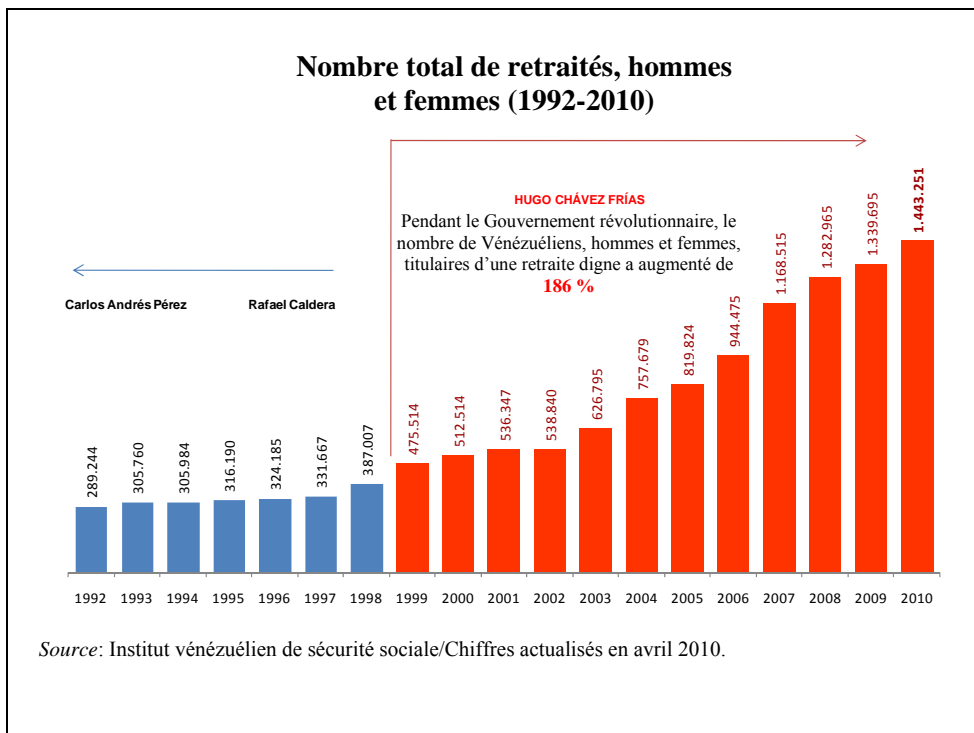


Source: Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale (MINPPTRASS).

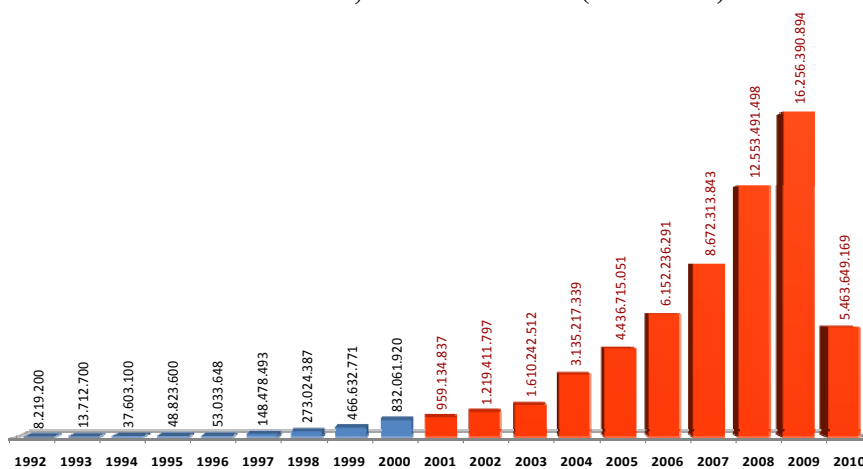
\* Chiffres préliminaires du mois de mars.



### Droit à la sécurité sociale

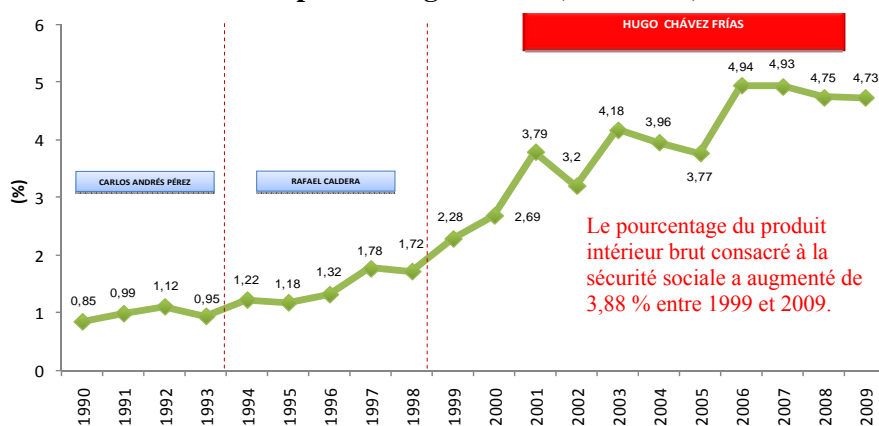


### Montant total des retraites payées par l'Institut vénézuélien de sécurité sociale, en bolivars VEF (1992-2010)

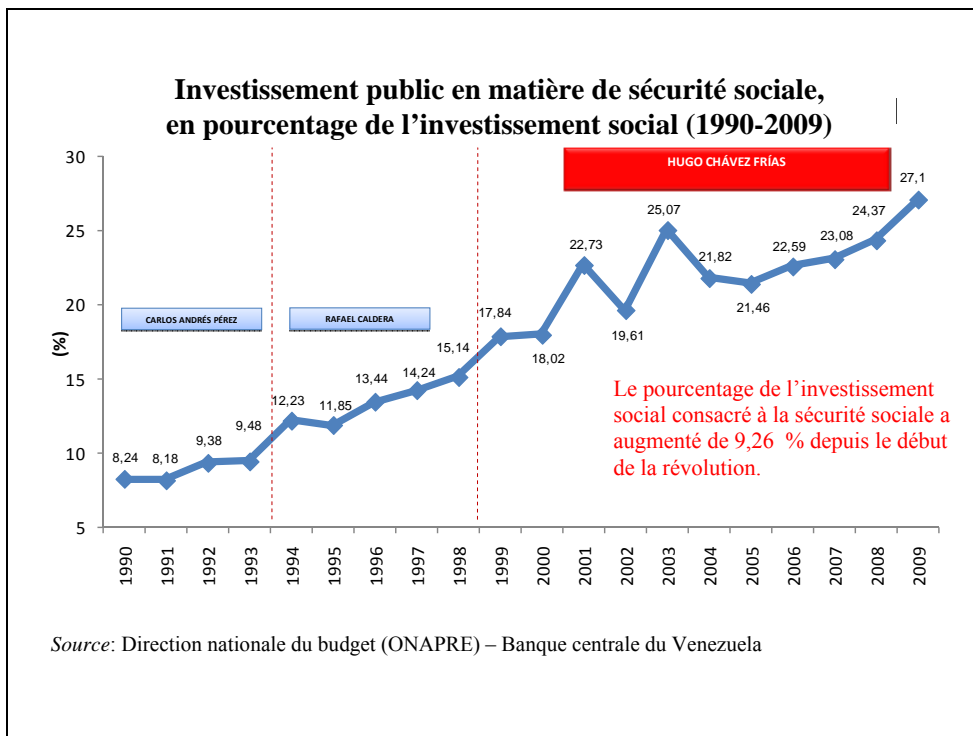


Source: Institut vénézuélien de sécurité sociale/Chiffres actualisés en avril 2010.

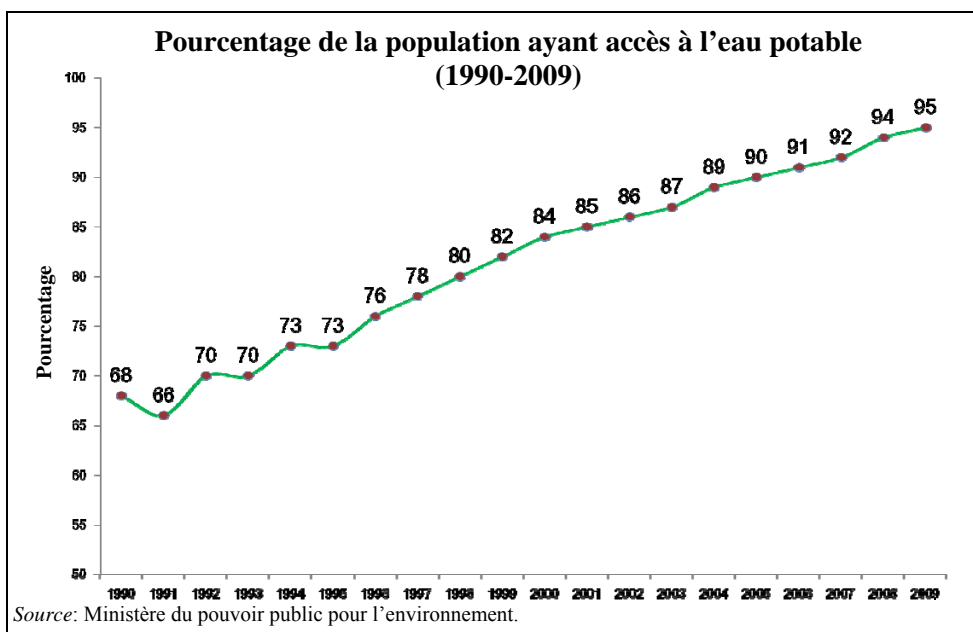
### Investissement public en matière de sécurité sociale, en pourcentage du PIB (1990-2009)

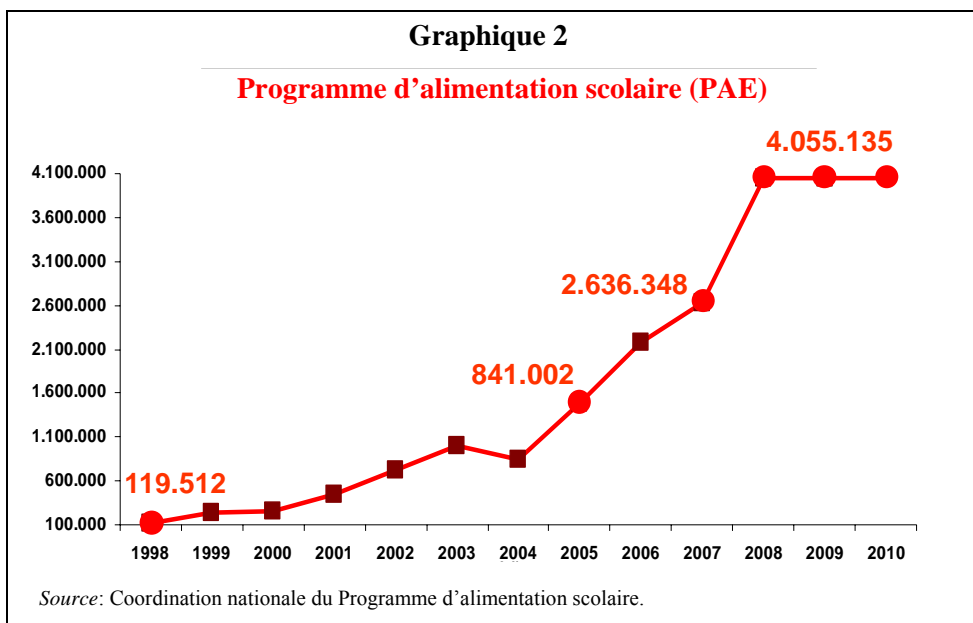


Source: Direction nationale du budget (ONAPRE) – Banque centrale du Venezuela

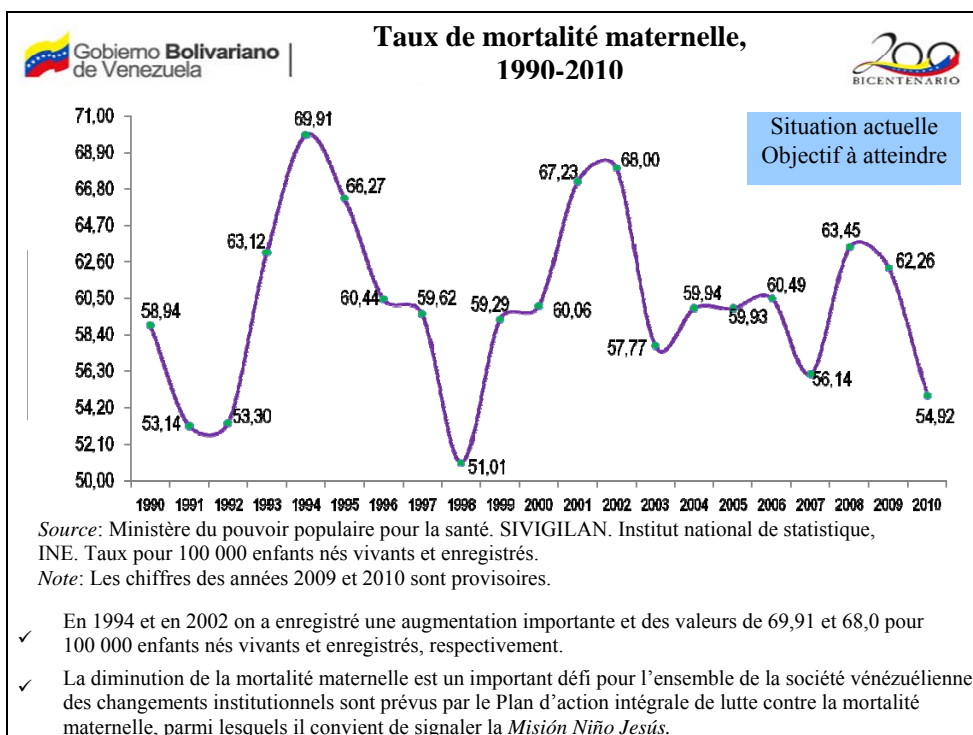


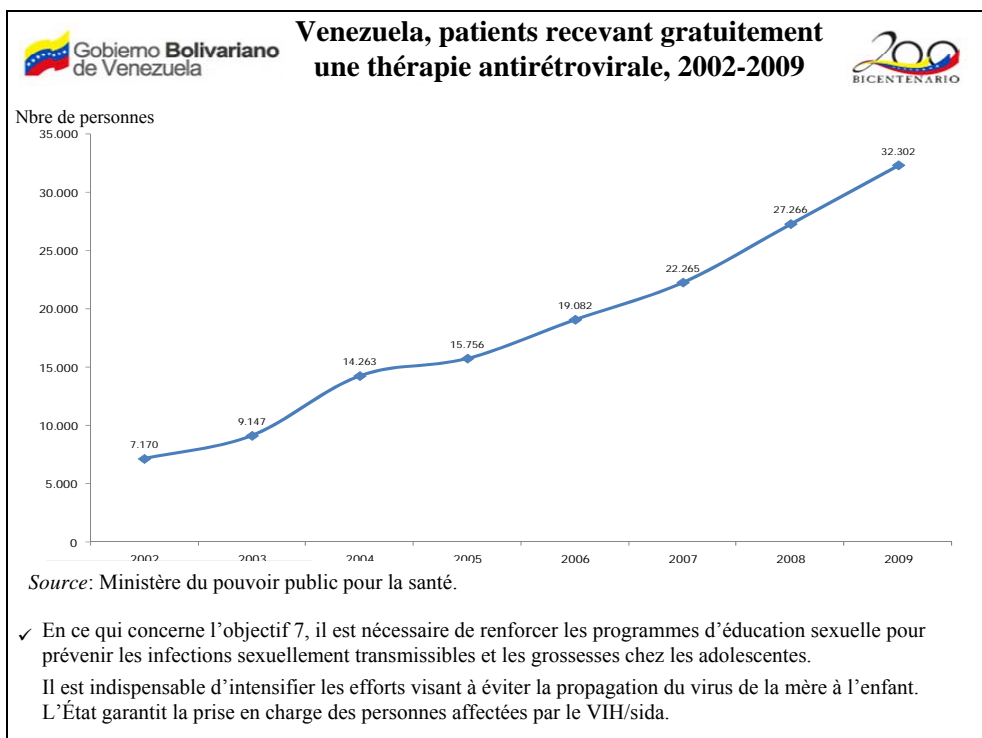
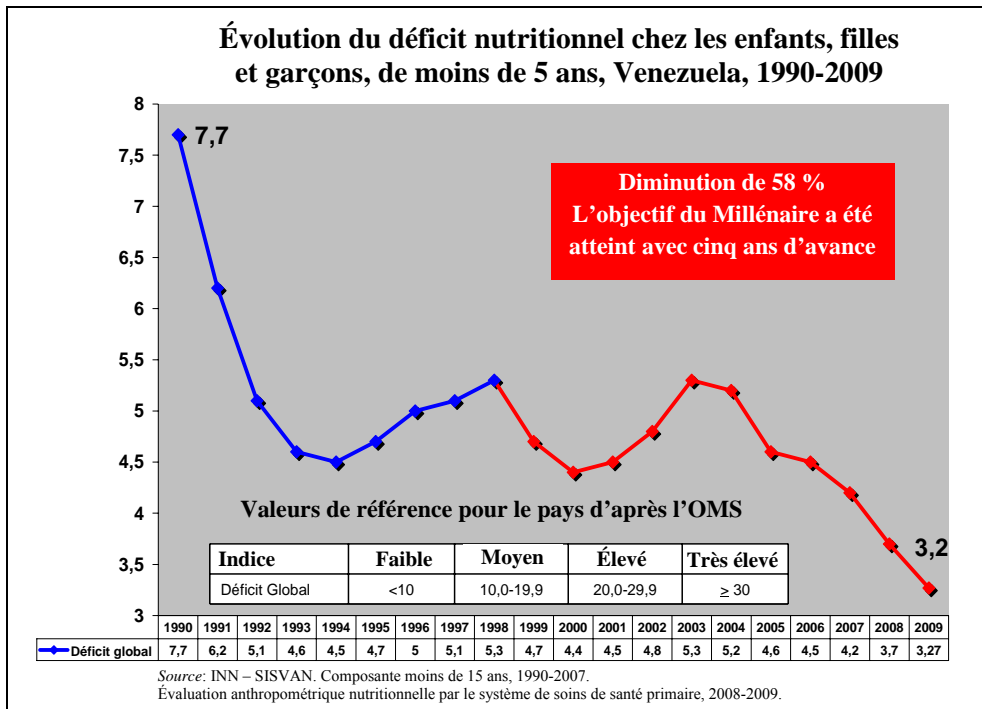
### Droit à l'alimentation

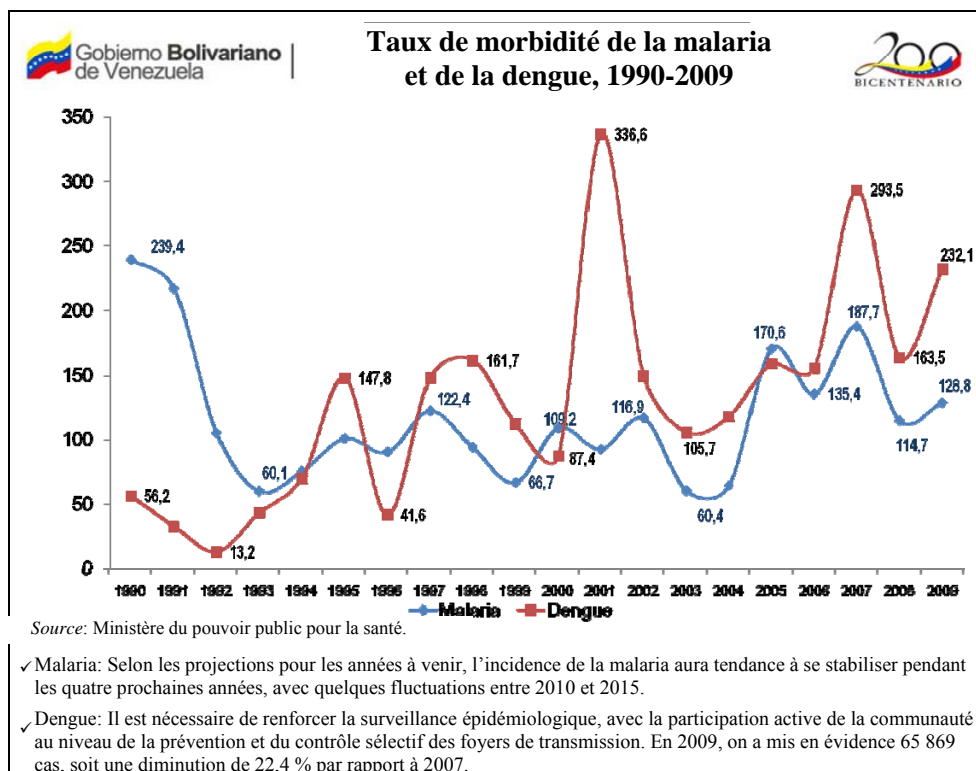




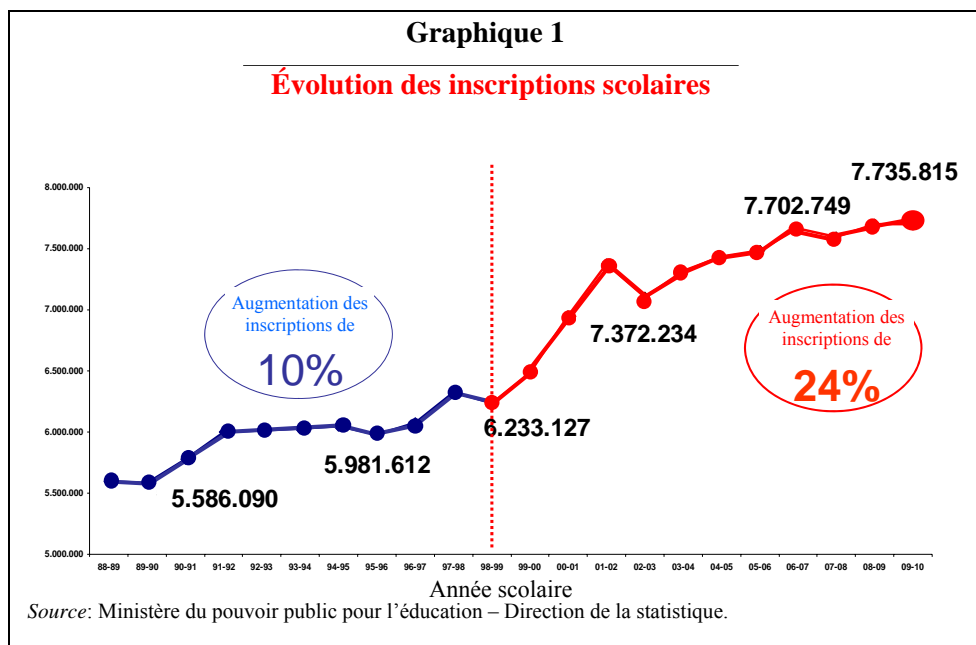
### Droit à la santé

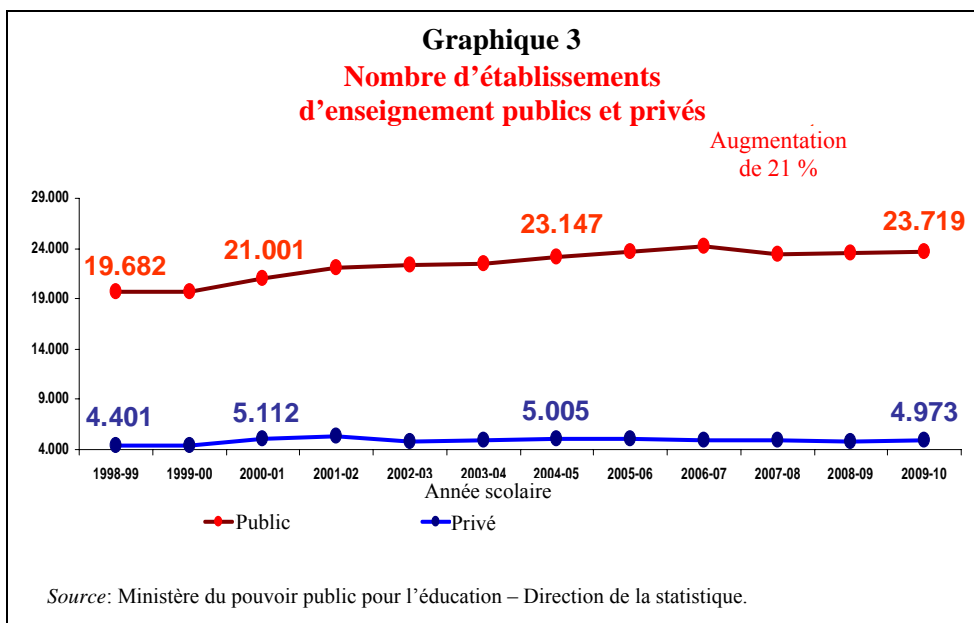
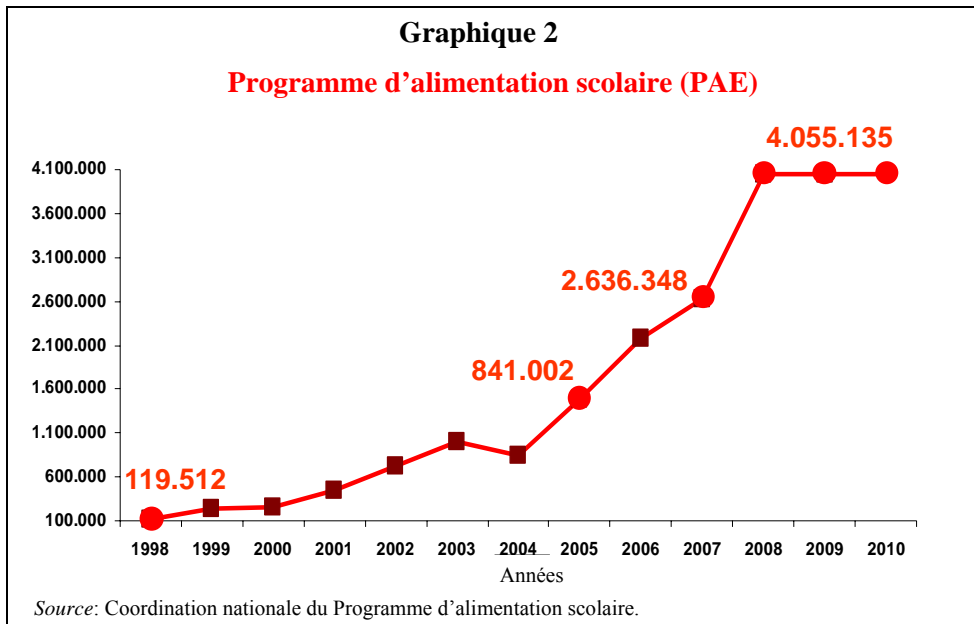




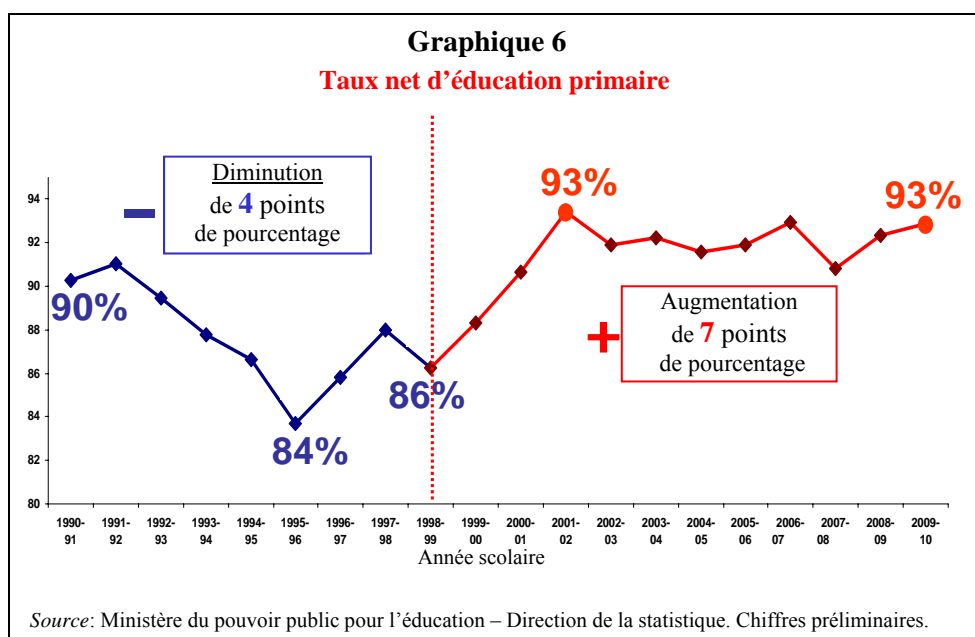
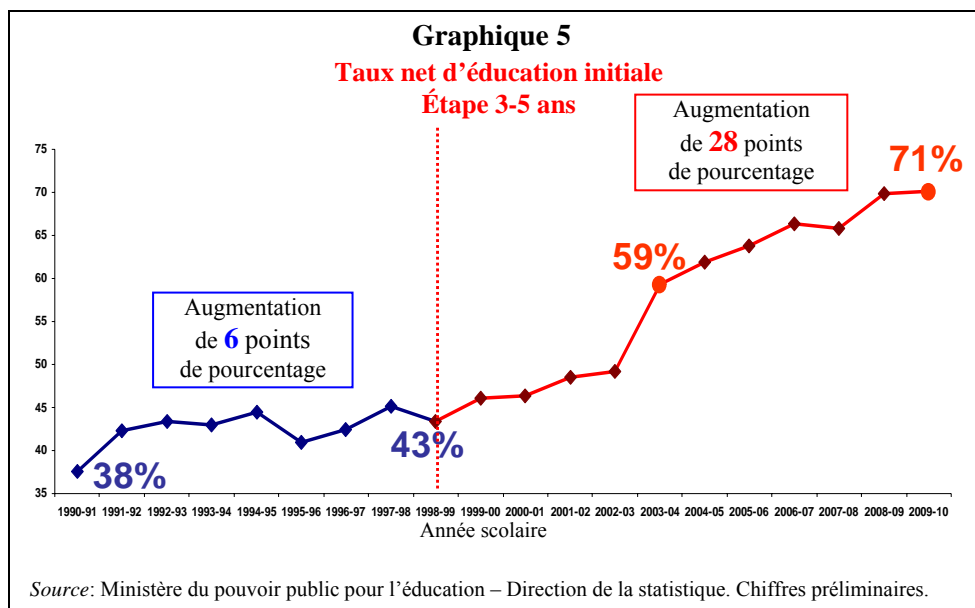


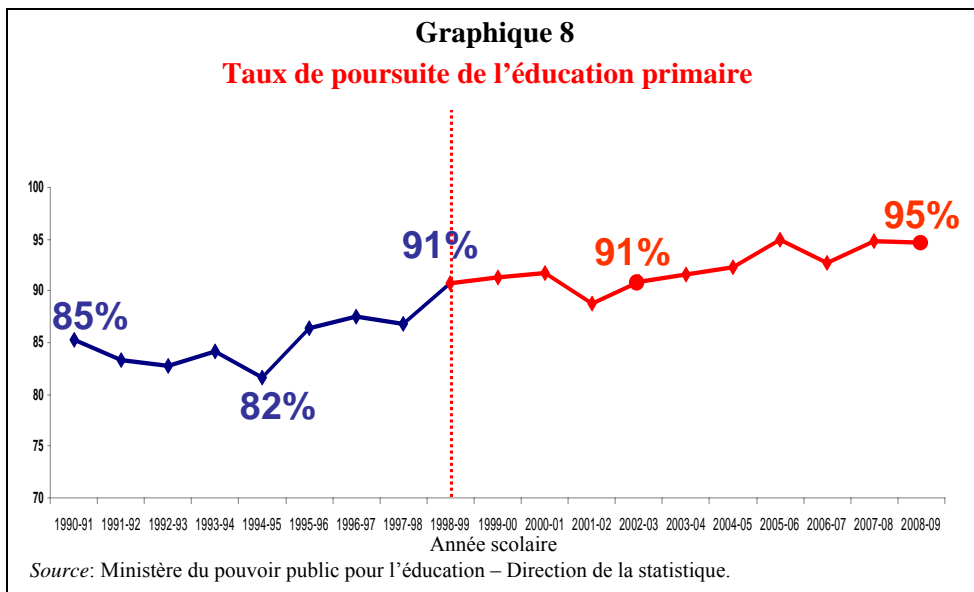
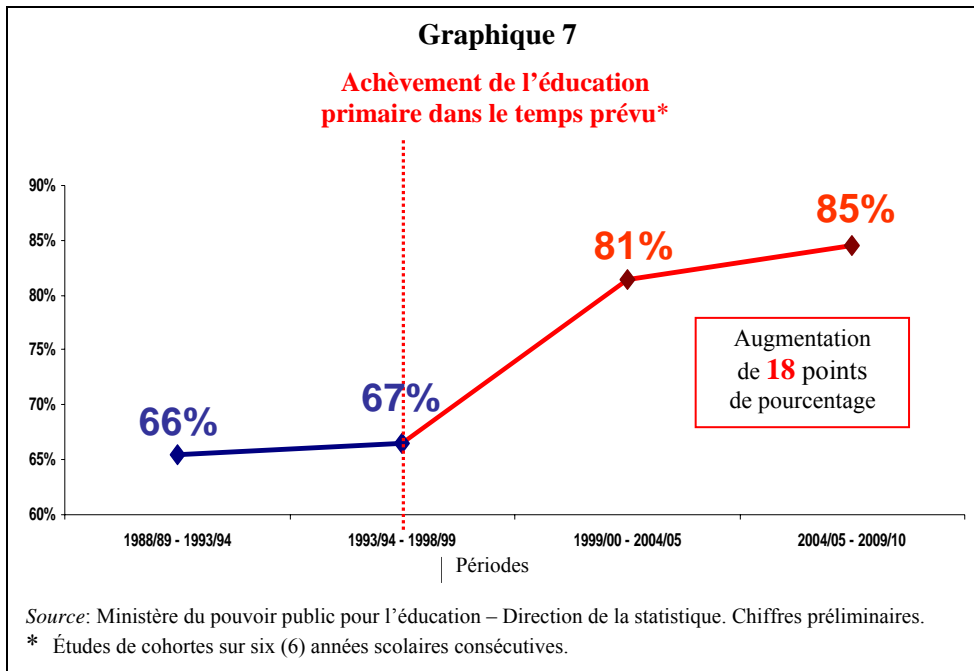
## Droit à l'éducation

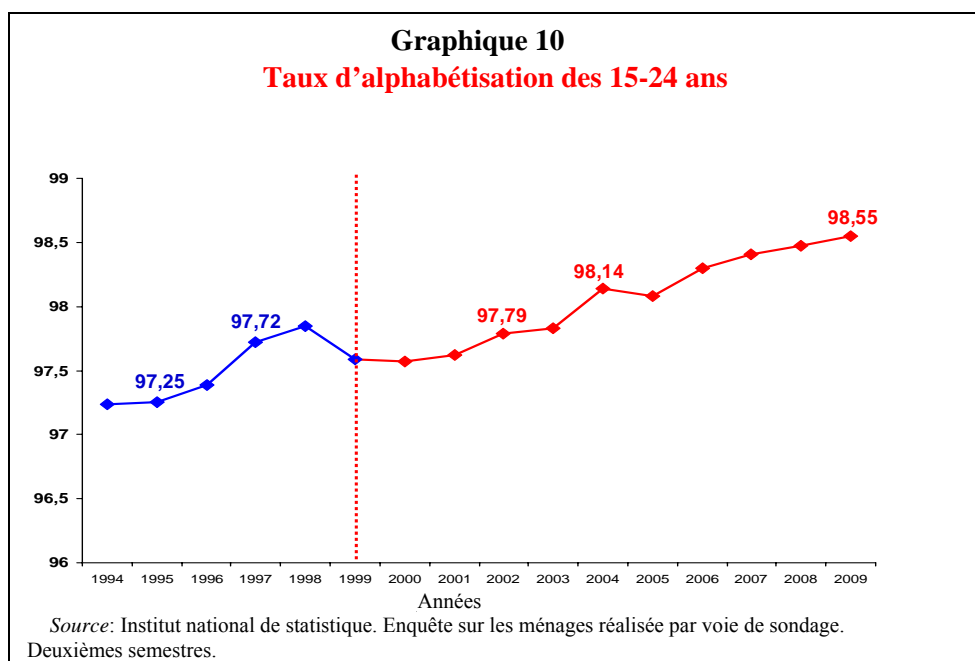
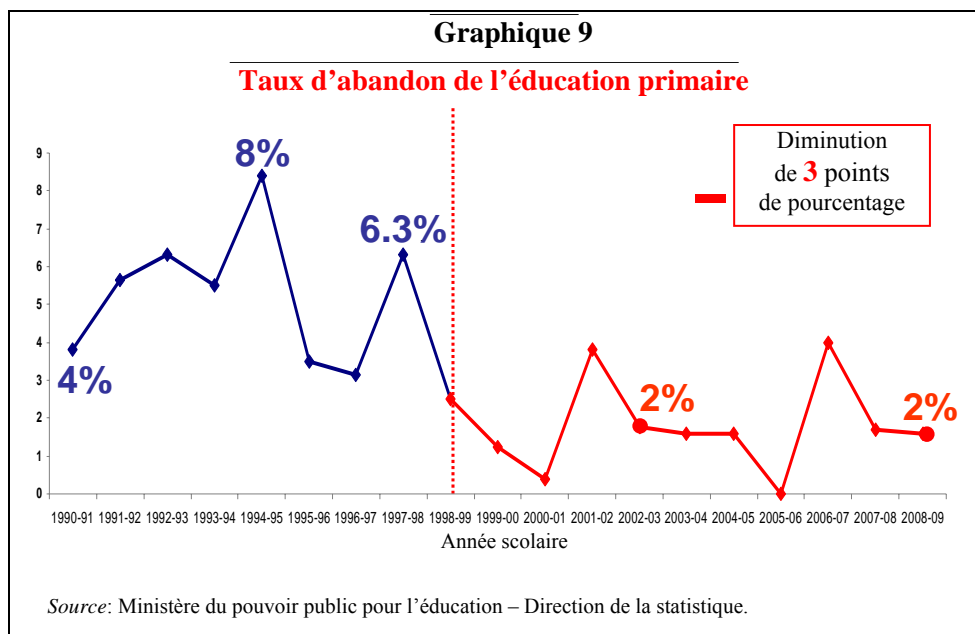


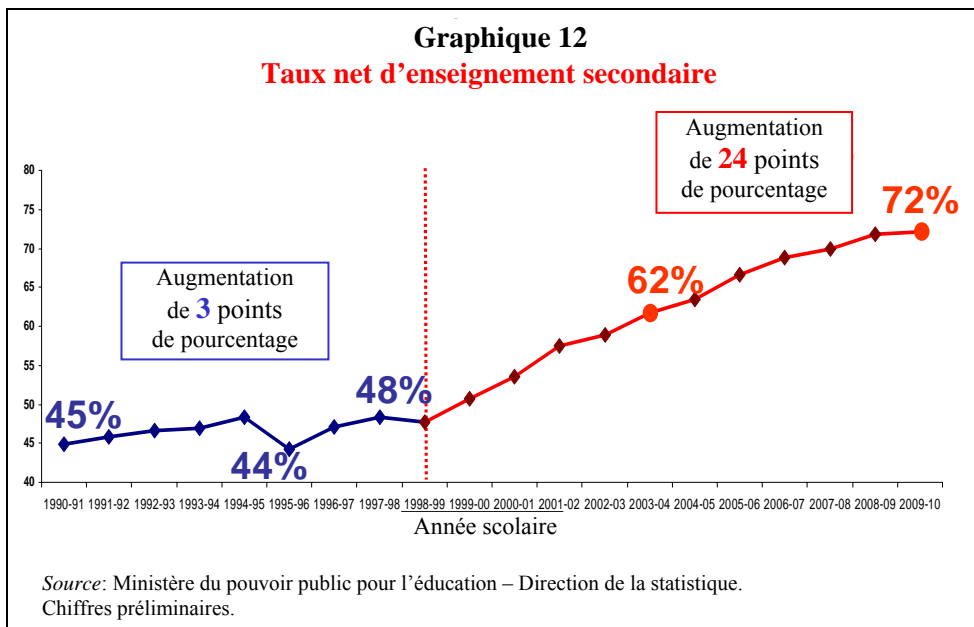
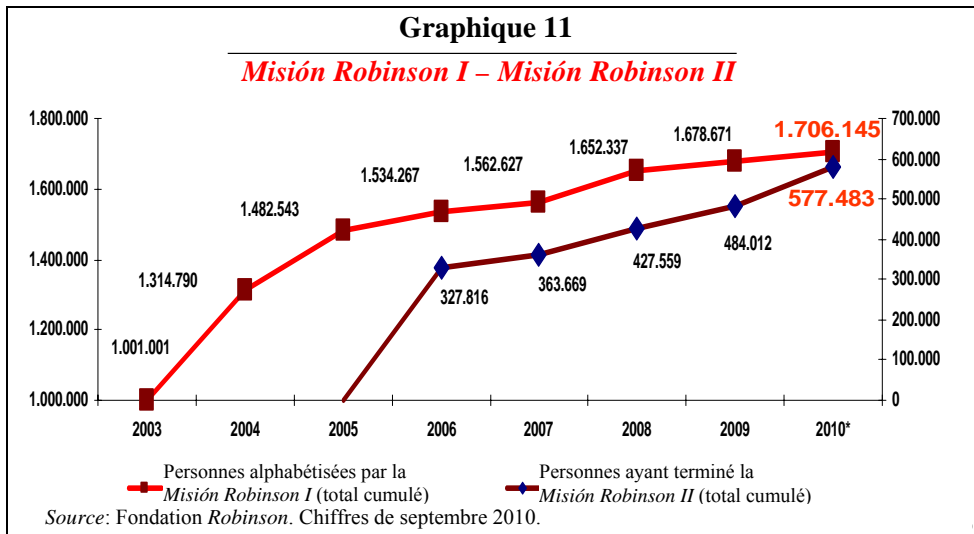


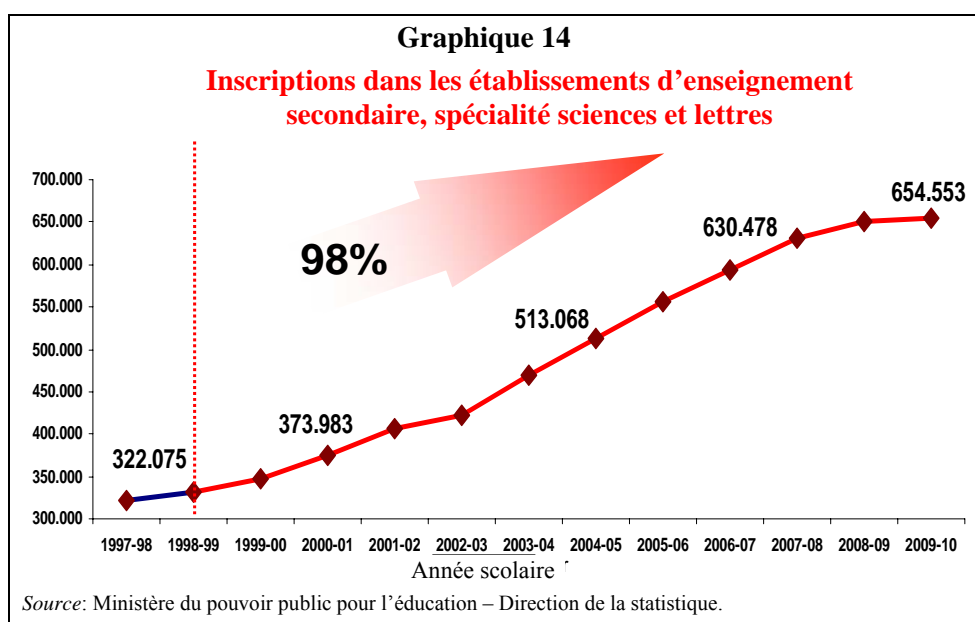
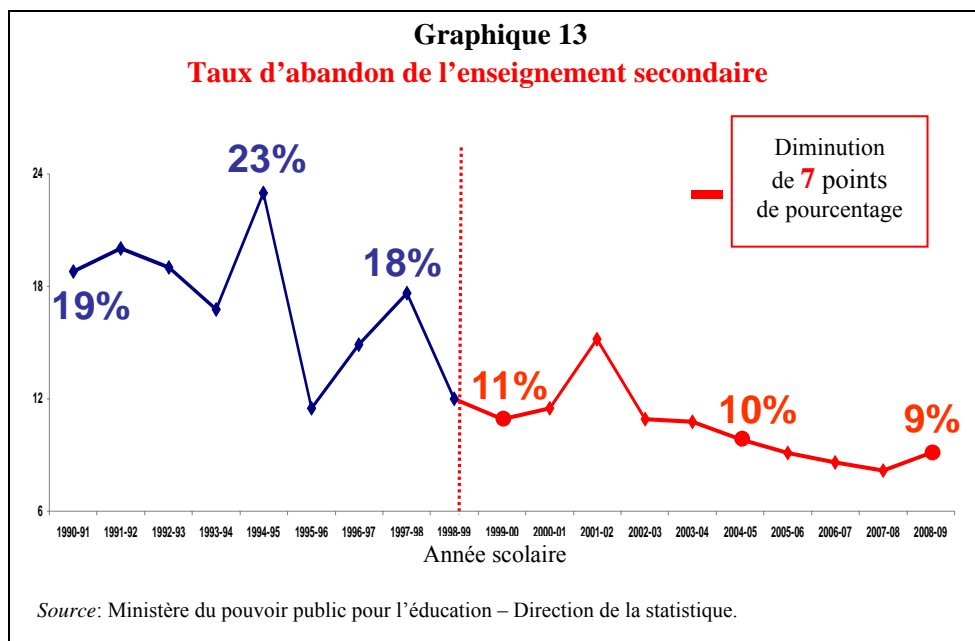


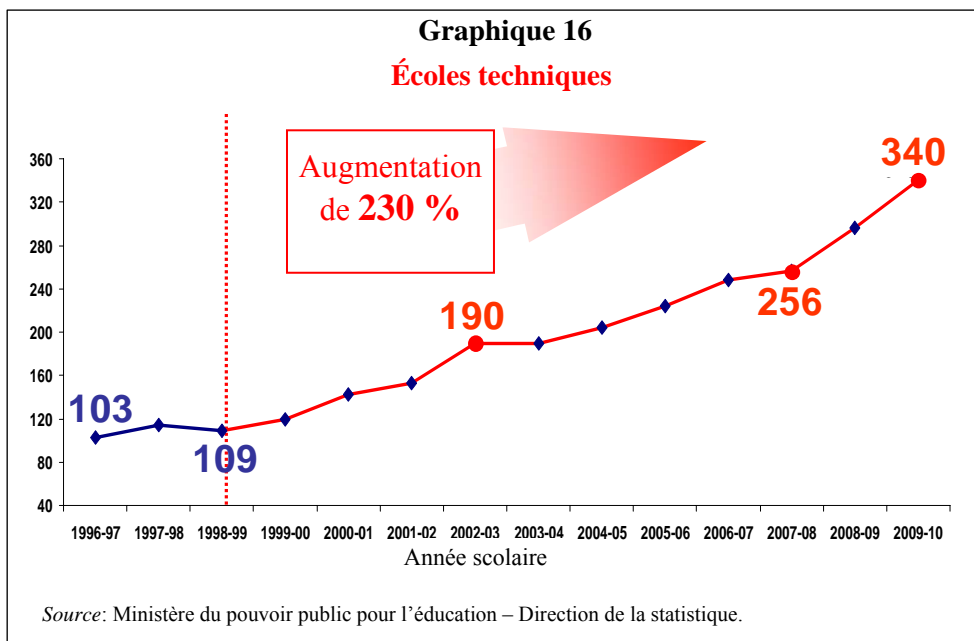
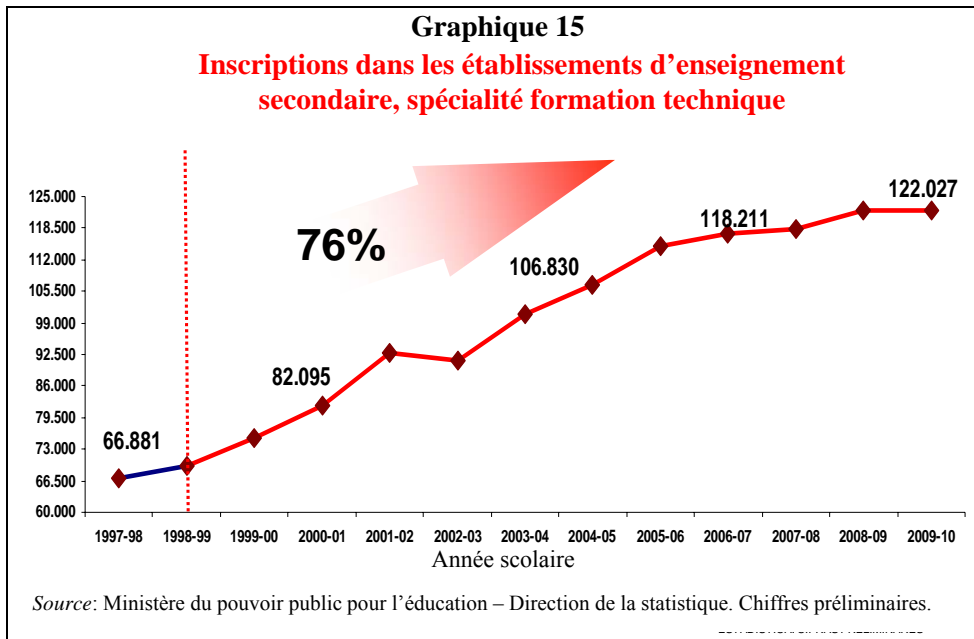


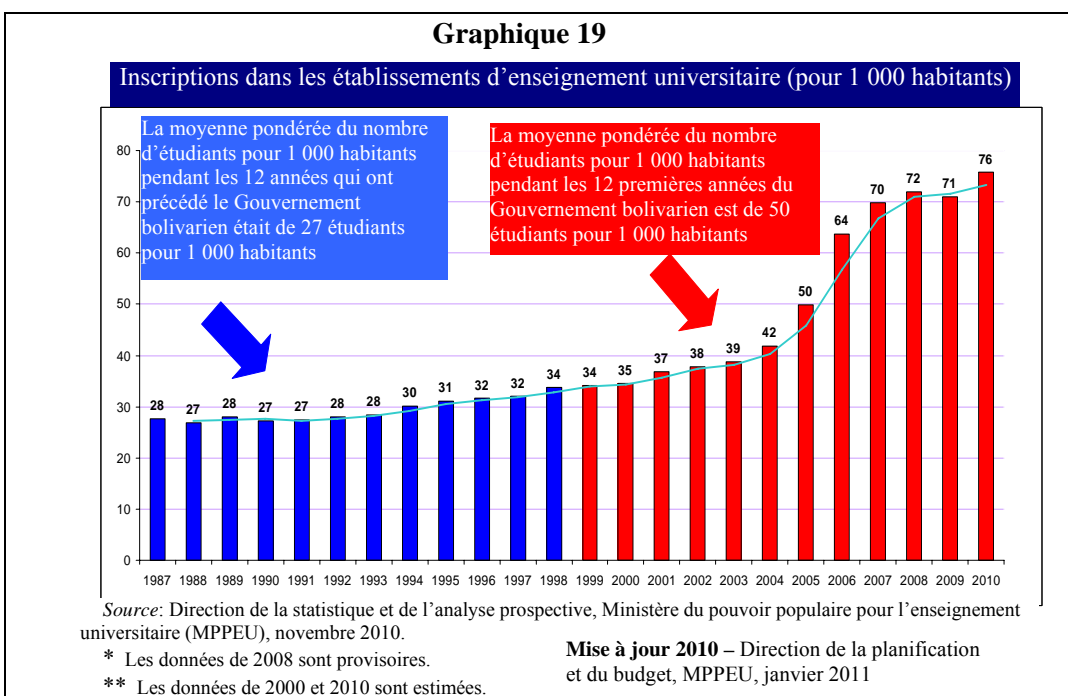
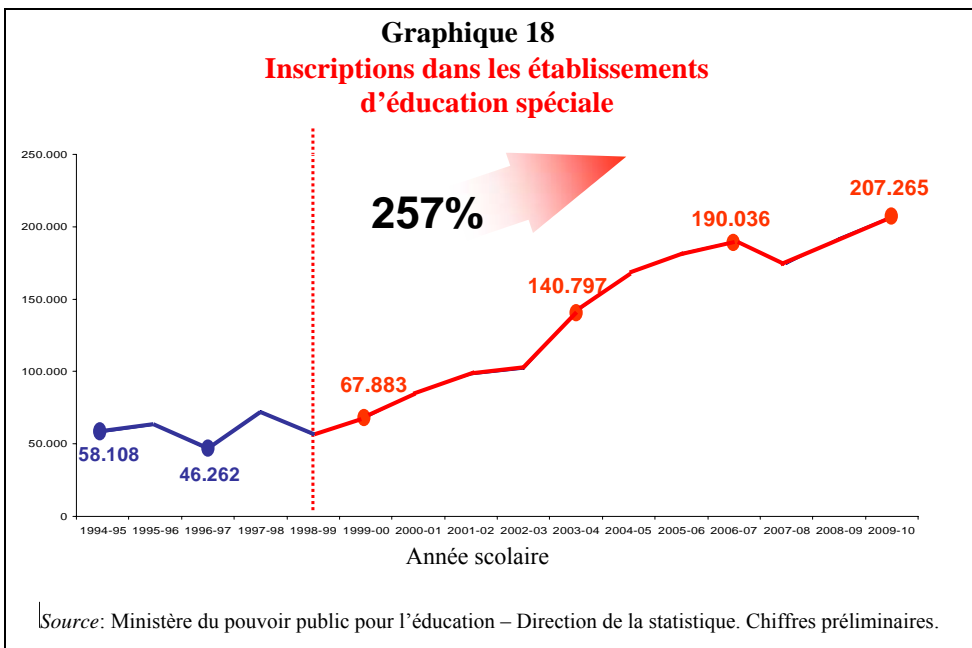




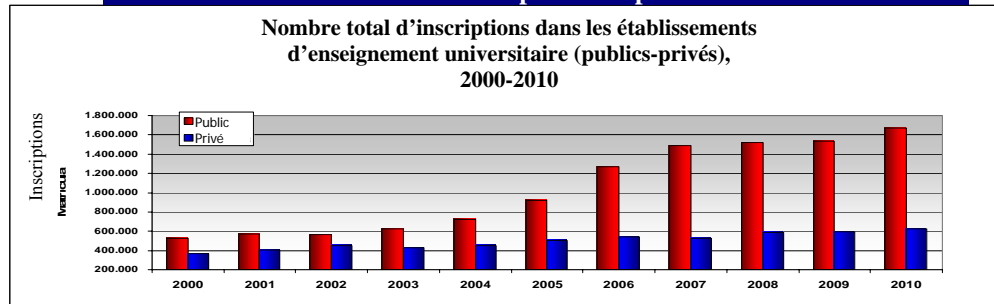








**Graphique 21**  
Inscriptions dans les établissements d'enseignements  
universitaire publics et privés



Année	Total	Public	Pourcentage	Privé	Pourcentage
2000	894.418	526.270	58,8%	368.148	41,2%
2001	971.036	569.695	58,7%	401.341	41,3%
2002	1.014.006	565.037	55,7%	448.969	44,3%
2003	1.056.878	626.244	59,3%	430.634	40,7%
2004	1.170.392	721.987	61,7%	448.405	38,3%
2005	1.418.303	917.821	64,7%	500.482	35,3%
2006	1.813.970	1.270.335	70,0%	543.635	30,0%
2007	2.015.140	1.486.904	73,8%	528.236	26,2%
2008	2.109.331	1.518.860	72,0%	590.471	28,0%
2009	2.120.231	1.474.204	69,5%	646.027	30,5%
2010	2.293.914	1.611.947	70,3%	681.967	29,7%

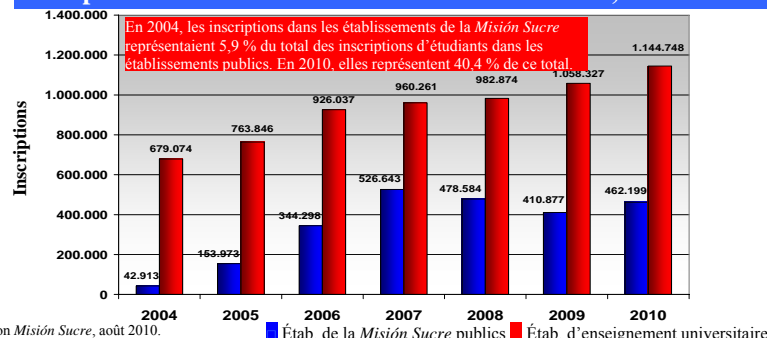
Source: Direction de la statistique et de l'analyse prospective, Ministère du pouvoir populaire pour l'enseignement universitaire (MPPEU), novembre 2010.

\* Les données de 2008 sont provisoires. \*\* Les données de 2009 et 2010 sont estimées.

Mise à jour 2010 – Direction de la planification et du budget, MPPEU, janvier 2011.

**Graphique 23**

**Inscriptions dans les établissements d'enseignement universitaire  
publics et les établissements de la Misión Sucre, 2004-2010**



Source: Fondation Misión Sucre, août 2010.

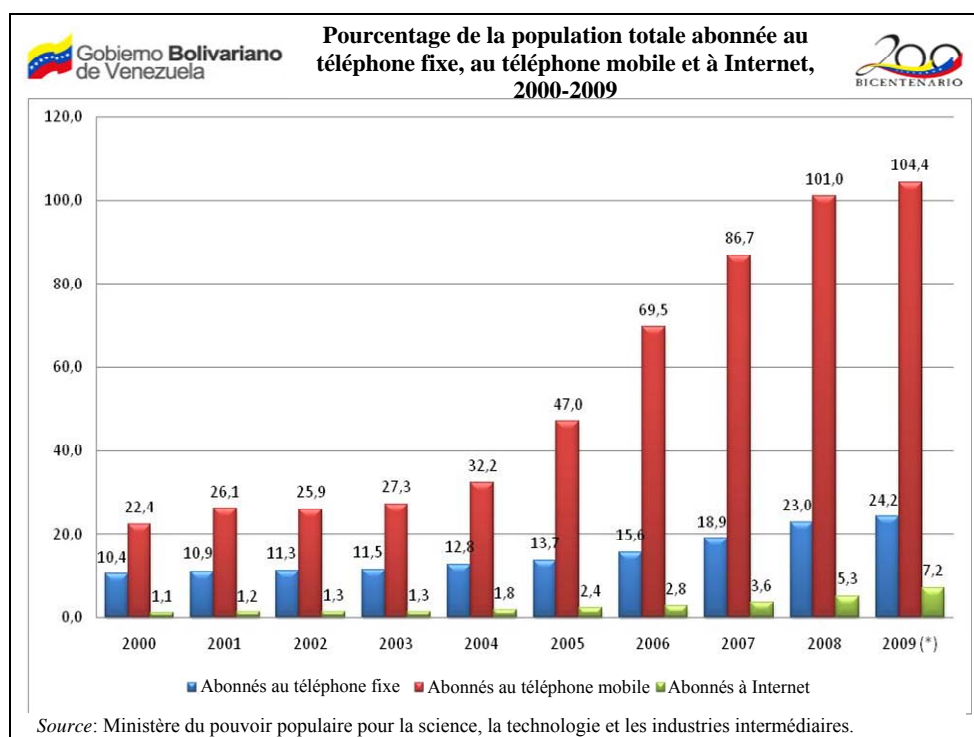
\* Les données de 2009 sont provisoires.

\*\* Les données de 2009 et 2010 sont issues du rapport annuel et des comptes.

\*\*\* L'inscription contient le trajet initial.



## Innovation technologique



Gobierno Bolivariano de Venezuela

Nombre d'abonnés au téléphone fixe, au téléphone mobile et à Internet, 2000-2009

BICENTENARIO

Années	Abonnés au téléphone fixe	Abonnés au téléphone mobile	Abonnés à Internet
2000	2.535.966	5.447.172	273.537
2001	2.704.921	6.472.584	304.769
2002	2.841.698	6.541.894	315.564
2003	2.956.185	7.015.121	322.547
2004	3.346.462	8.420.980	459.471
2005	3.650.501	12.495.721	636.848
2006	4.216.794	18.789.466	759.785
2007	5.195.071	23.820.133	1.003.079
2008	6.417.775	28.212.333	1.472.991
2009	6.866.626	29.625.388	2.033.858

Source: Commission nationale des télécommunications (CONTATEL).

Note: Calculé d'après les données des fournisseurs de services, publics ou privés. Les chiffres de l'année 2009 sont provisoires.

✓ En ce qui concerne l'objectif 12, en 2009 il y avait 29 625 388 abonnés au téléphone (contre 5 447 172 en 2000) et 2 033 858 abonnés à Internet (contre 273 537 en 2000).